

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

185^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 23 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Modernisation sociale.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3340).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3340)

Article 33 (p. 3340)

Amendement n° 252 du Gouvernement : Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre II. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

M. Gérard Terrier, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3340)

Après l'article 33 (p. 3341)

Amendement n° 21 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet par scrutin.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3343)

Amendements n°s 64 de M. Gremetz, 310 et 311 de Mme Aubert : MM. Maxime Gremetz, Bernard Charles, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 64 ; rejet des amendements n°s 310 et 311.

Article 33 *bis* (p. 3346)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 83 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 334 de M. Morin : MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Hervé Morin, Mme la ministre. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 33 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 33 *ter* (p. 3348)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 84 de la commission, avec les sous-amendements n°s 336 et 335 de M. Morin : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Hervé Morin.

Sous-amendement n° 489 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Hervé Morin. – Rejet des sous-amendements n°s 336 et 335 ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 489 ; adoption de l'amendement n° 84.

L'article 33 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l'article 34 (p. 3349)

Amendement n° 412 rectifié du Gouvernement : Mme la ministre, MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Maxime Gremetz, Alain Tourret.

Article 34 (p. 3350)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 85 de la commission, avec le sous-amendement n° 337 de M. Morin : MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Germain Gengenwin, Mme la ministre. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 34 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 23 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3351)

Après l'article 34 (p. 3351)

Amendement n° 294 de M. Suchod : MM. Georges Sarre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 437 du Gouvernement : Mme la ministre, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 302 rectifié de M. Dray : MM. Yann Galut, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, MM. Alain Tourret, Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 86 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 281 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 306 de M. Dray : MM. Yann Galut, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, MM. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Alfred Recours.

Suspension et reprise de la séance (p. 3354)

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

Rejet de l'amendement n° 306.

Amendement n° 87 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 304 de M. Dray : MM. Yann Galut, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 295 de M. Chevènement : MM. Georges Sarre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet par scrutin.

MM. Maxime Gremetz, le président.

Amendement n° 24 de M. Gremetz : MM. Claude Billard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 301 de M. Dray : MM. Yann Galut, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 460 de la commission, avec le sous-amendement n° 466 rectifié du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Hervé Morin. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 88 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. le président. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 408 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le président, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, MM. Maxime Gremetz, Christian Cabal. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 89 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 416 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Article 34 *bis* (p. 3363)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 474 de M. Terrier : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 438 et 439 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 440 du Gouvernement : Mme la ministre, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 441 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 490 de M. Charles : Mme la ministre, MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Bernard Charles. – Adoption du sous-amendement.

MM. le président, Maxime Gremetz. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 441 modifié.

Amendement n° 442 du Gouvernement : Mme la ministre, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 34 *bis* modifié.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3366)

Après l'article 34 *bis* (p. 3366)

Amendements identiques n°s 338 de M. Morin et 384 rectifié de M. Goulard : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Article 35 AA (p. 3367)

Amendement de suppression n° 91 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

L'article 35 AA est supprimé.

Après l'article 35 A (p. 3367)

Amendement n° 26 de M. Gremetz : Mme Jacqueline Fraysse, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle ; MM. Maxime Gremetz, le président de la commission, le président. – Rejet par scrutin.

Article 35 B (p. 3369)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 92 de la commission, avec les sous-amendements n°s 350 de M. Germain Gengenwin et 274 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat, M. Germain Gengenwin. – Retrait du sous-amendement n° 274 ; rejet du sous-amendement n° 350 ; adoption de l'amendement n° 92.

L'article 35 B est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 35 B (p. 3370)

Amendement n° 25 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 35 (p. 3370)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 93 de la commission, avec le sous-amendement n° 329 de M. Morin : MM. le président de la commission, Germain Gengenwin, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 3371)

Amendement n° 39 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 36 (p. 3372)

Amendement n° 94 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 27 de M. Gremetz : Mme Jacqueline Fraysse, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 28 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet, par scrutins, des amendements n°s 27 et 28.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 3373)

Amendement n° 275 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 456 de M. Morin et 418 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Germain Gengenwin. – Rejet du sous-amendement n° 456 ; adoption du sous-amendement n° 418 et de l'amendement n° 275 modifié.

Article 37 (p. 3374)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 95, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 318 de M. Gremetz : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes la secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 37 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l'article 38 (p. 3375)

Amendement n° 409 de M. Gremetz : MM. Claude Billard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat, M. le président. – Rejet par scrutin.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 3376)

L'amendement n° 419 avant l'article 38 *ter* et les articles 38 *ter* à 50 *ter* A sont réservés jusqu'après l'amendement n° 443 portant article additionnel après l'article 50 *duodecies*.

Article 50 *ter* (p. 3376)

Le Sénat a supprimé cet article.

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 136 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 50 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 50 *quater* (p. 3377)

Amendement n° 137 de la commission, avec le sous-amendement n° 445 du Gouvernement, et amendement n° 32 de M. Hage : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme Muguette Jacquaint. – Rejet du sous-amendement n° 445 ; adoption de l'amendement n° 137.

L'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Amendement n° 446 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

L'amendement n° 138 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 139 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 140 de la commission, avec le sous-amendement n° 444 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 50 *quater* modifié.

Après l'article 50 *quater* (p. 3379)

Amendement n° 141 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 348 de Mme Génisson : Mme Catherine Génisson, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 50 *quinquies* (p. 3379)

Amendement n° 142 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *quinquies* modifié.

Article 50 *sexies* (p. 3380)

Amendement n° 33 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 50 *sexies*.

Après l'article 50 *sexies* (p. 3380)

Amendement n° 34 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 50 *septies* (p. 3380)

Amendement n° 143 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 50 *septies* est ainsi rédigé.

L'amendement n° 238 de M. Hage n'a plus d'objet.

Article 50 *octies* (p. 3380)

Amendement n° 144 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 50 *octies* est ainsi rédigé.

Article 50 *nonies* (p. 3381)

Amendement de suppression n° 145 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 50 *nonies* est supprimé.

Article 50 *decies*. – Adoption (p. 3381)

Article 50 *undecies* (p. 3381)

Amendement n° 146 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *undecies* modifié.

Après l'article 50 *undecies* (p. 3381)

Amendement n° 239 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 50 *duodecies* (p. 3382)

Amendements n°s 147 de la commission et 240 corrigé de M. Hage : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes Muguette Jacquaint, la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 147 ; l'amendement n° 240 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 148 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 149 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *duodecies* modifié.

Après l'article 50 *duodecies* (p. 3382)

Amendement n° 443 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 38 *ter*

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3383)

Amendement n° 419 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 38 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3383)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 38 *ter* est supprimé.

Article 38 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3383)

Amendement de suppression n° 97 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 38 *quater* est supprimé.

Article 38 *quinquies* (*précédemment réservé*) (p. 3383)

Amendement de suppression n° 98 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 38 *quinquies* est supprimé.

Article 38 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 3384)

Amendement de suppression n° 99 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 38 *sexies* est supprimé.

Article 39 (*précédemment réservé*) (p.) (p. 3384)

Amendement n° 100 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 420 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 410 de M. Terrasse : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 39 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3385)

Amendement de suppression n° 103 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *bis* est supprimé.

Avant l'article 39 *ter*

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3385)

Amendement n° 421 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 39 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3385)

Amendement de suppression n° 104 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *ter* est supprimé.

Article 39 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3385)

Amendement de suppression n° 105 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *quater* est supprimé.

Article 39 *quinquies* (*précédemment réservé*) (p. 3386)

Amendement de suppression n° 106 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *quinquies* est supprimé.

Article 39 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 3386)

Amendement de suppression n° 107 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *sexies* est supprimé.

Article 40 A (*précédemment réservé*) (p. 3386)

Amendement de suppression n° 108 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 40 A est supprimé.

Article 40 (*précédemment réservé*) (p. 3387)

Amendement n° 109 de la commission, avec le sous-amendement n° 330 de M. Morin : MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Germain Gengenwin, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 110 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 40 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3387)

Amendement de suppression n° 111 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 40 *bis* est supprimé.

Article 41 (*précédemment réservé*) (p. 3389)

Amendement n° 112 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 285 rectifié du Gouvernement et 113 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 113 ; adoption de l'amendement n° 285 rectifié.

Amendement n° 114 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 434 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 41 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3389)

Article 42 (*précédemment réservé*) (p. 3391)

Amendement n° 117 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 118 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 119 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 255 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 254 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 120 corrigé de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 422 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 42 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3391)

Amendement n° 257 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 42 *quater* modifié.

Article 42 *quinquies* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3391)

Article 42 *octies* (*précédemment réservé*) (p. 3392)

Amendement n° 121 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 122 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 258 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 259 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 42 *octies* modifié.

Article 42 *decies* (*précédemment réservé*) (p. 3392)

Amendement n° 123 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 *decies* modifié.

Après l'article 43

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3392)

Amendement n° 260 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Article 44 (*précédemment réservé*) (p. 3392)

Amendement n° 124 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 263 du Gouvernement : MM. Gérard Terrier, rapporteur.

Amendement n° 423 de la commission : M. le président de la commission, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 423.

M. Germain Gengenwin. – Adoption de l'amendement n° 263.

Amendement n° 261 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 262 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (*précédemment réservé*) (p. 3395)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 435 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 436 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 331 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 126 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 45 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3397)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 127 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 129 corrigé de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 130 corrigé de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 131 corrigé de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 132 corrigé de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 264 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 133 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 45 *bis* modifié.

Article 45 *ter* A (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3399)

Article 45 *ter* B (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3399)

Article 45 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3399)

Amendement n° 267 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 45 *quater* modifié.

Article 45 *quinquies* (*précédemment réservé*).
– Adoption (p. 3400)

Suspension et reprise de la séance (p. 3400)

Article 50 (*précédemment réservé*) (p. 3400)

Amendement n° 134 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 298 de Mme Benayoun-Nakache : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 135 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50

(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3401)

Amendement n° 404 rectifié M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 403 de M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 299 de Mme Benayoun-Nakache : M. le président de la commission.

Amendement n° 300 de Mme Benayoun-Nakache : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 299 et 300.

Amendement n° 400 rectifié M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 50 *bis* A (*précédemment réservé*) (p. 3402)

Amendement n° 402 corrigé de M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 405 de M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *bis* A modifié.

Article 50 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3402)

Amendement n° 401 de M. Marcovitch : MM. Daniel Marcovitch, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *bis* modifié.

Article 50 *ter* A (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3403)

Article 51 (p. 3403)

Amendement n° 276 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 277 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 3404)

Amendement n° 424 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur.

Amendement n° 425 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 424 et 425.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 52 *bis* A. – Adoption (p. 3404)

Article 62 (p. 3404)

M. Maxime Gremetz.

Adoption de l'article 62.

Article 64 (p. 3404)

M. Maxime Gremetz.

Adoption de l'article 64.

Après l'article 64 (p. 3405)

Amendement n° 417 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Article 64 *bis* (p. 3405)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 268 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

L'article 64 *bis* est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 366 de M. Goulard, 455 de M. Gengenwin et 367 de M. Goulard n'ont plus d'objet.

Article 64 *ter* (p. 3406)

M. Maxime Gremetz.

Adoption de l'article 64 *ter*.

Article 64 *quater* (p. 3406)

M. Maxime Gremetz.

Amendement n° 150 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 64 *quater* modifié.

Article 64 *quinquies* (p. 3406)

Amendement n° 151 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 64 *quinquies* modifié.

Après l'article 64 *quinquies* (p. 3407)

Amendement n° 280 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 278 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 279 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Article 65 (p. 3407)

Amendement n° 152 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 65 est ainsi rédigé.

Après l'article 66 (p. 3409)

Amendement n° 271 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

Article 66 *bis* A. – Adoption (p. 3409)

Avant l'article 69 (p. 3409)

Amendement n° 461 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 69 (p. 3409)

Amendement n° 153 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 154 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 69 *bis* (p. 3410)

Amendement n° 333 de M. Deprez : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 69 *bis*.

Article 69 *ter*. – Adoption (p. 3410)Après l'article 69 *ter* (p. 3410)

Amendements n°s 463 rectifié et 464 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 69 *quater*. – Adoption (p. 3410)Article 69 *quinquies*. – Adoption (p. 3410)Article 69 *sexies*. – Adoption (p. 3410)Article 69 *septies* (p. 3411)

Amendement n° 155 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 69 *septies* modifié.

Article 69 *octies* (p. 3411)

Amendement de suppression n° 156 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 476 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

L'article 69 *octies* est ainsi rédigé.

Article 72. – Adoption (p. 3412)

Après l'article 72 (p. 3412)

Amendement n° 325 rectifié de M. Morin : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 73 (p. 3412)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 157 de la commission et 31 rectifié de Mme Jacquaint : MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Maxime Gremetz. – Retrait de l'amendement n° 31 rectifié.

Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 157.

L'article 73 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 74 (p. 3413)

Amendement n° 158 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 74 est ainsi rédigé.

Après l'article 74 (p. 3413)

Amendement n° 15 rectifié de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 74 *bis*. – Adoption (p. 3414)

Article 76 (p. 3414)

Amendements n°s 159 corrigé et 160 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoptions.

Amendement n° 317 de M. Blessig : M. Germain Gengenwin. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n°s 161 et 162 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoptions.

Amendement n° 164 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 163 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 165 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 166 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Article 77 (p. 3415)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 167 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 77 est supprimé.

Article 78 (p. 3416)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 168 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes la secrétaire d'Etat, Catherine Génisson. – Adoption.

L'article 78 est supprimé.

Après l'article 78 (p. 3416)

Amendements n°s 458 et 459 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoptions.

Amendement n° 169 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 292 de M. Prél : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur. – Rejet.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3417)

Après l'article 2

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3417)

Amendement n° 472 de M. Gremetz : Mme Jacqueline Fraysse, MM. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre I^{er} ; Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. – Rejet par scrutin.

M. le président.

Après l'article 2 *ter*

(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3418)

Amendement n° 66 de M. Charles : M. Bernard Charles.

Amendements n°s 67, 68, 70, 69, 72 et 71 de M. Charles : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption des amendements n°s 66, 67, 68, 70, 69, 72 et 71.

Article 2 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3419)

Amendement n° 73 de M. Charles : M. Bernard Charles.

Amendement n° 49 de M. Charles : MM. Bernard Charles, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption de l'amendement n° 73.

L'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Amendement n° 171, deuxième rectification, de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 *quater* modifié.

Article 5 (*précédemment réservé*) (p. 3421)

Amendement n° 172 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 *bis* A (*précédemment réservé*) (p. 3423)

Amendement n° 477 de M. Nauche : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 *bis* A modifié.

Article 6 *ter* A (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3423)

Article 6 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3423)

Amendement n° 173 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Maxime Gremetz. – Adoption.

L'article 6 *ter* est ainsi rédigé.

Après l'article 6 *ter*

(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3423)

Amendement n° 174 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 175 rectifié de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Article 6 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3424)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 3424)

Amendement n° 479 de M. Nauche : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 478 de M. Nauche. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3426)

Amendement n° 176 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 8 *bis* est ainsi rédigé.

L'amendement n° 80 de M. Nauche n'a plus d'objet.

Article 10 (*précédemment réservé*) (p. 3429)

Amendement n° 177 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 178 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 179 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 180 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 286 de M. Leyzour : MM. Claude Billard, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Germain Gengenwin. – Adoption.

Amendement n° 181 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 182 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 486 du Gouvernement : M. Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 183 de la commission, avec le sous-amendement n° 487 du Gouvernement : M. Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 184 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 185 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 186 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 187 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 *bis* A (*précédemment réservé*) (p. 3433)

Amendement n° 188 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *bis* A modifié.

Article 10 *bis* B (*précédemment réservé*) (p. 3433)

Amendement n° 189 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *bis* B modifié.

Article 10 *bis* C (*précédemment réservé*) (p. 3433)

Amendement n° 190 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *bis* C modifié.

Article 10 *quater* A (*précédemment réservé*) (p. 3434)

Amendement n° 191 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 10 *quater* A.

Article 10 *quater* B (*précédemment réservé*) (p. 3434)

Amendement n° 192 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 193 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *quater* B modifié.

Article 10 *quater* C (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3434)

Article 10 *quater* D (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3434)

Article 10 *quater* E (*précédemment réservé*) (p. 3435)

Amendement de suppression n° 194 de la commission : MM. Philippe Nauche rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 10 *quater* E est supprimé.

Article 10 *quater* F (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3435)

Article 10 *quater* G (*précédemment réservé*) (p. 3435)

Amendement n° 196 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *quater* G modifié.

Article 10 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3435)

Amendement n° 200 rectifié de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 205 rectifié de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 197 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 198 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 199 de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 201 rectifié de la commission : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 202 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 203 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 204 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 206 rectifié de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 209 rectifié de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 207 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 208 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 210 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *quater* modifié.

Après l'article 10 *quinquies*
(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3439)

Amendement n° 211 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; Germain Gengenwin, le ministre. – Adoption.

Article 10 *septies* A (*précédemment réservé*) (p. 3440)

Amendement n° 395 corrigé du Gouvernement : M. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *septies* A modifié.

Article 10 *septies* (*précédemment réservé*) (p. 3440)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 2 rectifié et 1 rectifié de Mme Jacquaint et 212 rectifié de la commission : Mme Jacqueline Fraysse, MM. Maxime Gremetz, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet, par scrutins, des amendements n° 2 rectifié et 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 212 rectifié.

L'article 10 *septies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 10 *nonies* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3442)

Article 10 *decies* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3442)

Article 10 *undecies* (*précédemment réservé*) (p. 3442)

Amendement de suppression n° 213 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 10 *undecies* est supprimé.

Article 10 *duodecies*
(*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3443)

Après l'article 10 *duodecies*
(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3443)

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 53 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 481 de la commission : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur ; Germain Gengenwin, Bernard Charles. – Adoption du sous-amendement n° 481 rectifié et de l'amendement n° 53, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 3444)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 214 de la commission et 3 rectifié de M. Gremetz : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; Maxime Gremetz, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 214.

L'article 11 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

L'amendement n° 3 rectifié n'a plus d'objet.

Article 11 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3445)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 215 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 11 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 3445)

Amendement n° 482 rectifié de M. Nauche. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3447)

Amendement de suppression n° 216 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Francis Hammel. – Rejet.

Adoption de l'article 14 *ter*.

Article 14 *quater* A (*précédemment réservé*) (p. 3447)

Amendement n° 483, deuxième rectification, de M. Nauche : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Robert Gaïa.

Suspension et reprise de la séance (p. 3449)

Sous-amendement n° 491 du Gouvernement.

M. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 491 et de l'amendement n° 483, deuxième rectification, modifié.

L'article 14 *quater* A est ainsi rédigé.

Article 14 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 3449)

Amendement n° 297 de Mme Taubira-Delannon : M. Philippe Nauche, rapporteur.

Amendements n° 484 de M. Nauche : M. le ministre. – Adoption des amendements n°s 297 et 484.

Adoption de l'article 14 *quater* modifié.

Article 14 *quinquies* (*précédemment réservé*) (p. 3450)

Amendements n° 218 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 14 *quinquies* est ainsi rédigé.

Article 15 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3450)

Article 15 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3450)

Amendement de suppression n° 219 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 15 *ter* est supprimé.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 3451)

Amendement n° 220 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 3451)

Amendement n° 386 de M. Mattei : MM. Germain Gengenwin, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 221 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17

(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3453)

Amendement n° 326 de M. Foucher : MM. Germain Gengenwin, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Bernard Charles. – Rejet.

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 51 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 50.

M. Philippe Nauche, rapporteur.

Amendement n° 485 de M. Nauche : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Mme Catherine Génisson. – Rejet de l'amendement n° 51 rectifié ; adoption de l'amendement n° 485.

Article 17 *bis*A (*précédemment réservé*) (p. 3455)

Amendement de suppression n° 222 de la commission : M. Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

L'article 17 *bis*A est supprimé.

Article 17 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3456)

Après l'article 17 *bis*

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3456)

Amendement n° 76 de M. Charles : MM. Bernard Charles, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Après l'article 17 *ter*

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3457)

Amendement n° 389 du M. Hellier : Mme Jacqueline Fraysse, MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Mme Catherine Génisson. – Rejet.

Article 17 *quater* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3458)

Article 17 *quinquies* (*précédemment réservé*) (p. 3458)

Amendement n° 223, deuxième rectification, de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 17 *quinquies* est ainsi rédigé.

Après l'article 17 *quinquies*

(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3459)

Amendement n° 75 de M. Charles : MM. Bernard Charles, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Amendement n° 74 de M. Charles : MM. Bernard Charles, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Avant l'article 17 *sexies*

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3460)

Amendement n° 224 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Article 17 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 3460)

Amendement de suppression n° 225 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 17 *sexies* est supprimé.

L'article 17 *septies* (*précédemment réservé*) (p. 3460)

Amendement de suppression n° 226 de la commission. – Adoption.

L'article 17 *septies* est supprimé.

Article 17 *octies* (*précédemment réservé*) (p. 3461)

Amendement de suppression n° 227 de la commission. – Adoption.

L'article 17 *octies* est supprimé.

Article 17 *nonies* (*précédemment réservé*) (p. 3461)

Amendement de suppression n° 228 de la commission. – Adoption.

L'article 17 *nonies* est supprimé.

Article 17 *decies* (*précédemment réservé*) (p. 3461)

Amendement de suppression n° 229 de la commission. – Adoption.

L'article 17 *decies* est supprimé.

Article 17 *undecies* (*précédemment réservé*) (p. 3461)

Amendement de suppression n° 230 de la commission. – Adoption.

L'article 17 *undecies* est supprimé.

Après l'article 21

(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3462)

Amendement n° 5 du Mme Jacquaint, avec les sous-amendements n°s 341 et 342 du Gouvernement : MM. Maxime Gremetz, le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 21 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3462)

M. Robert Gaïa.

Amendement n° 237 M. Gaïa : MM. Robert Gaïa, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre, Maxime Gremetz. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 237.

Adoption de l'article 21 *bis* modifié.

Après l'article 21 *bis*
(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3463)

Amendement n° 397 de M. Gremetz. – Adoption par scrutin.

Article 21 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3464)

Amendement de suppression n° 231 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

L'article 21 *ter* est supprimé.

Article 21 *quater* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3464)

Article 24 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3464)

Après l'article 25
(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3464)

Amendement n° 243 de Mme Taubira-Delannon : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 244 de Mme Taubira-Delannon. – Rejet.

Amendement n° 245 de Mme Taubira-Delannon. – Rejet.

Article 26 (*précédemment réservé*) (p. 3466)

Amendement n° 232 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 233 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 396 du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 316 rectifié de M. Gaïa : MM. Robert Gaïa, Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 28 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3466)

Après l'article 28
(*Amendement précédemment réservé*) (p. 3466)

Amendement n° 6 de Mme Jacquaint : Mme Jacqueline Fraysse, MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Article 28 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 3466)

Amendement n° 234 de la commission : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 *bis* modifié.

Article 28 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 3467)

Amendement n° 343 du Gouvernement : MM. le ministre, Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 28 *ter* modifié.

Article 28 *quater* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 3467)

Article 28 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 3467)

Amendements n°s 398 de M. Mattei et 7 de Mme Jacquaint : M. Germain Gengenwin, Mme Jacqueline Fraysse, MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Rejets.

Amendement n° 235 de la commission : M. Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Mme Catherine Génisson, M. Philippe Nauche, rapporteur.

Adoption de l'article 28 *sexies* modifié.

Article 28 *septies* (*précédemment réservé*) (p. 3469)

Amendement n° 236 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 488 du Gouvernement : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 28 *septies* est ainsi rédigé.

Après l'article 28 *septies*
(*Amendements précédemment réservés*) (p. 3469)

Amendement n° 392 rectifié de M. Gorce : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de Mme Jacquaint : Mme Jacqueline Fraysse.

Amendements n°s 10, 12 et 9 de Mme Jacquaint : M. Claude Billard, Mme Jacqueline Fraysse, MM. Philippe Nauche, rapporteur ; le ministre. – Rejet, par scrutins, des amendements n°s 8, 10, 12 et 9.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une séance ultérieure.

2. Dépôt d'un projet de loi (p. 3473).
3. Dépôts de rapports (p. 3473).
4. Dépôt d'un projet de décret en application d'une loi (p. 3473).
5. Dépôts de rapports d'information (p. 3473).
6. Ordre du jour des prochaines séances (p. 3473).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

MODERNISATION SOCIALE

Suite de la discussion,
en deuxième lecture, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation sociale (nos 3052, 3073).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles du titre II et s'est arrêtée à l'amendement n° 346 portant article additionnel avant l'article 33.

Avant l'article 33 (*suite*)

Mme la présidente. L'amendement n° 346 de Mme Aubert n'est pas défendu.

Article 33

Mme la présidente. « Art. 33. – L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auxquelles l'entreprise appartient. »

Les amendements nos 376 de M. Goulard et 20 de M. Gremetz ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 33 par la phrase suivante : "Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises." »

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. L'article 33 du projet de loi a pour objet d'inscrire dans la loi le principe selon lequel l'employeur, avant de procéder à un licenciement, doit avoir recherché toutes les possibilités de reclassement quels que soient l'effectif de l'entreprise et le nombre de salariés dont le licenciement est envisagé.

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'effectivité de ce principe, en inscrivant dans la loi que les offres de reclassement doivent être écrites et précises, ce qui est conforme à la jurisprudence.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre II, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 252.

M. Gérard Terrier, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre II*. Cet amendement est excellent et la commission y est tout à fait favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 252.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Madame la présidente, nous aurons manifestement quelques soucis pour comprendre les amendements suivants, et je vous demande une suspension de séance de dix minutes.

Mme Janine Jambu. Bien sûr ! Il n'y a personne !

Mme la présidente. Dix minutes, cela me paraît bien long. Je vous accorde cinq minutes.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je vous remercie de votre mansétude...

M. Maxime Gremetz. Ne suspendez pas la séance, madame la présidente. Nous sommes majoritaires !

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix, est reprise à vingt et une heures quinze.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Après l'article 33

Mme la présidente. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, et dans les entreprises employant plus de dix salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant de ce fait sans que les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel puissent être respectées est suspendu jusqu'à la mise en place desdites institutions ou l'établissement d'un procès-verbal de carence conformément à l'article L. 433-13 du présent code ou à l'article L. 423-18 du même code. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, je ne sais pas si on peut travailler avec si peu de députés !

Mme la présidente. Il est arrivé que nous soyons en formation réduite, monsieur Gremetz.

Mme Janine Jambu. Il y a une nette amélioration depuis tout à l'heure : nous étions deux !

M. Maxime Gremetz. Cet amendement vise à introduire dans le code du travail une jurisprudence de la Cour de cassation datée du 7 décembre 1999 dont nous avons beaucoup parlé cet après-midi.

La Cour de cassation a décidé, et c'est une petite révolution - elle est plus révolutionnaire que nous, en fait ! - qu'un employeur ne pouvait se prévaloir de l'absence d'une institution représentative du personnel pour échapper à ses obligations. L'employeur est, en effet, tenu de mettre en place dans son entreprise diverses institutions représentatives du personnel, qu'il doit informer et consulter, notamment dans le cas de licenciements pour motif économique.

L'absence de ces institutions peut être le fait d'une attitude volontairement hostile de l'employeur ou simplement s'expliquer par sa négligence. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à la mise en place desdites institutions ou l'établissement d'un procès-verbal de carence.

Nous avons proposé d'inclure cette jurisprudence méconnue dans la proposition de loi que nous avons déposée à l'occasion de la niche parlementaire du groupe communiste. Les employeurs prennent prétexte du fait qu'on ne leur demande pas de mettre en place des institutions représentatives des salariés pour ne pas le faire. Avec cette jurisprudence, ils seront obligés de le faire.

Bien sûr, si l'employeur constate, lors des élections qu'il est tenu d'organiser, qu'il n'y a pas de candidat, un constat de carence est établi. Mais l'employeur est dans la légalité. Encore faut-il qu'un constat de carence soit dressé.

Cette jurisprudence est très importante, quand on sait que, dans un grand nombre d'entreprises, il n'y a pas de comité d'entreprise, pas d'organisme représentatif, de la

même façon que 40 % des entreprises, selon un rapport, ne disposeraient pas d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, alors que la loi les y oblige.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, madame la présidente, nous demandons un scrutin public.

M. Christian Cabal. Oh non !

M. Germain Gengenwin. Ça commence !

Mme la présidente. J'aurais apprécié, monsieur Gremetz, que vous formuliez cette demande au début de votre intervention, afin de nous faire gagner du temps.

Sur l'amendement n° 21, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. M. Gremetz interprète la jurisprudence.

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Oui, monsieur Gremetz, et puisque vous êtes un fervent lecteur de textes, j'aimerais que vous vous reportiez à cette jurisprudence de la Cour de cassation. Que constateriez-vous en relisant ce texte avec attention ?

M. Jean-Claude Lefort. Parce que nous ne faisons pas assez attention ?

M. Maxime Gremetz. Oui, on n'est pas intelligents !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Ce n'est pas une question d'intelligence, c'est une question de précision dans la lecture. Et comme vous m'avez appris à ne pas faire référence à vos juristes, mais à essayer de vous persuader, c'est ce que je fais.

M. Maxime Gremetz. Oui, bien sûr, nos juristes ne connaissent pas les textes. Il n'y a que les vôtres qui comprennent.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Puisque vous, quand vous nous sortez vos notes sur les charges patronales, vous nous dites : ce sont les miennes, donc ce sont les bonnes...

M. Maxime Gremetz. Non ! Moi, j'ai des chiffres et des références officiels.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*, ... je vous prie de m'écouter : c'est mon argumentation, c'est donc la bonne...

Je ne sais pas ce que vos juristes vous ont dit.

Mme Janine Jambu. Il ne faut pas les mépriser !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je ne les méprise absolument pas ! Mais je voudrais au moins qu'on tombe d'accord sur un texte écrit.

M. Maxime Gremetz. Tout à fait d'accord ! Vous n'avez qu'à nous le donner !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Que dit la jurisprudence, et non pas mon interprétation ?

Contrairement à ce que vous affirmez, lorsqu'il y a carence pour des raisons d'irrégularité il y a suspension du licenciement et non réintégration du salarié.

Je trouve votre amendement un peu radical.

M. Maxime Gremetz. Ah bon ? Ce n'est pas une insulte au moins ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Oh !

Monsieur Gremetz, nous avons, au cours de notre débat, exprimé des accords, et quelquefois des différences, mais la discussion a toujours été correcte. Le fait de qualifier l'amendement d'un peu radical ne constitue absolument pas une insulte à l'endroit de M. Tourret ici présent, et je suis persuadé qu'il n'interprète pas mon propos de la même façon que vous.

Je suis d'ailleurs étonné de votre surprise puisque ce débat là, nous l'avons déjà eu en première lecture, et ces arguments vous ont déjà été présentés.

M. Maxime Gremetz. Si vous considérez que la deuxième lecture ne compte pas, on peut s'en aller !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Et aujourd'hui vous réitérez la même contre-argumentation tout aussi peu précise. Je vous renvoie donc à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Mme Muguette Jacquaint. On vote !

M. Gérard Terrier, rapporteur. De toute façon, nous sommes tenus de patienter cinq minutes avant de voter, madame Jacquaint, et je voulais vous donner l'explication du vote négatif émis par la commission sur cet amendement.

M. Hervé Morin. Mon pauvre Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Mais non je ne suis pas pauvre ! Je suis peut-être pauvre dans mes poches, mais je suis riche de droiture ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je veux d'abord féliciter les membres du groupe communiste d'être si nombreux ce soir...

M. Maxime Gremetz. D'autres vont encore arriver ! Vous avez intérêt à vous mobiliser, sinon, vous allez perdre !

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes là pour réagir au communiqué !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Quel communiqué ?

M. Maxime Gremetz. Le communiqué de M. Ayrault !

Mme la présidente. Madame la ministre, ne vous laissez pas interrompre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je n'ai pas lu. Vous allez m'expliquer de quoi il s'agit !

M. Maxime Gremetz. Oui ! On va vous en parler !

M. Hervé Morin. Il n'est pas sympathique ! Nous vous le ferons passer, madame la ministre !

Mme la présidente. Monsieur Morin, vous n'avez pas la parole !

Madame la ministre, poursuivez.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement n° 21 a pour objet de conditionner à la mise en place effective des institutions représentatives du personnel ou à l'établissement d'un procès-verbal de carence le licenciement pour motif économique des salariés lorsque la procédure d'information-consultation n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de représentants du personnel et que cette absence est imputable à l'employeur.

La mise en place de représentants du personnel en cours de procédure de licenciement pour motif économique ne m'apparaît pas souhaitable. Convoquer les

organisations syndicales, négocier le protocole d'accord préélectoral, procéder aux élections des représentants du personnel...

M. Maxime Gremetz. Continuez, les députés socialistes ne sont pas encore assez nombreux.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ce sont des opérations, vous le savez monsieur Gremetz, qui nécessitent plusieurs mois. La procédure sera d'autant plus longue qu'il existera un litige lorsqu'un protocole n'aura pu être conclu et que l'autorité administrative compétente et le juge devront être saisis.

M. Maxime Gremetz. Encore le juge !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Dieu sait s'il nous occupe depuis hier ce juge.

Le temps passé à mettre en place les institutions représentatives du personnel risque de surcharger financièrement des entreprises par hypothèse en situation économique fragile, vous en conviendrez.

En tout état de cause, même en l'absence d'institutions représentatives du personnel, les salariés bénéficient de certaines garanties.

M. Maxime Gremetz. Arrêtez, vous m'avez convaincu.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vais quand même aller jusqu'au bout de mon raisonnement, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas la peine vous m'avez déjà convaincu.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais j'ai appris à aller jusqu'au bout des choses.

Donc, même en l'absence d'institutions représentatives du personnel, les salariés bénéficient de certaines garanties...

M. Maxime Gremetz. Vous pouvez abrégé.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... dans la mesure où le projet de licenciement et les mesures du plan social sont transmis à l'autorité administrative qui donne son avis et peut formuler des propositions les concernant.

Voilà pourquoi il me paraît plus opportun de sanctionner l'absence d'institutions représentatives du personnel imputable à l'employeur par l'octroi d'une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, ce que le projet de loi prévoit.

Je ne suis donc pas très favorable à cet amendement, sans y être d'ailleurs excessivement opposée non plus, il faut bien le dire.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je salue l'arrivée des députés socialistes, mais j'aimerais quand même prendre encore cinq minutes...

Mme la présidente. Vous avez déjà eu cinq minutes tout à l'heure.

M. Maxime Gremetz. Je voudrais répondre à Mme la ministre, qui a pris son temps pour s'expliquer, et au long exposé du rapporteur. Ils ont raison d'ailleurs car la question est importante.

Monsieur le rapporteur, je vais vous citer, moi, parce que vous ne l'avez pas fait, vous, le texte exact de la jurisprudence. Vous dites toujours : « On a des documents,

j'ai un texte écrit. » Mais vous ne les lisez jamais. C'est comme la convention du PARE, il a fallu que je la lise pour qu'elle figure au *Journal officiel*.

« Art. L. 321-2-1. – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, et dans les entreprises employant plus de dix salariés où aucun délégué du personnel n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant de ce fait sans que les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel puissent être respectées est suspendu jusqu'à la mise en place desdites institutions ou l'établissement d'un procès-verbal de carence conformément à l'article L. 433-13 du présent code ou à l'article L. 423-18 du même code. »

Où parle-t-on de réintégration dans cet amendement ? Vous avez rêvé, ou bien vous vous êtes trompé d'amendement.

Je comprends que vous soyez fatigué (*Sourires*), mais lisez attentivement le texte et ne faites pas référence à la réintégration quand on ne parle pas de réintégration.

La réintégration, nous l'avons proposée cet après-midi, vous n'en avez pas voulu, nous y reviendrons plus tard. Pour l'instant, on parle de la jurisprudence qu'il faut traduire dans la loi.

Je ne peux pas laisser dire n'importe quoi et travestir une jurisprudence qui a une importance capitale. C'est pourquoi j'ai pris un peu de temps, madame la ministre, et pourtant je n'attendais personne.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, je m'attendais à ce que vous nous donniez lecture de l'arrêt de la Cour de cassation. Je suis restée sur ma faim.

M. Maxime Gremetz. J'ai été clair, madame la ministre ?

M. Alain Turret. Le seul problème, c'est que l'on ne nous lit pas l'arrêt.

Mme la présidente. J'attendais moi aussi cela avec intérêt.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin :

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 38 |
| Nombre de suffrages exprimés | 38 |
| Majorité absolue | 20 |
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente je demande une suspension de séance de dix minutes.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, est-ce raisonnable ?

M. Maxime Gremetz. Je suis raisonnable. Ce n'est pas moi qui ai demandé une suspension de séance pratiquement dès qu'elle a été ouverte. Je n'ai pas pu présenter un de mes amendements et il faut maintenant que nous revoyions toute la stratégie du groupe.

Mme la présidente. La séance est suspendue pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

L'amendement n° 40 de M. Sarre n'est pas défendu.

Je suis saisie de trois amendements, n°s 64, 310 et 311, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article L. 321-4 du code du travail, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. – Afin de promouvoir les projets alternatifs aux compressions d'effectifs prévus au neuvième alinéa de l'article précédent et au deuxième alinéa de l'article L. 432-1, les délégués du personnel ou le comité d'entreprise qui constatent que les licenciements économiques envisagés par l'employeur ne sont pas pourvus d'un motif conforme à l'article L. 321-1, peuvent exercer un droit d'opposition à la rupture du ou des contrats de travail.

« Il s'ensuit que la procédure de licenciement est suspendue et que ses effets sont nuls jusqu'à ce que le conseil des prud'hommes ait statué sur la conformité du motif invoqué par l'employeur à l'article L. 321-1.

« Lorsque les représentants du personnel exercent leur droit d'opposition, celui-ci doit être notifié par écrit à l'employeur au plus tard lors de la dernière réunion de consultation prévue aux articles L. 422-1 et L. 321-3.

« Une fois que l'opposition lui a été notifiée l'employeur peut saisir le conseil des prud'hommes après avoir informé les salariés concernés de la suspension de la procédure de licenciement.

« A compter de la saisine du conseil des prud'hommes, ce dernier doit statuer conformément au deuxième alinéa du présent article dans un délai d'un mois.

« S'il juge que les licenciements visés par l'opposition sont pourvus d'un motif économique au sens de l'article L. 321-1, le conseil des prud'hommes met fin à la suspension de la procédure ; laquelle peut produire tous ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article L. 321-4-2.

« S'il juge que le motif des licenciements visés par l'opposition n'est pas conforme à l'article L. 321-1, la procédure et toute rupture consécutive des contrats de travail sont nulles.

« II. – En conséquence, l'article L. 321-4-1 du même code devient l'article L. 321-4-2. »

L'amendement n° 310 présenté par Mme Aubert, MM. Aschieri, Cochet, Mamère et Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-4 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-1.* – Les délégués du personnel ou le comité d'entreprise qui constatent que des licenciements économiques qui sont envisagés par leur employeur ne sont pas conformes à l'article L. 321-1 du code du travail peuvent exercer un droit de recours suspensif de la rupture des contrats de travail.

« Il s'ensuit que la procédure de licenciement est suspendue jusqu'à ce que le conseil des prud'hommes se soit prononcé. »

L'amendement n° 311, présenté par Mme Aubert, MM. Aschieri, Cochet, Mamère et Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-4 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-2.* – Le vote du recours suspensif constitue *ipso facto* une interpellation des collectivités territoriales affectées (communes qui perçoivent la taxe professionnelle relative aux emplois concernés, départements, régions) qui ont l'obligation de se prononcer dans le mois qui suit l'interpellation sur le plan de licenciement concerné. Lorsqu'elles se prononcent toutes contre, un comité de structuration solidaire est mis en place par le préfet pour organiser la concertation entre les représentants de l'entreprise, des salariés et des collectivités et proposer un plan de sauvegarde solidaire du territoire qui soutienne la création d'activités d'économie solidaire, avec l'aide de l'Etat.

« Lorsque le comité est mis en place, le gel des licenciements court jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde solidaire local soit signé. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Maxime Gremetz. Voici venue l'heure de vérité...

M. Germain Gengenwin. Encore ?

M. Maxime Gremetz. Nous avons déposé deux amendements fondamentaux. Le premier, a été rejeté. On fait mine de marcher en avant pour revenir en fait en arrière, on bouge pour ne pas bouger et on maintient une très large notion du licenciement économique, qui permettra aux entreprises et aux groupes de multiplier les plans de licenciements. Mais vous ne viendrez pas vous plaindre par la suite !

Quant au second amendement, notre groupe y est particulièrement attaché et son sort déterminera notre vote final. Contrairement à ce qui a été affirmé, cet amendement novateur ne prévoit ni droit de veto, ni recours judiciaire, ni autorisation administrative de licenciement, mais un dispositif que nous avons imaginé avec les plus grands juristes du travail, dont M^e Lyon-Caen, avec les inspecteurs du travail et avec l'ensemble des syndicalistes. Il prévoit notamment une possibilité réelle d'intervention et de contestation d'un plan soi-disant de licenciements, soi-disant pour cause économique.

Je le répète, nous ne contestons pas qu'une entreprise ou un groupe puissent décider et annoncer, en respectant la procédure, des licenciements économiques. Ce que

nous contestons, c'est que ce soit l'employeur seul qui annonce les licenciements et qu'il n'y ait aujourd'hui aucune possibilité de les contester. On peut certes contester avec des mots, mais le comité d'entreprise peut faire toutes les observations et se livrer à toute l'agitation qu'il veut, cela n'a aucune conséquence car la procédure se poursuit : on passe tout de suite au plan social et on étudie la façon de l'améliorer.

Notre proposition traduit une confiance envers les salariés et une confiance au comité d'entreprise, qui a la possibilité d'user d'un droit de contestation suspensif : en clair, le comité d'entreprise, à l'annonce d'un plan de licenciements, pourra estimer que celui-ci n'est pas justifié eu égard aux profits considérables qui ont été dégagés, aux investissements que l'on réalise partout et aux actionnaires à qui l'on a donné tout ce que l'on voulait alors que se posent des problèmes touchant à l'outil de production et que les licenciements auront des conséquences sociales influant sur le développement régional et même national quand ce n'est pas sur la coopération internationale.

Le comité d'entreprise jouant alors de son droit d'opposition, les licenciements seront suspendus. Un genre de moratoire sera donc institué en attendant la discussion entre l'employeur, qui exposera ses arguments, et le comité d'entreprise et ses experts, qui avanceront les leurs. Cela se fera sous l'autorité de la direction du travail.

On aura la possibilité d'étudier des propositions alternatives du comité d'entreprise et de parvenir à un accord. En cas d'accord, l'opposition sera levée. Sinon, l'employeur fera appel au conseil de prud'hommes – nous sommes dans le droit du travail – qui examinera l'ensemble des données contradictoires et qui appréciera au fond le bien-fondé des licenciements prétendument économiques. Vous n'ignorez pas que, dans nombre d'entreprises, un licenciement de ce type est annoncé chaque jour. Il peut y en avoir deux ; et parfois même trois. Ce phénomène va malheureusement se développer, avec toutes ses conséquences : vies humaines détruites et impact sur les régions.

On peut être en désaccord avec ce dispositif, mais on ne peut prétendre qu'il institue un droit de veto ni qu'il revient à l'autorisation administrative de licenciement, que je connais personnellement bien puisque j'ai été à une époque licencié par un ministre du travail, Gilbert Graudval, contre l'avis du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail. Oui, c'était cela l'autorisation administrative de licenciement : un ministre pouvait vous licencier contre l'avis de tout le monde ! Je ne suis pas pour et je suis contre l'économie administrée !

On peut être en désaccord avec le dispositif que nous proposons, ne voulant pas permettre au salarié de contester le bien-fondé d'un plan de licenciements prétendument économiques. Vous êtes pour la libre entreprise et vous considérez, comme Mme Aubry,...

Mme la présidente. Veuillez conclure, cher collègue.

M. Maxime Gremetz. ... qu'un plan de licenciements économiques ne peut être que décidé par l'employeur.

Mme la présidente. Votre temps de parole est expiré.

M. Maxime Gremetz. On mesure donc l'importance de ce second amendement, que je soutiens au nom du groupe communiste unanime. Si je dis cela, c'est pour faire une petite mise au point, car je ne me permets pas, en ce qui me concerne, de dire au groupe socialiste que son porte-parole est nul et qu'il doit en changer.

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, votre temps de parole est épuisé.

M. Maxime Gremetz. Il y a la marque d'un groupe majoritaire...

Mme la présidente. Tout le monde vous a écouté avec attention, monsieur Gremetz. Mais votre temps de parole est achevé.

Les amendements n^{os} 310 et 311 sont-ils défendus ?

M. Bernard Charles. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je voudrais faire une mise au point.

Nous avons, lors de la première lecture, longuement débattu en commission. J'ai bien compris qu'il y avait une accélération de l'actualité qui nous interpellait tous. Il m'a paru indispensable, pour la clarté de nos débats, que nous rediscussions de ce qui nous paraissait essentiel concernant le licenciement. Mais nous devons aussi de nous livrer à cet exercice de deuxième lecture à ceux qui souffrent des mesures qui les touchent.

Cela dit, à un moment donné, trop c'est trop ! On défend toujours les mêmes amendements, on développe toujours la même argumentation, avec la volonté de faire durer le débat sans rien y apporter...

M. Maxime Gremetz. Ne vous indignez pas !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Dans ces conditions, je me contenterai de résumer en un mot l'avis de la commission, qui a été fortement discuté : défavorable. Je ne regrette qu'une chose : que le défenseur de l'amendement n'ait pas été présent.

Mme Odette Grzegorzka. M. Terrier a raison !

Mme la présidente. J'imagine que cette position défavorable vaut pour les trois amendements, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je sais que l'amendement n^o 64 a une importance particulière pour M. Gremetz parce qu'il me l'a dit.

M. Maxime Gremetz. Par « pour M. Gremetz » ; pour le groupe communiste !

Mme Odette Grzegorzka. Voilà qui est sûrement de la modestie !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Écoutez-moi, monsieur Gremetz, car je vais vous dire des choses qui vous intéresseront peut-être.

Vous m'avez donc dit que l'amendement était important pour vous, lorsque nous nous sommes vus. Vous venez de le redire, au nom de votre groupe. Bien que je considère, moi aussi, que j'ai déjà largement répondu sur le sujet, je vous répéterai pourquoi je ne peux l'accepter.

D'abord, j'ai bien compris que votre position et celle de votre groupe n'étaient pas en faveur d'un veto et encore moins en faveur d'une autorisation administrative de licenciement, vous l'avez dit assez clairement,...

M. Alfred Recours. Ni de l'économie administrée !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ni en faveur de l'économie administrée, comme le rappelle M. Recours.

Nous sommes d'accord, et vous ne devez pas caricaturer ma position, sur la nécessité de donner beaucoup plus de poids aux représentants du personnel en leur offrant notamment la capacité de contester la décision de l'employeur. Mais nous divergeons quand vous voulez, dès lors que les représentants du personnel contesteraient la décision de l'employeur, donner un caractère suspensif à cette démarche et au conseil de prud'hommes la responsabilité de décider si, oui ou non, la contestation est fondée au motif que le seul fait d'introduire dans la loi le principe d'une telle contestation aurait un effet dissuasif sur l'entreprise et que le conseil de prud'hommes n'est pas un juge comme les autres puisqu'il est composé à égalité de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

C'est sur ce point que nous divergeons.

D'abord, je ne pense pas que la contestation puisse avoir un caractère dissuasif. Le conseil de prud'hommes sera à peu près systématiquement saisi, à moins que l'on n'arrive à renforcer le droit syndical dans les entreprises, ce qui est un autre problème ; qu'il nous faudra cependant traiter, comme je l'ai proposé cette après-midi, dans un autre cadre et qui demande des efforts importants, dans la loi même et de la part de tous les facteurs concernés.

De plus, le conseil de prud'hommes aura du mal à régler le problème à son niveau, car sa composition en fait un juge un peu particulier : si le collège des employeurs et celui des salariés ne se mettent pas d'accord, c'est le juge répartiteur qui sera saisi, et si la décision rendue ne convient pas à l'une des parties, c'est la cour d'appel qui le sera. Nous retomberons alors sur un juge de droit commun, allais-je dire, bien que tous les juges, y compris le conseil de prud'hommes, soient juridiquement de droit commun.

Nous nous heurtons donc à l'impossibilité de donner à un juge, quel qu'il soit, le pouvoir de dire, à la place des acteurs de l'entreprise - je pense aussi bien aux employeurs qu'aux représentants des salariés -, ce qui doit être fait dans l'entreprise. Un juge est là pour appliquer et sans doute interpréter la loi, mais à la condition que la loi soit suffisamment précise. Or elle ne peut pas l'être lorsqu'il s'agit de savoir comment on doit gérer telle ou telle entreprise dans tel ou tel contexte particulier.

Voilà pourquoi, tout en comprenant vos intentions, qui sont aussi les nôtres, je ne peux adhérer à la solution que vous proposez. J'en propose une autre et je pense que nous devrions faire en sorte de nous entendre sur cette solution alternative.

M. Alfred Recours. La démonstration est lumineuse !

Mme la présidente. Sur l'amendement n^o 64, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le rapporteur a parfaitement résumé la situation en disant « trop, c'est trop ! ». Monsieur le rapporteur, combien avez-vous raison !

Tout le travail qui a été accompli cet après-midi, sans compter l'amendement n^o 64, qui fait déborder le vase, risque fort d'aller à l'encontre du résultat que l'on vise : protéger, préserver l'emploi. Mais avec toutes les mesures que nous avons déjà décidées aujourd'hui et tout ce qui sera fait ; qui osera encore embaucher dans ce pays ? Il est vrai que les très grandes entreprises ont depuis longtemps

leurs propres services juridiques. Mais je pense aux entreprises de cinquante, cent ou deux cents salariés, dont on ne parle pas alors que ce sont elles qui, aujourd'hui, créent l'emploi. On apprend en passant que l'une d'entre elles a embauché dix salariés, ou vingt par-ci et vingt par-là ! Or nous les enfermons, avec tous les textes que nous votons, dans un véritable carcan.

Il est inutile de nous répéter toute la soirée, mais nous devons avoir conscience que nous allons véritablement à l'encontre de ce que nous voulons obtenir et que nous rendons un mauvais service aux entreprises qui créent l'emploi.

Arrêtons donc les dégâts !

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

Le scrutin est ouvert.

.....

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 39 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 23 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. On approche de la majorité ! En troisième lecture, on va y arriver !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 33 bis

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 33 bis.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet article est particulièrement important. Je regrette très sérieusement que le Gouvernement ne veuille pas entendre nos propositions. Cela dit, nous ne sommes pas demain matin, nous avons peut-être encore une chance ! Je crois d'ailleurs que l'amendement de Mme Lazard sur les marins-pêcheurs passera. Je l'ai défendu et j'ai gagné.

Mais, trêve de plaisanterie, qu'on le veuille ou non, comme le dirait mon ami Robert Hue,...

Mme Odette Grzeżrżulka. Un ami de trente ans !

M. Alain Tourret. Un ancien ami !

M. Maxime Gremetz. ... nous nous heurtons à un refus d'écouter, un refus d'entendre c'est encore pire. On met des boules Quiès ; mais pense-t-on que les salariés, l'opinion publique, qui refusent absolument ce que nous

vivons aujourd'hui, ne vont pas s'en souvenir ? Si on ne va pas aux travailleurs, les travailleurs viendront à nous ! *(Sourires.)*

M. Alain Tourret. Comme Lagardère !

M. Christian Cabal. Et les travailleuses aussi !

M. Hervé Morin. Il est de plus en plus fasciné par Arlette ! *(Rires.)*

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, ne vous laissez pas interrompre ! N'écoutez pas !

M. Maxime Gremetz. Manifestement, ils ont besoin de se détendre ! Je peux leur permettre !

Mme la présidente. Ne vous laissez pas intimider, monsieur Gremetz !

M. Alain Tourret. C'est un garçon timide !

Mme Odette Grzeżrżulka. Il se laisse déborder !

M. Maxime Gremetz. Je ne sais pas du tout ce que peuvent penser les salariés de Motobécane à Saint-Quentin, les gens de Case, dans l'Oise, les 700 licenciés de Magnetti-Marelli et les 165 d'Honeywell,...

M. Alain Tourret. Et les journalistes de *l'Humanité* ?

M. Maxime Gremetz. ... non plus que les centaines licenciés de chez Moulinex, ou ceux d'AOM-Air Liberté,...

M. Alain Tourret. Et les salariés de la CGT ?

M. Maxime Gremetz. ... quand ils voient certains ici se marrer alors que nous débattons de questions qui déterminent leur avenir, leur vie ! Moi, je ne me marre pas. Je l'ai dit à Mme la ministre et je le répète : la gauche doit saisir l'occasion pour faire progresser la définition du licenciement économique et pour instaurer des droits nouveaux, car le code du travail est en retard par rapport aux extraordinaires mutations qui sont intervenues sur les plans économique, technologique et international. C'est d'ailleurs un engagement de la gauche plurielle. Je ne fais que rappeler le discours de politique générale de Lionel Jospin !

M. Hervé Morin. On dit : M. le Premier ministre !

M. Maxime Gremetz. Il ne suffit pas de parler, il faut agir ! Madame la ministre, vous nous avez promis tout à l'heure d'ouvrir un chantier sur les droits et les pouvoirs nouveaux dans l'entreprise.

M. Bernard Charles. Pourquoi pas !

M. Maxime Gremetz. Eh bien, je vais vous dire une chose que vous ne savez pas : le Gouvernement s'y était déjà engagé envers moi-même et un collègue socialiste.

M. Hervé Morin. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Mais, vous pouvez en témoigner, monsieur Morin, M. le président de la commission des affaires sociales s'est opposé au respect de cet engagement pris par M. Fabius. Mieux vaut tenir que courir. Donc légiférons ; car en général, on ouvre un grand chantier, mais on ne voit rien venir.

Mme Odette Grzeżrżulka. Il faut une déclaration d'utilité publique alors !

M. Maxime Gremetz. C'est pourquoi, madame la présidente, madame la ministre, je vous le dis tranquillement, mais fermement, nous allons continuer à défendre pied à pied chaque amendement, nous demanderons un

scrutin public sur chacun d'entre eux et, demain matin, nous appellerons l'ensemble des salariés à se faire entendre dans leur circonscription, à rencontrer leur député, parce que c'est là que ça se passe !

M. Alfred Recours. Des menaces !

M. Maxime Gremetz. Puis, nous nous reverrons. Nous poursuivrons le débat la semaine prochaine en toute transparence.

Mme la présidente. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 33 *bis* dans le texte suivant ; après le mot : "âgés", la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée : « Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements identiques, n° 334 et 377.

Le sous-amendement n° 334 est présenté par M. Morin et M. Gengenwin ; le sous-amendement n° 377 est présenté par M. Goulard.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 83 par les mots : "et prennent en compte les qualités professionnelles de chaque salarié". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 33 *bis* tel qu'il avait été adopté ici en première lecture. La commission le soutient d'autant plus volontiers que les salariés qu'elle rencontre lui disent qu'il vaut mieux tenir que courir et espèrent que nous voterons ce texte, qui leur confèrera des droits qu'ils n'auraient pas sinon.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir le sous-amendement n° 334.

M. Hervé Morin. Compte tenu de l'anathème qui frappe les amendements de l'opposition, je ne me fais pas beaucoup d'illusions. Néanmoins, je trouve dommage que l'on supprime la notion de qualités professionnelles de la liste des critères permettant de fixer l'ordre des licenciements dans le cadre d'un plan social et cela pour deux raisons.

D'abord, on croit ainsi éviter les licenciement des personnes les moins qualifiées. C'est une erreur d'interprétation, car cette disposition a été adoptée initialement pour les protéger, au même titre que les parents isolés.

Ensuite, je vois très bien quel sentiment conduit à considérer que rejeter du marché du travail les salariés les plus flexibles, ceux qui ont la qualification la moins élevée, risque de les conduire à l'exclusion et au chômage pour de longs mois, ou du moins pour un certain temps. Mais je regrette que nous fassions, encore une fois, l'amalgame avec ce qui motive Maxime Gremetz, entre autres, c'est-à-dire le refus des licenciements décidés par les grandes entreprises dégageant des bénéfices et qui ne sont pas toujours compris par nos concitoyens. On oublie que les mêmes règles vont s'appliquer à l'ensemble du tissu économique du pays, et notamment aux petites et moyennes entreprises qui, à un moment ou à un autre, sont concernées par un problème de charge de travail.

Rejeter ce sous-amendement, ce serait empêcher les entreprises de procéder aux adaptations nécessaires. J'ajoute que, comme l'a rappelé Alain Tourret, la jurisprudence de la Cour de cassation est très précise. Parmi

les motifs non inhérents à la personne du salarié, elle a ainsi refusé, dans un arrêt du 5 mai 1999, d'admettre des licenciements motivés par l'âge du salarié, son inaptitude physique, un changement de ses conditions de travail, voire par ses insuffisances professionnelles, même si celles-ci ont contribué à la baisse d'activité de la société.

Compte tenu des garanties et des protections déjà apportées par la Cour de cassation, dont nous avons parlé tout à l'heure au sujet de la définition du licenciement économique, je trouve particulièrement regrettable que nous supprimions ce critère de qualités professionnelles pour la détermination de l'ordre des licenciements pour motif économique, car il aurait permis de protéger certains salariés, sans interdire aux entreprises de s'adapter.

Je pense notamment aux PME, que l'on oublie dans ce débat. Pourtant, quand on regarde la structure du marché du travail, on voit bien que ce ne sont pas les grands groupes qui créent des emplois, c'est le tissu des petites et moyennes entreprises. On oublie que seulement 11 % des salariés du secteur privé en France travaillent dans une entreprise de plus de 500 salariés. Ce qui veut dire que 89 % des salariés sont employés par des petites et moyennes entreprises. Je trouve donc dommage que l'on contraigne encore un peu plus ces entreprises grâce auxquelles le Gouvernement peut s'enorgueillir de compter un million de chômeurs de moins.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 377 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 334 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je ne serai pas aussi long que mon collègue Hervé Morin. Je dirai simplement qu'il a déjà eu les réponses à ses questions. Nous sommes en présence de deux propositions symétriques.

L'amendement de la commission vise à retirer la prise en compte des qualités professionnelles, parce que c'était en fait le seul critère retenu par l'usage. Il était toujours placé en premier.

M. Hervé Morin. Ce n'est pas vrai !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Alors cet amendement n'aura pas de conséquences, puisque ce sont les autres critères qui seront appliqués et on pourra toujours faire référence à celui-ci par accord de branche. Donc, il n'y a rien à craindre de cet amendement. Par contre, votre sous-amendement, monsieur Morin, impose de prendre les qualités professionnelles comme référence. Et bien entendu, sur ce sujet, nous divergeons. Il faut savoir retenir d'autres critères. C'est pourquoi la commission a repoussé votre sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement en discussion ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis défavorable au sous-amendement n° 334 et favorable à l'amendement n° 83.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 334.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 33 *ter*

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 33 *ter*.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Voilà encore un article important...

M. Christian Cabal. C'est le cœur du cœur !

M. Maxime Gremetz. ... même s'il est moins fondamental que le précédent. Je veux rappeler que nous avons proposé plusieurs amendements qui n'ont trouvé grâce ni aux yeux du rapporteur, ni à ceux du président de la commission. Pour ce qui est du Gouvernement, on n'en sait rien, l'avenir nous le dira ! Tout est en mouvement, tout est bouleversé. Les changements de trajectoire interviennent parfois sans qu'on s'en aperçoive. Nous sommes donc très optimistes dans cette affaire et je proposerai un sous-amendement à l'amendement n° 84 de la commission.

Mme la présidente. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 33 *ter* dans le texte suivant :

« Après l'article L. 321-2 du même code, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à un indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements, n°s 336 et 335, présentés par M. Hervé Morin.

Le sous-amendement n° 336 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 84, substituer aux mots : "pour motif économique", le mot : "collectif". »

Le sous-amendement n° 335 est ainsi libellé :

« Après les mots : "tout licenciement pour motif économique", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 84 : "ouvre droit à l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-14-4 du présent code et ce, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'amendement n° 84 rétablit l'article supprimé par le Sénat. Il répond pour partie aux préoccupations exprimées par M. Gremetz.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. Maxime Gremetz. J'ai un sous-amendement à proposer, madame la présidente !

Mme la présidente. C'est un peu tard, monsieur Gremetz. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Mais veuillez me le faire parvenir par écrit. Nous l'examinerons après les sous-amendements de M. Morin...

M. Maxime Gremetz. Je propose qu'on rétablisse le pluralisme !

Mme la présidente. Le pluralisme est respecté, cher monsieur Gremetz !

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Le sous-amendement n° 336 tend à corriger une erreur rédactionnelle ou juridique. L'amendement n° 84, qui rétablit l'article 33 *ter*, vise à mettre en place un dispositif faisant intervenir les comités d'entreprise et les institutions représentatives du personnel pour « tout licenciement pour motif économique ». Or il n'y a pas de consultation des institutions représentatives du personnel pour les licenciements économiques individuels.

En remplaçant « licenciement pour motif économique » par « licenciement collectif », puisque c'est bien ce qui est visé par l'amendement de M. Terrier, nous nous mettrons en conformité avec la loi et le code du travail.

M. Alain Turret. Mais en cas de licenciement pour motif économique individuel, vous faites comment ?

M. Hervé Morin. Quant au sous-amendement n° 335, il vise à corriger une autre erreur que j'ai décelé dans l'amendement de M. Terrier. En effet, tant en vertu de la loi que de la jurisprudence de la Cour de cassation, la notion de « licenciement irrégulier » évoquée dans cet amendement n'existe pas. On connaît le licenciement abusif, la nullité du licenciement mais pas le licenciement irrégulier.

Voilà pourquoi je propose de rétablir une certaine uniformité de la législation du travail en prévoyant que lorsque le chef d'entreprise ne peut pas démontrer qu'il y a une carence des institutions représentatives, la sanction soit celle déjà prévue par le code du travail au titre de l'article L. 122-14-4 applicable en cas de non-respect de la procédure de licenciement.

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 84, j'ai donc été saisie d'un sous-amendement, n° 489, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 84, après les mots : "des délégués du personnel soient respectées", insérer les mots : "est suspendu jusqu'à la mise en place des dites institutions ou l'établissement d'un procès-verbal de carence conformément à l'article L. 433-12 du présent code ou à l'article L. 423-18 du même code". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je propose à la commission d'aller jusqu'au bout de sa démarche, et de mettre son amendement en conformité avec la jurisprudence.

M. Alfred Recours. Mais on n'a pas le texte ! Ces conditions de travail sont insupportables !

M. Maxime Gremetz. Vous avez raison. J'aurais dû demander une suspension de séance...

Mme la présidente. Monsieur Gremetz, le problème est en passe d'être réglé, puisque votre sous-amendement est en cours de distribution. Vous avez la parole.

M. Maxime Gremetz. Je rappelle que l'amendement de la commission précise les raisons pour lesquelles un licenciement peut être "irrégulier", cette irrégularité étant sanctionnée par le versement d'une indemnité au salarié concerné.

Or, ce n'est pas le droit. Ce n'est pas le droit du travail. Et ce n'est pas non plus la jurisprudence, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure. C'est pourquoi mon sous-amendement propose que le licenciement économique soit suspendu jusqu'à la mise en place des institutions requises ou l'établissement d'un procès-verbal de carence.

Sinon, ce serait un peu comme le principe "pollueur-payeur". En l'occurrence, l'entrepreneur fait une irrégularité et on se contente de lui faire payer une indemnité. Et il peut toujours "polluer" davantage, puisqu'il paie...

Ce sous-amendement, en conclusion, permettrait de respecter le code du travail et la jurisprudence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a repoussé les deux premiers sous-amendements.

Quant au dernier sous-amendement, il apparaît que l'amendement de la commission joint au sous-amendement de M. Gremetz correspondrait exactement à l'amendement n° 21 que l'Assemblée a rejeté tout à l'heure, après avis défavorable de notre part. Je peux donc dire, sans aucun risque, que la commission est défavorable au sous-amendement n° 489, bien qu'elle n'ait pas eu l'occasion de l'examiner.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je ne me fais pas d'illusion quant au sort réservé à mes amendements, bien qu'il me semble que juridiquement, j'ai raison. Mais je comprends très bien : dans le cadre du débat qui se déroule entre le groupe socialiste et le groupe communiste, il faut montrer qu'il n'y a pas d'ouverture possible en direction des groupes de l'opposition. Cela étant, Mme Martine Aubry, de temps à autre, savait reconnaître qu'il y avait une inexactitude. Mais les temps ont changé, de toute évidence...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Oui !

M. Hervé Morin. Certes, madame la ministre...

Le sous-amendement de Maxime Gremetz illustre bien sa volonté d'introduire un peu plus les institutions représentatives du personnel au sein des entreprises. Son effort est louable. Mais de là à proposer que le plan de licenciement soit purement et simplement suspendu jusqu'à la mise en place des institutions représentatives...

Monsieur Gremetz, il s'agit d'entreprises de plus de cinquante salariés, c'est-à-dire parfois de toutes petites entreprises qui ne disposent pas toujours d'institutions représentatives. Et pas uniquement parce que le patron est un « salaud » et fait tout pour l'éviter.

Il ne faut pas empêcher une entreprise de se redresser et de créer à nouveau des emplois, en faisant traîner trois ou quatre mois de plus la mise en œuvre de son plan social.

M. Maxime Gremetz. Plus de cinquante salariés, tout de même...

M. Hervé Morin. Mais une entreprise d'une cinquantaine de salariés, ce n'est rien !

D'ici là, l'entreprise aura déposé le bilan. L'ensemble du droit social ne sera même plus respecté puisque c'est le liquidateur qui s'en occupera. Mon cher collègue Gremetz, ce ne serait vraiment pas rendre service aux entreprises, notamment celles que vous défendez de temps à autre, à savoir les PME.

M. Maxime Gremetz. Pas « de temps à autre » !

Mme la présidente. Sur le sous-amendement n° 489, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

(Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 336.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Il nous faut maintenant attendre que se soient écoulées cinq minutes entre l'annonce du scrutin sur le sous-amendement n° 489 et l'ouverture de ce scrutin.

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 489.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 40 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |
| Majorité absolue | 21 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. De mieux en mieux ! En progrès ! Au petit matin, on aura la majorité. Il ne faut jamais baisser les bras.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 33 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l'article 34

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 412 rectifié, ainsi libellé :

Avant l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par des phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux disposi-

tions du deuxième alinéa de l'article L. 321-4-1, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, à la demande du salarié, la poursuite du contrat de travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il s'agit d'un amendement important, puisqu'il vise à intégrer dans la loi la jurisprudence « Samaritaine », qui consacre la possibilité, pour le juge, de prononcer la nullité des licenciements et, par conséquent, l'obligation de réintégration des salariés dès lors que la procédure n'a pas été respectée ou que le contenu du plan social n'a pas été suffisant.

Cela constitue une avancée extrêmement importante, qui porte sur le contrôle par le juge de la procédure et du plan social dont les dispositions et les prescriptions sont très précisément indiquées dans la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je me satisfais qu'on transpose, pour une fois, dans la loi une jurisprudence, mais il faut bien observer que cette transposition est à « géométrie variable ». Elle a lieu quand cela vous arrange, madame la ministre ! (*Sourires.*)

Vous nous avez dit, et vous avez parfaitement raison, que c'était important. Mais c'était le cas précédemment ! Or on nous a dit alors : « Cela n'a pas sa place dans la loi... puisque c'est dans la jurisprudence. A quoi cela servirait-il ? » Voilà donc le raisonnement que tient le Gouvernement !

Moi, je n'ai pas deux langages. Je suis pour la transposition dans la loi des jurisprudences qui font progresser les choses. C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je voudrais vous demander, madame la ministre, des précisions qui pourront s'avérer importantes et qui, naturellement, figureront au *Journal officiel*. La nullité, en droit du travail, c'est l'exception par rapport à l'irrégularité. On connaît des cas de nullité : licenciements de délégués du personnel sans autorisation ; licenciements de femmes enceintes, qui n'entraînent d'ailleurs pas leur réintégration. En l'occurrence, la réintégration est prévue. Et vous précisez même que la décision sera exécutoire de droit à titre provisoire.

D'où mes deux questions : le salarié qui va être ainsi réintégré a-t-il le droit à l'intégralité des salaires qu'il aurait pu percevoir s'il avait été employé pendant la période en cause entre la période de licenciement nulle et la réintégration ? Puisque la décision du tribunal en première instance peut éventuellement être annulée par la cour d'appel, qu'en est-il de la situation du salarié si la décision prise en appel annule ou réforme la décision de première instance qui lui avait été favorable ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir perception de l'intégralité du salaire, car il ne s'agit pas d'un maintien du contrat de travail, mais d'une réintégration.

M. Alain Tourret. Pour les délégués du personnel licenciés abusivement, c'est le contraire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 412 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 34

Mme la présidente. « Art. 34. – I. – Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

« – des créations d'activité nouvelle par l'entreprise ;

« – des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réindustrialisation du bassin d'emploi ;

« – des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

« – des actions de formation, de validation des acquis professionnels et de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

« – des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail. »

« II. – *Supprimé.* »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Cet article a deux objets. Il vise tout d'abord à réécrire, sans en changer la philosophie, les dispositions relatives au contenu des plans sociaux en vigueur. Il précise également, dans la lignée d'une jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation que « la validité du plan social est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

Sur proposition du groupe socialiste, le Sénat a introduit la notion de soutien à la réindustrialisation du bassin d'emploi. Et notre commission, a repris, en la modifiant un peu, cette disposition dans l'amendement n° 85. Pour notre part, nous proposons avec l'amendement n° 23 de faire contrôler l'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre au regard du plan par les commissions régionales des aides publiques créées par la loi dite Robert Hue, dont les décrets d'application ne sont pas encore parus. Saisissons l'occasion de ce texte pour accélérer les choses ! Une loi est faite pour être appliquée et elle doit pouvoir montrer son efficacité.

Par ailleurs, j'indique dès à présent que le groupe communiste est tout à fait hostile à toute disposition qui tendrait à faciliter le reclassement d'un salarié dans un emploi de qualification inférieure à celui qu'il occupait.

Mme la présidente. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« I. – Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

« – des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;

« – des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;

« – des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

« – des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

« – des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »

« II. – L'article L. 321-4-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validité du plan social est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

Sur cet amendement, M. Morin et M. Gengenwin ont présenté un sous-amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du I de l'amendement n° 85. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée tout en reprenant deux dispositions introduites par le Sénat, et qui nous paraissent intéressantes. Il s'agit de l'insertion dans le plan social d'actions de soutien à la réactivation du bassin d'emploi, notion qui nous a paru plus large que celle de réindustrialisation, et de la validation des acquis professionnels et de l'expérience.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 337.

M. Germain Gengenwin. Je considère qu'il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable au sous-amendement et favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 337.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 23 de M. Maxime Gremetz n'a plus d'objet.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, nous demandons une suspension de séance pour faire le point sur nos travaux. Notre groupe qui, comme vous pouvez le constater, est le plus représenté dans cet hémicycle, a besoin de se réunir.

Mme la présidente. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

Après l'article 34

Mme la présidente. MM. Suchod, Chèvenement, Sarre, Jean-Pierre Michel, Carassus, Desallangre et Saumade ont présenté un amendement, n° 294, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 158 *bis* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Le crédit d'impôt prévu au I et II est supprimé pour une période de trois années pour les dividendes reçus d'une société dont les actions sont admises aux négociations d'un marché réglementé ou reconnu en application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 423-1 du code monétaire et financier lorsqu'elle ou une autre société dont les comptes sont consolidés par le même groupe de sociétés, a procédé à des licenciements pour motif économique selon les dispositions de l'article L. 321-1 du code du travail alors que le taux de rentabilité dudit groupe, défini par son bénéfice net multiplié par 100 rapporté à ses capitaux propres, était supérieur au taux moyen des obligations du secteur privé sur la même période majoré de 2 %. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Voici un amendement important qui vise à dissuader les entreprises d'obéir aux instructions, demandes et attentes des actionnaires en rendant les licenciements plus coûteux. Il s'agit donc de toucher aux coffres, ou, aux portefeuilles, comme on voudra.

Nous comprenons parfaitement que la logique du marché ou des impératifs industriels puissent conduire des entreprises à restructurer et à licencier. Mais dès lors que c'est le fait d'entreprises fortement bénéficiaires qui n'ont pour seul objectif que de satisfaire un actionariat voulant une rentabilité accrue, nous disons : sévissions, rendons chers les licenciements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, même si la dimension morale de cet amendement ne lui a pas échappée. Sa traduction juridique s'avère difficile car il ne précise pas à partir de quel seuil l'acceptable est dépassé.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Ce qui n'est pas un mince problème !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable non plus à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 437, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Après le mot : "licenciement", la fin de l'article L. 122-9 du code du travail est ainsi rédigée : « Le taux de cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 du présent code ou un motif inhérent à la personne du salarié, et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire. ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement vise à introduire à l'article L. 122-9 une distinction entre les motifs de licenciement – personnel ou économique – pour déterminer le montant de l'indemnité légale de licenciement. Cette distinction permettra de différencier les taux des indemnités, de manière à renchérir le coût des licenciements pour motif économique.

C'est évidemment un amendement essentiel puisque nous prévoyons de doubler l'indemnité de licenciement par voie réglementaire, en passant d'un dixième à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté. Cette disposition s'appliquera à tous les salariés licenciés pour motif économique, quelle que soit la taille de leur entreprise.

M. Alfred Recours. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais nous avons eu connaissance, par voie d'annonce, de l'intention du Gouvernement. À titre personnel, j'y suis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Dray, Galut, Mme Andrieux-Bacquet, MM. Andy, Bacquet, Bascou, Bataille, Bateux, Mme Benayoun-Nakache, MM. Berthollet, Boulard, Mme Bousquet, MM. Braine, Cabiddu, Cazeneuve, Chevallier, Cocquempot, Mme Collange, MM. Darsière, Dehoux, Derosier, Dhaille, Dufau, Duron, Emmanuelli, Espilondo, Fabre-Pujol, Filleul, Françaix, Garrigues, Gateaud, Mmes Génisson, Grzegorzulka, MM. Hammel, Janquin, Kern, Kuchaida, Lambert, Launay, Mme Ledoux, MM. Lefait, Marcovitch, Mathus, Mitterrand, Montebourg, Mme Perrin-Gaillard, MM. Peiro, Perrot, Mmes Peulvast-Bergeal, Picard, Reynaud, MM. Rome, Rossignol, Tamaya, Tyrode, Veyret et Vidalies ont présenté un amendement, n° 302 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-4-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un salarié peut saisir l'inspection du travail s'il estime que le motif de son licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse. La saisine doit être réalisée auprès de l'inspection du travail dans un

délai de huit jours après la notification du licenciement. Cette saisine doit être motivée. En cas de doute manifeste sur l'existence d'un motif réel et sérieux de licenciement et après avoir entendu les deux parties au cours d'une enquête contradictoire, l'inspecteur du travail pourra prendre une décision motivée de suspension de la procédure engagée. Cette décision aura pour effet de maintenir le salarié dans son emploi antérieur.

« Dans ce cas, l'employeur peut saisir le juge concerné, s'il veut reprendre la procédure. »

La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. De nombreux licenciements sont significatifs sans cause réelle et sérieuse, et même si le conseil des prud'hommes le reconnaît, le salarié ne peut obtenir, en réparation de l'injustice subie, que des indemnités. Il n'y a pas de décision suspensive.

Cet amendement tend à permettre au salarié de saisir l'inspection du travail s'il estime que le motif de son licenciement ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse. Si, à l'issue de son enquête, l'inspecteur du travail considère que tel est le cas, il peut suspendre la procédure. L'employeur, s'il souhaite contester cette décision, doit apporter la preuve devant le conseil des prud'hommes de la validité du projet de licenciement. C'est donc un amendement qui témoigne de la volonté de protéger les salariés victimes de licenciements abusifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement qui risquerait d'entraîner une confusion des genres, puisque l'inspecteur du travail se verrait conférer des pouvoirs aujourd'hui octroyés au juge. Pour prendre un raccourci, c'est le retour à l'autorisation administrative de licenciement ou à l'autorisation administrative de validation de plan social. Aujourd'hui, ce pouvoir appartient au juge et il n'est pas dans l'intention de la commission de le transférer à une autre institution.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable. Je me suis déjà beaucoup expliquée sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Cet amendement est plein de bonnes intentions mais on dit aussi que l'enfer en est pavé ! Il présente des difficultés qui me paraissent insurmontables. Dès lors qu'il sera saisi, l'inspecteur du travail rendra une décision qui pourra être attaquée immédiatement devant le tribunal administratif, ensuite devant la cour administrative et, éventuellement, devant le Conseil d'Etat. Par ce biais, on rendra impossible la saisine du conseil des prud'hommes. Si bien que sur un motif non pas économique mais personnel de licenciement, on ne permet plus au salarié d'obtenir gain de cause. J'avoue que je ne saisis pas la pertinence de l'amendement.

M. Yann Galut. Le salarié est maintenu dans ses droits !

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 302 rectifié, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement ne nous plaît pas beaucoup. Mais vous avez repoussé tous les amendements que nous avons proposés pour protéger les salariés

et empêcher les licenciements pour motif prétendument économique. Que nous reste-t-il aujourd'hui ? La politique du moindre mal, qui n'est pas la meilleure, c'est le moins que l'on puisse dire. Et l'on aboutit ainsi, madame la ministre, à ce que vous ne vouliez pas : le retour à l'autorisation administrative de licenciement. Voilà la vérité !

Je ne suis pas, en matière de défense des salariés, pour le « tout ou rien ». Vous avez repoussé nos amendements qui donnaient au comité d'entreprise et aux salariés les moyens de contester les licenciements : nous nous replions sur le « un peu ». Telle est notre position qui, je le répète, n'est qu'un pis-aller. Mais puisque le Gouvernement ne veut rien entendre, il ne reste que des mesures bureaucratiques et administratives.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Madame la présidente, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Mme la présidente. Après le scrutin sur cet amendement, monsieur le président, car cela pose un problème au regard du règlement, dans la mesure où le scrutin a été annoncé. Il est souhaitable qu'il se déroule dans le délai requis après son annonce.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Dans ce cas, je retire ma demande de suspension.

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 302 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 41 |
| Nombre de suffrages exprimés | 37 |
| Majorité absolue | 19 |
| Pour l'adoption | 12 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Même en rusant ils n'y arrivent pas !

Mme la présidente. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 86 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé au cours d'une année civile à des licenciements pour motif économique de plus de dix-huit personnes au total sans avoir eu à présenter de plan social au titre du 2^o ou du dernier alinéa du 3^o du présent article, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivant la fin de cette année civile est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 281, ainsi libellé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'amendement n° 86 rectifié, substituer aux mots : “un alinéa ainsi rédigé :” les mots : “deux alinéas ainsi rédigés :”.

« II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« A l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de reclassement, les représentants du personnel sont consultés sur le bilan de leur exécution. L'autorité administrative reçoit copie de ce bilan. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86 rectifié.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement tend à mettre fin à une pratique qui consiste, pour les entreprises de cinquante salariés ou plus, à pouvoir licencier neuf personnes tous les trois mois sans avoir à présenter de plan social, soit au total trente-six salariés par an. Nous proposons de réduire à dix-huit par an le nombre de licenciements pouvant être effectués hors plan social.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 281.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'approuve le très bon amendement n° 86 rectifié destiné à éviter la fraude. Le sous-amendement n° 281 vise à le compléter en garantissant que l'exécution concrète des plans sociaux est à la hauteur de ce qui a été affiché lors de la procédure de consultation. Il prévoit que les plans sociaux déterminent les modalités de suivi des mesures de reclassement par les représentants du personnel et l'autorité administrative compétente. Le Gouvernement propose de renforcer les droits du comité d'entreprise sur le contrôle de l'exécution du plan au terme de celui-ci. Le comité d'entreprise serait ainsi consulté et non plus simplement informé sur le bilan du plan de reclassement à l'issue de sa mise en œuvre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 281 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Une fois n'est pas coutume, la commission n'est pas favorable au sous-amendement du Gouvernement pour deux raisons.

D'abord, il est redondant avec l'amendement n° 87 du rapporteur.

Ensuite, et je dois cette observation au travail de la commission et des administrateurs, il paraît mal placé. L'article L. 321-2 traite des obligations de consultation des institutions représentatives du personnel au moment du projet de licenciement. Cela n'a rien à voir avec le suivi du plan social, une fois celui-ci élaboré et arrêté. C'est pourquoi, tout en étant d'accord sur le principe puisque présentant elle-même un amendement similaire, la commission a repoussé le sous-amendement, plus, d'ailleurs, pour des raisons de forme que de fond.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 281.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Dray, Galut, Mme Andrieux-Bacquet, MM. Andy, Bascou, Bateux, Mme Benayoun-Nakache, MM. Billardon, Boulard, Cabiddu, Cazeneuve, Cocquempot, Dehoux, Derosier, Dhaille, Dufau, Espi-

londo, Fabre-Pujol, Gateaud, Grégoire, Mme Grzegorzulka, MM. Lambert, Launay, Mme Ledoux, MM. Lefait, Marcovitch, Mitterrand, Peiro, Mmes Peulvast-Bergeal, Picard, Reynaud et M. Rossignol ont présenté un amendement, n° 306, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand le comité d'entreprise a recours à l'expert-comptable en application de l'article L. 434-6, la procédure de licenciement doit être suspendue par l'inspecteur du travail si l'expert-comptable ne peut, obtenir les informations qu'il a demandées. Le secrétaire du comité d'entreprise peut, pour la même raison, refuser de signer l'ordre du jour des réunions visées aux articles précédents. »

La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. C'est un amendement très important pour les procédures de licenciement. Dans la pratique, on constate que l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise n'a pas de moyens de contrainte pour obtenir de l'entreprise récalcitrante les documents qui lui sont nécessaires. Il s'agit de lui en fournir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Avis défavorable. La méthode qui consiste à multiplier les prétextes d'obstruction aux plans de licenciements n'apparaît pas opportune à la commission. Mieux vaut rechercher des dispositifs de protection plus élaborés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je comprends le souci de renforcer le pouvoir de l'expert-comptable. Mais je ne peux pas être d'accord avec la possibilité qui lui est donnée de renvoyer à l'inspecteur du travail le soin de suspendre la procédure de licenciement. Certes, le recours à l'expert-comptable est un élément substantiel de la procédure ; c'est ce qui a motivé, d'ailleurs, le souhait du Gouvernement d'inscrire cette possibilité dans le livre IV. Mais dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence de la Cour de cassation, si des éléments d'information nécessaires ne sont pas communiqués, le comité d'entreprise peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne à l'employeur de s'exécuter. Par conséquent, l'intervention de l'inspecteur du travail ne s'impose nullement dans cette hypothèse. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement et je vous demande de le rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce que vient de dire Mme la ministre est très important et je demande à mes collègues de bien en mesurer la portée.

Si l'employeur ne fournit pas les documents demandés par l'expert-comptable, cela constitue un délit d'entrave et il est possible de saisir le juge des référés.

M. Yann Galut. C'est de la judiciarisation !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Vouloir donner, en cas de recours à l'expert-comptable, le pouvoir de suspendre la procédure de licenciement à l'inspecteur du travail, dont ce n'est pas le rôle, me paraît être une mesure radicale, qui n'a rien à voir avec l'ensemble du

processus que nous mettons en place, d'autant que le problème peut, comme vient de le dire Mme la ministre, être traité par ailleurs.

Je vous demande d'être attentif à ce genre d'amendement, qui va à l'encontre du dispositif vers lequel nous nous orientons et de tout ce qui a été dit en plusieurs occasions par la ministre, le rapporteur, moi-même et d'autres intervenants de la majorité plurielle. J'y suis, bien entendu, totalement opposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance, madame la présidente.

M. Maxime Gremetz. Mais on est en train de discuter d'un amendement !

Mme la présidente. Je souhaiterais, monsieur Recours, qu'avant de suspendre nous procédions au vote sur l'amendement.

M. Yann Galut. Nous demandons une suspension de séance, madame la présidente, précisément pour nous concerter en vue du vote.

Mme la présidente. Dans ce cas, je vais suspendre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq, sous la présidence de M. Raymond Forni.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension, l'amendement n° 306 a été défendu. La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le plan social doit déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 321-4-1. Ce suivi doit faire l'objet d'une consultation régulière et approfondie du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'autorité administrative compétente est associée au suivi de ces mesures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement vise à assurer un véritable suivi des plans sociaux, en garantissant notamment une consultation régulière et approfondie du comité d'entreprise. Il répond sur le fond au sous-amendement du Gouvernement que la commission a repoussé pour des raisons de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement complète les dispositions que j'avais présentées tout à l'heure. Le Gouvernement y est donc tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(*L'amendement est adopté.*)

MM. Dray, Galut, Andy, Bateux, Mme Benayoun-Nakache, MM. Boulard, Cazeneuve, Cocquempot, Dehoux, Derosier, Dhaille, Dufau, Espilondo, Fabre-Pujol, Gateaud, Mme Grzegorzulka, M. Launay, Mme Ledoux, MM. Lefait, Peiro, Mmes Peulvast-Bergeal, Picard, Reynaud et M. Rossignol ont présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel doivent émettre un avis conforme sur les actions de reclassement prévues. »

La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Chevènement, Sarre, Jean-Pierre Michel, Carassus, Desallangre, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-2.* – Lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cents dans une même période d'une année ou quand un projet de restructuration d'une entreprise ou de ses filiales met en cause l'existence d'une filière industrielle majeure du point de vue du tissu productif national ou de l'aménagement du territoire, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan industriel et un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité et pour assurer la réindustrialisation du ou des sites concernés par les décisions prises.

« Le plan industriel et le plan social doivent, par ailleurs, comporter un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées et l'énoncé des compensations prévues en cas de dépassement de l'échéancier.

« La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant que le plan industriel et le plan social n'ont pas satisfait aux obligations prévues par l'article L. 321-4-1 et qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autorité administrative compétente. Pour fonder sa décision, celle-ci doit recueillir l'avis des collectivités locales concernées. »

La parole est M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, cet amendement est motivé par un constat simple : l'Etat n'a plus d'outil pour faire valoir l'intérêt général dans les procédures de licenciement. Vous connaissez la formule : « Ils ont les mains blanches, mais ils n'ont plus de mains. »

Cette réalité est d'ailleurs posée comme une des données de base d'une « économie ouverte où la concurrence est libre ». C'est ce qui est écrit en toutes lettres dans le traité de Maastricht. La finance décide, la Commission contrôle la conformité aux règles de la concurrence et l'Etat apporte le mercurochrome quand il en a les moyens.

Comme la France est un pays riche, qui a quelques moyens, l'esprit des dispositions de ce texte se confond largement avec la volonté d'améliorer la qualité du mercurochrome. Mais c'est avoir une bien courte définition de l'intérêt général que de résumer l'intervention publique à un acte palliatif.

L'intérêt national en matière industrielle, la vie économique et sociale d'un territoire, d'une région sont autant de considérations qui légitiment l'intervention de l'Etat mais qui sont aujourd'hui oubliés.

Jean-Pierre Chevènement a déjà alerté le Gouvernement sur une situation où tous ces critères trouvent leur place. L'arrêt de la production des alternateurs de plus de 150 mégawatts par l'entreprise Alsthom de Belfort et son déplacement à Mannheim, en Allemagne, est en premier lieu un démantèlement de la filière énergétique française.

Cette restructuration remet en cause notre capacité à préserver les compétences et les savoir-faire nécessaires à la production de nos centrales nucléaires de 900 à 1 500 mégawatts. Je vous rappelle que 80 % de l'électricité consommée en France est issue de ce mode de production.

C'est ensuite un coup sévère porté à l'économie de la Franche-Comté. Depuis 120 ans, Alsthom est la véritable locomotive de cette région – avec Peugeot –, entraînant à sa suite tout un tissu de sous-traitance.

Cette restructuration annule, enfin, en grande partie, les efforts produits par les collectivités territoriales.

Nous constatons qu'au-delà des réponses de convenance, assurément sincères, c'est essentiellement un constat d'impuissance qui a été formulé.

L'actualité, chaque jour, fournit d'autres exemples. On peut se demander pourquoi l'Etat est à ce point privé de moyens d'action. L'amendement tente donc de l'en doter. Là, comme dans de nombreux domaines, quand l'Etat s'efface, c'est naturellement le juge qui remplit le vide. C'est d'ailleurs un processus que vous semblez accompagner, puisque la principale innovation de ces dernières années en matière de plans sociaux a été leur contestation devant les tribunaux.

Les dispositions contenues dans cet amendement ne s'inscrivent pas dans cette logique contentieuse. Il s'agit de réintroduire l'intérêt général dès lors que sont mis en œuvre des plans sociaux qui concernent plus de 200 salariés ou que sont mis en cause des intérêts industriels majeurs et des secteurs particulièrement stratégiques de notre industrie.

La lutte contre les effets pervers de la mondialisation libérale ne pourra être menée sans que l'Etat retrouve son rôle de garant de l'intérêt général du pays et de la cohésion sociale sans laquelle il n'y a pas de prospérité possible.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 295, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 295 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'amendement n° 295 touche à un réel problème auquel la commission n'a pas été insensible...

M. Hervé Morin. Cependant...

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... mais il y a télescopage entre deux logiques.

Vous avez compris, monsieur Sarre, au cours de nos discussions, que nous n'étions pas favorables au rétablissement, sous quelque forme que ce soit, de l'autorisation administrative. Ce n'est la conception ni de la commission ni du Gouvernement. Nous ne restons pas pour autant indifférents à la qualité du suivi du plan social, désormais dénommé plan de sauvegarde des emplois. Et c'est pourquoi nous avons prévu des dispositions destinées à renforcer ce contrôle, en offrant au comité d'entreprise non plus une simple information, mais une consultation à laquelle sera associé l'inspecteur du travail, afin, précisément, de renforcer le contrôle de la bonne exécution des plans sociaux.

Si nous refusons cet amendement, c'est qu'il donne au texte une connotation administrative que nous rejetons, par définition. Mais, bien entendu, nous essayons de donner satisfaction, même si ce n'est pas avec les outils que vous préconisez, à votre légitime préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 295.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 35 |
| Nombre de suffrages exprimés | 35 |
| Majorité absolue | 18 |
| Pour l'adoption | 14 |
| Contre | 21 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai pas eu le temps de voter, monsieur le président !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Moi non plus !

M. le président. Il faut faire vite, monsieur Gremetz ! C'est toujours ainsi que l'on procède !

M. Maxime Gremetz. Mais il faut respecter l'intervalle de cinq minutes entre l'annonce du scrutin et le vote !

M. le président. Monsieur Gremetz, je suis assez grand pour appliquer les dispositions du règlement. Vos commentaires ne m'intéressent pas beaucoup ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-4-1 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le tribunal saisi d'une contestation de plan social dans les conditions prévues par l'article L. 321-4-1 invite les coprésidents de la commission régionale des aides publiques aux entreprises, créée par la loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, et le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve implantée l'entreprise procédant au licenciement collectif à produire leurs observations sur le projet contesté, qui leur est adressé en même temps que la convocation, ainsi que sur les dommages prévisibles pour les collectivités qu'ils représentent. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. L'argumentation à l'appui de notre amendement prolonge celle de Georges Sarre. Cet amendement tend, en effet, à ce que soient prises en compte les données sociales et économiques de la région où intervient le plan social. Le tribunal, saisi d'une contestation de plan social, inviterait les coprésidents de la commission régionale des aides publiques et le maire de la commune où est située l'entreprise à communiquer leurs observations sur le projet ainsi contesté.

Un projet de licenciements pour motif économique peut, en effet, – et là encore, je renvoie aux propos de Georges Sarre – avoir des conséquences, parfois graves, sur l'aménagement du territoire et, bien évidemment, des répercussions sur la ou sur les communes concernées.

M. le président. Sur l'amendement n° 24 je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Avis défavorable. Le maire ne peut interférer dans une affaire en cours de jugement, cela va de soi. D'ailleurs, s'il avait cette possibilité, ce serait le mettre dans une position intenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable à cet amendement, pour des raisons que j'ai déjà abondamment développées.

M. le président. Nous allons patienter quelques instants puisque cinq minutes ne sont pas encore écoulées depuis l'annonce du scrutin.

.....

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de contestation, je vous rappelle que les cinq minutes s'écoulent avant le vote... Le scrutin lui-même ne dure que quelques secondes !

M. Maxime Gremetz. Le rappel était utile !

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 48 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 33 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Dray, Galut, Mme Andrieux-Bacquet, MM. Andy, Bacquet, Bapt, Bascou, Bataille, Bateux, Mme Benayoun-Nakache, MM. Berthollet, Billardon, Boulard, Mme Bousquet, MM. Braine, Cabiddu, Caze-neuve, Chevallier, Cocquempot, Mme Collange, MM. Darsière, Dehoux, Derosier, Dhaille, Dufau, Duron, Emmanuelli, Espilondo, Fabre-Pujol, Filleul, Francaix, Garrigues, Gateaud, Gaubert, Mme Génissou, M. Grégoire, Mme Grzegorzulka, MM. Hammel, Janquin, Kern, Kucheida, Lambert, Launay, Mme Ledoux, MM. Lefait, Marcovitch, Mathus, Mitterrand, Montebourg, Mme Perrin-Gaillard, MM. Peiro, Perrot, Mmes Peulvast-Bergeal, Picard, Reynaud, MM. Rome, Rossignol, Tamaya, Tyrode, Veyret et Vidalies ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« En l'absence d'un plan social au sens de l'article L. 321-1, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès qu'elle a eu connaissance de la version finale du plan social telle qu'elle est rédigée après la dernière réunion prévue des institutions représentatives du personnel. Elle dispose alors de huit jours, s'il n'apparaît pas de mesure suffisante visant à limiter les licenciements ou visant au reclassement des salariés licenciés, pour prendre une décision consistant à dresser un "constat de carence" motivé qui rend la procédure suivie nulle et de nul effet. »

La parole est à M. Yann Galut.

M. Yann Galut. Cet amendement vise à renforcer le délai pendant lequel l'inspecteur du travail qui suit et contrôle un plan social peut dresser un constat de carence.

Il est possible, avec une mesure simple et unique, de doter la puissance publique, par le biais de son inspection du travail, du moyen de contrôle adéquat. Il suffit de perfectionner une des modalités d'application de la loi du 27 janvier 1993 qui a instauré la possibilité, pour les inspecteurs du travail, lorsqu'un « plan social ne comporte pas de mesures suffisantes visant au reclassement des salariés », de dresser un « constat de carence », lequel rend « la procédure suivie nulle et de nul effet ». Depuis huit ans, on a constaté que, par ce biais, l'inspection du travail pouvait imposer à une entreprise certaines limites aux licenciements et des efforts plus substantiels lorsqu'ils avaient lieu. La Cour de cassation a d'ailleurs renforcé la loi votée par le Parlement, allant parfois, lorsque véritablement l'entreprise n'avait pas satisfait aux conditions d'un véritable plan social, jusqu'à imposer la réintégration de salariés licenciés - c'est l'arrêt Samaritaine.

Mais un blocage réel existe à la pleine utilisation de cette procédure : l'inspection du travail est actuellement tenue de dresser ce « constat de carence » dans un délai de huit jours après avoir reçu le premier projet de plan

social ; ce qui empêche de l'étudier, de contribuer à la discussion avec tous les partenaires sociaux et de peser sur le contenu final de la procédure.

Nous proposons donc de permettre à l'inspection de dresser un tel constat de carence jusqu'au terme de la procédure légale d'élaboration du plan social, huit jours après le dernier comité d'entreprise prévu pour ce faire.

L'avantage serait ainsi, si les négociations entre partenaires sociaux n'ont pas abouti à un plan suffisant pour limiter les licenciements ou pour faciliter de vrais reclassements, de pouvoir alors imposer que la procédure soit ouverte.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 301, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 301 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des motifs qui ont largement été commentés au cours de ce débat. Il s'agit d'un retour à l'autorisation administrative de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 301. Mais je serai favorable à l'amendement n° 460 de M. Terrier à condition qu'il soit sous-amendé par le sous-amendement n° 466 que je défendrai.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis très favorable, avec le groupe communiste unanime, à cet amendement, pour les raisons excellentement expliquées par Yann Galut. La commission ne peut pas opposer, de façon rituelle, à cet amendement qu'il s'agit d'un retour à l'autorisation administrative de licenciement ! Cela n'a rien à voir ! Non seulement cela ne s'apparente pas à l'autorisation administrative de licenciement, mais c'est une mesure nécessaire pour contrôler et empêcher les licenciements économiques.

Monsieur le rapporteur, je veux bien admettre que vous soyez un peu fatigué, mais il faut tout de même faire un effort d'argumentation pour essayer de nous convaincre que cette mesure n'est pas bonne.

Vous mettez l'autorisation administrative à toutes les sauces, c'est une obsession ! Auparavant, vous nous avez opposé le droit de veto. Plus tard, ce sera sans doute l'interdiction judiciaire.

Notre débat mérite mieux, s'agissant de questions aussi importantes. En tout cas, après avoir étudié très soigneusement cet amendement, nous pensons qu'il n'a que des mérites. C'est pourquoi nous le soutenons et nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. Vous avez terminé, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous auriez pu être plus long, les cinq minutes n'étaient pas écoulées !

M. Maxime Gremetz. Je croyais avoir été plus long. Merci de me le dire, monsieur le président : je conserve le temps restant pour une autre intervention.

M. Christian Cabal. Ça ne se capitalise pas !

M. le président. Vous pouvez vous exprimer, du moins jusqu'à ce que j'estime que l'Assemblée est suffisamment informée... J'ai ce pouvoir d'appréciation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Puisque nous attendons le scrutin public, j'ai le temps de dire à M. Gremetz que nous sommes sensibles à la préoccupation légitime exprimée par M. Galut, si sensibles que la commission a présenté un amendement qui répond d'une autre manière à cette préoccupation. Il est même enrichi d'un sous-amendement du Gouvernement. C'est dire la qualité de notre travail.

Si vous voulez que le débat soit de qualité, mon cher collègue – et je crois m'y être efforcé pour ma part et je suis prêt à continuer – il faut que nous soyons deux à le vouloir ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 301.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 41 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 23 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 460, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.

« La réponse motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.

« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'inspecteur du travail avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Les dites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'inspecteur du travail. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 466 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 460 par les deux alinéas suivants :

« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2 du code du travail, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du plan de sauvegarde de l'emploi, à l'issue duquel, si elle constate la carence du plan de sauvegarde de l'emploi, l'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà défendu l'amendement n° 460.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En effet !

M. le président. La parole est à Mme la ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 460 et pour soutenir le sous-amendement n° 466 rectifié.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En matière de contrôle de plan social, l'autorité administrative a la faculté d'établir, à l'issue de la première réunion prévue par l'article 321-3, un constat de carence, et elle peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion, formuler toute observation de nature à améliorer le contenu des mesures du plan social.

La modification proposée a pour but de clarifier les moyens d'action de l'autorité administrative dans ce domaine tout en tenant compte des moyens de l'entreprise, le cas échéant d'ailleurs du groupe, lorsqu'elle est amenée à formuler des suggestions qui visent à améliorer le plan social.

Aussi bien les propositions de l'autorité administrative que les réponses faites par l'employeur font l'objet d'une publicité sur les lieux de travail.

Il me paraît aussi souhaitable de renforcer les conséquences qui s'attachent à la constatation de la carence du plan de sauvegarde de l'emploi par l'autorité administrative, en exigeant de l'employeur qu'il organise, dans cette hypothèse, la tenue, sur la demande du comité d'entreprise, d'une réunion supplémentaire des représentants du personnel, cela afin de permettre d'établir un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi permettant l'amélioration du sort des salariés soumis à une procédure de licenciement collectif.

Vous voyez l'importance que nous attachons au contrôle du plan social par l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendement n° 466 rectifié ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Pour alimenter le débat,...

M. le président. Ce n'est peut-être pas utile ! (*Sourires.*)

M. Hervé Morin. ... je voudrais faire un petit rappel historique.

Nous avons beaucoup parlé de l'autorisation administrative de licenciement, introduite en 1975, supprimée en 1987. Grâce aux nombreuses suspensions de séance dont M. Gremetz nous a fait la faveur, j'ai pu rechercher le contenu des débats de 1975.

Mme Jacqueline Fraysse. Vous voyez qu'elles étaient utiles !

M. Hervé Morin. J'ai été très surpris de constater que, finalement, l'autorisation administrative de licenciement –, contrairement à ce qu'ont pu dire Georges Sarre et Jean-Pierre Chevènement –, n'a pas du tout été instituée pour permettre en quelque sorte le contrôle de l'administration sur le contenu des plans sociaux, mais pour une seule et unique raison : la création, car elle n'existait pas avant, d'une allocation de chômage équivalente à 90 % du dernier salaire.

A l'époque, le Gouvernement avait estimé que, pour contrôler le niveau de la dépense publique, il fallait que l'administration autorise les licenciements.

Cela relativise donc, et j'apporte de l'eau au moulin de Jean Le Garrec, le contenu politique de l'autorisation administrative de licenciement. Elle avait avant tout un caractère financier !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 466 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460, modifié par le sous-amendement n° 466 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Après le mot : "priorité", la fin de la première phrase de l'article L. 321-14 du code du travail est ainsi rédigée : "au cours de cette année". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement vise à laisser au salarié licencié un an et non pas quatre mois, comme c'est le cas aujourd'hui, pour manifester auprès de son ancien employeur sa volonté de réintégrer l'entreprise si un emploi compatible avec sa qualification devient disponible. Quant à la durée de la priorité de réembauchage, elle reste, comme c'est le droit aujourd'hui, d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 321-15 du code du travail, un article L. 321-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-16.* – Dans le cas de licenciements pour motif économique ne relevant pas des dispositions de l'article L. 321-4-1, le conseil des prud'hommes, statuant en référé, en cas d'insuffisance d'effort de reclassement et sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-4, constate la nullité du licenciement et prononce, au choix du salarié, la

poursuite de son contrat de travail ou l'allocation d'une indemnité qui ne peut être inférieure à six mois de salaire brut. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le dispositif de droit du licenciement pour motif économique, l'obligation de reclassement est très importante, puisqu'elle permet à des salariés de conserver un emploi.

Ces dernières années, les juges ont été particulièrement vigilants sur cette obligation, demandant aux employeurs de rechercher réellement un reclassement en tenant compte des moyens de l'entreprise. En cas d'effort insuffisant de reclassement, ils ont sanctionné les employeurs, et les salariés ont reçu des indemnités financières. Cela dit, bien souvent, les salariés préfèrent retrouver un emploi.

Cet amendement vise à permettre, par une procédure rapide, d'annuler le licenciement et, seulement si c'est le choix du salarié, de prononcer le versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à six mois de salaire brut.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Défavorable. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 412 du Gouvernement qui répond à sa préoccupation première, c'est l'amendement Samaritaine. La réactivation de l'activité est vue dans un autre chapitre. Cette préoccupation, que nous partageons, sera satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je partage les observations du rapporteur. J'ajoute que cet amendement n'offrirait qu'une protection illusoire aux salariés, mais serait, dans le cas des plus petites entreprises, susceptible d'accroître les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 65, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, la procédure du scrutin public est légitime et normale mais, à force d'en abuser, on finit, me semble-t-il, par faire perdre un peu de cohérence au débat.

M. Maxime Gremetz. Vous pensez ce que vous voulez et nous pensons ce que nous voulons !

M. le président. De telles conditions de travail ne sont pas forcément les meilleures.

M. Maxime Gremetz. Vous avez raison ! Il fallait venir avant !

M. le président. J'ai écouté le débat pratiquement tout l'après-midi, monsieur Gremetz ! Je suis donc parfaitement informé de la teneur des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte avant que je n'arrive.

M. Maxime Gremetz. On respecte votre rôle, respectez le nôtre !

M. le président. Je le respecte tout à fait. Que chacun respecte les autres, sur tous les bancs !

M. Maxime Gremetz. Absolument ! Le règlement, monsieur le président !

M. le président. Bien sûr, mais il y a deux manières de l'appliquer !

M. Maxime Gremetz. La bonne et la mauvaise !

M. le président. L'intelligente et l'autre !

M. Maxime Gremetz. Vous portez peut-être aussi un jugement sur la façon dont nous l'appliquons ?

M. le président. J'ai déjà remarqué que vous n'étiez pas forcément un spécialiste du règlement.

Nous devons attendre encore quelques instants avant de passer au vote.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boitiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 45 |
| Nombre de suffrages exprimés | 45 |
| Majorité absolue | 23 |
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 32 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 408, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-31 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des employeurs est proportionnelle à l'intensité du risque mesuré par le nombre et l'ampleur des licenciements pour motif économique effectués au cours de l'année de référence. Le règlement intérieur des institutions concernées est modifié en conséquence. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je sais bien, monsieur le président, que la conférence des présidents a déterminé le temps consacré à l'examen de ce texte, mais, vu la gravité de la situation actuelle, avec tous ces licenciements dans les grands groupes, je suis tout de même un peu étonnée de votre remarque un peu désobligeante sur la manière dont nous défendons nos amendements.

Tout à l'heure, un amendement très intéressant concernait la situation des salariés d'Alstom. Je pense que vous n'ignorez pas la situation de ce groupe et les conséquences pour les salariés. C'est tout de même sérieux et il me paraît normal qu'on y passe un peu de temps ! Chacun a sa façon d'intervenir, et je ne pense pas que le débat manque d'intérêt ou d'intelligence !

L'amendement n° 408, s'inspirant du système existant en matière de risques d'accidents du travail, a pour objet d'introduire dans la loi, en l'occurrence l'article L. 351-3-1 du code du travail, le principe d'un régime de risque licenciement. Il vise, en effet, à instaurer une requalification automatique au cas où le salarié poursuit son travail après le terme de son CDD ou de sa mission intérimaire.

On demande parfois aux salariés travaillant sous CDD ou sous contrat intérimaire de continuer leur travail dans l'entreprise après le terme de leur contrat initial sans que celui-ci soit renouvelé. Dans ce cas, le salarié peut demander de droit la requalification de son contrat en CDI.

En outre, si, après le terme initialement prévu du contrat, l'employeur licencie le salarié, celui-ci peut également, de droit, demander la nullité du licenciement et sa réintégration.

M. le président. Madame Jacquaint, je n'ai fait aucune remarque désobligeante sur la façon dont les amendements étaient présentés. J'ai beaucoup trop de respect pour chacun des parlementaires présents ici...

Mme Muguette Jacquaint. Je vous en remercie !

M. le président. ... pour me permettre une telle remarque.

Cela dit, lorsque la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour, l'ensemble des groupes étaient représentés,...

M. Bernard Charles. Tout à fait !

M. le président. ... et votre président de groupe était présent.

M. Bernard Charles. Tout à fait !

M. le président. Il y avait d'ailleurs aussi – un président de commission qui appartient au même groupe que vous.

Quand on a décidé que le texte serait examiné cette semaine et qu'un vote solennel interviendrait mardi prochain, il n'y a eu aucune objection. Je ne pense pas que le recours systématique au scrutin public soit une manière de conforter l'explication que l'on peut donner sur tel ou tel amendement.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

M. le président. Vous avez évoqué la situation d'Alstom. Je la connais aussi bien que d'autres,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait ! Même mieux !

M. le président. ...et je me suis impliqué autant que d'autres. Mais il y a une différence entre faire des moulinets (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) et essayer de faire en sorte que la direction de cet établissement recule.

M. Maxime Gremetz. Un peu de respect !

Mme Muguette Jacquaint. Parler de moulinets !

M. le président. Je ne parle pas de vous, madame ! Je ne vous permets donc pas de mettre en cause le sérieux avec lequel je dirige le débat.

Mme Jacqueline Fraysse. Nous proposons un texte de loi et pas des moulinets !

M. Maxime Gremetz. Nous agissons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 408 ?

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole !

M. le président. C'est M. Terrier qui a la parole pour l'instant.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas comme cela que vous gagnerez ! Nous sommes plus résistants que vous !

M. le président. Je ne cherche pas à gagner, monsieur Gremetz, pardonnez-moi de vous le dire ! J'ai dépassé ce stade depuis longtemps !

M. Maxime Gremetz. Vous voulez faire avancer le débat, vous allez le retarder !

M. le président. Pour l'instant c'est le rapporteur qui a la parole et lui seul.

M. Maxime Gremetz. D'accord ! Monsieur Terrier, je vous écoute.

M. le président. Il n'a pas besoin de votre autorisation pour s'exprimer, monsieur Gremetz, il suffit de la mienne.

M. Maxime Gremetz. Je dis que je l'écoute !

M. le président. Ce n'est pas utile ! Vos remarques sont désobligeantes et vous n'avez pas à intervenir. Je vous prie donc de vous taire !

M. Maxime Gremetz. On m'avait dit que vous étiez comme ça, mais je ne voulais pas le croire ! Je vais finir par le croire !

M. le président. Monsieur le rapporteur, exprimez-vous.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je vous signale avec beaucoup de respect, madame Jacquaint,...

Mme Muguette Jacquaint. Je l'espère !

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... pour le bon déroulement de nos débats, que vous avez défendu un autre amendement que l'amendement n° 408.

Cela dit, la commission est défavorable à l'amendement n° 408. C'est mécanisme de bonus-malus que nous refusons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce dispositif me paraît soulever de redoutables difficultés, madame la députée, au premier rang desquelles le risque de contribuer à dégrader encore plus la situation des entreprises soumises à des difficultés dans les secteurs durement touchés par les restructurations.

Il n'évite pas les risques de « désincitation » à l'embauche sous contrat à durée indéterminée et donc d'augmentation de la précarité.

Je ne peux pas y être favorable. Je préfère rappeler la direction choisie par le Gouvernement : la prévention en amont des licenciements, le renforcement des droits et des leviers d'action des représentants du personnel et de l'administration tout au long de la procédure, l'implication obligatoire et concrète de l'entreprise dans le reclassement de son salarié, proportionnée, bien sûr, aux moyens dont elle dispose.

M. le président. Sur l'amendement n° 408, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, vous dites que la conférence des présidents s'est mise d'accord. Tout à fait, mais il n'était pas prévu que le Gouvernement n'accepte aucun amendement du groupe communiste !

Mme Odette Grzegorzulka. Ce n'est pas une question de quantité, mais une question de qualité !

M. Maxime Gremetz. Voilà les alliés de la majorité plurielle !

M. Alfred Recours. Avec le comportement que vous avez !

M. Maxime Gremetz. Faites respecter le règlement, monsieur le président, je vous en prie !

M. le président. Monsieur Recours, laissez M. Gremetz s'exprimer.

M. Alfred Recours. C'est toujours M. Gremetz qui a la parole !

M. le président. Pour l'instant c'est lui qui l'a, et lui seul.

M. Maxime Gremetz. Je lui cède la parole bien volontiers.

M. le président. C'est moi qui décide, c'est vous qui avez la parole.

M. Maxime Gremetz. Oui, mais il veut la prendre ! Comme je suis partageur, je la lui donne.

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous en prie, poursuivez !

M. Maxime Gremetz. Jamais le groupe communiste n'aurait pu penser que, dans un débat aussi important, alors que nous avons travaillé en commun, aucun de ses amendements ne serait retenu ! C'est la première fois que cela se produit depuis le début de la législature !

Nos conditions de travail sont épouvantables. Des amendements sont déposés au dernier moment, nous demandons une suspension de séance pour les examiner, et on nous la refuse. Et il faut voter !

Nous n'avons donc pas d'autre possibilité, dans la majorité plurielle, de nous faire entendre et respecter que d'employer de telles méthodes, que nous regrettons autant que vous. Nous respectons tout le monde, nous étudions, nous travaillons, nous faisons des propositions, mais on nous répond toujours niet, niet, niet (*Rires*)...

Mme Odette Grzegorzulka. Ici, on parle français !

M. Maxime Gremetz. C'est votre culture !

Mme Odette Grzegorzulka. Non, c'est celle de Staline ! Ici, on ne parle pas comme ça !

M. Maxime Gremetz. Savez-vous, madame Grzegorzulka, que les Russes sont en Europe ?

Mme Odette Grzegorzulka. Il n'y a pas longtemps !

M. Maxime Gremetz. C'est un préjugé raciste et xénophobe, si je comprends bien !

M. Daniel Marcovitch. Arrêtez d'en rajouter, monsieur Gremetz ! Vous vous enfoncez tout seul !

M. le président. Monsieur Gremetz,...

M. Maxime Gremetz. Je termine, monsieur le président !

M. le président. Terminez, parce qu'on dérape !

M. Maxime Gremetz. Quand on veut travailler ensemble, il faut le faire dans les meilleures conditions, se respecter, et ne pas avoir cette fatuité insupportable de croire qu'on a toujours raison contre les autres et sans les autres.

M. le président. Pour une fois, Monsieur Gremetz, je vous donne raison, il faut que cette discussion soit sérieuse, et je ne pense pas que ce soit le cas si elle est entrecoupée de scrutins publics qui finissent par devenir ridicules, c'est tout.

M. Maxime Gremetz. C'est votre opinion !

M. le président. C'est ma position. Vous vous êtes exprimé beaucoup dans cet hémicycle depuis quelques heures. J'ai le droit de vous dire ce que je pense de la façon dont vous utilisez le règlement ; je ne dis pas autre chose.

Si vous voulez vous exprimer sur les amendements, vous en avez le droit et je me ferai un plaisir de vous donner la parole, mais, de grâce, arrêtons d'entrecouper cette discussion de scrutins qui font perdre du temps à tous ceux qui sont là. Cela retarde sans doute l'adoption de ce texte, mais cela ne clarifie pas l'explication que l'on doit à nos concitoyens. C'est mon opinion,...

Mme Odette Grzegorzulka. Nous la partageons !

M. le président. ... mais je n'en fais pas une maladie. Je me sens parfaitement à l'aise !

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. L'humour peut toujours présenter de l'intérêt, même dans cet hémicycle, et le comique, troupier en particulier, est un procédé comme un autre. Mais là nous sommes dans le dramatique. En effet, pendant que nous parlons, des entreprises travaillent, des salariés sont en train de produire,...

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

Mme Muguette Jacquaint. Il y en a même qui sont licenciés.

M. Christian Cabal. ... des chefs d'entreprise investissent et se battent pour l'emploi, font tout ce qu'ils peuvent pour nous permettre de résister à la concurrence.

Et nous, que faisons-nous, ou du moins que fait la majorité plurielle ? Elle additionne des amendements divers et variés qui sont autant de boulets pour les entreprises. Pendant ce temps-là, nos concurrents, je pense, rigolent.

Mme Muguette Jacquaint. Allez demander aux salariés qui vont être licenciés s'ils rigolent !

M. Christian Cabal. Ils rigolent de voir les parlementaires français entraver le développement des entreprises au prétexte de préserver l'emploi.

M. Maxime Gremetz. J'amènerai des salariés de Magnetti-Marelli ! Vous verrez, ils poseront des questions !

M. Christian Cabal. En fait, vous faites exactement le contraire, avec cette addition, ce déluge, cette inondation d'articles, d'amendements les plus divers et variés. Je pense notamment à l'amendement n° 412, qui reprend l'arrêt Samaritaine. Quelles conséquences va-t-il avoir ? Je pense à l'amendement n° 460, qui est une forme déguisée de reprise de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Maxime Gremetz. Et voilà, il parle comme le rapporteur !

M. Christian Cabal. On peut avoir un large débat sémantique, mais la réalité est celle-là : vous êtes en train, tout en rigolant et en vous bagarrant dans la majorité plurielle, d'assassiner les entreprises françaises dans la compétition internationale, et donc de détruire des emplois.

M. Maxime Gremetz. C'est la droite qui nous donne des leçons !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 408.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 43 |
| Nombre de suffrages exprimés | 43 |
| Majorité absolue | 22 |
| Pour l'adoption | 12 |
| Contre | 31 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai pas voté !

M. le président. Ecoutez, monsieur Gremetz, franchement, c'est assez pénible !

M. Alfred Recours. S'il n'y avait pas de scrutin public, il aurait pu voter ! (*Sourires.*)

M. le président. Si vous avez un problème pour rejoindre votre banc à temps, monsieur Gremetz, déplacez-vous avant que je n'annonce que le scrutin est ouvert. Tout le monde le fait, sauf vous ! Je ne vais pas faire un règlement spécifique pour vous quand même ! Ce serait peut-être vous faire un peu trop d'honneur !

M. Maxime Gremetz. Je n'en ai pas besoin !

M. le président. Les amendements n°s 305, de M. Dray, 308 et 309, de Mme Aubert, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune, ne sont pas défendus.

L'amendement n° 307 de M. Dray n'est pas défendu.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre économique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'amendement n° 89 l'alinéa suivant :

« Les entreprises occupant au moins 1 000 salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail, et celles visées à l'article L. 439-1 du code du travail, dès lors qu'elles occupent ensemble au moins 1 000 salariés, sont tenues d'apporter une contribution à la création d'activités et au développement des emplois dans le bassin affecté par la fermeture partielle ou totale de sites. Cette contribu-

tion s'apprécie au regard du volume d'emplois supprimés par l'entreprise et de la situation économique du bassin et tient compte des moyens de l'entreprise. Elle prend la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'une participation financière auprès d'organismes, d'établissements ou de sociétés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté. Les conditions de mise en œuvre de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89 rectifié.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement vise à responsabiliser les dirigeants de certaines entreprises qui, en licenciant parfois de manière massive leurs salariés, mettent en danger l'équilibre économique de tout un bassin d'emploi. Cet amendement valide l'orientation indiquée par Mme la ministre. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. Madame la ministre, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 rectifié et défendre en même temps le sous-amendement n° 416 du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis très favorable au dispositif que met en place l'amendement de M. Terrier puisqu'il vise à favoriser l'implication des entreprises de taille moyenne qui procèdent à des licenciements dans la réindustrialisation, la réactivation du bassin d'emploi en engageant une démarche de concertation placée sous l'égide du préfet avec tous les acteurs du bassin d'emploi. Cette proposition est excellente.

Je propose un sous-amendement pour articuler le dispositif proposé par M. Terrier, qui vise les entreprises employant entre 50 et 1 000 salariés, avec le dispositif proposé par le Gouvernement qui concerne les entreprises de plus grande taille, pour responsabiliser les employeurs dans la réactivation des bassins d'emploi touchés par les licenciements.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame la ministre, suffit-il de prendre une telle mesure pour interdire les licenciements et pour sauver l'entreprise, quand celle-ci a des difficultés financières ?

Je ne comprends pas la portée de cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 416 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. J'y suis tout à fait favorable. Je pense cependant qu'il aurait fallu, pour que la commission soit d'accord, rectifier ce sous-amendement et écrire, plutôt que « substituer », « compléter l'amendement n° 89 par un II ainsi rédigé : ».

Il s'agit d'une simple correction matérielle.

M. le président. Vous acceptez cette rectification, madame la ministre ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Absolument.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 416, tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 416 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. – Après l'article L. 321-4-1 du même code, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-2. – I. – L'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné le bénéfice d'un bilan d'évaluation des compétences et d'orientation réalisé par l'organisme mentionné à l'article L. 311-1. Ce bilan peut être mis en œuvre dès la notification du licenciement et est réalisé pendant la période du préavis. Ce bilan doit permettre notamment au salarié de réunir les informations sur ses compétences qu'il pourra mobiliser ultérieurement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

« La proposition intervient au plus tôt lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou à l'issue de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.

« Ce bilan est financé par l'employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« II. – Dans les entreprises d'au moins 1 000 salariés, celles visées à l'article L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins 1 000 salariés et celles visées à l'article L. 439-6, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement.

« Pendant le préavis, puis le congé, le salarié bénéficie d'actions de formation nécessaires à son reclassement, notamment celles définies dans le bilan mentionné au I et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. L'employeur assure le financement de ces actions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La durée totale du préavis et du congé ne peut excéder six mois, ou neuf mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus.

« Pendant la durée du congé de reclassement, le contrat de travail de l'intéressé est suspendu.

« Le salarié en congé de reclassement bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est fixé par le décret précité.

« Les dispositions du 4^e et du dernier alinéa de l'article L. 322-4 sont applicables à cette rémunération.

« Les partenaires sociaux peuvent, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, prévoir une contribution aux actions mentionnées aux I et II du présent article. »

Monsieur Gremetz, vous êtes inscrit sur l'article. Vous voulez intervenir ?

M. Maxime Gremetz. Bien sûr !

M. le président. Je vérifiais que votre intention était toujours d'intervenir !

M. Maxime Gremetz. Mon intention demeure.

M. le président. Eh bien, allez-y !

M. Maxime Gremetz. Notre intention demeure, n'est-ce pas ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui.

M. le président. La vôtre suffira !

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes solidaires.

M. Maxime Gremetz. Paritairement, notre intention demeure, et notre détermination aussi !

M. le président. Je pensais que vous vous exprimiez comme le pape, en utilisant le « nous » !

M. Daniel Marcovitch. Le « nous » de majesté, comme le roi de France !

M. Maxime Gremetz. Je suis troublé. Je cherchais Mme Grzegorzulka parce qu'elle avait déposé un amendement...

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous ai donné la parole pour que vous interveniez sur l'article 34 *bis*, pas pour faire des commentaires qui n'ont rien à voir avec l'article 34 *bis*.

M. Maxime Gremetz. J'ai le droit de dire ce que je veux quand j'ai la parole, monsieur le président. Vous n'allez pas me dicter ce que je dois dire !

M. le président. Vous n'avez pas à interpellier vos collègues, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Peut-être, mais j'ai le droit de formuler quelques réflexions.

M. le président. Il n'est pas sûr qu'elles intéressent beaucoup de monde !

M. Maxime Gremetz. Je constate par exemple qu'alors que Mme Grzegorzulka a déposé un amendement, elle disparaît au moment où il faut le défendre.

M. le président. Eh bien ?

M. Maxime Gremetz. Ça arrive dans la vie, ça !

M. Bernard Charles. Ce n'est pas votre problème !

M. Maxime Gremetz. Nous nous étonnons car c'était un très bon amendement !

Mme Muguette Jacquaint. Dommage !

M. Maxime Gremetz. Si nous l'avions su, nous l'aurions repris.

Mme Muguette Jacquaint. Il y a de très bons amendements.

M. Maxime Gremetz. Nous ne voulons pas de droits d'auteur, nous cherchons toutes les bonnes idées.

Mme Muguette Jacquaint. Nos amendements n'ont pas été déposés pour allonger les débats et nous ne les retirons pas !

M. Maxime Gremetz. Voilà ! Nous, on ne les retire pas, parce qu'on pense qu'ils ont de la valeur !

L'article 34 *bis* comprend un certain nombre de propositions, afin notamment d'améliorer les possibilités de reclassement des salariés dont le licenciement est envisagé.

On peut toujours améliorer le dispositif du reclassement mais le mieux serait de prévenir les plans de licenciement, et de donner les moyens aux salariés et à leurs organismes représentatifs d'intervenir pour empêcher ces licenciements.

L'article 34 *bis* prévoit par ailleurs que le bilan d'évaluation des compétences soit financé par une contribution de l'employeur. Je ne sais pas très bien quel montant cela représentera, mais je vous conseille, puisque la droite considère que les grands groupes ont du mal, que les patrons subissent de fortes pressions, de lire cet article : « Un patron du CAC 40 sur deux joue la transparence

sur sa rémunération ». C'est extraordinaire. On y voit les résultats financiers, avec les stock-options distribués, d'Air Liquide, d'Alcatel, d'Alstom, du Crédit lyonnais, de France Télécom, de Saint-Gobain, qui licencie, de la Société générale, qui licencie, de Vivendi, qui licencie. C'est dire que les licenciements, en l'occurrence, ne sont pas des licenciements économiques mais des licenciements typiquement boursiers.

L'article 34 *bis* fait aussi une distinction tout à fait arbitraire entre les entreprises de 1 000 salariés et les entreprises de moins de 1 000 salariés. Pourtant, il n'est pas nécessaire d'être gros pour connaître un taux de profit élevé. A Amiens, Honeywell réalise, avec 165 salariés, un taux de profit tout à fait remarquable.

Enfin, cet article prévoit que le montant de la contribution de l'employeur sera fixé par décret. Mais nous n'aimons pas beaucoup les décrets. Nous préférons que les législateurs que nous sommes déterminent les critères de participation et de contribution en particulier s'agissant de la contribution de l'employeur. Il est écrit dans le rapport que ce montant peut varier en fonction de la taille de l'entreprise et de sa situation économique. Fixons donc des critères dans la loi. Ce sera plus transparent.

Merci, monsieur le président.

M. le président. M. Terrier a présenté un amendement, n° 474, ainsi rédigé :

« Supprimer le I du texte proposé pour l'article L. 321-4-2 du code du travail. »

La parole est M. Gérard Terrier.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'amendement n° 474 tend à supprimer le I de l'article 34 *bis*, article qui avait été introduit par le Gouvernement, parce que ce paragraphe ne répond pas efficacement, dans l'état actuel de sa rédaction, à l'objectif d'amélioration des possibilités de reclassement proposées aux salariés dont le licenciement est envisagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je préfère l'amendement n° 474 à l'amendement n° 90 qui avait été déposé par la commission. L'amendement vise à supprimer le dispositif introduit au Sénat par le Gouvernement consistant à créer pour tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, un accès à un bilan. Je comprends les réticences de M. Terrier quant à la rédaction du I. Je pense que celle-ci pourrait être améliorée. Mais l'accord des partenaires sociaux est nécessaire.

Je vous propose donc plutôt que de supprimer le bilan de compétence, de voir comment nous pouvons ensemble, dans le cadre de la navette, améliorer la rédaction de cet article pour la rendre plus lisible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Si j'ai bien compris, madame la ministre, vous êtes d'accord avec mon amendement n° 474. J'ai retiré l'amendement n° 90, qui supprimait la totalité de l'article. L'amendement n° 474, lui, ne supprime que le I dans l'attente de trouver, à l'occasion de la navette, une rédaction plus opérationnelle et plus satisfaisante aux yeux de la commission pour ce I. Nous le maintenons.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix...

M. Maxime Gremetz. Le Gouvernement est pour ?

M. le président. Il faut suivre, monsieur Gremetz ! Le Gouvernement vient de nous expliquer qu'il souhaitait que la commission retire l'amendement n° 474. La commission le maintient.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 438 et 439 du Gouvernement tombent.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 440, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 321-4-2 du code du travail :

« II. - Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, les entreprises visées à l'article L. 439-1 dès lors... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En effet, les amendements n^{os} 438 et 439 tombent, monsieur le président. L'amendement n^o 440, quant à lui, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais l'avis du rapporteur est favorable. C'est une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 440.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président !

M. le président. Le vote est commencé, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, l'amendement n'a pas été examiné par la commission, le rapporteur donne son opinion et nous, on n'a pas le droit d'intervenir ? D'accord...

M. le président. J'ai commencé le vote, monsieur Gremetz ! Pardonnez-moi, je ferai un peu plus attention la prochaine fois. Comme je ne vous entends pas suffisamment, je vais tendre l'oreille à partir de maintenant. *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Je vous en prie ! Chacun sa méthode !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 440.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 441, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 321-4-2 du code du travail, substituer aux mots : "le préavis, puis le congé," les mots : "ce congé, dont la durée ne peut excéder six mois ou neuf mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus,". »

Sur cet amendement, M. Charles a présenté un sous-amendement, n^o 490, ainsi libellé :

« Après le mot : "excéder", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n^o 441 : "neuf mois". »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n^o 441.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel et compte tenu des volontés exprimées par ailleurs, j'y suis défavorable mais j'attends de voir le sort qui sera réservé au sous-amendement n^o 490.

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles, pour défendre le sous-amendement n^o 490.

M. Bernard Charles. Ce sous-amendement, qui remplace le sous-amendement n^o 344, tend à porter le congé à neuf mois pour tous les salariés de cinquante ans et plus. On éviterait ainsi que le salarié âgé de quarante-neuf ans et demi ne perde trois mois.

L'uniformisation de la durée permettrait d'être beaucoup plus équitable dans les congés de reclassement qui vont être obligatoirement prévus dans les plans sociaux des entreprises et qui favorisent le reclassement du salarié avant même que son contrat de travail ne soit rompu.

M. le président. Sur l'amendement n^o 441, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

(Le scrutin est annoncé dans l'enceinte du palais.)

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable. S'il était adopté, je mettrais un avoir favorable sur l'amendement n^o 441.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis tout à fait favorable au sous-amendement présenté à l'instant par M. Charles. Il améliore considérablement la procédure du congé-reclassement qui est un des éléments clefs du dispositif que le Gouvernement propose et qui est approuvé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 490.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gremetz, je veux faire appel à votre bon sens : puisque le sous-amendement est adopté, il me paraît assez évident que l'amendement va l'être dans les mêmes conditions.

Retirez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le président. C'est ce qu'on appelle la cohérence, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. En effet.

M. le président. Je la salue comme il se doit.

M. Maxime Gremetz. Je vous remercie. *(Sourires.)*

M. le président. Le bon sens, la cohérence,...

M. Alfred Recours. L'intelligence !

M. le président. ... l'intelligence dans l'utilisation de la procédure...

M. Maxime Gremetz. C'est vrai que les ouvriers n'ont pas beaucoup d'intelligence.

M. le président. Vous savez, je l'ai été avant vous, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le président. Si, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le président. J'ai au moins cet avantage sur vous.

M. Maxime Gremetz. Vérifiez donc.

M. le président. Puisqu'on a cinq minutes, on va vérifier les dates de naissance.

M. Maxime Gremetz. J'ai au moins cet avantage-là. Laissez m'en un peu quand même.

M. le président. A moins que vous n'avez commencé à travailler à seize ans.

M. Maxime Gremetz. A quinze ans, monsieur le président.

M. le président. Alors, je vous rends hommage. Vous aviez trois ans d'avance sur moi.

M. Maxime Gremetz. Comme quoi il ne faut pas trop s'avancer.

M. le président. Oh, avec vous, je m'en garderais bien. Il n'empêche que l'expérience, même acquise un peu plus tard, je l'ai autant que vous.

M. Maxime Gremetz. « Un peu plus tard ». Vous aviez dit « avant ». On ne peut pas toujours avoir raison. Les faits sont les faits.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 441, modifié par le sous-amendement n° 490.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 39 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |
| Pour l'adoption | 38 |
| Contre | 1 |

L'Assemblée nationale a adopté.

C'est ce que l'on appelle un scrutin public utile !

Mme Jacqueline Fraysse. Monsieur le président, il y a ici des élus qui disent que j'ai voté deux fois. Je vous prie de vérifier et de dire publiquement que j'ai voté une fois, pour moi et moi seule.

M. le président. Vous n'avez pas pu voter deux fois puisqu'il n'y a qu'une seule voix contre...

M. Maxime Gremetz. Mme Fraysse a voté pour !

M. le président. ... à moins qu'une main baladeuse vous ait conduit à voter une fois pour et une fois contre, ce qui m'étonnerait de vous, connaissant votre cohérence.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 442, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième à sixième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 321-4-2 du code du travail :

« Le congé de reclassement est effectué pendant le délai congé, dont le salarié est dispensé de l'exécution. Lorsque la durée du congé de reclassement

excède la durée du délai congé, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le délai congé est suspendu.

« Pendant la période de suspension du délai congé, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est égal au montant de l'allocation visée au 4° de l'article L. 322-4.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 322-4 sont applicables à cette rémunération.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement précise comment bien gérer le congé de reclassement dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis, à titre personnel, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34 bis modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Pour quelle raison ?

M. Maxime Gremetz. Pour réunir notre groupe, le plus représenté dans cet hémicycle.

M. le président. Comme vos propos seront notés au *Journal officiel*, je les démens.

M. Maxime Gremetz. Quatre sur trente ! Faites le calcul en proportion, monsieur le président ! Mais vous risquez encore de vous tromper !

M. le président. Votre délibération doit être rapide. Vous aurez jusqu'à une heure moins le quart.

M. Maxime Gremetz. Un peu de respect pour le groupe communiste !

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 24 mai 2001 à zéro heure quarante-cinq est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 34 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 338 et 384 rectifié.

L'amendement n° 338 est présenté par M. Morin et M. Gengenwin ; l'amendement n° 384 rectifié est présenté par M. Goulard.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 34 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel relatives aux restructurations et aux licenciements économiques engagées après la date de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit d'éviter que la loi n'ait un effet rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'avis du Gouvernement est également défavorable car la loi ne dispose que pour l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 338 et 384 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 35 AA

M. le président. « Art. 35 AA. – I. – Dans la section II du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, le paragraphe 4 et l'article L. 212-4-16 deviennent respectivement le paragraphe 5 et l'article L. 212-4-17.

« Il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

Paragraphe 4

Travail à temps partagé

« Art. L. 212-4-16. – Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de ses compétences professionnelles dans le respect des dispositions applicables à la réglementation de la durée du travail.

« Le contrat de travail du salarié à temps partagé est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :

« – la qualification du salarié ;

« – les éléments de la rémunération : le contrat peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à temps partagé est occupé sur une base annuelle ;

« – la convention collective éventuellement appliquée par l'employeur et, le cas échéant, les autres dispositions conventionnelles applicables ;

« – la durée du travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle ou annuelle ;

« – la répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois ou de l'année, quand cette répartition ne peut être préalablement établie, un avenant au contrat de travail la définit ultérieurement ;

« – la possibilité de modifier cette répartition ou la durée du travail par accord entre les parties ;

« – la procédure selon laquelle le salarié à temps partagé pourra exercer son droit à congés annuels ;

« – la liste des autres contrats de travail dont le salarié est titulaire ; toute modification de cette liste est portée à la connaissance de chacun des employeurs par lettre recommandée avec accusé de réception ; il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre contrat de travail ; le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord de ses autres employeurs préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent ;

« – l'engagement de l'employeur de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs ;

« – l'engagement du salarié de respecter, pendant la durée du contrat comme après sa rupture, une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur ;

« – l'engagement du salarié à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7.

« Art. L. 212-4-16-1. – Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire adaptent ou modifient, en tant que de besoin, les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé. »

« II. – Le 12^o de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation, en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de salariés. »

« III. – Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail." »

« IV. – Le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 751-6 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-16 du code du travail." »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 AA. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Nous proposons de supprimer un article qui a été introduit par le Sénat et qui vise à mettre en place un nouveau contrat de travail, à temps partagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 35 AA est supprimé.

Après l'article 35 A

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 26, ainsi libellé :

« Après l'article 35 A, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »

« II. – En conséquence, le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du même code est ainsi rédigé :

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Cet amendement tend à augmenter la prime de fin de contrat des CDD. En effet, pour les contrats d'intérimaires, la prime de fin de contrat est fixée à un minimum de 10 % du salaire perçu, alors que l'indemnité n'est que de 6 % pour les CDD.

Cette indemnité a pour objectif de compenser la situation de précarité subie par le salarié sous CDD autant que sous contrat d'intérimaire. Il nous semble donc nécessaire d'harmoniser la prime de précarité pour les deux types de contrat.

Je précise que les partenaires sociaux gardent la possibilité de fixer un taux plus élevé, s'ils le désirent car il s'agit là de minima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Si, en commission, nous avons rejeté l'amendement, ce n'est pas parce que nous sommes en désaccord avec le concept, mais c'est que nous l'avons placé au bon endroit, dans un amendement de rétablissement qui a d'ailleurs été cosigné par M. Gremetz.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26.

Mme Nicole Péry, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle*. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. Maxime Gremetz. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Je ne comprends pas que M. Gremetz puisse demander un scrutin public sur l'amendement n° 26 alors que le rapporteur vient d'indiquer qu'un amendement de même sens, cosigné par ce même M. Gremetz et portant le numéro 92, avait été adopté par la commission. Je comprendrais que M. Gremetz demande éventuellement un scrutin public sur le second amendement, mais assurément pas sur l'amendement n° 26, qui est en l'occurrence redondant.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Scrutin public !

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 26, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

On frise le ridicule !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je veux bien tout ce qu'on veut, mais me voici dans la position d'appeler l'Assemblée à se prononcer de façon opposée, à quelques minutes d'intervalle, sur deux amendements ayant le même dispositif et tous deux revêtus de la signature de M. Gremetz.

Je ne comprends plus !

Mme Muguette Jacquaint. On demandera un scrutin sur les deux amendements !

M. Germain Gengenwin. Ben voyons !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Je propose une solution honorable : puisque le scrutin public est demandé par M. Gremetz, votons l'amendement qu'il a cosigné, pour lui rendre honneur, et votons contre l'amendement n° 26, pour être cohérents, en ne retenant qu'un seul amendement.

M. le président. Monsieur Gremetz, retirez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Maxime Gremetz. Non !

M. le président. Franchement, je ne comprends plus, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Il n'y a rien de rationnel dans tout cela ! (*Rires*)

M. le président. Certes ! Mais c'est surtout ridicule !

M. Maxime Gremetz. Il n'y a rien de rationnel de la part du Gouvernement !

M. le président. Que cela soit noté : il n'y a rien de rationnel dans tout cela ! (*Rires*)

M. Maxime Gremetz. C'est vous qui ne trouvez rien de rationnel dans tout cela !

M. le président. Croyez-vous que le Parlement se grandisse à travers votre personne ?

M. Maxime Gremetz. Ne parlez pas du Parlement, monsieur le président !

M. Alfred Recours. Ridicule !

M. le président. J'en parle parce que nous y sommes, vous comme moi !

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 30 |
| Nombre de suffrages exprimés | 30 |
| Majorité absolue | 16 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 15 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Ah bon ?

M. le président. Souhaitez-vous une explication, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Oui.

M. le président. Lorsque l'Assemblée se prononce à égalité de suffrages, l'amendement n'est pas adopté, conformément aux termes du règlement de notre assemblée, que vous devriez relire utilement.

M. Jean-Claude Lefort. Il en est ainsi sauf si le président vote !

M. le président. Mais je ne vote pas, et l'amendement n'a donc pas été adopté.

Article 35 B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35 B.

M. Terrier, rapporteur, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 35 B dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 350, 379 corrigé et 274.

Le sous-amendement n° 350, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 92 par les mots : "et peut affecter une partie de cette indemnité, dans la limite de 4 %, à des actions destinées à renforcer l'accès à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée". »

Le sous-amendement n° 379 corrigé, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 92 par les mots : "et peut affecter une partie de cette indemnité, dans la limite de 4 %, à des actions destinées à renforcer par la formation l'accès à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée". »

Le sous-amendement n° 274, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 92 par les trois alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Un accord national interprofessionnel, ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel, peut prévoir qu'une partie de cette indemnité, égale au maximum à 4 % de la rémunération brute totale, soit affectée au financement du congé individuel de formation des personnes qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée, prévu aux articles L. 931-13 et suivants du code du travail. »

« A l'article L. 931-20 du même code, les mots : "un versement dont le montant est égal à 1 %", deviennent : "un versement dont le montant est égal à 1 % ou supérieur dans le cadre d'un accord interprofessionnel ou professionnel, tel que prévu à l'article L. 122-3-4". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Que l'amendement n° 26 n'ait pas été adopté n'est pas grave puisque je vais demander à l'Assemblée de voter celui-là qui a le même objet et qui présente l'avantage d'être aussi cosigné par M. Gremetz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre le sous-amendement n° 350.

M. Germain Gengenwin. Puisque l'amendement prévoit une augmentation de la prime du salarié sous CDD, je propose que 4 % de cette prime soient affectés à la formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée.

M. le président. Le sous-amendement n° 379 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 274.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'article 35 B, adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat, prévoyait l'augmentation de l'indemnité versée au salarié en fin de contrat à durée déterminée. Celle-ci passait de 6 % à 10 %.

Cet article est rétabli par la commission.

Le sous-amendement prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux d'affecter une fraction de cette indemnité au financement du congé individuel de formation réservé au salarié dont le contrat à durée déterminée vient de s'achever. Actuellement, la contribution des employeurs à ce dispositif s'élève à 1 % du salaire versé aux salariés sous contrat à durée déterminée.

En effet, les partenaires sociaux ont décidé d'inclure ce sujet dans la négociation sur la formation professionnelle, qui s'est ouverte au mois de décembre 2000. Il a été abordé lors de la séance de négociation du 27 avril 2001. Conformément à ce qui a été envisagé au cours de cette réunion, l'amendement fixe à 4 % au maximum la fraction de l'indemnité qui sera versée aux OPACIF, les organismes paritaires agréés pour la gestion du congé individuel de formation, en plus du 1 % déjà fixé par la loi. En ce qui concerne les salariés intérimaires, le montant de la prime versée aux salariés est déjà de 10 %.

Par ailleurs, la profession du travail temporaire dispose de ses propres dispositifs de formation des intérimaires mis en place par des accords de branche. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositions particulières à cet égard dans le projet de loi de modernisation sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 350 et 274 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a repoussé ces trois sous-amendements. Cela dit, à titre personnel, je pense qu'il serait bon de revoir ce dossier, en accord avec les partenaires sociaux, pour voir comment nous pourrions pousser la logique déclinée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je retire le sous-amendement n° 274.

M. le président. Le sous-amendement n° 274 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 B est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 35 B

M. le président. Les amendements nos 363 et 362 de M. Goulard et 399 de M. Ueberschlag ne sont pas défendus.

M. Maxime Gremetz. Je suis inscrit sur l'article, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Gremetz, mais vous avez la parole, si vous voulez soutenir l'amendement n° 25.

M. Maxime Gremetz. Pourtant, je suis inscrit sur tous les articles !

M. le président. Vérifiez, monsieur Gremetz ! Il s'agit d'articles additionnels. Vous ai-je convaincu ?

M. Maxime Gremetz. Si vous le dites, monsieur le président !

M. le président. Voilà ! La raison commence à triompher !

MM. Brard, Gremetz, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 35 B, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la faisabilité de la transposition des dispositions de l'article L. 122-3-4 du code du travail aux personnels relevant de la fonction publique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Avec ce projet de loi, nous allons aligner l'indemnité de précarité que perçoivent les salariés sous contrat à durée déterminée sur celle à laquelle ont droit les travailleurs intérimaires, en portant son taux de 6 % à 10 %. Cela constitue un progrès notable, mais largement justifié, compte tenu de la précarité comparable dans laquelle se trouvent plongés les salariés disposant de CDD souvent de très courte durée.

Il n'en demeure pas moins qu'en sont encore exclus les agents contractuels de droit public,...

M. Maxime Gremetz. Absolument !

Mme Muguette Jacquaint. ... qui ne relèvent pas du code du travail, mais sont soumis à cette même forme de précarité qui découle naturellement de la conclusion de contrats à durée déterminée. C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la faisabilité de la transposition de cette indemnité de précarité aux agents contractuels de droit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

M. Maxime Gremetz. Je demande un scrutin public !

M. le président. Non, monsieur Gremetz, le vote a déjà commencé !

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I et II. – *Supprimés.*
« III. – Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 et le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concernés. »

Monsieur Gremetz, vous avez la parole, puisque vous êtes inscrit sur cet article.

M. Maxime Gremetz. Vous avez gagné trois minutes, monsieur le président, mais vous allez vite les reperdre !

M. le président. Monsieur Gremetz, vous avez la parole sur l'article 35. Si vous ne la prenez pas, passons à la suite !

M. Maxime Gremetz. Je vais la prendre, monsieur le président !

M. le président. Mais qu'attendez-vous donc ?

M. Maxime Gremetz. Je n'avais pas entendu, monsieur le président.

M. le président. Il faut écouter, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Vous-même, vous n'écoutez pas toujours, puisque vous n'avez pas entendu que je demandais un scrutin public tout à l'heure.

M. le président. J'ai parfaitement entendu votre demande, mais vous l'avez formulée après le début des opérations de vote...

M. Maxime Gremetz. Non !

M. le président. ... et par conséquent, elle n'était plus recevable !

M. Alfred Recours. Absolument.

M. Maxime Gremetz. De quel article s'agit-il, déjà ?

Mme Muguette Jacquaint. L'article 35 !

M. Maxime Gremetz. Ah oui ! L'article 35.

Nous abordons là l'importante question du travail intérimaire et du travail précaire. Chaque semaine, le scandale continue dans la zone industrielle d'Amiens : 1 000 salariés, jeunes techniciens qualifiés, sont employés en contrat à durée déterminée depuis trois ans pour les plus récents et depuis douze ans pour les plus anciens. Et l'inspection du travail a pu le vérifier.

Mais le travail intérimaire est encore plus scandaleux quand il se traduit par des missions ou des contrats d'une semaine pour ces mêmes jeunes qualifiés dans les mêmes

groupes : Valeo, Dunlop, Goodyear – je vais doucement pour que vous puissiez noter –, Procter et Gamble, Plastic Omnium,...

M. Robert Gaia. Lagardère !

M. Maxime Gremetz. ... – je parle de ce que je connais ! Maguetti Marelli, évidemment, Honeywell. Ah, j'oubliais Carbone Lorraine ! Je pense aussi aux salariés en grève, des femmes en particulier, qui travaillent chez Avenance, dans la restauration, perçoivent un salaire de 5 200 francs par mois, comme par hasard, et qui sont en grève générale depuis plus d'une semaine.

Nous sommes très attachés aux engagements pris par le Gouvernement de s'attaquer à cette question de la précarité, car, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, le recul du chômage s'est traduit non par un recul de l'intérim, mais par son explosion. Je pourrais vous redonner les chiffres que j'ai déjà eu l'occasion de citer ici. Il s'agissait d'un étude de la DARES, pour être plus précis. Personne n'en croyait ses yeux, mais c'est comme cela. Il faut donc s'attaquer à cette question. Deux problèmes se posent. D'abord, la législation du travail n'est pas respectée concernant les CDD, puisque l'on assiste à une multiplication de ces contrats et que les personnes concernées ne sont jamais titularisées. Ensuite, des gens qui occupent depuis des années un emploi permanent sont toujours intérimaires et c'est un scandale. Nos propositions s'inspirent de celles que M. le Premier ministre et Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de l'époque avaient faites. Il faut donner à l'inspection du travail les moyens qui lui manquent pour veiller à l'application de la législation du travail et sanctionner de manière exemplaire les entreprises qui recourent abusivement et de façon illégale à toutes les formes d'intérim et de travail précaire.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Rétablir les I et II de l'article 35 dans le texte suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du même code est complété par les mots : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours". »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours". »

Sur cet amendement, M. Morin a présenté un sous-amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'amendement n° 93, par deux fois, après les mots : "quatorze jours", insérer le mot : "ouvrables". »

« II. – En conséquence, dans le II de cet amendement, par deux fois, après les mots : "quatorze jours", insérer le mot : "ouvrables". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons voté en première lecture, le Sénat ayant supprimé les I et II de

l'article 35. Il s'agit de prévoir un verrou supplémentaire en réduisant très sensiblement le délai de carence entre deux contrats précaires. C'est une disposition très utile.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 329.

M. Germain Gengenwin. Ce sous-amendement vise à préciser que les quatorze jours mentionnés dans l'amendement n° 93 sont des jours « ouvrables ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Défavorable, car les contrats de travail sont établis en jours calendaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 329.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 93.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. MM. Sarre, Carassus, Chevènement, Desallangre, Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Pour la détermination de ses droits, qu'ils soient d'origine légale, conventionnelle ou contractuelle, l'ancienneté du salarié tient compte de l'ensemble des contrats de travail et des stages qu'il a accomplis dans une même entreprise. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Par cet amendement, nous proposons une mesure simple qui devrait contribuer à prévenir l'utilisation abusive de contrats précaires. Elle vise à restreindre l'utilisation répétée de plusieurs contrats atypiques conduisant à maintenir un travailleur dans une situation de précarité. Elle doit permettre, au passage, de renforcer l'application de la règle de non-discrimination en faveur des personnes connaissant ces formes d'emploi.

Il s'agit d'éviter l'éviction de ces salariés du bénéfice de certains droits ouverts sous condition d'ancienneté. Rappelons que l'ancienneté est prise en compte dans bien des domaines dans le code du travail. C'est vrai en ce qui concerne le licenciement, le droit comme le montant de l'indemnité. C'est le cas également en matière de représentation du personnel – électoral, éligibilité –, de droit au congé-formation ou encore de congés payés.

A l'heure actuelle, les périodes de travail qui ont été assurées au profit d'une même entreprise en exécution de contrats différents ne peuvent pas, en principe, être ajoutées les unes aux autres pour constituer une ancienneté du salarié dans l'entreprise. C'est ainsi, par exemple, que l'ancienneté à prendre en compte pour la détermination du préavis en cas de licenciement se limite à celle qui a été acquise au titre du dernier contrat.

Le constat qui précède doit nous conduire à décider que le salarié devrait toujours pouvoir invoquer l'ancienneté correspondant à l'ensemble des contrats et stages qu'il a accomplis au service d'une entreprise, quelle que soit leur forme. Cette articulation entre les contrats de travail successifs, outre qu'elle améliorerait les droits des salariés sous contrats précaires, devrait contribuer, au bout du compte, à dissuader les entreprises d'une pratique trop courante : l'emploi récurrent des mêmes salariés, tantôt sous contrat de travail temporaire, tantôt sous CDD. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. Elle partage la préoccupation de ses auteurs, mais estime que cette méthode n'est pas la plus appropriée pour lutter contre la précarité. Le projet de loi contient des dispositions nouvelles à cet effet. En outre, la mesure qui nous est proposée serait, en droit, impossible à mettre en œuvre, surtout pour les stages et les contrats à durée déterminée qui ne sont pas nécessairement continus et dont la discontinuité peut-être très lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – I. – *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.* »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Je ne souhaite pas intervenir.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Rétablir le I de l'article 36 dans le texte suivant :

« I. – A l'article L. 152-1-4 du même code, les mots : "et L. 122-3-11" sont remplacés par les mots : ", des premier et dernier alinéas de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et de l'article L. 122-3-11". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à rétablir le I de l'article 36 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je rappelle que ce I concerne les sanctions en cas de violation des dispositions du code du travail relatives aux CDD et à l'intérim. Il s'agit donc d'un amendement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. J'annonce d'ores et déjà que, sur les amendements n°s 27 et 28 que nous allons examiner, je suis saisi par le groupe communiste de demandes de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« III. – L'article L. 431-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, après les mots "durée indéterminée", sont insérés les mots "ou déterminée" ».

« 2° En conséquence, au début du deuxième alinéa sont supprimés les mots : "Les salariés sous contrat à durée déterminée". »

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Cet amendement vise à créer les conditions pour que les salariés placés sous contrat à durée déterminée soient pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise, non seulement parce que ce sont des salariés à part entière, mais aussi pour ne pas donner à l'employeur l'occasion de restreindre, par ce biais, l'exercice des droits à la représentation syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable. En effet, le décompte sur l'année au *pro rata temporis* figure déjà dans la loi. L'amendement vise à le ramasser sur une durée très courte. Quelle pourrait en être la conséquence ? Prenons l'exemple d'une entreprise employant trente ou quarante personnes sous contrat à durée indéterminée qui souhaite renforcer ses effectifs pour une durée de trois mois en embauchant des personnes en contrat à durée déterminée. Elle franchirait alors le seuil des cinquante salariés, ce qui déclencherait des obligations, puis son effectif retomberait à moins de trente personnes. Cela ne serait pas gérable. Mais sachez quand même – il est important de le préciser – que, sur la durée annuelle au *pro rata temporis*, les contrats à durée déterminée sont pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne suis pas du tout d'accord avec la réponse du rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est celle de la commission !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas un argument ! Il faut être plus précis. Par ailleurs, je vous rappelle que nous avons pris des engagements communs dans ce domaine. On a fait de grands discours là-dessus, mais quand nous faisons des propositions dans ce sens, nous nous heurtons à un refus. Donc, nous demandons un scrutin public.

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« IV. – Il est inséré, après l'article L. 152-1-4 du code du travail, un article L. 152-1-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1-4-1. – Dans une entreprise de plus de cent salariés, constitue un recours abusif au travail précaire le fait que, au cours d'une période de

six mois, le nombre d'emplois occupés par des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire excède un dixième du total des emplois.

« L'inspection du travail constate la réalité du recours abusif au travail précaire, qui donne lieu, au-delà de la proportion définie ci-dessus, au versement d'une amende de 12 000 francs par salarié concerné.

« A cette fin, le comité d'entreprise peut saisir l'inspection du travail et est tenu informé par l'employeur du nombre de salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les amendements n^{os} 27 et 28 ne sont pas en discussion commune. Je propose que l'on procède d'abord au scrutin sur l'amendement n^o 27.

M. le président. C'est précisément parce qu'ils ne sont pas en discussion commune que je vous donne la parole sur l'amendement n^o 28, pour revenir ensuite au vote sur l'amendement n^o 27. Ce n'est pas une discussion commune, monsieur Gremetz, puisque je les sépare. Je ne vous ai pas demandé de les défendre ensemble. Je vous demande maintenant de soutenir l'amendement n^o 28.

M. Maxime Gremetz. Mais il va y avoir un mélange des genres !

M. le président. Pas du tout ! Chaque collègue sait exactement ce qu'il doit faire ! Je vous demande de défendre l'amendement n^o 28.

M. Maxime Gremetz. C'est de la pénalisation financière du recours abusif à l'emploi précaire qu'il s'agit. Conformément à l'un des engagements les plus forts pris le 7 novembre dernier lors d'un sommet de la gauche – je crois qu'il y avait ce soir une manifestation de ce genre –, on avait décidé qu'on veillerait, notamment à l'Assemblée nationale, à ce qu'elle s'applique bien.

Cet amendement vise donc à instaurer, comme cela avait été prévu lors de ce sommet de la gauche, une pénalisation financière du recours abusif au travail précaire qui englobe les salariés intérimaires et ceux sous contrat à durée déterminée.

Dans la rédaction que nous vous proposons, le recours au travail précaire est considéré comme abusif dans les entreprises de plus de 100 salariés dès lors qu'il dépasse la proportion de 10 % du total des effectifs. C'était aussi, je le rappelle, une proposition et un engagement du Premier ministre et de la ministre de la solidarité et de l'emploi. Cela fait beaucoup d'engagements...

Il reviendrait dès lors à l'inspection du travail de constater la réalité de ce dépassement, qui donnerait lieu au versement d'une amende dissuasive que nous fixons à 12 000 francs par salarié concerné. Ce constat pourrait également être établi après saisine de l'inspection du travail par le comité d'entreprise, qui doit être régulièrement tenu informé – ce qui n'est pas souvent le cas – du niveau de l'emploi précaire dans l'entreprise.

Il s'agit là de faire preuve de manière résolue de notre volonté de mettre en œuvre les engagements que nous avons pris et de lutter concrètement et efficacement contre la précarité.

Tel est l'objet de cet amendement. Je pense qu'en ce soir de fête, on va voir poindre la mise en œuvre d'un des engagements qui a été pris. Sinon, c'est à désespérer de tout. Mais nous sommes optimistes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement a été refusé par la commission. Il a été examiné dans des termes rigoureusement identiques lors de la première lecture ; ce qui n'était pas si scandaleux que cela ; puisque le groupe communiste, si j'ai bonne mémoire, a voté le projet de loi sans que cet amendement ait été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 36 |
| Nombre de suffrages exprimés | 36 |
| Majorité absolue | 19 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 21 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n^o 28.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 40 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |
| Majorité absolue | 21 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Encore un engagement tenu !

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n^o 94.

M. Maxime Gremetz. Contre !

M. le président. L'article 36, ainsi modifié, est adopté.

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 275, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à

durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.

« L'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption de la précarité destiné à limiter le recours à ces formes de contrats de travail.

« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 418 et 456.

Le sous-amendement n^o 418, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n^o 275 :

« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur... *(Le reste sans changement.)* »

Le sous-amendement n^o 456, présenté par M. Morin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 275, après les mots : "il peut décider", insérer les mots : "une fois par exercice". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 275.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il est souhaitable, pour renforcer l'encadrement du recours au travail précaire, de faire appel à la vigilance des représentants du personnel, qui sont les mieux à même de déceler l'existence de pratiques contestables au sein de leur entreprise.

La mise en œuvre, par les représentants du personnel, d'un dispositif d'alerte permettrait aux services de l'inspection du travail de constater les faits et d'inviter l'employeur à leur faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer un retour à la normale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 275 et pour soutenir le sous-amendement n^o 418.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Le sous-amendement n^o 418 confirme notre accord de principe à l'amendement présenté par le Gouvernement, amendement très important, comme vient de le souligner Mme la secrétaire d'Etat.

Ce sous-amendement, qui tend à faire intervenir l'inspecteur du travail sollicité par le comité d'entreprise, n'empêche nullement cet inspecteur de constater, le cas échéant, des recours illégaux aux contrats précaires, devant faire l'objet, bien entendu, de procès-verbaux.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n^o 456.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, vous permettez au seul représentant de l'opposition de dire un mot sur l'amendement du Gouvernement, qui est bien dans la logique du débat d'aujourd'hui. Tout au long de

la journée, nous avons encadré à tel point les possibilités de licenciement que les entreprises auront de toute façon recours au travail temporaire. Bref, nous avons travaillé aujourd'hui pour les entreprises de travail temporaire.

Dans ce contexte votre amendement, madame la secrétaire d'Etat, est tout à fait logique. Après avoir pratiquement interdit les licenciements, vous voulez interdire aussi, à force de l'encadrer, l'emploi temporaire. Mettez-vous un peu à la place d'un comité d'entreprise, qui dénonce son employeur parce qu'il emploie trop de travailleurs temporaires. Imaginez les conflits que nous allons créer dans les entreprises et les répercussions que cet amendement aura dans le monde du travail !

Voilà pourquoi il serait véritablement ahurissant de voter cet amendement. Nous proposons, dans notre sous-amendement, de préciser au moins que le comité d'entreprise ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois par exercice.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 456.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 418.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 275, modifié par le sous-amendement n^o 418.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. L'article 37 permet à tout salarié sous contrat à durée déterminée de rompre librement ce contrat en justifiant d'une embauche à durée indéterminée. Cela nous paraît être tellement naturel que nous vous proposons d'aller jusqu'au bout de cette logique de lutte contre la précarité. C'est à cet effet que nous présenterons un amendement qui vise à inclure également comme cause légitime de rupture l'admission à une formation qualifiante.

Certaines personnes sous contrat ont l'opportunité de suivre une formation qualifiante. Mais il est difficile de rompre leur contrat – il y a des dommages à payer – et cela constitue un frein. Or notre objectif est de sortir des millions de salariés de la précarité et chacun sait bien que la formation est un des moyens privilégiés d'insertion et de qualification menant à un emploi plus stable.

Il serait très regrettable de priver les salariés de la chance de sortir de la précarité parce que, faute d'avoir trouvé un emploi stable et durable, ils auraient accepté un contrat intérimaire ou un contrat à durée déterminée et ne pourraient suivre une formation qualifiante débouchant sur un véritable emploi.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 95, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« I. – L'article L. 122-3-8 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour

une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison de un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines. » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : “à l’alinéa précédent” sont remplacés par les mots : “à l’alinéa premier” ;

« 3^o Au dernier alinéa, les mots : “de ces dispositions” sont remplacés par les mots : “des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas”.

« II. – L’article L. 124-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d’une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison de un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »

« III. – En conséquence, le mot : “deuxième” est remplacé par le mot : “troisième” dans le 2^o de l’article L. 341-6-1 du même code. »

Sur cet amendement, M. Gremetz, Mmes Jacquaint et Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n^o 318, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du I de l’amendement n^o 95, deuxième rectification, par les mots : “ou d’une admission pour une formation qualifiante”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l’amendement n^o 95, deuxième rectification.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement rétablit l’article 37 tel qu’il avait été adopté par l’Assemblée nationale en première lecture. Il s’agit d’offrir, aux travailleurs sous contrat à durée déterminée, la possibilité de rompre ce contrat à durée déterminée s’ils ont une perspective d’offre d’emploi en contrat à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n^o 318.

Mme Muguette Jacquaint. Il vient d’être défendu par M. Gremetz lors de son intervention sur l’article 37.

M. le président. Quel est l’avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 318.

(Le sous-amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n^o 95 deuxième rectification.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l’article 37 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Avant l’article 38

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 409, ainsi libellé :

« Avant l’article 38, insérer l’article suivant :

« I. – L’article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail prononcée ou constatée à raison du terme initialement fixé dans le contrat qualifié est nulle et de nul effet. En ce cas, la réintégration est de droit si le salarié en fait la demande, et le salarié est regardé comme n’ayant jamais cessé d’occuper son emploi. »

« II. – Après le deuxième alinéa de l’article L. 124-7 du même code est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail prononcée ou constatée à raison du terme initialement fixé dans le contrat qualifié est nulle et de nul effet. En ce cas, la réintégration est de droit si le salarié en fait la demande, et le salarié est regardé comme n’ayant jamais cessé d’occuper son emploi. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. L’intention des auteurs de la loi du 12 juillet 1990 est de garantir aux salariés sous contrat faussement qualifié par l’employeur de contrat à durée déterminée une procédure rapide leur permettant de poursuivre l’exécution de leur contrat de travail, dès lors que celui-ci a été requalifié en contrat à durée indéterminée.

L’article L. 122-3-13 du code du travail se fonde sur le principe selon lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail – premier alinéa de l’article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1990. Il en est de même de l’article L. 124-7, alinéa 2, du même code relatif aux contrats de travail temporaire.

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 13 mars 2001, que la poursuite du contrat de travail requalifié n’est pas de droit lorsque la relation contractuelle a été rompue en raison d’un licenciement fondé sur la caducité du terme, en l’absence d’une disposition prévoyant l’annulation du licenciement dans cette circonstance et, à défaut, d’une violation d’une liberté fondamentale.

En conséquence et selon nous, un alinéa doit être ajouté à l’article L. 122-3-13 précité, prévoyant de manière expresse : « Toute rupture du contrat de travail prononcée ou constatée à raison du terme initialement fixé dans le contrat requalifié est nulle et de nul effet. En ce cas, la réintégration est de droit si le salarié en fait la demande, et le salarié est regardé comme n’ayant jamais cessé d’occuper son emploi. » Enfin, le même alinéa doit être ajouté après l’alinéa 2 de l’article L. 124-7 du code du travail.

M. le président. Sur le vote de l’amendement n^o 409, je suis saisi par le groupe communiste d’une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. J'ai écouté avec une attention soutenue l'argumentation de M. Billard. Je confirme malgré tout la position défavorable de la commission.

L'article 123-3-13 est très explicite : « Tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-2, L. 122-3, L. 122-3-1, alinéa premier, L. 122-3-10, alinéa premier, L. 122-3-11 et L. 122-3-12 est réputé à durée indéterminée. » Cela signifie que dans de telles procédures, s'il y avait méconnaissance des règles mentionnées, sans même que le salarié n'en fasse la demande, le contrat serait réputé à durée indéterminée.

En cas de rupture du contrat de travail, la procédure est différente. Car il s'agit tout simplement d'un licenciement. Cela nous a suffisamment occupés pour que je n'y revienne pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis défavorable. La requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, prononcée par le juge du fond, a pour effet de conférer au salarié les mêmes droits que ceux dont bénéficie tout salarié en contrat à durée indéterminée, et à l'employeur les obligations qui en sont la contrepartie. La rupture intervenue s'analyse donc comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En outre, imposer la réintégration dans le seul cas de la requalification placerait les salariés titulaires d'un contrat précaire dans une position plus favorable que celle applicable à la majorité des salariés à contrat à durée indéterminée.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai noté tout à l'heure, que, de part et d'autre, l'addition des voix ne me semblait pas correspondre au nombre des députés présents dans l'hémicycle.

M. Jean-Claude Lefort. Il est facile de vérifier !

M. le président. Je ne mets en cause personne...

M. Jean-Claude Lefort. Attention ! Ce sont ceux qui sont présents qui prennent ce que vous dites « dans le nez » !

M. le président. Monsieur Lefort, je demande simplement que l'on fasse attention.

M. Maxime Gremetz. Vérifiez et vous verrez que c'est sur d'autres bancs que ça se passe ! Mais vous ne voulez pas vérifier...

M. le président. Je m'adresse à tout le monde !

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 409.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 33 |
| Nombre de suffrages exprimés | 33 |
| Majorité absolue | 17 |
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 22 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le nombre de voix me semble correspondre à la réalité.

M. Jean-Claude Lefort. On peut vérifier !

M. le président. Monsieur Lefort, c'était le total précédent des voix qui me semblait curieux.

Mme Muguetta Jacquaint. A nous aussi !

M. le président. Vous voyez, madame Jacquaint, j'ai eu la même réaction que vous.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quinze minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. Une dizaine de minutes devrait suffire, monsieur Gremetz.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Les amendements identiques n°s 365 et 433 respectivement de M. Goulard et de Mme Catala ne sont pas défendus.

L'amendement n° 364 de M. Goulard n'est pas défendu.

L'amendement n° 432 de M. Ueberschlag n'est pas défendu.

L'amendement n° 453 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 419 avant l'article 38 *ter* et les articles 38 *ter* à 50 *ter* A sont réservés jusqu'après l'amendement n° 443 portant article additionnel après l'article 50 *duodecies*.

Article 50 *ter*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 50 *ter*.

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguetta Jacquaint. Comme nous l'avons déjà dit lors de la première lecture, nous ne pouvons que nous réjouir de l'introduction dans notre droit de dispositions visant à combattre ce qu'il est convenu d'appeler le harcèlement moral au travail – encore qu'il eût été sans doute plus approprié de parler de harcèlement psychologique. Nous nous en félicitons d'autant plus qu'à l'occasion de la discussion au Sénat ces dispositions ont été étendues à la fonction publique, comme nous le souhaitions.

Lorsque, il y a plus d'un an de cela, nous avons déposé une proposition de loi sur ce sujet, nous étions convaincus de la nécessité de légiférer dans les plus brefs délais. Il est désormais avéré que le harcèlement dit moral ne peut être réduit à un phénomène marginal mais qu'il s'agit bien d'un véritable phénomène de société que le législateur ne pouvait continuer à ignorer plus longtemps. J'en veux pour preuve le nombre considérable de témoignages de victimes que mon ami Georges Hage reçoit quasi quotidiennement depuis le mois de décembre 1999, date à laquelle il a déposé notre proposition de loi.

Toutefois, au regard de l'importance du harcèlement moral, je crains que le dispositif proposé ne se révèle insuffisant. Il nous est proposé par la commission de définir le harcèlement moral au travail du salarié comme « une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Certes, nous ne pouvons que soutenir le choix, qui est également le nôtre, de placer la lutte contre le harcèlement moral sur le terrain des conditions de travail. Néanmoins, cette définition encourt, selon nous, deux griefs. Le premier tient à la méthode. En effet, plutôt que de recenser les conséquences éventuelles du harcèlement moral au risque d'en exclure certaines, il nous paraît préférable de retenir une notion générique. Le second tient, à mon sens, au caractère beaucoup trop restrictif des agissements qui sont visés.

S'agissant, en premier lieu, de l'atteinte aux droits et à la dignité du salarié, plusieurs remarques doivent être faites. La notion de dignité humaine est aujourd'hui, dans l'acception qui en est donnée par la jurisprudence, une notion particulièrement restrictive. Elle renvoie à des comportements qui, tel l'esclavage, nient la qualité d'être humain d'un individu. Faut-il attendre que le harcèlement moral ait atteint un degré tel pour le sanctionner ? Nous ne le pensons pas. Quant à l'exigence d'une atteinte aux droits du salarié, exigence qui s'ajoute à la précédente, elle nous semble particulièrement ambiguë. De quels droits s'agit-il ? Des droits fondamentaux, des droits consacrés dans le code du travail ou de tous les droits quels qu'ils soient ? Vous comprendrez qu'un tel manque de clarté ne peut que nuire à l'efficacité du dispositif proposé.

S'agissant, en second lieu, de l'altération de la santé physique ou mentale du salarié, il nous semble que l'objet même d'un dispositif de lutte contre le harcèlement moral est de permettre une intervention avant qu'un tel risque ne soit constitué.

S'agissant, enfin, de la remise en cause de l'avenir professionnel du salarié, remarquons que cette notion, qui est pour l'heure inconnue en droit français, pêche également par son manque de clarté juridique.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes proposent de définir le harcèlement moral comme une « dégradation délibérée des conditions de travail ». Cette définition, qui repose sur des notions déjà fermement établies en droit positif et qui fait écho à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail que nous avons fait introduire dans le code du travail lors de la première lecture, nous semble seule être en mesure d'appréhender tous les agissements relevant du harcèlement moral et ainsi de garantir l'efficacité du dispositif proposé.

Madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'attente du monde du travail est immense, et nous nous devons de ne pas la décevoir. Je vous invite donc à retenir les amendements que nous proposons.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 50 *ter* dans le texte suivant :

« Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-4.* - Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Alors que nous abordons les dispositions concernant le harcèlement moral, je veux souligner l'important travail qui a été accompli par les députés du groupe communiste en la matière. Ils ont toutefois mis en avant une cause « délibérée » de harcèlement. Or nous avons une approche beaucoup plus générale. Bien sûr, les causes peuvent être délibérées, et sont à ce titre condamnables. Mais elles peuvent aussi ne pas être délibérées. Afin d'élargir le champ du harcèlement moral, nous avons donc été obligés de rejeter certains de leurs amendements ou de les sous-amender.

L'amendement n° 136, quant à lui, vise à rétablir l'article relatif à l'exécution loyale du contrat de travail supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 50 *quater*

M. le président. « *Art. 50 quater.* - Après l'article L. 122-48 du même code, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-49.* - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral d'un employeur, de son représentant ou de toute personne abusant ou non de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer gravement son intégrité physique ou morale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« *Art. L. 122-50.* - *Non modifié.*

« *Art. L. 122-51.* - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements visés à l'article L. 122-49.

« *Art. L. 122-52.* - En cas de litige relatif à l'application de l'article L. 122-49, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne relèvent pas du harcèlement moral. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 137 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-49 du code du travail :

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail

susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 445, ainsi libellé :

« Après le mot : “effet”, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 137 : “de porter atteinte à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale en créant des conditions de travail humiliantes ou dégradantes”. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-49 du code du travail.

« Aucun salarié ne peut faire l'objet d'un harcèlement par la dégradation délibérée de ses conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de la définition du harcèlement moral, qui s'inspire essentiellement – et cela nous avait beaucoup manqué en première lecture – des travaux du Conseil économique et social.

Je précise dès à présent que le sous-amendement du Gouvernement, qui donne une double restriction à la définition du harcèlement proposée par la commission, n'a pas recueilli un avis favorable de ladite commission.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 32.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement propose une définition du harcèlement moral qui se veut juridiquement opérante, à savoir la dégradation délibérée des conditions de travail. Le harcèlement dit moral est une notion qui n'a pour l'instant aucune consistance sur le plan juridique. Nous avons donc choisi de proposer une définition qui s'appuie sur des notions juridiques déjà fermement établies.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 445.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 446, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 50 *quater* :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46 et ceux définis au premier alinéa de l'article L. 122-49, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires. »

« II. – En conséquence, compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je considère que cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 138 de la commission n'a plus d'objet.

M. Terrier, rapporteur a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-52 du code du travail :

« En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement aménage le régime de la charge de la preuve afin de permettre l'application effective de l'interdiction du harcèlement moral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 122-52 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Article L. 122-53. – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 444, ainsi libellé :

« Après le mot : “justice”, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 140 : “, dans les conditions prévues par l'article L. 122-52 nouveau du code du travail, toutes les actions qui naissent de l'article L. 122-46 et des alinéas 1 et 2 de l'article L. 122-49 du code du travail en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement autorise les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à se substituer au salarié victime de harcèlement pour ester en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 444.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, modifié par le sous-amendement n° 444.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50 *quater*

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 141 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 50 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 3 *bis* intitulée : "Du harcèlement moral", comportant un article 222-33-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-1. – Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à créer une sanction pénale spécifique au harcèlement moral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Génisson a présenté un amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Après l'article 50 *quater*, insérer l'article suivant :

« Une procédure de médiation peut être engagée en matière de harcèlement moral par l'inspecteur du travail à la demande écrite et motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans ce domaine.

« Les listes de médiateurs sont dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation dans l'entreprise et des relations entre les parties intéressées. Celles-ci lui remettent un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

« Le médiateur convoque les parties : les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 523-4 du code du travail sont applicables à ces convocations.

« Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue de règlement des points en litige, dans un délai d'un mois à compter de la désignation, susceptible d'être prorogé avec leur accord.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation des dispositions législatives ou réglementaires, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître. »

La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Cet amendement vise à mettre en place une structure de médiation extérieure à l'entreprise où un problème de harcèlement moral est susceptible d'engendrer une situation de crispation intense. S'il est important de prendre en compte la souffrance morale du salarié concerné, il faut aussi que les parties prenantes puissent s'exprimer dans un climat plus serein, hors de l'entreprise. Une structure de médiation peut alors être mise en place à l'initiative de l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement est adopté.)

Article 50 *quinquies*

M. le président. « Art. 50 *quinquies*. – L'article L. 122-34 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il rappelle également les dispositions relatives au harcèlement moral, telles qu'elles résultent notamment des articles L. 122-49 et L. 122-50. »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Après le mot : "relatives", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 50 *quinquies* : "à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il importe de rappeler dans le règlement intérieur l'ensemble des dispositions pertinentes du code du travail relatives au harcèlement moral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 142.

(L'article 50 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 *sexies*

M. le président. « Art. 50 *sexies*. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 230-2 du code de travail, après les mots : "protéger la santé", sont insérés les mots : "physique et mentale".

« II. – Le g du II de l'article L. 230-2 du code du travail est complété par les mots : " , notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49". »

M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 50 *sexies* :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 230-2 du code du travail, les mots : "et protéger la santé physique et mentale" sont remplacés par les mots : "protéger la santé et prévenir tout harcèlement par la dégradation délibérée des conditions de travail". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La prévention du harcèlement moral ne saurait être limitée aux risques d'atteinte à la santé de la victime. Il semble indispensable d'intervenir avant même que de tels risques n'apparaissent. D'autant que la prévention revêt, en matière de harcèlement moral, une importance particulière, les conséquences pour la victimes pouvant être dramatiques s'il n'est pas mis fin rapidement aux agissements litigieux.

Cet amendement a pour objet d'élargir le domaine de l'obligation générale de prévention qui pèse sur l'employeur afin d'y inclure expressément la prévention de toute forme de harcèlement moral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable pour une raison que j'ai déjà expliquée : l'expression « dégradation délibérée » nous paraît trop restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 *sexies*. *(L'article 50 sexies est adopté.)*

Après l'article 50 *sexies*

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 50 *sexies*, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 231-9 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut également constituer un danger grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié un harcèlement par la dégradation délibérée des conditions de travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet d'élargir la notion de « danger grave et imminent » afin d'y inclure le harcèlement moral. Ainsi, la victime pourra exercer le « droit de retrait » prévu par l'article L. 231-9 du code du travail. Mais surtout, dans une telle hypothèse, le représentant du personnel pourra contraindre l'employeur à intervenir en mettant en œuvre le droit d'alerte que lui confère le même article.

M. le président. Comme il est rafraîchissant de vous entendre, madame Jacquaint !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement a été repoussé par la commission. La création d'un droit d'alerte des représentants au CHSCT en cas de harcèlement moral poserait des difficultés. Le droit de retrait du salarié devrait aller de pair. Surtout, le droit de retrait face à une situation de danger grave et imminent n'est guère compatible avec le caractère répétitif des agissements de harcèlement moral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 50 *septies*

M. le président. « Art. 50 *septies*. – Le sixième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail est complété par les mots : "et de harcèlement moral". »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 *septies* :

« L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : "santé", sont insérés les mots : "physique et mentale" ;

« 2° Le sixième alinéa est complété par les mots : "et de harcèlement moral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La mission générale de protection de la santé des salariés exercée par le CHSCT couvre à la fois les aspects physique et mental de celle-ci. Cet amendement vise donc à donner au CHSCT une compétence en matière de harcèlement moral allant au-delà des seules actions de prévention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *septies* est ainsi rédigé et l'amendement n° 238 de M. Hage tombe.

Article 50 *octies*

M. le président. « Art. 50 *octies*. – Le premier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est également habilité à proposer de telles mesures individuelles lorsqu'il constate l'existence d'agissements mentionnés à l'article L. 122-49. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 *octies* :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail, après le mot : "santé", sont insérés les mots : "physique et mentale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement précise la possibilité confiée au médecin du travail de proposer des mesures individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *octies* est ainsi rédigé.

Article 50 *nonies*

M. le président. « Art. 50 *nonies*. – Après l'article L. 411-11 du code du travail, il est inséré un article L. 411-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-11-1. – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50 *nonies* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'article additionnel après l'article 411-11 du code du travail proposé par le Sénat introduit une confusion majeure entre le droit de substitution des organisations syndicales et leur action pour la défense des intérêts collectifs. L'amendement n° 145 vise à supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *nonies* est supprimé.

Article 50 *decies*

M. le président. « Art. 50 *decies*. – Dans le premier alinéa de l'article L.422-1-1 du code du travail, après le mot : "personnes", sont ajoutés les mots : ", à leur santé physique et mentale". »

Je mets aux voix l'article 50 *decies*.
(L'article 50 decies est adopté.)

Article 50 *undecies*

M. le président. Art. 50 *undecies*. – I. – Dans l'article L. 742-8 du code du travail, les mots : "de l'article L. 122-46" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46 et L. 122-49".

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du code du travail, les mots : "L'article L. 122-46" sont remplacés par les mots : "Les articles L. 122-46 et L. 122-49".

« III. – Dans l'article L. 772-2 du code du travail, les mots : "de l'article L. 122-46" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46 et L. 122-49".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, les mots : "et L. 122-46" sont remplacés par les mots : ", L. 122-46 et L. 122-49". »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le VI de l'article 50 *undecies* substituer au mot : "premier" le mot : "deuxième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Rectification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 *undecies*, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 50 undecies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50 *undecies*

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi libellé :

« Après l'article 50 *undecies*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 225-14 du code pénal, il est inséré un article 225-14-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-14-1. – Le fait de harceler un salarié dans le but de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement propose de sanctionner pénalement les cas de harcèlement moral les plus graves. Lorsque le harcèlement moral vise directement à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique d'une personne, la sanction civile ne saurait suffire. Si le degré d'intensité du harcèlement est tel qu'il met en péril la dignité humaine ou l'intégrité de la victime, une sanction d'une autre nature s'impose. Le caractère dissuasif de l'incrimination pénale des auteurs de harcèlement moral au travail aurait, en outre, le mérite de renforcer la prévention. Le rôle pédagogique de la loi s'en trouverait également conforté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission est d'accord sur la nature de la sanction mais a repoussé l'amendement, le considérant satisfait par l'un des siens qui prévoit une sanction pénale, certes moins importante, mais alignée sur celle applicable au harcèlement sexuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

Article 50 *duodecies*

M. le président. « Art. 50 *duodecies*. – Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quinquies*. – Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne abusant ou non de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer gravement son intégrité physique ou morale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 147 et 240 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 50 *duodecies* :

« Art. 6 *quinquies*. – Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

L'amendement n° 240 corrigé, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 50 *duodecies* :

« Art. 6 *quinquies*. – Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet d'un harcèlement par la dégradation délibérée de ses conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à étendre aux trois fonctions publiques l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral telle que définie à l'article L. 122-49 du code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 240 corrigé.

Mme Muguette Jacquaint. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, cet amendement a pour objet d'étendre les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement moral au travail dans la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission préfère son propre amendement. D'autant que reviennent les mots : « dégradation délibérée » qui me gênent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 240 corrigé tombe.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 50 *duodecies*, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. – Le fait qu'il a exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En complément de l'amendement que nous venons d'adopter pour les fonctions publiques, il convient de protéger de toute mesure de rétorsion le fonctionnaire qui, s'estimant victime d'un harcèlement moral, exercerait un recours hiérarchique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 *duodecies* par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à protéger du harcèlement moral les agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 50 *duodecies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50 duodecies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50 *duodecies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 443, ainsi libellé :

« Après l'article 50 *duodecies*, insérer l'article suivant :

« Après le mot : “harcèlement”, la fin du premier alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail est ainsi rédigée : “de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. La nouvelle rédaction de la définition du harcèlement sexuel permet d'élargir son champ d'application. Désormais, le harcèlement sexuel peut être également le fait d'un collègue ou d'un tiers à l'entreprise. Cette extension répond à la nécessité de protéger pleinement le salarié contre tout harcèlement sexuel. Cela permettra, par ailleurs, à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner ce type de comportement au sein de l'entreprise quel que soit l'auteur du harcèlement. En effet, l'article L. 122-48 du code du travail prévoit l'obligation pour le chef d'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir le harcèlement sexuel. Cette définition répondra, en outre, aux exigences posées par le droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles et amendements du titre II précédemment réservés.

Avant l'article 38 ter

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 bis :

Section 4 bis

Avenir des emplois-jeunes.

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

« Avant l'article 38 ter, supprimer la division et l'intitulé de la section 4 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer la division et l'intitulé de la section 4 bis relative aux emplois-jeunes introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement est adopté.)

Article 38 ter

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 38 ter. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-18 du code du travail, les mots : “, selon les besoins,” sont supprimés. »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement et les suivants tendent à supprimer des articles dont nous avons combattu globalement la logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 ter est supprimé.

Article 38 quater

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 38 quater. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 322-4-19 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, trois ans après la signature de la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18, les modalités de pérenniation du poste de travail ne sont pas assurées ou si le jeune occupant ledit poste n'a bénéficié d'aucune action de formation professionnelle, l'aide forfaitaire visée au présent article peut être versée à tout employeur qui s'engage à recruter, en contrat à durée indéterminée, le jeune. L'aide est alors versée de manière dégressive pour la durée restant à courir dans des conditions définies par décret. Toutefois, le reversement de l'aide n'est autorisé que si le jeune dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par ledit décret. »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 quater. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Même objet.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 quater est supprimé.

Article 38 quinquies

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 38 quinquies. – L'article L. 322-4-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de l'aide est suspendu si le contrat de travail mentionné à l'article L. 322-4-20 est conclu lorsque la durée de l'aide visée au présent article restant à courir est inférieure ou égale à un an. »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 quinquies »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Même sanction !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 *quinquies* est supprimé.

Article 38 *sexies*
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 38 *sexies*. – Après l'article L. 322-4-20 du même code, il est inséré un article L. 322-4-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-21. – Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi visés à l'article L. 910-1 procèdent chaque année à une évaluation des emplois créés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 et de leurs perspectives de pérennisation. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 *sexies*. »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Même sanction !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 *sexies* est supprimé.

Article 39
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39. – I. – *Non modifié*.

« II. – L'article L. 323-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation instituée par cet article en accueillant en stage des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle visée à l'article L. 961-3 ou des personnes handicapées bénéficiaires d'une rémunération au titre du deuxième alinéa de l'article L. 961-1. »

« III. – *Non modifié*.

« III *bis* – Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 323-31 du même code, après le mot : "ils", sont insérés les mots : "relèvent d'une mission d'intérêt général et".

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les accessoires de salaire résultant de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles sont déterminés en prenant pour assiette la garantie de ressources définie dans les articles 32 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. La charge liée à cette rémunération est répartie entre l'atelier protégé et l'Etat proportionnellement au montant du salaire direct et du complément de rémunération. La participation de l'Etat est plafonnée dans des conditions fixées par décret. »

« IV *bis* – Le quatrième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 125-3, un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre

employeur en vue de favoriser l'adaptation au travail en milieu ordinaire ou une éventuelle embauche dans des conditions fixées par décret.

« Ce décret fixe notamment la durée maximale de mise à disposition auprès d'un ou plusieurs employeurs. »

« V à VIII. – *Non modifiés*. »

L'amendement n° 356 de M. Perrut n'est pas défendu.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 39 par la phrase suivante : "Le nombre de ces personnes comptabilisées au titre de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 323-1 précité ne peut dépasser 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je ne vais pas demander la suppression de cet amendement dont je suis le rédacteur !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Un amendement excellent !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement, qui est effectivement excellent permet d'assouplir l'obligation d'embauche de travailleurs handicapés à hauteur de 6 %. Je vous propose de l'adopter dans sa rédaction. Vous trouverez toutes les explications dans mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le III *bis* de l'article 39. »

Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite par le Sénat. Donc pas d'explication complémentaire ! C'est assez clair.

M. Gérard Terrier, rapporteur. En effet !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 420, ainsi libellé :

« Après le mot : "articles", rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 39 : "L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles". »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Cet amendement tend à corriger les références introduites par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV *bis* de l'article 39. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Même explication.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 410, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du IV *bis* de l'article 39 l'alinéa suivant :

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur. Quand elle est réalisée en vue de favoriser l'adaptation en milieu ordinaire ou une éventuelle embauche, dans les conditions fixées par décret, cette mise à disposition constitue une dérogation aux dispositions relatives au chapitre V du titre II du livre I du présent code. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39 *bis*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39 *bis*. – L'article L. 441-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition. »

M. Gérard Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *bis*. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Suppression d'un article adopté par le Sénat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *bis* est supprimé.

Avant l'article 39 *ter*

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} *bis* :

« Chapitre I^{er} *bis* – Prévention des conflits collectifs du travail et garantie du principe de continuité dans les services publics. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« Avant l'article 39 *ter*, supprimer la division et l'intitulé du chapitre I^{er} *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier. Après avoir supprimé l'article, nous supprimons la division et l'intitulé du chapitre I^{er} *bis* introduits par le Sénat.

M. le président. C'est d'une logique imparable !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement est adopté.)

Article 39 *ter*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39 *ter*. – Dans les établissements, entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, les employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 521-3 dudit code, sont appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en œuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *ter*. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Suppression d'article !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *ter* est supprimé.

Article 39 *quater*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39 *quater*. – L'article L. 521-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le nombre "cinq" est remplacé par le nombre : "sept" ;

« 2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. » ;

« 3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou

des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.

« En cas de désaccord à l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *quater*. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Suppression toujours !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *quater* est supprimé.

Article 39 *quinquies* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39 *quinquies*. – Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le bilan des grèves dans les services publics au sens de l'article L. 521-2 du code du travail, des négociations collectives et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les établissements, entreprises et organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *quinquies*. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Excusez ma monotonie : même sanction !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *quinquies* est supprimé.

L'amendement n° 406 de M. Accoyer n'est pas défendu.

Article 39 *sexies* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 39 *sexies*. – Après l'article L. 521-3 du code du travail, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. – En cas de cessation concertée du travail après l'échec des négociations prévues à l'article L. 521-3, les consultations intervenant, le cas

échéant, à l'initiative des auteurs du préavis sur le déclenchement ou la poursuite de la grève sont effectuées par un vote au scrutin secret.

« Les résultats du vote sont portés à la connaissance de l'ensemble des salariés du service ou de l'unité de production concernés par la grève. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *sexies*. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Même sanction !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *sexies* est supprimé.

Article 40 A (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 40 A. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, après les mots : "changement des techniques et des conditions de travail", sont insérés les mots : "de développer leurs compétences professionnelles". »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 A. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Suppression !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 40 A est supprimé.

Article 40 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 40. – L'article 900-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 40, substituer aux mots : "reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles" les mots : "valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, ". »

Sur cet amendement, M. Morin a présenté un sous-amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 109 par les mots : "obtenus sur le territoire national ou dans un Etat membre de l'Union européenne". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Retour au texte. Je ne vais pas tout supprimer !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 330.

M. Germain Gengenwin. A deux heures du matin, nous travaillons à une vitesse vertigineuse. Sur un sujet aussi important que le harcèlement moral, nous avons légiféré en un quart d'heure avec treize députés en séance. Or ce texte aura d'importantes répercussions...

M. le président. Vous n'allez pas me reprocher d'aller trop vite, monsieur Gengenwin !

M. Germain Gengenwin. Nous avons longtemps traîné, mais maintenant nous allons véritablement à une vitesse...

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle ! Supersonique ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous avons trouvé notre vitesse de croisière !

M. Germain Gengenwin. A l'heure qu'il est, c'est une vitesse anormale. Quoi qu'il en soit, le sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Puisque M. Gengenwin n'apprécie pas la vitesse supersonique, je vais faire un commentaire : le sous-amendement est trop restrictif. J'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis !

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas sérieux ce que nous faisons à cette heure !

M. le président. Monsieur Gengenwin, ce sont des sujets dont nous avons déjà parlé, nous ne les découvrons pas. Surtout pas vous, d'ailleurs, qui suivez ce texte avec beaucoup d'attention. Le *Journal officiel* en fera foi, monsieur Gengenwin.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 330.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 40 par les mots : “, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 40 bis

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 40 bis. – Toute personne recrutée dans l'une des trois fonctions publiques, soit par voie directe, soit à l'issue d'un concours, peut être classée, en qualité de stagiaire, à l'échelon de son grade en tenant compte de ses années d'expérience professionnelle dûment attestées et accomplies dans des emplois antérieurs. Dans ce cas, la durée dans chaque échelon est validée au temps maximum. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 bis. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement de suppression.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 40 bis est supprimé.

M. Germain Gengenwin. En un quart d'heure, nous avons balayé tout le travail du Sénat !

Article 41

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 41. – I. – Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« Art. L. 335-5. – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue, ou en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle ne peut être inférieure à trois ans.

« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Le jury se prononce au vu du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier. Il apprécie, le cas échéant, les compétences professionnelles du candidat en situation de travail réelle ou reconstituée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder.

« II. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat, ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir, des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

« Art. L. 335-6. – I. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. – Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les qualifications figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Cette commission comprend notamment les représentants des ministères délivrant au nom de l'Etat des diplômes et des titres à finalité professionnelle, des représentants, en nombre égal, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi que des personnalités qualifiées.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de l'éducation, après le mot : "requis", supprimer les mots : "est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle". »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 285 rectifié et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 285 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de l'éducation :

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : "dernier", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de l'éducation : "ainsi que, le cas échéant, à l'issue d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 285 rectifié.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il convient de ne pas figer les procédures de validation et de laisser aux institutions ou organismes qui délivrent les diplômes ou les titres le soin de combiner ces procédures de la manière la plus appropriée aux diplômes ou aux titres visés et à la situation de candidats qui ne doivent pas forcément être placés en situation d'examen traditionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je trouve l'amendement tellement excellent que je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 285 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 335-5 du code de l'éducation les trois phrases suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composi-

tion concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa. »

C'est un amendement de retour au texte !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Avis favorable, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 434, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 335-6 du code de l'éducation, substituer au mot : "qualifications" les mots : "certificats de qualification". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier alinéa du II de ce même article. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. J'aurais qualifié cet amendement de rédactionnel mais j'y suis favorable néanmoins. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 335-6 du code de l'éducation, insérer l'alinéa suivant :

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Retour au texte, monsieur le président.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Retour au texte !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 41 bis – Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« De la validation des acquis de l'expérience

« Art. L. 934-1. – La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4. »

Je mets aux voix l'article 41 bis

(L'article 41 bis est adopté.)

Article 42

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 42. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° à 3° Non modifiés.

« 4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-3. – Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. »

« 5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. – La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

« Le jury se prononce notamment au vu du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier ainsi qu'au vu du succès à des épreuves de contrôle de connaissances techniques organisées dans des centres de formation selon les modalités fixées par décret. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. »

« 6^o et 7^o *Non modifiés* »

« 8^o L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-2.* – Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 117, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (art. L. 613-3) de l'article 42, supprimer le mot : "direct". »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Retour au texte.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 118, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du septième alinéa (art. L. 613-4) de l'article 42, après les mots : "enseignants-chercheurs", insérer les mots : "qui en constituent la majorité". »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Retour au texte.

M. le président. Même avis, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Oui, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 119, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (art. L. 613-4) de l'article 42 par la phrase suivante : "Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes". »

M. Gérard Terrier rapporteur. Retour au texte.

M. le président. Toujours avis favorable du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 255, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du 5^o de l'article 42 :

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, et à l'issue d'un entretien avec ce dernier. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. La mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, ne s'impose pas pour les diplômes de l'enseignement supérieur. Elle serait de fait

plus difficile à mettre en œuvre du fait de la difficulté à isoler, dans ce cas et à ces niveaux, des « gestes professionnels » mesurables avec suffisamment de précision et d'objectivité.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Avis défavorable. La mise en situation professionnelle n'est pas prévue dans le dispositif que nous mettons en place.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je retire l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n^o 255 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 254, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du 5^o de l'article 42, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droit des femmes et à la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. J'y suis totalement favorable.

M. le président. Cela s'impose car le mot « notamment » est souvent inutile dans la loi.

Je mets aux voix l'amendement n^o 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 120 corrigé, ainsi libellé :

« Après le mot : "ainsi", rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du 5^o de l'article 42 : "que, le cas échéant, à l'issue d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée". »

M. Gérard Terrier, rapporteur. J'introduis dans le texte la notion de « mise en situation professionnelle ».

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 120 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 422, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du 5^o de l'article 42, après le mot : "prononce", insérer le mot : "également". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les deux amendements identiques, n^{os} 382 et 393, respectivement de M. Goulard et de M. Uerberschlag, ne sont pas défendus.

Article 42 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 42 quater. L'article L. 900-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 42 quater par les mots : “, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'objectif du Gouvernement est de circonscrire le champ de la loi aux certifications qui bénéficient de la garantie conjointe de l'Etat et des partenaires sociaux. Cette double garantie est apportée par l'inscription au répertoire national des certifications. Celle-ci est en effet effectuée par la Commission nationale de la certification, au sein de laquelle figurent notamment des représentants de l'Etat et des partenaires sociaux.

M. le président. La deuxième phrase de l'exposé sommaire aurait suffi, madame : il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est ça, en gros !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Oui, en gros !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Et c'est pour cela que j'y suis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 quater, modifié par l'amendement n° 257.

(L'article 42 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 quinquies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 42 quinquies. – Après l'article L. 900-4-1 du même code, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. – La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes depositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des

articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Je mets aux voix l'article 42 quinquies
(L'article 42 quinquies est adopté.)

Article 42 octies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 42 octies. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée à l'article L. 953-1, par les organismes de formation, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes accrédités par les ministres compétents, chargés d'assister des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 42 octies, substituer aux mots : “à l'article L. 953-1” les mots : “aux articles L. 953-1 L. 953-3 et L. 953-4”. »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Amendement de précision.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 42 octies, après les mots : “organismes de formation”, insérer les mots : “et leurs sous-traitants”. »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Amendement de précision. Il concerne les sous-traitants œuvrant dans le secteur de la formation professionnelle.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 258 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 42 octies, substituer aux mots : “accrédités par les ministres compétents, chargés d'assister” les mots : “qui assistent”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement vise à faire entrer dans le champ du contrôle l'ensemble des organismes qui, à un titre ou à un autre, orientent, conseillent ou accompagnent les candidats à la validation des acquis de l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 259, ainsi libellé :

« Compléter l'article 42 *octies* par le paragraphe suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 *octies*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 42 octies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 42 *decies*
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 42 *decies*. – Avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la section 1 du chapitre II du titre II de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement et au Conseil économique et social.

« Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 42 *decies*, supprimer les mots : "et au Conseil économique et social". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'amendement tend à supprimer la remise du rapport sur l'évaluation des acquis au Conseil économique et social.

M. le président. C'est une disposition qui avait été introduite par le Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 *decies*, modifié par l'amendement n° 123.

(*L'amendement 42 decies, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 43

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 260, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail est ainsi rédigée : "Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2^o". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Le présent amendement vise à mieux asseoir la relation directe qui existe entre l'entreprise qui a conclu un contrat d'apprentissage avec un apprenti et le CFA qui dispense sa formation générale et théorique, en prévoyant que cette entreprise finance cette formation sur la part du quota de la taxe réservée à l'apprentissage jusqu'à la totalité de son coût.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 44

(*précédemment réservé*)

M. le président. Art. 44. – Les deuxième à sixième alinéas de l'article L. 118-2-2 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre des premier et cinquième alinéas du présent article sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention, des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, et en priorité à ceux qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé après avis de comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale. La région présente chaque année un rapport précisant l'affectation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1.

« Les conventions visées à l'article L. 116-2 fixent, pour la durée de celles-ci, les coûts de formation pratiqués par chaque centre de formation d'apprentis pour chaque

section d'apprentis. Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipement. Les coûts ainsi fixés peuvent être révisés chaque année, contractuellement, par avenant auxdites conventions.

« Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention prévue à l'article L. 116-2.

« Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 44, après les mots : "article L. 116-2", substituer au mot : ", et" les mots : ". Elles sont destinées". »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande un petit temps de parole.

M. le président. Bien sûr ! Quand le Gouvernement veut intervenir, il le peut !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Lors du débat général, M. Gengenwin a fait une intervention très précise sur les articles concernant la réforme du financement de l'apprentissage.

Comme il était tard hier soir, et que je ne voulais pas inscrire ma réponse dans le cadre du débat général, j'avais promis à M. Gengenwin de lui répondre lors de la discussion des deux articles 44 et 45.

M. Germain Gengenwin. Je vous l'aurais rappelé, quelle que soit l'heure !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. M. Gengenwin ayant posé des questions très précises, je vais apporter des réponses très précises.

Vous craignez, Monsieur Gengenwin, que les dispositions proposées sur la gestion de l'apprentissage n'aboutissent à un encadrement des coûts dans les CFA. Le gouvernement précédent avait fait adopter en 1996 une loi visant à limiter leurs ressources en taxe d'apprentissage. Cette mesure s'est révélée rapidement très difficile à appliquer. Qui plus est, elle n'avait que très peu de chance d'aboutir à une réduction des inégalités très criantes qui existent, vous le savez comme moi, monsieur le député, entre les CFA : celles-ci peuvent être de un à dix pour un même type de formation. En effet, certains CFA bénéficient d'autres ressources, et notamment de transferts de crédits de l'alternance vers l'apprentissage quand les branches peuvent y procéder. C'est pourquoi j'ai proposé, après une très longue concertation avec les acteurs concernés, que les conseils régionaux puissent négocier directement les coûts avec les CFA. Il n'y a donc de notre part aucune volonté d'encadrer les coûts

contrairement à ce que vous pouvez penser. Encore faut-il que cette négociation ait lieu sur des bases claires. C'est pourquoi nous avons souhaité la constitution d'un groupe de travail, afin d'établir des règles communes pour la détermination de ces coûts. Cela traduit concrètement le principe de transparence que j'ai toujours défendu dans la mise en œuvre de cette réforme.

Il est vrai que les charges financières qui pèsent sur les CFA sont très variables, notamment en raison de l'amortissement des investissements. Les conseils régionaux pourront naturellement tenir compte de ces variations. Le cas des CFA publics est, certes, particulier, et je sais qu'ils sont nombreux en Alsace. Il est toutefois possible, du point de vue comptable, de tenir compte, dans l'établissement du coût de ces CFA, d'un facteur de dépréciation du patrimoine. Et cela, je crois, se pratique déjà assez couramment.

Loin de recentraliser la gestion de l'apprentissage, les propositions du Gouvernement tendent donc à introduire une plus grande transparence et un meilleur dialogue entre les différents acteurs qui concourent au fonctionnement de cette voie de formation des jeunes, et cela dans le respect des responsabilités des conseils régionaux, qui demeurent évidemment libres d'établir les conventions avec les CFA de leur choix.

En ce qui concerne maintenant la collecte de la taxe, vous savez bien qu'aujourd'hui n'importe quel organisme national, par exemple une branche professionnelle, peut se faire agréer par un préfet de département et, de ce fait, avoir le droit de collecter la taxe sur l'ensemble du territoire national. C'est la raison principale de la multiplication des collecteurs ces dernières années. La loi de 1996 réformant l'apprentissage n'a pas modifié cette règle.

Les dispositions que nous proposons auront pour effet de réduire significativement le nombre de collecteurs, qui est aujourd'hui d'environ 600 - et de recentrer la collecte au niveau régional. Mais il n'a pas été possible cependant d'interdire toute collecte de la taxe au niveau national. Certaines structures, et en particulier des branches professionnelles, jouent en effet un rôle très actif dans la dynamique et la structuration de l'apprentissage. Il faut cependant maîtriser - c'est ma volonté - cette dimension nationale de la collecte de la taxe. C'est pourquoi je n'ai pas accepté la demande des partenaires sociaux, clairement exprimée dans l'accord interprofessionnel de 1984 - et que j'ai retrouvé lorsque j'ai été nommée secrétaire d'Etat - de faire collecter la taxe par les OPCA. Comme le propose le texte présenté par le Gouvernement, les critères d'agrément feront l'objet d'un décret. Le Sénat a d'ailleurs proposé que les conventions avec l'éducation nationale ou avec d'autres ministères, en charge de la formation initiale, fassent également l'objet d'un décret. J'ai approuvé cette initiative du Sénat.

Les décrets préciseront notamment que seuls les organismes fortement impliqués dans le développement de l'enseignement professionnel et l'apprentissage seront agréés ou conventionnés.

Là encore mon souci a été d'assurer la plus grande transparence dans la gestion de l'apprentissage. En effet, ces règles pour l'agrément seront connues de tous et les collecteurs devront faire connaître le montant des sommes collectées ainsi que leur affectation.

Enfin, en ce qui concerne la régulation des ressources des collecteurs, je tiens à rappeler que parmi les différents organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle, seuls les collecteurs de la taxe ne sont pas

actuellement autorisés à prélever des frais de gestion. Cette interdiction se traduit parfois par des pratiques que nous connaissons bien. Par exemple, des collecteurs acceptent de verser des montants importants de taxe à des CFA afin que ceux-ci assurent en contrepartie les frais de la collecte. Plutôt que d'encourager de telles pratiques, le Gouvernement préfère autoriser la perception des frais de gestion tout en l'encadrant. Nous sommes en train de négocier avec les différents partenaires pour déterminer quel serait un montant de frais de gestion raisonnable.

Ces frais seront bien sûr limités quantitativement et tout recours à la sous-traitance pour assurer la collecte devra faire l'objet d'une convention et d'un accord des services de l'Etat.

Telles sont, monsieur le député, les réponses précises que je tenais à apporter à vos questions précises.

M. le président. Monsieur Gengenwin après une réponse aussi complète et circonstanciée, je suppose que vous ne souhaitez plus intervenir. L'examen des amendements en sera d'autant accéléré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 44, après les mots : "par domaine et par niveau de formation déterminé", insérer les mots : "par arrêté". »

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des explications de Mme la ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable et j'annonce le retrait de l'amendement n° 423 puisqu'il sera satisfait par l'adoption de celui-ci.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Pas si vite ! Nous traitons là d'un problème très important.

M. le président. Pour la clarté des débats, j'informe l'assemblée que M. Terrier, rapporteur, MM. Le Garrec et Lindeperg ont présenté un amendement, n° 423, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article, insérer l'alinéa suivant :

« Les versements visés à l'alinéa précédent complètent la taxe d'apprentissage perçue par le centre de formation d'apprentis à concurrence d'un montant minimal de 6 500 francs par an et par apprenti ou d'un montant supérieur fixé chaque année par arrêté interministériel. »

Veuillez poursuivre, monsieur Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. L'amendement n° 423 est un amendement d'appel à l'égard du Gouvernement, qui appelle une réponse précise de sa part.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je vais vous la donner.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. On ne peut pas laisser perdurer la situation actuelle où 30 % des apprentis sont formés par des CFA qui perçoivent 3 ou 4 % de la taxe professionnelle. Seule une région comme le Nord-Pas-de-Calais garantit l'équilibre de ses CFA.

Si le Gouvernement s'engage à fixer, par arrêté – je pèse mes mots – c'est-à-dire dans un délai très court, un montant minimum garanti, qui sera probablement supérieur à celui que M. Terrier et moi-même proposons, nous retirerons notre amendement. Mais cela suppose un engagement très précis du Gouvernement à la fois sur l'arrêté, sur la date et sur le montant.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'une des principales motivations de la réforme du financement des CFA est justement de lutter contre les inégalités de moyens qui existent entre ces centres et d'établir une plus grande égalité des chances en améliorant la qualité de l'enseignement dispensé par ceux-ci quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Nous savons en effet que les CFA sont beaucoup plus pauvres dans les départements ruraux, où le rendement de la taxe d'apprentissage est moins élevé. C'est pourquoi je propose dans cette loi que chaque CFA dispose d'un montant minimum de ressources. Ce niveau de ressources sera nettement supérieur à votre proposition de 6 500 francs puisqu'il inclura à la fois la taxe d'apprentissage et des ressources complémentaires, provenant, par exemple, du fonds pour la formation des régions.

Quant à la date, il ressort de mes entretiens avec les principaux intéressés que la préparation de leur budget pour 2000 nécessite une réponse précise pour la mi-octobre. Je m'engage donc à fixer par un arrêté le montant minimum de ressources pour les CFA pour la mi-octobre. Ce montant – que je suis en train de négocier – s'élèvera certainement à plus du double de celui que vous proposez vous-même.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Les choses étant précises, nous retirons l'amendement n° 423.

M. le président. L'amendement n° 423 est retiré.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. La compétence en matière d'apprentissage est transférée aux régions depuis 1983. Ce sont elles qui donnent l'agrément pour ouvrir une section d'apprentissage et c'est à elles qu'incombe la responsabilité d'en assurer le financement. La taxe d'apprentissage y concourt pour partie.

Nous assistons aujourd'hui – et nous en sommes heureux – au développement de l'apprentissage, par le nombre des centres et la qualité de l'enseignement. Un nombre croissant d'ingénieurs sont formés grâce à ce système.

Nous en connaissons le coût : ce sont à peu près 8 milliards qu'il faut répartir tous les ans. Et cette somme suscite, c'est évident, la convoitise.

Nous devons gérer cela au mieux et veiller à ce que les CFA fonctionnent de manière optimum, mais je rappelle que ce sont les régions qui sont compétentes en cette matière.

M. le président. Merci, monsieur Gengenwin. Voilà un beau débat.

Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement est adopté.)

M. le président Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 44, après les mots : "coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue", insérer le mot : "et". »

Cet amendement s'inscrit toujours dans le droit fil de ce qu'a indiqué Mme la secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 44, substituer aux mots : "pour chaque section d'apprentis", les mots : "et par chaque section d'apprentissage". »

Toujours le même problème.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45. - I. - Après l'article L. 118-2-3 du même code, il est inséré un article L. 118-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-4. - Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, sont habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :

« 1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de l'agriculture, définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;

« 2° Soit agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

« Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :

« 1° Les chambres consulaires régionales ainsi que leurs groupements régionaux ;

« 2° Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.

« Un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.

« Un collecteur qui a fait l'objet d'une habilitation ou d'un agrément délivré au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité ou agréé au niveau régional.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 119-1-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° *Non modifié.*

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle, notamment aux chambres départementales des métiers et aux chambres départementales de commerce. La liste des conventions est transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné. »

« 2° bis et 3° *Non modifiés.*

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. L'article 45 traite de la collecte de la taxe d'apprentissage.

Nous avons eu beaucoup de plaisir à travailler avec vous, madame la secrétaire d'Etat, car vous êtes ouverte au dialogue et attentive à nos propositions. Si c'était ainsi avec tout le monde, ce serait merveilleux pour la gauche plurielle, et donc pour les salariés !

En tout cas, vos propositions, à la formulation desquelles nous avons contribué, avec d'autres sans aucun doute, nous conviennent parfaitement.

Je formulerai donc simplement deux remarques.

S'agissant de l'apprentissage, nous devons aller, sans retard, comme beaucoup d'organisations de jeunes le souhaitent, vers un statut de l'apprenti. Nous ne pouvons les laisser dans la situation où ils sont, avec un si maigre salaire alors qu'ils effectuent un travail performant. Il faut qu'ils aient des droits. Certaines associations travaillent à une charte de l'apprenti. Nous le devons aux apprentis car il est normal de respecter leur dignité, leur travail et leurs efforts.

Quant aux circuits de collecte de la taxe d'apprentissage, ils empruntent des méandres bien compliqués. Aussi sommes-nous favorables à tout ce qui va dans le sens de la transparence, du contrôle de ces circuits et également d'une plus grande justice : il faut que chaque centre d'apprentis dispose des moyens qui lui sont nécessaires, quelles que soient les différences de richesses entre les villes et les départements. Voilà pourquoi, nous avons imaginé une péréquation nationale qui est la bienvenue.

Toutes ces propositions, madame la secrétaire d'Etat, nous conviennent. S'il n'y avait à débattre que de la question de la formation, nous serions entièrement satisfaits aujourd'hui !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 435, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (art. L. 118-2-4) du I de l'article 45 :

« *Art. L. 118-2-4.* – Peuvent être habilités à collecter sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale : ».

Vous vous êtes déjà exprimée, madame la secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 436, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du I de l'article 45, substituer aux mots : "ou le ministre chargé de l'agriculture" les mots : " , le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de permettre au ministère de la jeunesse et des sports, qui forme 22 000 jeunes par an dans ses établissements, de signer des conventions de coopération avec des branches professionnelles de son secteur d'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (2°) du I de l'article 45. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Voici le dernier amendement que je présente sur ce texte et je veux insister sur son importance. Il tend à supprimer un alinéa précisant que certains organismes pourraient devenir collecteurs à condition d'être « agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir ».

Madame la secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que les OPCA ne seront jamais, dans votre esprit, collecteurs.

Mais nous, nous avons déjà donné !

Dans la loi quinquennale, nous avons voulu clarifier la situation des organismes mutualisateurs. Dans ma région, le FAF – fonds d'aide à la formation – de l'Est avait un chiffre d'affaires de plus de 300 millions. Au ministère, on m'a assuré qu'on n'y toucherait pas. Mais nous avons laissé au décret la faculté de changer le système. Or les décrets ont permis la création de quarante-deux OPCA

de branche au niveau national. Tous les partenaires sociaux nous ont reproché de les avoir dessaisis du pouvoir de gérer ces masses d'argent destinées à la formation continue.

Aujourd'hui, nous en sommes au même point avec la taxe d'apprentissage. Je ne veux pas que la même histoire se répète car ce serait au détriment des gestionnaires au niveau local, et cela reviendrait à une recentralisation de la taxe d'apprentissage. J'imagine mal que les régions soient obligées de négocier avec les divers OPCA, de la coiffure ou de la menuiserie, par exemple, de Paris pour demander une participation à tel ou tel CFA !

Voilà pourquoi cet amendement est, pour nous, capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable et je tiens à rappeler à M. Gengenwin ce qui le motive.

En effet, il semble paradoxal d'exclure le ministère intéressé au premier chef par cette taxe. C'est la raison qui nous conduit au refus de cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Mais il y a les autres ministères !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. J'ai inclus ma réponse dans mon propos antérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article 45, après les mots : "formation professionnelle", supprimer les mots : " , notamment aux chambres départementales des métiers et aux chambres départementales de commerce". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Retour au texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 30, que nous allons examiner, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 30, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par le paragraphe suivant :

« III. – L'article L. 116-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient également l'institution d'un conseil d'administration où siègent, outre les représentants de l'organisme gestionnaire, et pour

au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2. Son rôle et ses attributions sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement vise à accroître la transparence et le dialogue social. Il convient, en effet, que la participation des organisations syndicales ne se limite pas au conseil de perfectionnement. Cette mesure permettra également de mieux connaître la réalité des flux perçus par les centres de formation d'apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Avis défavorable.

Un amendement identique avait été proposé en première lecture, puis retiré en raison des engagements pris par le Gouvernement. Il présente toujours les mêmes difficultés d'application : les CFA recouvrent un ensemble très hétérogène sur le plan juridique ; de plus, ils n'ont pas la personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je ne peux soutenir cette proposition de M. Gremetz. Je m'en étais déjà expliqué en première lecture. Mais je voudrais répondre à sa demande précédente d'une réflexion et d'une action sur la qualité de l'apprentissage.

Nous avons également abordé ce sujet en première lecture. A la suite de cette discussion, j'ai mis en place un groupe de travail qui regroupe une vingtaine de personnes - jeunes, syndicats, représentants du patronat -, et qui est présidé par le vice-président de la chambre des métiers, sur le thème précisément de la qualité de l'apprentissage. En effet, le nombre des ruptures de contrat, que ce soit à l'initiative du jeune parce qu'il ne trouve pas les conditions de travail favorables, ou à l'initiative des employeurs, est élevé. Or du fait de la croissance, la demande est très forte dans certaines branches. Les uns et les autres souhaitent travailler sur la qualité de l'apprentissage et améliorer l'image des métiers. Je pense que nous aboutirons à des propositions très positives.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de suffrages exprimés | 25 |
| Majorité absolue | 13 |
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 14 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45 bis - I. - L'article L. 910-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° A. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. »

« 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;

« 2° Les mots : "comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" seront remplacés par les mots : "comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

« 3° Les mots : "comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

« 4° Après le quatrième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Il est composé de représentants :

« - de l'Etat dans la région ;

« - des assemblées régionales ;

« - des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, ainsi que d'un secrétariat permanent. Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional.

« Selon l'ordre du jour, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional en fonction de leurs compétences respectives. Ils fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées. »

« 5^o *Non modifié.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – L'article L. 910-2 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. S'agissant de l'offre de formation professionnelle continue, l'article 45 *bis* a le souci louable de la coordonner des instances compétentes en matière de formation professionnelle. Il nous semble néanmoins que nous devons nous efforcer de simplifier ce « magma » d'instances, pour les rendre plus transparentes et plus efficaces. Les amendements que nous avons déposés vont dans ce sens. Certains ont été adoptés. Nous sommes favorables à ce dispositif.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du I de l'article 45 *bis*, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o AA. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La politique de formation professionnelle et de promotion sociale de l'Etat fait l'objet d'une coordination entre les départements ministériels, et d'une concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, d'une part, et avec les conseils régionaux, d'autre part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. La formation professionnelle concerne de nombreux ministères et une coordination régulière s'impose entre ces différents départements ministériels.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de l'article 45 *bis* :

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Création du comité interministériel.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 129 corrigé, ainsi libellé :

« I. – Dans le dernier alinéa du 1^o du I de l'article 45 *bis* substituer aux mots : “comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle” les mots : “comités départementaux de l'emploi”.

« II. – En conséquence :

« 1^o Dans le 3^o du I de ce même article, procéder à la même substitution.

« 2^o Après les mots : “comités départementaux de l'emploi”, supprimer la fin du II de ce même article”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Les comités départementaux de l'emploi remplacent les comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Germain Gengenwin. Il faut dire en quoi consiste ce changement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je soutiens cet amendement du rapporteur et de M. Lindeperg qui va nous permettre de clarifier la compétence régionale sur le sujet de la formation professionnelle. En effet, lors de la première lecture, nous avons parlé des comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle et la question s'était posée de savoir s'il y avait redistribution de la compétence formation professionnelle entre le département et la région.

Evidemment, il n'en est rien. Au contraire, toute la logique de mes propositions tend à renforcer le rôle de la région dans ce domaine.

Cependant, je tiens à dire qu'il restera, au niveau départemental, des dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation, notamment les stages – je pense aux SIFE, stage d'insertion et de formation à l'emploi, et aux SAE stage d'accès à l'entreprise – qui continueront d'être gérés au niveau du département. Mais, je le répète, je soutiens cette proposition qui permet de réaffirmer pleinement la compétence des régions en matière de formation professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du 4^o du I de l'article 45 *bis* après le mot : “métiers”, supprimer les mots : “et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Il s'agit de la suppression de la proposition sénatoriale d'élargir la composition des futurs comités de coordination régionaux.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 131 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa du 4^o du I de l'article 45 *bis*, après le mot : "fonctionnement", insérer les mots : "notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est la réintroduction de précisions sur les commissions spécialisées, supprimées par le Sénat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 132 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du septième alinéa et au huitième alinéa du 4^o du I de l'article 45 *bis* les deux alinéas suivants :

« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement instaure le régime de la coprésidence entre les deux décideurs régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 4^o du I de l'article 45 *bis*. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il s'agit du retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 133 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 45 *bis* :

« III. – L'article L. 910-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 910-2. – Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de :

« – provoquer des actions de formation professionnelle ;

« – soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs et la certification. »

Il s'agit de préciser les fonctions du comité interministériel, créé par un précédent amendement.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En effet, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 *ter* A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45 *ter* A. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la collectivité locale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et au comité départemental de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Souhaitez-vous intervenir, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *ter* A. *(L'article 45 ter A est adopté.)*

Article 45 *ter* B

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45 *ter* B. – L'article L. 910-3 du code du travail est abrogé. »

Pas d'intervention, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *ter* B. *(L'article 45 ter B est adopté.)*

Article 45 *quater*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45 *quater*. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 920-4 du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1. Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 doit déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 920-1 et L. 920-13.

« 2. Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« 3. La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale, ainsi que les éléments descriptifs de son activité. L'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle procède à l'enregistrement des déclarations au vu des pièces produites. L'enregistrement est annulé par décision de la même autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions visées à l'article L. 900-2. Les décisions d'annulation de l'enregistrement sont motivées et notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article L. 991-8. La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle. Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration et de ses éventuelles modifications. Le conseil régional a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions de formation au sens de l'article L. 900-2 sont soutenues.

« 4. Les personnes physiques ou morales mentionnées au 1 doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elles emploient, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

« 5. Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Pas d'intervention, monsieur Gremetz ?...

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du 3 de l'article 45 *quater*, substituer aux mots : "soutenues" les mots : "bénéficient de son concours financier". »

Amendement rédactionnel, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 *quater*, modifié par l'amendement n° 267.

(L'article 45 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 *quinquies* *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 45 *quinquies*. – Les cinquième, sixième, septième, huitième et dernier alinéas de l'article L. 920-4 du même code sont supprimés. »

Pas d'intervention, monsieur Gremetz ?...

Je mets aux voix l'article 45 *quinquies*.

(L'article 45 quinquies est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 50 *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 50. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 50, après le mot : "logements", substituer aux mots : "établit des faits qui permettent de présumer" les mots : "présente des éléments de fait laissant supposer". »

C'est le rétablissement du texte adopté en première lecture.

Mme la secrétaire d'Etat est d'accord ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Benayoun-Nakache a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : "établit des faits" les mots : "présente des éléments de fait". »

M. Daniel Marcovitch. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 298 est retiré.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 50, après le mot : " décision", substituer aux mots : "n'est pas contraire aux dispositions de l'alinéa précédent" les mots : "est justifiée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Amendement de retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 404 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. - Le livre IV du titre IV du chapitre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« a) à l'article L. 442-8, le quatrième alinéa est supprimé ;

« b) après l'article L. 442-8-3, il est inséré un article L. 442-8-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-8-3-1. - En cas de location ou de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location des meubles.

« Le prix de location des meubles est fixé par arrêté du ministre chargé du logement, en tenant compte du prix des meubles et de la durée de leur amortissement et ne peut dépasser le montant du loyer.

« Le prix de location des meubles peut être révisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement. »

« II. - Dans l'article L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sous-location meublée le loyer peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 403, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Avant le premier alinéa de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet pour le départ des occupants les locaux ne sont pas libérés, et à défaut par le propriétaire, l'usufruitier ou l'exploitant d'avoir, en exécution de l'arrêté du préfet, engagé une action aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble, le préfet, est recevable à exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier. »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Benayoun-Nakache a présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, au début de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française. »

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il est défendu.

M. le président. C'est le cas aussi, je pense, de l'amendement n° 300, présenté par Mme Benayoun-Nakache, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. - En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :

- « – photographie d'identité ;
- « – carte d'assuré social ;
- « – copie de relevé de compte bancaire ou postal ;
- « – attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 400 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, après les mots : "lorsqu'un", sont insérés les mots : "locataire a avec son bailleur un litige locatif".

« II. – Dans le même alinéa, après le mot : "ou", est inséré le mot : "lorsque". »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 50 bis A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 50 bis A. – L'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent avis s'appliquent aux logements conventionnés appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 et, en application de l'article L. 351-2, à ceux qui sont détenus par les bailleurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 402 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 50 bis A, insérer le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par les deux phrases

suivantes : "A défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitations à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 €, majorée de 7,62 € par mois entier de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Dans ce cas, l'organisme d'habitations à loyer modéré met en œuvre les moyens adaptés pour que le locataire puisse s'acquitter de cette obligation". »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 50 bis A, après les mots : "au quatrième", insérer les mots : "et cinquième". »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. L'amendement est défendu.

M. le président. C'est un festival, dites-moi !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il n'a pas été examiné, mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 bis A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 50 bis – Le cinquième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« – aux logements faisant l'objet d'un portage provisoire par les organismes d'habitations à loyer modéré dans des copropriétés en difficulté en application des seizième alinéa de l'article L. 421-1, douzième alinéa de l'article L. 422-2 et onzième alinéa de l'article L. 422-3. »

M. Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 401, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 50 bis :

« – aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2, L. 422-3. »

La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 *bis*, modifié par l'amendement n° 401.

(L'article 50 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 *ter* A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 50 *ter* A. – Après l'article L. 271-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 271-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 271-3. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ventes par adjudication réalisées en la forme authentique. »

Je mets aux voix l'article 50 *ter* A.

*(L'article 50 *ter* A est adopté.)*

Article 51

M. le président. « Art. 51. – I. – L'article L. 513-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o *Non modifié.*

« 1^{o bis} Dans la première phrase du septième alinéa, après le mot : "assisté", sont insérés les mots : ", le cas échéant," ;

« 2^o et 3^o *Non modifiés.*

« 4^o Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formées sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. La décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

« 5^o Avant le huitième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Postérieurement à la clôture de liste électorale par le maire et jusqu'au jour du scrutin, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Ladite contestation peut être portée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :

« – le préfet ;

« – le procureur de la République ;

« – le tout électeur ;

« – le mandataire d'une liste sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. »

« II. – L'article L. 513-4 du même code est ainsi modifié :

« 1^o et 2^o *Non modifiés.*

« 3^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandataire de la liste notifie à l'employeur le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. La notification ne peut intervenir plus de trois mois avant le début de la période de dépôt de la liste des candidatures à la préfecture. » ;

« 4^o *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 514-2 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : "Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme. Cette disposition est applicable dès que l'employeur a reçu notification de la candidature du salarié ou lorsque le salarié fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature, et pendant une durée de trois mois après la publication des candidatures par le préfet. Le bénéfice de cette protection ne peut être invoqué que par les candidats dont le nom figure sur la liste déposée". » ;

« V. – *Non modifié.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 51, substituer aux mots : "le cas échéant" les mots : ", au-delà d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune lors des dernières élections générales". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement proposé tend à assouplir le travail des maires des petites communes...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. C'est parfait !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. ... en inscrivant dans la loi le principe d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune lors des dernières élections générales au-delà duquel le maire devra obligatoirement installer la commission administrative qui l'assiste dans le travail d'élaboration de la liste électorale prud'homale ; en dessous de ce seuil, le maire aura la faculté de la réunir s'il l'estime nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est une précision extrêmement importante et utile. La commission est donc extrêmement favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du 5° du I de l'article 51 :

« Postérieurement à la clôture de la liste électorale, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort jusqu'au jour du scrutin. »

L'exposé sommaire est particulièrement éloquent.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'exposé sommaire est tellement éloquent que la commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. Art. 52. – I à IV. – *Non modifiés.*

« V. – A la fin du premier alinéa des articles L. 513-1 et L. 513-2 du code du travail, les mots : "et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral" sont remplacés par les mots : "et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques". »

« VI. – A l'article L. 514-14 du même code, les mots : "a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral" sont remplacés par les mots : "a fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques". »

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Dans le V de l'article 52, substituer aux mots : "des articles L. 513-1 et L. 513-2", les mots : "de l'article L. 513-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je défendrai en même temps les amendements n°s 424 et 425, qui sont rédactionnels.

M. le président. L'amendement n° 425 présenté par M. Terrier, *rapporteur*, est ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 52, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 513-2 du code du travail, les mots : "n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral", sont remplacés par les mots : "n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52 bis A

M. le président. « Art. 52 bis A. – Le dernier alinéa de l'article L. 513-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les délégués syndicaux appelés à exercer ces fonctions sont autorisés à utiliser à cet effet le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat. »

Je mets aux voix l'article 52 bis A.

(L'article 52 bis A est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. – Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ainsi rédigé :

« Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, des représentants de régions, de départements et de communes, et des présidents de missions locales. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Cet article a pour objet d'élargir la composition du Conseil national des missions locales institué par l'article 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 à des représentants des régions. Aujourd'hui, ce conseil réunit les représentants des ministres concernés et les présidents de missions locales.

M. le président. Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. – L'article L. 231-12 du même code est ainsi modifié :

« 1° *Non modifié.*

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, ce dernier constate que les travailleurs se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L. 231-7, il met en demeure l'employeur de

remédier à cette situation. La mise en demeure est faite suivant les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-4.

« Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée. » ;

« 3^o et 4^o *Non modifiés*. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Cet article pose la question particulièrement importante des pouvoirs de l'inspecteur du travail en cas de situation dangereuse liée à des substances chimiques.

Je répète ici de façon solennelle – M. le ministre délégué à la santé est là, j'en profite – que si l'on ne prend pas des mesures, on aura avec les éthers de glycol le même problème, plus grave sans doute encore, qu'avec l'amiante, problème qu'on n'a pas voulu reconnaître pendant dix-huit ans. Comme un rapport vient de le montrer, 40 % de retraités du travail ont des problèmes liés à l'amiante. Je sais de quoi je parle, je suis un travailleur de l'amiante ! Chaque jour, des dizaines d'hommes et de femmes meurent d'un cancer dû à l'amiante.

Je reviens aux pouvoirs de l'inspecteur du travail. Dans 40 % des entreprises, il n'y a pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Je ne vois pas comment les inspecteurs du travail pourraient régler ce problème !

Il faut agir en même temps sur la médecine du travail et les comités d'hygiène, dans le cadre d'une politique globale de santé et de prévention au travail. J'ai interrogé la ministre précédente, je n'ai toujours pas de réponse. Quelles mesures va prendre le Gouvernement pour s'attaquer au problème des éthers de glycol ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 64.
(*L'article 64 est adopté.*)

Après l'article 64

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 417 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine, ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail, ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou dans les services de médecine préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du code du travail, sont autorisés à poursuivre leur exercice en tant que, respectivement, médecin du travail ou médecin de prévention, à condition de :

« 1^o Suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;

« 2^o Satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissance, au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004.

« Les médecins, autorisés dans le cadre de l'alinéa 1^{er} à exercer en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive, ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans, après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances mentionnées au 2^o.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis favorable.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. C'est la réponse à M. Gremetz !

M. le président. Absolument !

Je mets aux voix l'amendement n° 417 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 64 bis

M. le président. Art. 64 bis – L'article L. 200-6 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le sixième alinéa devient le troisième alinéa ;

« 2^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« D'appuyer les démarches d'entreprises en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine du travail et les autres organismes concernés, d'apporter un appui méthodologique, en vue de favoriser une diminution de l'exposition des salariés aux risques, par une approche organisationnelle et de faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs concernés dans cette démarche. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit de l'élargissement des missions de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. C'est une nécessité.

J'ai parlé des maladies professionnelles et notamment des cancers de l'amiante et des problèmes dus aux éthers de glycol, mais un autre point ne doit pas vous échapper, monsieur le ministre : le nombre grandissant des accidents du travail, qui ne sont pas toujours déclarés, c'est le moins qu'on puisse dire.

D'une façon générale, je suis très préoccupé par la régression de la prévention, de la protection de la santé au travail et des conditions de travail. La prévention, c'est un investissement utile. Mieux vaut prévenir que guérir. Cela coûte moins cher et c'est bien pour les personnes.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 bis :

« L'article L.200-6 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le cinquième alinéa devient le deuxième alinéa ;

« 2^o Le troisième alinéa devenu le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« d'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine du travail et les autres organismes concernés, d'apporter un appui méthodologique en vue de favoriser une diminution de l'exposition des salariés aux risques, par une approche organisationnelle et de faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs concernés dans cette démarche. »

C'est un amendement rédactionnel.

La commission y est favorable ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 268.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 *bis* est ainsi rédigé.

Les amendements n^{os} 366 de M. Goulard, 455 de M. Gengenwin et 367 de M. Goulard tombent.

Article 64 *ter*

M. le président. « Art. 64 *ter*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 231-12 du même code, après les mots : "inspecteur du travail", sont ajoutés les mots : "ou le contrôleur du travail par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Je suis tout à fait favorable à cet article puisqu'il s'agit de préserver en cas de danger la possibilité de demander un arrêt de chantier.

M. le président. L'amendement n^o 368 de M. Goulard n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 64 *ter*.

(L'article 64 ter est adopté.)

Article 64 *quater*

M. le président. « Art. 64 *quater*. – L'article L. 612-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : "et participent à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs". Au début de la seconde phrase du même alinéa, le mot : "Cette" est remplacé par le mot : "Leur" ;

« 2^o A la fin du second alinéa, les mots : "relative à l'hygiène du travail" sont remplacés par les mots : "relative à la santé au travail". »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Je le dis tout de suite, il a été proposé à la commission un amendement contre lequel je suis absolument. Il s'agit de modifier le statut des médecins du travail.

M. le président. Ce n'est pas cet article.

M. Maxime Gremetz. Je le dis parce que cela touche en même temps au rôle des médecins inspecteurs du travail, mais j'y reviendrai.

M. le président. L'amendement n^o 369 de M. Goulard n'est pas défendu.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 150, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 64 *quater*, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A. – Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : "santé", sont insérés les mots : "physique et mentale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64 *quater*, modifié par l'amendement n^o 150.

(L'article 64 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64 *quinquies*

M. le président. « Art. 64 *quinquies*. – Au premier alinéa de l'article L. 117 *bis* 3 du code du travail, le nombre : "huit" est remplacé par le nombre "sept". »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 151, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, les mots : "par accord des deux parties" sont remplacés par les mots : "à l'initiative du salarié". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement permet de reprendre le contenu d'une partie de l'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat et rejeté par cette assemblée.

M. le président. Absolument !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il s'agit de prévoir la possibilité pour un apprenti de rompre son contrat de travail en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord puisque c'est la reprise d'un de ses amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64 *quinquies* modifié par l'amendement n^o 151,

(L'article 64 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 64 *quinquies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 280, ainsi libellé :

« Après l'article 64 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le titre IV du livre II du code du travail, les mots : "services de médecine du travail" et les mots : "services médicaux du travail" sont remplacés par les mots : "services de santé au travail".

« II. - L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les employeurs concernés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit aux compétences des Caisses régionales d'assurance maladie ou des Associations régionales du réseau ANACT (ARACT), soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les Caisses régionales d'assurance maladie ou les ARACT. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement est défendu.

M. le président. Monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 278 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 64 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 241-6 du code du travail, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-1. - I. - Les personnes titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un certificat ou d'un autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et ayant exercé au moins pendant cinq ans, peuvent exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention, à condition d'avoir obtenu un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels, à l'issue d'une formation spécifique, d'une durée de deux ans, comprenant une partie théorique et une partie pratique en milieu de travail.

« II. - Au titre de cette formation, chaque médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure, d'une garantie de rémunération pendant la période de formation et d'une prise en charge du coût de celle-ci. Le financement de ces dispositions est assuré par des concours des organismes de sécurité sociale et une participation des services médicaux.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 278 rectifié.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 475 de M. Cabal n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 278 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 387 rectifié de M. Mattei n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 279, ainsi libellé :

« Après l'article 64 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 124-2-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour remplacer un médecin du travail. »

« II. - Après l'article L. 241-6 du même code, il est inséré un article L. 241-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-2. - Tout licenciement envisagé par l'employeur, d'un médecin du travail est obligatoirement soumis, soit au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises, qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement du médecin du travail est soumis au conseil d'administration.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique ou contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail emporte les conséquences définies à l'article L. 425-3. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - I. - L'article L. 117-5-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension s'accompagne du maintien par

l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé.

« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage ou, à défaut, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat.

« La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

« L'employeur peut exercer un recours contre la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif statuant en référé.

« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »

« II. – L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis", sont insérés les mots : "dans le cas prévu à l'article L. 117-5." »

« 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage ou, à défaut, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 152, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 65 :

« I. – L'article L. 117-5-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension

s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé.

« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

« La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »

« II. – L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis", sont insérés les mots : "dans le cas prévu à l'article L. 117-5" ;

« 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est ainsi rédigé.

Après l'article 66

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 271, ainsi libellé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa *d* de l'article L. 951-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *d*) Les frais de gestion et d'information des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement concerne le plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation.

M. le président. Avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Mme la ministre a longuement évoqué cette question dans son introduction. La commission est favorable à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement est adopté.)

Article 66 bis A

M. le président. « Art. 66 bis A. - L'article L. 711-3 du code du travail de la collectivité territoriale de Mayotte issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-3. - Une délibération du conseil d'administration de l'organisme collecteur mentionné à l'article L. 711-1, agréé par arrêté du représentant du Gouvernement ; définit chaque année la répartition des ressources entre :

« 1° Les actions de formation professionnelle en cours d'emploi ;

« 2° Les actions de formation en alternance ;

« 3° Les actions d'insertion et de formation pour les demandeurs d'emploi.

« A défaut d'un tel agrément, cette répartition est fixée par un arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 66 bis A.

(L'article 66 bis A est adopté.)

Avant l'article 69

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 461, ainsi rédigé :

« Avant l'article 69, insérer l'article suivant :

« L'accord du 19 février 1999 portant aménagement et réduction du temps de travail à La Poste et l'accord du 2 février 2000 portant aménagement et réduction du temps de travail à France Télécom, ainsi que les accords locaux conclus pour leur application sont validés, y compris les dispositions ayant pour effet de modifier des règles statutaires applicables aux personnels concernés. Sont également validées les procédures aux termes desquelles les accords ont été conclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement permet de consolider la base juridique des accords signés par La Poste et France Télécom dans le cadre de l'aménagement de la RTT.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 461.

(L'amendement est adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 24-2. - Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 *bis*, des quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1 ainsi que des articles L. 212-8 à L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »

« III. - Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 26 de la même loi sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des I et II de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux marins des entreprises d'armement maritime.

« Les dispositions des IV et V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont applicables aux entreprises d'armement maritime. »

« IV et V. - *Non modifiés.* »

M. Gérard Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 69, substituer aux mots : "des quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1, ainsi que des articles L. 212-8" la référence : "L. 212-7-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 69, supprimer les mots : "des I et II". »

Application des règles de droit commun ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69 bis

M. le président. « Art. 69 bis. – Après l'article 25 du code du travail maritime, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – Pour la pêche maritime, et indépendamment des dispositions de l'article 92-1 relatives aux congés payés, la durée du travail peut être fixée en nombre de jours de mer par accord national professionnel ou accord de branche étendus. Cette durée du travail est calculée sur une base annuelle, dans la limite de 225 jours par an y compris les heures de travail effectuées à terre.

« L'accord doit prévoir les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre.

« Cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives pour certaines activités de pêche définies par décret.

« Il pourra être dérogé à cette limite de 225 jours dans le respect d'un plafond de 250 jours dans des conditions fixées par décret compte tenu des modes d'exploitation des navires de pêche concernés. »

M. Deprez a présenté un amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 25-1 du code du travail maritime, après les mots : "dans des conditions fixées par", insérer les mots : "accord national professionnel ou accord de branche étendus, ou à défaut par". »

Monsieur Gengenwin, vous le défendez ?

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 69 bis.

(L'article 69 bis est adopté.)

Article 69 ter

M. le président. « Art. 69 ter. – L'article 34 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent indépendamment de la durée de travail effectif, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part. Ces périodes ne peuvent être supérieures à douze mois consécutifs calculées sur une année civile.

« Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent les modalités de lissage sur tout ou partie de l'année, de la rémunération à la part. »

Je mets aux voix l'article 69 ter.

(L'article 69 ter est adopté.)

Après l'article 69 ter

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 463 rectifié et 464, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 463 rectifié, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69 ter, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 53 du code du travail maritime, les mots : "Les règlements prévus à l'article 34" sont remplacés par les mots : "Des décrets en Conseil d'Etat". »

L'amendement n° 464, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69 ter, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 58 du code du travail maritime, les mots : "Les règlements prévus à l'article 34" sont remplacés par les mots : "Des décrets en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Ces deux amendements sont de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 464.

(L'amendement est adopté.)

Article 69 quater

M. le président. « Art. 69 quater. – Le dernier alinéa de l'article 39 et le premier alinéa de l'article 59 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 69 quater.

(L'article 69 quater est adopté.)

Article 69 quinques

M. le président. « Art. 69 quinques. – L'article 92-1 du code du travail maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois pour ce qui est des marins rémunérés à la part, une convention ou un accord de branche étendu peut, par dérogation, décider d'imputer la charge qui résulte des congés payés sur les frais communs du navire à la pêche. »

Je mets aux voix l'article 69 quinques.

(L'article 69 quinques est adopté.)

Article 69 sexies

M. le président. « Art. 69 sexies. – Les dispositions de l'article L. 981-6 du code du travail relatives au contrat d'adaptation et les dispositions de l'article L. 981-7 du

même code relatives au contrat d'orientation sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 69 *sexies*.
(*L'article 69 sexies est adopté.*)

Article 69 *septies*

M. le président. « Art. 69 *septies* – La loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est ainsi modifiée :

« 1° Au deuxième alinéa (*a*) de l'article 3, après les mots : "des chefs de ces entreprises", insérer les mots : "ou de leurs conjoints" ;

« 2° Au deuxième alinéa (*a*) de l'article 9, après les mots : "Des exploitants des diverses activités conchyliques", insérer les mots : "et de leurs conjoints" ;

« 3° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10, après les mots : "les exploitants des diverses activités conchyliques", insérer les mots : "et leurs conjoints". »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "insérer les mots : " rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) de cet article : "ou leurs conjoints".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa (3°) de cet article. »

M. Gérard Terrier, rapporteur. Amendement de précision.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 69 *septies*, modifié par l'amendement n° 155 rectifié.

(*L'article 69 septies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 69 *octies*

M. le président. « Art. 69 *octies* – Les personnels sous contrats à durée indéterminée ou déterminée en fonction à la date du 30 juin 2001, gérés :

« – soit par l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole et qui n'ont pas bénéficié des dispositions prévues par l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-172 du 30 décembre 1999) ;

« – soit par les lycées maritimes et aquacoles et qui occupent des postes permanents de formation initiale ou de fonctionnement des établissements,

« sont intégrés sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet dans l'enseignement public et dans les corps correspondants de la fonction publique.

« Ils bénéficient par ailleurs des dispositions d'intégration identiques à celles prévues par l'article 133 de la loi de finances pour 2000 précitée. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69 *octies* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je retire cet amendement, compte tenu de la rédaction juridique de l'amendement n° 476.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 476, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 *octies* :

« Les personnels recrutés avant le 31 décembre 1999 et gérés par l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole sous contrats de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux conclus en vertu des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-8-1 et L. 322-4-20 du code du travail et occupant, à la date de publication de la présente loi, des postes permanents de formation initiale ou de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole, bénéficient, dans les mêmes conditions et dans la limite des emplois budgétaires disponibles à cet effet, des dispositions de l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-172 du 30 décembre 1999).

« Les agents recrutés par l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 sur contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception de ceux conclus en vertu des articles du code du travail visés à l'alinéa précédent, et qui occupent, à la date de publication de la présente loi, un poste de même nature que les postes permanents visés à l'alinéa précédent, bénéficient dès l'origine de ce contrat, d'un contrat de droit public relevant des ministères chargés de la mer ou de l'équipement, selon les vacances disponibles. Si le contrat d'origine est à durée déterminée, le contrat ainsi requalifié est régi par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de clarifier la situation des personnels de l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et agricole.

Cette association avait, avant l'intégration de l'enseignement maritime à l'enseignement public, pour mission de gérer les personnels des établissements de formation maritime et aquacole.

La loi de finances pour 2000, dans son article 133, a prévu l'intégration des personnels titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant d'une ancienneté d'une année au moins dans les corps de fonctionnaires correspondants.

Après examen, il apparaît que l'article 133 de la loi de finances pour 2000 n'a pas permis de régler dans les meilleures conditions la situation de tous les agents. Ainsi, par exemple, certains d'entre eux bénéficiaient d'un CDD, bien qu'exerçant depuis plusieurs années, ou étaient titulaires d'un CDI depuis moins d'un an.

Pour remédier à cette situation, le Sénat a adopté l'article 69 *octies*. Celui-ci prévoit la titularisation des agents qui pourraient être recrutés d'ici au 30 juin 2001 et quelle que soit la nature du contrat les liant à l'AGEMA.

Le texte que le Gouvernement vous propose d'adopter a pour objet de mieux cadrer le dispositif. Il étend le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1999 à l'ensemble des agents, à l'exception de ceux occupant des emplois aidés recrutés avant le 31 décembre 1999 et occupant des postes permanents de formation initiale ou d'administration. En outre, les agents recrutés après cette date voient leurs contrats requalifiés en contrats de droit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 476.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 69 *octies* est ainsi rédigé.

Article 72

M. le président. « Art. 72. – I et II. – *Non modifiés*
« III. – Le *b* du 2 de l'article L. 322-4-16-3 du même code est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article 72 est adopté.*)

Après l'article 72

M. le président. M. Morin a présenté un amendement, n° 325 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont financées sur la base d'une contribution des salariés, abondée à hauteur équivalente par l'entreprise. »

Cet amendement est-il défendu, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président. De toute façon, il est trop tard pour aller se coucher. Autant rester ensemble jusqu'au petit jour. (*Sourires*)

Par cet amendement n° 325 rectifié, mon collègue Morin propose de clarifier, et Dieu sait si c'est nécessaire, le financement des organisations syndicales en organisant une contribution des salariés abondée à hauteur équivalente par leur entreprise.

M. le président. Avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Avis totalement défavorable. Je ne vois pas comment on peut imposer de verser une contribution à des syndicats. L'adhésion à un syndicat est un acte volontaire. On cotise ou on ne cotise pas.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 73

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 73.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 157 et 31 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 73 dans le texte suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-3-1. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;

« 2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3231-3-1. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 73 dans le texte suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré, après l'article L. 2251-4, un article L. 2251-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-5. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures communales ou intercommunales des organisations syndicales représentatives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter à la commune un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;

« 2° Il est inséré, après l'article L. 3232-4, un article L. 3232-5, ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-5. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures départementales des organisations syndicales représentatives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au département un rapport détaillant l'utilisation de ces subventions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'amendement n° 157 rétablit un article adopté par l'Assemblée nationale qui autorise les communes et les départements à apporter des subventions aux structures locales des organisations syndicales.

M. le président. Monsieur Gremetz, voulez-vous soutenir l'amendement n° 31 rectifié, qui ne diffère du précédent que par les références, je crois ?

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 31, qu'avait défendu M. Cuvilliez, a été repris par la commission. Les deux amendements sont quasiment identiques.

M. le président. Les références ne sont pas tout à fait les mêmes. Peut-être le rapporteur pourrait-il nous dire pourquoi ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Oui. Nous avons corrigé, en première lecture, les erreurs de référence introduites par la loi de finances. L'amendement de la commission prend en compte ces corrections alors que celui de M. Gremetz, qui fait référence aux mêmes articles, est resté entaché d'erreurs rédactionnelles.

M. le président. Donc, vous le retirez, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 74

M. le président. « Art. 74. - Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre d'administrateurs devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » ;

« 2^o Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-71, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : "Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre de membres du conseil de surveillance devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés". »

L'amendement n° 381 de M. Goulard n'est pas défendu.

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 74 :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de

surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;

« 2^o Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;

« 3^o Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentant plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;

« 4^o Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement permet le retour au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est ainsi rédigé.

Après l'article 74

M. le président. MM. Gremetz, Brard, Feurtet, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« I. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-27 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend... *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-79 du même code est ainsi rédigé :

« Les statuts prévoient que le conseil de surveillance comprend, outre les administrateurs, dont le nombre... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit de proposer d'assurer la représentation des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance de leur entreprise. Nous avons déjà beaucoup parlé de la participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, considérant que cet amendement était en contradiction avec la disposition que nous venons de rétablir par l'adoption d'un amendement qui était cosigné par M. Gremetz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 74 bis

M. le président. « Art. 74 bis – I. – Dans le second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail, les mots : "du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas," sont supprimés.

« II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ou par son président s'il a reçu une délégation en ce sens en application du V de l'article L. 225-129 du code de commerce. »

Je mets aux voix l'article 74 bis

(L'article 74 bis est adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. – I. – Les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par neuf articles L. 511-1 à L. 511-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 511-1. – Les dispositions du présent code ne font pas obstacle à l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L. 511-2 à L. 511-9.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, pour ces départements, les mesures d'adaptation du présent code pour l'application de l'alinéa précédent.

« Art. L. 511-2. – Toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de seize ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes. L'aide est accordée sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais à la commune dans laquelle la personne dénuée de ressources a son domicile de secours communal.

« Art. L. 511-3. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 peut être notamment octroyée en distribuant à la personne dénuée de ressources des secours en nature ou en espèces, en assurant son placement dans un établissement d'accueil approprié, en lui fournissant du travail adapté à ses capacités ou en lui procurant un accompagnement socio-éducatif.

« A ces fins, la commune peut créer des structures d'insertion ou d'hébergement temporaire.

« Art. L. 511-4. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 peut être confiée par le conseil municipal à un établissement public spécialisé. Elle peut être assurée dans le cadre d'une coopération intercommunale.

« Art. L. 511-5. – Le domicile de secours communal dans une commune du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle se détermine selon des règles identiques à celles applicables à la détermination du domicile de secours départemental mentionnées au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}.

« Art. L. 511-6. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 est à la charge de la commune dans laquelle la personne dénuée de ressources a son domicile de secours communal.

« Art. L. 511-7. – En cas de carence de l'intéressé, le maire de la commune peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la commune.

« Art. L. 511-8. – Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent chapitre sont inscrites au budget communal à titre de dépenses obligatoires.

« Art. L. 511-9. – Les décisions individuelles d'attribution ou de refus d'attribution d'une aide prises en application du présent chapitre peuvent faire l'objet de recours contentieux dans les conditions du chapitre IV du titre III du livre I^{er}.

« Les contestations relatives à la détermination du domicile de secours communal sont portées, en premier ressort, devant le tribunal administratif de Strasbourg. »

« II. – L'article L. 512-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1. – Le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-9. »

« III. – Sont abrogées les lois locales du 30 mai 1908 sur le domicile de secours et du 8 novembre 1909 prise pour son exécution. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 159 corrigé et 160, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 159 corrigé, présenté par M. Terrier, *rapporteur*, est ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa du I de l'article 76 les trois alinéas suivants :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}.

« Aide sociale communale. »

L'amendement n° 160, présenté par M. Terrier, *rapporteur*, est ainsi libellé :

« Après les mots : "des dispositions", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code de l'action sociale et des familles : "du présent chapitre". »

Il s'agit d'amendements rédactionnels, monsieur le *rapporteur* ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait, monsieur le président ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Blessig, Bur, Gengenwin et Hillmeyer ont présenté un amendement, n° 317, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département peuvent fixer, en tant que de besoin, les mesures d'adaptation du présent code pour l'application de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En principe, l'amendement n° 317 tombe.

M. le président. En effet, néanmoins vous avez la parole, monsieur Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nos collègues sénateurs, qui ont introduit une modification de la législation locale dans nos trois départements de l'Est, souhaitent que le représentant de l'Etat dans le département puisse fixer en tant que de besoin les mesures d'adaptation du code de l'action sociale et des familles. Je connais l'avis du rapporteur, pourtant l'adaptation que nous proposons était mineure. Et puis il faut tout de même trouver une solution.

M. le président. Peut-être, mais l'amendement est tombé du fait de la rédaction adoptée précédemment.

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "assistance" le mot : "aide". »

Cet amendement est rédactionnel, tout comme l'amendement suivant, n° 162.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 162, présenté par M. Terrier, *rapporteur*, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 511-4 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "assistance" le mot : "aide". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 511-5 du code de l'action sociale et des familles :

« Le domicile de secours communal est déterminé par application aux communes des départements mentionnés à l'article L. 511-1 des règles prévues au chapitre II du titre II du livre I^{er} pour la détermination du domicile de secours départemental. »

Amendement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 511-6 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "assistance" le mot : "aide". »

Encore un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-9 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "conditions du" les mots : "conditions prévues au". »

Toujours rédactionnel.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 166 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 76 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 511-10. – Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin, pour les départements mentionnés à l'article L. 511-1, les mesures d'adaptation des dispositions du présent code rendues nécessaires pour l'application du présent chapitre. »

C'est aussi un amendement rédactionnel.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 76, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

Article 77

M. le président. « Art. 77. – Le délai prévu pour accorder la contrepartie visée à l'article L. 213-4 du code du travail est porté à trois ans lorsqu'une convention ou un accord collectif comportant des stipulations relatives au travail de nuit est en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un problème qui nous tient particulièrement à cœur, vous le savez bien. Puisqu'on a parlé ce matin de l'alliance objective du groupe communiste et de la droite, cela me permet de rappeler, sur la base des faits, que les députés communistes ont été les seuls à voter contre la collusion de la droite avec le reste de la gauche plurielle pour supprimer l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie et effectuer ainsi un recul d'un siècle.

C'est bien regrettable de l'avoir fait au nom de l'égalité professionnelle, qui est aussi non pas tirée vers le haut mais plutôt vers le bas. Moi qui ai travaillé la nuit, je pense – et M. Kouchner ne nous démentira pas – que le travail de nuit n'est bon ni pour les hommes ni pour les femmes.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Ce n'est certainement pas moi qui vous démentirai.

M. le président. Surtout en ce moment ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Non, ici, c'est rien. Ce n'est pas du travail.

M. Bernard Charles. Quoi ?

M. Maxime Gremetz. C'est de la plaisanterie ! Quand vous êtes sur la chaîne du travail de nuit, c'est autre chose.

Mme Catherine Génisson. Oui.

M. Maxime Gremetz. Vous ne savez pas ce que c'est que les cadences. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Catherine Génisson. Ça fait trente ans que je travaille de nuit.

M. Maxime Gremetz. Je parle de la chaîne.

Mme Catherine Génisson. A la chaîne aussi.

M. Maxime Gremetz. A des seringues à la chaîne !

M. le président. Revenons au débat.

M. Maxime Gremetz. Pourquoi vous déchaîner ? Vous ne supportez pas qu'on rappelle la vérité. Mais la vérité, c'est la vérité. Relisez le *Journal officiel*, vous avez bien voté, mesdames et messieurs, avec la droite, ce que le MEDEF n'aurait jamais espéré obtenir, à savoir un recul d'un siècle au nom de l'égalité professionnelle.

Aujourd'hui, on en tire les conséquences. Il faut aménager la législation relative au travail de nuit. Evidemment, chacun sait que des femmes travaillent de nuit. Les dérogations sont faites pour ces cas-là.

Mais les femmes de chez Bonduelle, elles, n'ont jamais compris pourquoi il fallait qu'elles travaillent la nuit pour mettre des petits pois en conserve. Elles n'ont jamais compris l'intérêt stratégique de cette opération la nuit. Je vous le dis et redis.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 77. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a jugé que l'article introduit par le Sénat était inadapté. Elle propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est supprimé.

Article 78

M. le président. « Art 78. – L'article L. 213-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit bénéficient d'une contrepartie sous forme de compensation salariale et d'une durée de travail inférieure à celle des travailleurs de jour remplissent l'obligation visée au premier alinéa. »

Monsieur Gremetz, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Maxime Gremetz. C'est toujours la même chose : à partir du moment où la décision a été prise – et elle est regrettable – il faut apporter des contreparties pour essayer de limiter la casse.

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier. Il convient de réaffirmer la nécessité d'un repos comme contrepartie spécifique au travail de nuit et de supprimer l'article 78.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Il s'agit d'affirmer le caractère fondamental du repos compensateur qui permet de lutter contre la nocivité du travail de nuit, que personne ne conteste mais qui est obligatoire dans certaines circonstances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 78 est supprimé.

Après l'article 78

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 458 et 459, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Ces amendements sont présentés par le Gouvernement. L'amendement n° 458 est ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n° 2001-173 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 92/85/CEE du conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, prise en application de la loi n° 2000-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer,

par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, est ratifiée.»

L'amendement n° 459 est ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« I. - Au chapitre III du titre III du livre III du code de la sécurité sociale, les mots : "femmes enceintes dispensées de travail" sont remplacés par les mots : "femmes dispensées de travail".

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 333-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le mot : "enceintes" est supprimé ;

« 2° Les mots : "en application de l'article L. 122-25-1-2" sont remplacés par les mots : "en application des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2". »

« III. - Le chapitre IV du titre III du livre III du code de la sécurité sociale (articles L. 334-1 à L. 334-3) est abrogé. »

L'exposé des motifs de l'amendement n° 458 est particulièrement complet. Je suppose que vous vous y référez, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il s'agit d'une ratification d'ordonnance à laquelle la commission est tout à fait favorable, madame la secrétaire d'Etat.

M. le président. Quant à l'amendement n° 459, c'est un amendement de conséquence, n'est-ce pas ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 459.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, après les mots : "en cas", sont insérés les mots : "d'obtention d'un premier emploi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet d'étendre aux cas de premier emploi le régime dérogatoire applicable aux congés de baux locatifs. Le droit commun prévoit un délai de préavis de trois mois. Nous proposons de le ramener à un mois, afin de faciliter la recherche d'emploi de nos jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Prél et M. Morin ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« I. - La journée d'accueil de l'enfant par une assistante maternelle est limitée à huit heures, les heures complémentaires étant payées en heures supplémentaires.

« II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Nous en avons débattu longuement en commission.

M. le président. Très longuement !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant aux articles du titre I^{er}, précédemment réservés.

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. Art. 1^{er}. - I à VI. - *Non modifiés.*

« VII. - Dans la première phrase de l'article L. 6161-8 du code de la santé publique, après les mots : "L. 6143-2", sont insérés les mots : "L. 6143-2-1". »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 2

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Gremetz a présenté un amendement, n° 472, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les infirmiers qui exercent depuis cinq ans au moins à la date de publication de la présente loi, des activités de panseur, d'aide ou d'instrumentiste, sans posséder le diplôme d'Etat infirmier de bloc opératoire, bénéficient d'une équivalence de ce diplôme à compter de la publication de la présente loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Cet amendement tend à régulariser la situation des personnels infirmiers qui travaillent dans les salles d'opération depuis plusieurs années sans posséder le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Nous proposons de donner l'équivalence de ce diplôme à tous les infirmiers qui exercent cette activité depuis cinq ans au moins, compte tenu de leur expérience professionnelle.

Bien entendu, les conditions d'obtention de cette équivalence devront être précisées par voie réglementaire.

M. Maxime Gremetz. Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 472.

M. le président. Sur l'amendement n° 472, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre I^{er} du projet de loi, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 472.

M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre I^{er} du projet de loi. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il existe aujourd'hui des possibilités de formation pour avoir un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Nous avons, malheureusement à mon sens, adopté une mesure qui permettait de régulariser un certain nombre de situations anormales dans des structures privées. De nombreuses propositions ont été faites et adoptées dans le titre II concernant la validation des acquis professionnels. C'est dans ce cadre que pourrait être résolu le problème.

A titre personnel, je suis défavorable à l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Le ministère a, depuis plusieurs mois, constitué un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et des associations professionnelles d'infirmiers de bloc opératoire. Ce groupe doit remettre prochainement ses propositions sur la révision du programme de formation d'infirmier de bloc opératoire et sur les modalités de validation des acquis.

Les infirmiers en soins généraux exerçant depuis au moins cinq ans dans les blocs opératoires et ayant acquis une solide expérience professionnelle doivent obtenir, selon des conditions à définir réglementairement, la spécialité d'infirmier de bloc opératoire. Cela va se faire. Pour l'instant, je crois qu'il vaut mieux attendre. J'insiste donc Mme Frayse à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, je ne sais si vous avez bien réfléchi, mais les manifestations et les promesses ne datent pas d'aujourd'hui. Et croyez-moi, j'en connais qui, cette nuit, vous regardent sur la chaîne parlementaire pour savoir ce que vous pouvez dire sur le sujet dont nous parlons. Des promesses ont été faites et ils attendent la loi de modernisation sociale pour voir régler leurs problèmes. Demain, la déception sera grande, et vous ne vous étonnerez pas s'il y a des actions un peu... actives. Je n'en dirai pas plus.

Quoi qu'il en soit, nous maintenons notre amendement et notre demande de scrutin public.

M. le président. Avez-vous une explication supplémentaire à donner, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la santé. Monsieur le député, nous connaissons tous les jours des actions de ce type et nous essayons de les prévenir.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas ce qui m'intéresse ! Moi, je parle du fait qu'on ne tienne pas ses promesses !

M. le ministre délégué à la santé. Nous essayons de prévenir ces actions car nous essayons d'améliorer dans toute la mesure du possible, et parfois au-delà, ce qui pourrait nuire à tous les personnels, en particulier aux personnels hospitaliers et aux personnels paramédicaux.

Nous y parvenons parce que nous les voyons souvent, nous les recevons et nous parlons avec eux. Il n'empêche que, dans ce gigantesque appareil qu'est l'appareil hospitalier français, un certain nombre de procédures doivent être préservées.

Un groupe de travail a été mis en place. Ne brusquons donc pas les choses et n'inscrivons pas dans la loi ce qui en sera la conséquence.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 472.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 23 |
| Nombre de suffrages exprimés | 23 |
| Majorité absolue | 12 |
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 12 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Prenez garde, monsieur le ministre : j'ai bientôt rendez-vous avec les personnels concernés et nous irons vous rendre visite !

M. le président. Chers collègues, il y a un petit mystère, dont je préfère faire état maintenant afin que l'on ne m'accuse pas de faire des remarques *a posteriori* : le nombre de suffrages exprimés, 11 contre 12, ne correspond pas au nombre de présents dans l'hémicycle. Il y a donc quelqu'un qui a voté deux fois.

Je laisse à chacun le soin de trouver la clé du mystère.

Après l'article 2 ter

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 ter, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, après le mot : "dispositions" sont insérés les mots : "du présent code". »

La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Cet amendement tend à préciser que la responsabilité envisagée n'est que celle qui relève du code de la santé publique.

Les amendements nos 66, 67, 68, 70, 69, 72 et 71 sont des amendements de forme, mais ils sont importants sur le plan de la responsabilité.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Charles, que vous avez défendu tous vos amendements après l'article 2 ter ?

M. Bernard Charles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Charles de six autres amendements, nos 67, 68, 70, 69, 72 et 71.

L'amendement, n° 67, est ainsi libellé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par des mots et une phrase ainsi rédigés : "ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autorité du pharmacien chargé de la gérance". »

L'amendement, n° 68, est ainsi libellé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : "La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de la structure où elle est créée et notamment :". »

L'amendement, n° 70, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, après les mots : "dispositifs médicaux stériles", sont insérés les mots : "et d'en assurer la qualité". »

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par les mots : "en conformité avec le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement". »

L'amendement n° 72 est ainsi libellé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – d'organiser une commission des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, chargée de la définition de la politique des médicaments et des dispositifs médicaux stériles de l'établissement et de lutter contre les iatrogénies notamment médicamenteuses. Cette commission est présidée par un des pharmaciens de l'établissement dans des conditions définies par décret. »

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, après les mots : "matériorivigilance", sont insérés les mots : "et de toutes actions de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles". »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 66, 67, 68, 70, 69, 72 et 71 ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

A titre personnel, je serai plutôt défavorable à l'amendement n° 66 parce que le pharmacien est responsable du respect de l'ensemble des dispositions ayant trait à l'activité pharmaceutique. La précision qu'il tend à introduire est donc inutile.

Je suis en revanche favorable aux autres amendements, qui visent à introduire d'utiles précisions sur le statut et les responsabilités des pharmaciens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Le Gouvernement est quant à lui favorable à l'amendement n° 66, mais rejette les six autres.

M. le président. Si vous vous mettez à avoir l'esprit de contradiction, où allons-nous ? (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les amendements nos 66, 67, 68, 70, 69, 72 et 71.

(*Ces amendements, successivement mis aux voix, sont adoptés.*)

Article 2 *quater*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 2 *quater*. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. – 1^o Au premier alinéa de l'article L. 5126-1, après les mots : "syndicats interhospitaliers", sont insérés les mots : ", les groupements de coopération sanitaire". A la fin du deuxième alinéa du même article, après les mots : "syndicat interhospitalier", sont ajoutés les mots : "ou au groupement de coopération sanitaire" ;

« 2^o L'article L. 5126-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5126-3. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier ou d'un groupement de coopération sanitaire à assurer tout ou partie des missions définies à l'article L. 5126-5 pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat ou à ce groupement.

« Cette autorisation, qui peut être renouvelée, est délivrée, pour une durée maximum de cinq ans, après avis de l'inspection compétente, au vu d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les cocontractants sont convenus d'organiser chacune des missions qui en font l'objet. » ;

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 5126-6, après les mots : "d'une pharmacie", sont insérés les mots : "et que ledit établissement n'a pas passé la convention prévue à l'article L. 5126-3" ;

« 4^o Au deuxième alinéa de l'article L. 6133-1, avant les mots : "des plateaux techniques", sont insérés les mots : "des pharmacies à usage intérieur et". »

« II. – 1^o L'article L. 6132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration d'établissements publics de santé membres d'un syndicat interhospitalier peuvent décider de lui transférer, en même temps que les activités entrant dans ses missions, les emplois occupés par des agents régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires et afférents activités. Dans ce cas, le syndicat devient employeur des agents susmentionnés qui assureraient jusque-là les activités considérées dans lesdits établissements. » ;

« 2^o Dans le second alinéa de l'article L. 6113-4, après les mots : "à l'article L. 6121-5", sont insérés les mots : ", les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé en vertu de l'article L. 6132-2" ;

« 3^o Après le premier alinéa de l'article L. 6132-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé. » ;

« 4^o A l'article L. 6154-1, après les mots : "établissements publics de santé", sont insérés les mots : "et les syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé". »

M. Charles a présenté un amendement, n^o 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 2 *quater* :

« I. – 1^o L'article L. 5126-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126-1, les besoins pharmaceutiques des établissements médico-sociaux qui ne disposent pas d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être assurés par une pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé. Un décret en conseil d'Etat détermine le seuil d'activité en deçà duquel les besoins pharmaceutiques de ces établissements peuvent être assurés par la pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé, la nature de ces besoins et les conditions de leur réalisation par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé. » ;

« 2^o L'article L. 5126-3 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier à assurer tout ou partie de la stérilisation des dispositifs médicaux, des préparations hospitalières pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat.

« Cette autorisation, qui peut être renouvelée, est délivrée, pour une durée maximum de cinq ans, après avis de l'inspection compétente, au vu d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les cocontractants ont convenu d'organiser chacune des missions qui en font l'objet.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé. »

La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Cet amendement permet de déroger aux dispositions de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans le cas où des établissements médico-sociaux ne disposent pas d'une pharmacie à usage intérieur et éprouvent des difficultés à trouver des pharmaciens gérants, vu leur nombre.

Un décret en Conseil d'Etat pourrait déterminer le seuil d'activité en deçà duquel les besoins pharmaceutiques de ces établissements peuvent être assurés par la pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement, ce qui permettrait de répondre aux problèmes aigus qui se posent dans des établissements médico-sociaux, obligés de payer leurs médicaments au prix du public.

M. le président. Monsieur Charles, acceptez-vous de défendre dès à présent l'amendement n^o 49, qui est un amendement de repli ?

M. Bernard Charles. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. M. Charles a en effet présenté un amendement, n^o 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 2 *quater* :

« Art. L. 5126-3. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons de santé publique, autoriser, pour une durée indéterminée, une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou d'un syndicat interhospitalier à assurer tout ou partie de la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'un autre établissement.

« L'autorisation est accordée après avis de l'inspection compétente et au vu du projet de convention qui fixe les engagements des deux établissements. »

Vous avez de nouveau la parole, cher collègue.

M. Bernard Charles. L'amendement n^o 49 est plus spécifique.

A la suite des justes mesures prises par circulaire par le ministère de la santé, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont effectué des inspections dans les établissements de stérilisation.

Certaines inspections ont conclu à la fermeture de ces établissements de stérilisation car ils ne répondaient pas aux exigences de sécurité sanitaire. Il faut donc trouver le moyen de répondre aux besoins, pour un temps déterminé, dans le cadre d'un accord avec un syndicat interhospitalier. L'amendement offrirait ce moyen, après avis de l'inspection compétente et au vu du projet de convention.

Cela ne signifie pas qu'il y aura une délégation chargée de mettre en place des structures extra-hospitalières qui feraient des stérilisations.

L'amendement n^o 49 n'est pas un amendement de repli : il est spécifique car il renvoie à un problème précis qui se pose dans de nombreux hôpitaux.

M. le président. Il s'agit bien d'un amendement de repli, puisque certaines de ses dispositions figurent dans votre amendement n^o 73. Mais cela n'a pas d'importance.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 73 et 49 ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ces amendements, dont je pense qu'ils sont satisfaits par l'amendement n^o 171, deuxième rectification, que nous allons examiner dans quelques instants et qui a été approuvé par la commission.

Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué à la santé. Je vais énoncer deux arguments qui me semblent assez convaincants.

En premier lieu, il me paraît nécessaire, comme cela avait été fait par un amendement du Sénat, de maintenir la possibilité, pour les établissements de santé qui ne remplissent pas les conditions pour constituer un syndicat inter-hospitalier, d'organiser entre eux des actions de coopération et des activités pharmaceutiques dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire. Pourquoi faudrait-il réduire les possibilités de prestations pharmaceutiques entre établissements à certaines activités pharmaceutiques – stérilisation et préparations hospitalières – à certains établissements ?

En second lieu, il me semble, et c'est pour cela que ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adopter l'amendement n° 73, que la rédaction actuelle est bonne : on fait confiance aux établissements pour organiser leurs activités pharmaceutiques au mieux des intérêts de leurs patients.

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. L'amendement qui avait été proposé au Sénat, d'ailleurs à l'initiative du ministère de la santé et avec l'accord rapide de la Fédération hospitalière de France, donnera aux établissements privés la possibilité d'utiliser le système pour supprimer les pharmacies d'établissement.

Je souhaite que l'Assemblée se prononce favorablement sur son amendement n° 73 car celui-ci n'est pas restrictif et il permet de ne pas ouvrir une brèche en faveur de la suppression, en particulier dans les établissements privés, des pharmacies à usage intérieur, qui sont nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 *quater* par le paragraphe suivant :

« III. – Après l'article L. 6141-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6141-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6141-7-1.* – La transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé autres que nationaux résultant soit de son ou leur rattachement à une ou plusieurs collectivités territoriales différentes de la ou des collectivités territoriales d'origine, soit de leur fusion ainsi que la création d'un établissement public de santé interhospitalier, interviennent dans les conditions définies par le présent article.

« Les structures régulièrement créées en vertu des articles L. 6146-1 à L. 6146-6 et L. 6146-10 dans le ou les établissements concernés, avant la transformation ou la création mentionnées au premier alinéa, sont transférées dans l'établissement qui en est issu. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, créés avant l'intervention de la transformation. Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 exerçant dans les structures ainsi transférées.

« Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé ou la création d'un établissement public de santé interhospitalier, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

« Le conseil d'administration de l'établissement public de santé devant faire l'objet d'un changement de rattachement territorial au sens du premier alinéa prend toutes délibérations nécessaires à la mise en place de l'établissement qui en résultera, notamment celles prévues au 3° de l'article L. 6143-1. Lorsque la transformation concerne plusieurs établissements ou en cas de création d'un établissement public de santé interhospitalier, ces mesures sont adoptées par délibérations concordantes des conseils d'administration concernés.

« La décision prévue à l'article L. 6141-1, par laquelle le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation crée l'établissement résultant des mesures prévues au premier alinéa du présent article, précise les conditions dans lesquelles les autorisations prévues aux articles L. 5126-7 et L. 6122-1, détenues par le ou les établissements transformés ou fondateurs de l'établissement public de santé interhospitalier ainsi que les biens meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés au nouvel établissement. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. La décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation authentifie les transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au bureau des hypothèques. Elle détermine la date de la transformation ou de la création de l'établissement public de santé interhospitalier et en complète, en tant que de besoin, les modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement tend à donner un cadre juridique aux personnels et aux activités des établissements inter-hospitaliers résultant de la fusion entre deux entités. Nous comblerons ainsi un vide juridique car, jusqu'à présent, les personnels concernés restaient parfois plusieurs mois sans statut ni établissement de rattachement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 5. – I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

« 1° *Non modifié.*

« 2° L'article L. 530 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 530.* – Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.

« Il comprend en outre :

« 1° Cinq représentants de l'Etat dont le gouverneur des Invalides ;

« 2° Cinq personnalités qualifiées représentant le monde combattant ;

« 3° Deux représentants du personnel ;

« 4° Deux représentants des pensionnaires. » ;

« 3° à 7° *Non modifiés.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre VII du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie est complété par les articles L. 6147-7 à L. 6147-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6147-7.* – Les hôpitaux des armées, placés sous l'autorité du ministre de la défense, outre leur mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées assurée avec les autres éléments du service de santé des armées, concourent au service public hospitalier. Ils dispensent des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions fixées à l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.

« Le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé arrêtent conjointement, tous les deux ans, la liste des hôpitaux des armées qui peuvent, à ce titre, dispenser les soins définis au 1^o de l'article L. 6111-2 à toute personne requérant leurs services.

« Cette liste précise, pour chacun de ces hôpitaux, les installations, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que les activités de soins, correspondant à celles visées à l'article L. 6121-2 qu'il met en œuvre.

« Ces hôpitaux doivent répondre aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées à l'article L. 6122-2.

« *Art. L. 6147-8.* – Il est tenu compte des installations des hôpitaux des armées, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que des activités de soins, mentionnées à la liste prévue à l'article L. 6147-7, lors de l'établissement du schéma d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-3.

« *Art. L. 6147-9.* – Les hôpitaux des armées figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 6147-7 peuvent faire l'objet de l'accréditation prévue à l'article L. 6113-3, à l'initiative du ministre de la défense.

« Ils peuvent participer aux réseaux de soins prévus à l'article L. 6121-5 et aux communautés d'établissements de santé prévues à l'article L. 6121-6. » ;

« 2^o Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre II de la première partie, un article L. 1235-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-4.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. » ;

2^{o bis} Il est inséré, dans le chapitre V du titre IV du livre II de la première partie, un article L. 1245-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1245-6.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. » ;

« 3^o *Non modifié.* »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (4^o) du 2^o du I de l'article 5 :

« 4^o Deux représentants des usagers dont un du centre des pensionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Le Sénat a souhaité que deux représentants des pensionnaires siègent au conseil d'administration de l'Institution nationale des Invalides. Nous pensons que, dans le contexte actuel d'ouverture de l'Institution sur l'extérieur, il convient de

faire entrer au conseil d'administration un représentant des pensionnaires et un représentant des usagers extérieurs, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n^o 172.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis A

(précédemment réservé)

M. le président. Art. 6 bis A.-I. – 1^o L'ordonnance n^o 58-903 du 25 septembre 1958 portant création de l'établissement public national dénommé "Thermes d'Aix-les-Bains" est ainsi modifiée :

« 1^o Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Il est créé sous la dénomination "Thermes nationaux d'Aix-les-Bains" un établissement public industriel et commercial. » ;

2^o L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – L'établissement est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle d'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions. »

« II. – Dans l'article L. 4321-6 du code de la santé publique, les mots : "l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains" sont remplacés par les mots : "l'établissement « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains »".

« III. – Les fonctionnaires et agents publics en fonctions dans l'établissement public dénommé "Thermes nationaux d'Aix-les-Bains" à la date de publication de la présente loi peuvent opter pour le statut d'agent de l'établissement régi par le code du travail.

« Les fonctionnaires en fonctions dans l'établissement public dénommé "Thermes nationaux d'Aix-les-Bains" à la date de publication de la présente loi qui ne demandent pas le bénéfice des dispositions du premier alinéa ci-dessus demeurent dans la position qu'ils occupent à la date de publication de la présente loi.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-1, au sixième alinéa de l'article L. 421-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail. »

M. Nauche a présenté un amendement, n^o 477, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du III de l'article 6 bis A, après les mots : "l'établissement public", supprimer le mot : "dénommé".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le deuxième alinéa du III de cet article. »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, n'est-ce pas, monsieur Nauche ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 bis A, modifié par l'amendement n° 477.

(L'article 6 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 ter A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6 ter A. – Les personnels médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, salariés de sociétés ou groupements privés, assurant des fonctions de soins auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention passée en application de l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, peuvent, à la date de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique pour ces établissements, être recrutés en qualité de praticiens contractuels par les établissements publics de santé chargés d'assurer la prise en charge sanitaire des personnes détenues dans ces établissements afin de poursuivre leurs fonctions auprès des personnes détenues.

« Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions légales qui régissent le statut des praticiens contractuels des établissements publics de santé sous les réserves qui suivent :

« 1° Le montant de leur rémunération est fixé par référence aux éléments permanents constituant leur rémunération principale antérieure, sans toutefois pouvoir dépasser le onzième échelon des praticiens hospitaliers à temps plein ;

« 2° Leurs obligations de service peuvent être fixées en dessous de quatre demi-journées hebdomadaires ;

« 3° Ils bénéficient, outre le régime de protection sociale applicable aux praticiens contractuels des établissements publics de santé, des dispositions prévues pour les agents contractuels mentionnés à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière concernant les congés pour raison de santé, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle et l'indemnité de licenciement. »

Je mets aux voix l'article 6 ter A.

(L'article 6 ter A est adopté.)

Article 6 ter

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6 ter. – L'article L. 114-3 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français sont soumis à un examen médical et à des tests psychotechniques et bénéficient d'une information sur les questions de santé qui les concernent, notamment les pratiques addictives, les comportements à risque et la contraception. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 ter :

« L'article L. 114-3 du code du service national est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français doivent présenter un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents.

« Ceux qui n'ont pas présenté de certificat sont convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer le dispositif que nous avons adopté en première lecture concernant le dépistage médical lors de la journée d'appel de préparation à la défense. La commission propose en effet que les jeunes se présentant à cette journée soient tenus de présenter un certificat délivré par un médecin pour s'assurer qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents et que, si tel n'est pas le cas, ils puissent être convoqués par leur caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit, tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement remet en cause un dispositif pour lequel nous avons bataillé ferme en première lecture. On nous avait alors dit qu'il coûterait très cher, etc. Mais précisément, et là M. Kouchner aurait pu nous aider,...

M. le ministre délégué à la santé. J'ai essayé !

M. Maxime Gremetz. ... la politique de prévention est une nécessité. C'est un investissement utile et productif, surtout quand il s'agit de la santé des jeunes. Or, avec la régression de la médecine du travail et de la médecine scolaire, ainsi que la suppression du service national, c'est toute une catégorie d'âge qui se verra privée de la possibilité de bénéficier d'un bilan de santé. L'amendement n° 173 est une demi-mesure tout à fait insuffisante. Je note que c'est un recul par rapport au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rédigé.

Après l'article 6 ter

M. le président. L'amendement n° 246 de M. Bacquet n'est pas défendu.

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Après l'article 6 ter, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 5125-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus détermine également la ou les communes de moins de 2 500 habitants dont au moins 50 % des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus. Dans ce cas, la totalité des habitants de la commune est considérée comme desservie par l'officine. »

« II. – Pour l'application du paragraphe I, ci-dessus, un arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement vise à affiner le dispositif s'appliquant aux transferts de pharmacies, en particulier lorsqu'ils s'effectuent entre des communes limitrophes ou dans une même commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les premier et septième alinéas de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département, ou, pour la région Ile-de-France, dans une autre commune de cette région.

« Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

« 1° que la commune d'origine comporte :

« – un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 3 000 pour les communes d'au moins 30 000 habitants ;

« – un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 2 500 pour les communes d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants ;

« – moins de 2 500 habitants ;

« 2° et qu'une création soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Même objet que le précédent. Il s'agit de rendre plus opérationnelle la mesure concernant les pharmacies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 6 *quater*

(précédemment réservé)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 *quater*.

L'amendement n° 340 rectifié de M. Accoyer n'est pas soutenu.

Article 8

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les chapitres II à VI du titre VI du livre VII du même code sont ainsi modifiés :

« 1° à 6°. *Non modifiés.*

« 7° L'article L. 766-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-1.* – La demande d'adhésion à l'une des assurances volontaires maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II à V du présent titre doit être formulée dans un délai déterminé. Ce délai est calculé, selon le cas :

« – soit à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'une de ces assurances volontaires ;

« – soit, pour les personnes qui, résidant dans un pays étranger, deviennent titulaires d'une pension de retraite servie par un régime français d'assurance vieillesse, à la date de liquidation de cette pension ;

« – soit, pour les personnes qui, après avoir résidé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, s'installent dans un pays tiers, à compter de la date à laquelle elles cessent de relever du régime de sécurité sociale de cet Etat.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration de ce délai peuvent être satisfaites compte tenu de l'âge de l'intéressé, ou sous réserve du paiement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis cette date dans la limite d'un plafond.

« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés en fonction du risque couvert et de l'âge de l'affilié. Ces délais doivent permettre d'assurer, le cas échéant, la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française au moment du départ et du retour en France de l'assuré. » ;

« 8° Après l'article L. 766-1, sont insérés deux articles L. 766-1-1 et L. 766-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 766-1-1.* – Sont considérées comme membres de la famille de l'assuré au titre de l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévue par les chapitres II à V les personnes énumérées ci-après :

« 1° Le conjoint de l'assuré, la personne qui vit maritalement avec lui ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, s'il est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, à la condition d'en apporter la preuve et de ne pouvoir bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre ;

« 2° Jusqu'à un âge limite, les enfants n'exerçant pas d'activité professionnelle, à la charge de l'assuré ou de la personne visée au 1° ;

« 3° Jusqu'à un âge limite et lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre, les enfants placés en apprentissage, les enfants poursuivant des études et les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle ;

« 4° L'ascendant de l'assuré qui vit sous le toit de celui-ci est à sa charge effective, totale et permanente, et se consacre exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'enfants de l'assuré, cette dernière condition n'étant remplie que lorsque les parents sont tenus hors du foyer par l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsque le foyer ne compte qu'un seul parent exerçant lui-même une activité professionnelle ; le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret ;

« 5° Toute autre personne qui avait la qualité d'ayant droit de l'assuré dans le régime obligatoire français dont celui-ci relevait immédiatement avant son adhésion, tant que les conditions qui fondaient cette qualité d'ayant droit restent remplies.

« *Art. L. 766-1-2.* – Les soins dispensés à l'étranger aux personnes visées aux chapitres II à V du présent titre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.

« Toutefois, lorsque les dépenses exposées sont manifestement excessives au regard du coût moyen de soins analogues dans le pays de résidence, tel qu'établi à partir des demandes de remboursement présentées à la Caisse des Français à l'étranger, celle-ci peut, après avoir sollicité les explications de l'assuré, ajuster les prestations servies sur la base de ce coût moyen, sans que ces prestations puissent excéder celles qui auraient été dues par la caisse en application de l'alinéa précédent.

« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I^{er}, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la Caisse des Français de l'étranger toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle. » ;

« 8^o *bis* Après l'article L. 766-1, il est inséré un article L. 766-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-1-3.* – La Caisse des Français de l'étranger peut procéder à la radiation définitive d'un assuré, après l'avoir mis en demeure de produire ses observations, lorsque cet assuré ou l'un de ses ayants droit s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues. » ;

« 8^o *ter* Après l'article L. 766-1, il est inséré un article L. 766-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-1-4.* – Lorsque l'importance des dépenses présentées au remboursement le justifie, la Caisse des Français de l'étranger peut faire procéder à l'examen médical de l'assuré par un praticien en France ou à l'étranger. L'examen peut être effectué dans un établissement hospitalier. Il vise à définir un traitement adapté à l'état du bénéficiaire qui sert de base aux remboursements. Le praticien est choisi par la Caisse des Français de l'étranger après avis du service du contrôle médical. Les frais nécessités par l'examen sont à la charge de la caisse. » ;

« 9^o La section 1 du chapitre VI est complétée par deux articles L. 766-2-1 et L. 766-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 766-2-1.* – Sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 766-1, les prestations des assurances volontaires instituées aux chapitres II à V du présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées par l'adhérent avant la survenance du risque.

« *Art. L. 766-2-2.* – En cas de fausse déclaration des rémunérations ou ressources mentionnées aux articles L. 762-3, L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, la caisse, après avoir mis en demeure l'intéressé de produire ses observations, le rétablit dans la catégorie de cotisation appropriée. En outre, l'adhérent est assujéti à une pénalité égale à la différence entre les cotisations des deux catégories considérées, calculées sur trois ans. Elle doit être acquittée dans un délai fixé par décret. A défaut, la caisse procède à la résiliation de l'adhésion. Les cotisations versées demeurent acquises à la caisse.

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l'application du présent article. » ;

« 10^o Il est inséré, à la section 2 du chapitre VI, un article L. 766-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-2-3.* – Lorsque les Français de l'étranger, résidant dans un Etat situé hors de l'Espace économique européen, ne disposent pas de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible visée au 1^o de l'article L. 762-3 et au deuxième alinéa de chacun des articles L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, une partie de cette cotisation, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est prise en charge, à leur demande, par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger.

« Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et périodique des ressources des intéressés.

« Les conditions de la prise en charge prévue ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret. » ;

« 10^o *bis* La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 est supprimée ;

« 10^o *ter* La section 2 du chapitre VI est complétée par un article L. 766-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-2-4.* – La Caisse des Français de l'étranger peut accorder aux adhérents dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret, et à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 765-2-1, une ristourne sur leur cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévue par les chapitres II, III et V du présent titre. Le montant de cette ristourne, qui peut varier selon l'âge de l'adhérent, est fixé par décret. Cette ristourne ne peut être accordée aux adhérents bénéficiant de la prise en charge des cotisations prévue par l'article L. 766-2-3. » ;

« 11^o à 15^o *Non modifiés.*

« III. – *Non modifié.*

« IV. – Les dispositions des I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. Toutefois :

« – les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 762-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du 2^o du II ci-dessus, ne s'appliquent pas aux assurés volontaires de la Caisse des Français de l'étranger et à leurs ayants droit titulaires d'une pension d'invalidité, ou d'une pension de veuve ou de veuf invalide, dont l'âge, au 1^{er} janvier 2002, est égal ou supérieur à l'âge minimal auquel s'ouvre le droit à une pension de vieillesse, ou à une pension de réversion ;

« – les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 766-1 du même code, dans sa rédaction issue du 7^o du II ci-dessus, ne sont pas dues par les personnes qui formulent leur demande d'adhésion avant le 1^{er} janvier 2004, et remplissent, lors de leur demande, les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L. 766-2-3 ;

« – les dispositions de l'article L. 766-2-2 du même code, ne s'appliquent pas aux déclarations de rémunérations ou ressources régularisées à l'initiative des assurés, avant le 1^{er} juillet 2002 ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2002, et jusqu'à l'épuisement de cette somme, le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger est financé, pour l'action visée au 1^o de l'article L. 766-4-1 du même code, par un versement exceptionnel et unique de 7600 000 euros, prélevés sur les résultats cumulés de la caisse, à la clôture de l'exercice 2000.

« V. – *Non modifié.* »

M. Nauche a présenté un amendement, n° 479, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 9° du II de l'article 8, substituer aux mots : "du troisième" les mots : "du dernier". »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 479.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche a présenté un amendement, n° 478, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du IV de l'article 8, substituer aux mots : "au deuxième" les mots : "à l'avant-dernier alinéa". »

Même explication. Correction d'une erreur matérielle.

Le Gouvernement y est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

(précédemment réservé)

« Article 8 bis – I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *Non modifiés*.

« 3° Il est inséré un article 46 *ter*, ainsi rédigé :

« Art. 46 *ter*. – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *Non modifiés*.

« 3° Il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :

« Art. 65-2. – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *Non modifiés*.

« 3° Il est inséré un article 53-2 ainsi rédigé :

« Art. 53-2. – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« IV. – La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, est ainsi modifiée :

1° et 2° *Non modifiés*.

« 3° Il est inséré un article 56-2 ainsi rédigé :

« Art. 56-2. – Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« 1° *Non modifié*.

« 2° L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. – En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension, acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visés à l'article L. 84, ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, au cours de sa carrière, a opté pour la poursuite de la retenue prévue par l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code peut être ajouté au montant de la pension, éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, sans abattement.

« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget, les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension, à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions, acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs, est autorisé. »

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement.

« Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'un organisme international, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date, peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en

contrepartie d'un abattement sur leur pension française, à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. A défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires ou les militaires ayant effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international et radiés des cadres avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir, sur leur demande, la restitution des montants de leur pension dont le versement avait été suspendu ou réduit, au titre, soit des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, ou de l'article 56 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, soit de celles de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les suspensions ou réductions cesseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent VI.

« VII. - La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 2002. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 *bis* :

« I. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 46, après les mots : "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé", sont insérés les mots : "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" ;

« 2^o Il est inséré un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 46 bis.* - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3^o Il est inséré un article 46 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 46 ter.* - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 65, après les mots : "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé", sont insérés les mots : "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" ;

« 2^o Il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3^o Il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :

« *Art. 65-2.* - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« III. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 53, après les mots : "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé", sont insérés les mots : "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" ;

« 2^o Il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3^o Il est inséré un article 53-2 ainsi rédigé :

« *Art. 53-2.* - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités

locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« IV. – La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

« 1° A l'article 56, après les mots : "sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée", sont insérés les mots : "pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux ou" ;

« 2° Il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« *Art. 56-1.* – Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3° Il est inséré un article 56-2 ainsi rédigé :

« *Art. 56-2.* – Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au moment de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension. » ;

« 2° L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 87.* – En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la

pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans les emplois successifs est autorisé. »

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement.

« Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. A défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires ou les militaires ayant effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international et radiés des cadres avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir, sur leur demande, la restitution des montants de leur pension dont le versement avait été suspendu ou réduit au titre soit des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ou de l'article 56 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, soit de celles de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les suspensions ou réductions cesseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent VI.

« La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Amendement de retour au texte adopté en première lecture par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est ainsi rédigé.

L'amendement n° 480 de M. Nauche n'a plus d'objet.

Article 10

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10. - I. - Le code rural est ainsi modifié :

« 1° L'article 723-15 est complété par la phrase suivante : "Les personnes qui, du fait d'une activité agricole exercée précédemment, continuent d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie sont rattachées au collège dont elles relevaient avant de cesser leur activité." ;

« 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 723-17 sont supprimés ;

« 2° *bis* Dans le deuxième alinéa et le cinquième alinéa de l'article L. 723-16, le nombre "cinquante" est remplacé par le nombre "cent".

« 2° *ter* Dans le quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article L. 723-16, le nombre "dix" est remplacé par le nombre "vingt".

« 3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 723-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;

4° Non modifié.

« 4° *bis* Dans le premier alinéa de l'article L. 723-18, le chiffre "trois" est remplacé par le chiffre "quatre" ;

5° Après l'article L. 723-18, il est inséré un article L. 723-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-18-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 723-16, L. 723-17 et L. 723-18 :

« a) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale : le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil ;

« b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton pour chaque arrondissement groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par arrondissement n'atteignant pas ce seuil ;

« c) Lorsqu'une commune autre que celles citées à l'alinéa précédent est divisée en canton, la circonscription électorale est composée par l'ensemble des cantons auxquels elle est rattachée ; le nombre de délégués cantonaux

élus directement y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil. » ;

« 5° *bis* Dans l'article L. 723-28, le chiffre "deux" est remplacé par le chiffre "trois" ;

« 5° *ter* L'article 723-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les caisses visées à l'article L. 723-30, le nombre de délégués par collège est multiplié par deux. » ;

« 6° Le début de l'article L. 723-29 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est composé comme suit :

« 1° Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Neuf membres élus par les délégués cantonaux du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'offre de présentation ;

« c) Six membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour... (le reste sans changement) ; »

« 7° Les 1° et 2° de l'article L. 723-30 sont ainsi rédigés :

« 1° Vingt-sept membres élus par les délégués cantonaux de chaque collège réunis en assemblée générale de la caisse pluridépartementale, selon les modalités prévues à l'article L. 723-29 pour cinq ans, à raison de : neuf représentants du premier collège, douze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième ;

« 2° Deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. » ;

« 7° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 723-30 est supprimé ;

« 8° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 723-32 sont ainsi rédigés :

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole est composé comme suit :

« 1° Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Neuf administrateurs élus par les délégués du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Douze administrateurs élus par les délégués du second collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Six administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ; »

« 9° et 10° *Non modifiés.*

« 11^o L'article L. 723-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-21.* – Les membres des conseils d'administration ne doivent pas avoir fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de leur élection, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du code rural.

Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou perdent le bénéfice de leur mandat :

« 1^o Les personnes appartenant aux premier et troisième collèges qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ;

« 2^o Les membres du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3^o *Supprimé.*

« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever d'un régime de protection sociale agricole.

« Dès leur élection ou désignation ou, le cas échéant, en cours de mandat, les membres du conseil d'administration des organismes de mutualité sociale agricole adressent au directeur de l'organisme une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant, qu'ils exercent dans des entreprises, institutions, ou associations à but lucratif ou non lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme. » ;

« 11^o *bis* Le premier alinéa de l'article L. 723-44 est supprimé ;

« 12^o Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 723-23 sont ainsi rédigés :

« Le vote a lieu sous la présidence du maire ou de son délégué dans les mairies désignées par les préfets.

« L'électeur peut voter par correspondance dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 723-40. » ;

13^o Dans le paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 3 du titre II du livre VII, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-36-1.* – Lorsque le président du conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole est membre du premier ou du troisième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs du deuxième collège, en son sein. A l'inverse, lorsque le président élu appartient au deuxième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs membres des premier et troisième collèges, en leur sein. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 177, ainsi rédigé :

« I. – Après le 1^o du I de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *bis* L'article L. 723-16 est abrogé » ;

« II. – En conséquence, supprimer les 2^o *bis* et 2^o *ter* du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 177.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 178, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3^o du I de l'article 10 :

« 3^o Le premier alinéa de l'article L. 723-17 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque canton, les électeurs des premier et troisième collèges élisent six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Si, dans chaque collège, le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 178.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 179, ainsi rédigé :

« I. – Après le 3^o du I de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o *bis* Dans le premier alinéa de l'article L. 723-18, le chiffre : "trois" est remplacé par le chiffre : "quatre" ; ».

« II. – En conséquence, supprimer le 4^o *bis* du I de cet article. »

Amendement rédactionnel.

Je mets aux voix l'amendement n^o 179.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 180 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 5^o du I de l'article 10, supprimer la référence : "L. 723-16." »

Retour au texte de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Leyzour, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 286, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 5^o *bis* du I de l'article 10 :

« 5^o *bis* L'article L. 723-28 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Assemblée générale centrale de la mutualité sociale est constituée par des délégués élus par leurs pairs au sein des conseils d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole à raison de trois délégués pour le premier collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Les délégués du deuxième collège à l'assemblée générale centrale sont désignés par les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 723-18 parmi les membres élus du deuxième collège des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. »

« Le nombre total de sièges, déterminé sur la base de trois délégués par caisse, est réparti entre chaque organisation syndicale, au prorata des résultats nationaux obtenus par les listes qu'elles ont présentées lors du scrutin cantonal. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Cet amendement vise à assurer une représentation des salariés agricoles au sein de l'assemblée générale de la Mutualité sociale agricole au prorata des résultats nationaux obtenus lors des scrutins cantonaux dans les caisses locales. Ces délégués seront désignés parmi ceux déjà élus aux scrutins cantonaux, considérant que les membres de l'assemblée générale de la Mutualité sociale agricole doivent avoir pratiqué la gestion des caisses au plan local.

Cet amendement a été repoussé par le Sénat. Nous le reprenons donc ici, considérant que son adoption permettrait d'améliorer la situation du point de vue de la représentation, donc de la démocratie. Etant donné l'évolution à la hausse du nombre des salariés dans l'agriculture, il est tout à fait légitime que leurs représentants soient mieux pris en compte dans un système composé de trois collèges : un premier collège, celui des exploitants familiaux indépendants, dont le nombre a tendance à diminuer, mais qui est l'un des éléments conférant à la MSA son originalité ; un deuxième collège, celui des salariés, dont le nombre est en augmentation, et un troisième collège, celui des employeurs de main-d'œuvre, qui, s'il a tendance à croître, reste néanmoins largement minoritaire.

Les représentants du premier collège, celui des exploitants familiaux dont on connaît les problèmes et les difficultés dans de nombreux départements, nous ont fait part de leur souhait de voir préservé le rôle central qu'ils jouent au sein de la MSA. Nous ne le contestons pas, mais en même temps nous pensons qu'il faut améliorer la représentation des salariés, ce qui est précisément l'objet de cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Je rappellerai simplement que, dans le cadre de la MSA, des élections

permettent de désigner des délégués départementaux. Aujourd'hui, c'est à partir de ces délégués départementaux que sont élus les représentants au niveau national. J'attends avec impatience l'avis du Gouvernement sur ce sujet. (Sourires.)

M. le ministre délégué à la santé. Facile ! (Rires.)

M. le président. Vous êtes là pour ça !

M. le ministre délégué à la santé. J'ai dit ça *in petto* !

M. Maxime Gremetz. Monsieur Kouchner, vous êtes un spécialiste !

M. le président. Quel est donc votre avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis favorable à cet amendement.

M. Maxime Gremetz et Mme Jacqueline Fraysse. Ça, c'est formidable.

M. le ministre délégué à la santé. J'en profiterai, monsieur le président, pour dire un mot sur la journée de l'appel de préparation à la défense. Je n'ai pas eu le temps de vous dire tout à l'heure, monsieur Gremetz, que je partage entièrement votre sentiment. C'eût été bien d'organiser à cette occasion un contrôle médical ou un premier examen médical. Nous avons beaucoup travaillé ensemble pour cela, mais c'est impossible à organiser pendant les quelques heures que passent ces jeunes gens dans des lieux qui ne conviennent absolument pas.

M. Bernard Charles. Dommage !

M. le ministre délégué à la santé. On a essayé de forcer les choses, mais la solution pour que chacun subisse, si je puis dire, un examen médical, c'est de le faire réaliser par un médecin généraliste et rembourser par la sécurité sociale. Mais, je suis absolument d'accord avec vous, nous avons là une belle occasion.

Mme Catherine Génisson. Mais les filles en bénéficieront !

M. le ministre délégué à la santé. Oui, alors que très peu de femmes sont convoquées à la journée nationale.

M. Maxime Gremetz. Avec la parité que nous avons votée toutes les femmes vont y aller !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin !

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, en première lecture notre assemblée a complètement modifié la composition du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole pour donner la majorité aux salariés. L'ensemble des agriculteurs de France et l'organisation Mutualité sociale agricole ont été tout à fait surpris par ce renversement opéré sans que leur avis ait été sollicité. Les discussions se sont engagées et vous avez accepté une proposition très sage de nos collègues sénateurs qui ont trouvé une position « centriste », si je puis dire,...

M. Maxime Gremetz. Ils sont plus vieux, donc ils sont plus sages !

M. Germain Gengenwin. ... consistant à redonner la majorité aux exploitants actifs et retraités. Cette proposition a les faveurs des agriculteurs. Je plaide donc pour son maintien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Grâce à la collusion de la droite avec nous !

M. le président. J'ai cru remarquer qu'il était adopté uniquement par ceux qui sont sur ma gauche !

M. Maxime Gremetz. Vous avez voté contre, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. Maxime Gremetz. Je n'ai rien compris alors !

M. le président. C'est étonnant !

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du 6° du I de l'article 10, substituer aux mots : "composé comme suit" les mots : "ainsi composé". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du deuxième alinéa du 8° du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 7° du I de l'article 10, substituer aux mots : "dont un salarié et un non-salarié" les mots : ", soit un salarié et un non-salarié." »

C'est un amendement rédactionnel. Le Gouvernement y est favorable...

M. le ministre délégué à la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 486, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du 11° de l'article 10, insérer l'alinéa suivant : "Ils perdent le bénéfice de leur mandat le jour de leur soixante-douzième anniversaire." »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais à titre personnel j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« I. – Rétablir le sixième alinéa (3°) du 11° du I de l'article 10 dans la rédaction suivante :

« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but

lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa du 11° du I de cet article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 487, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 183 par le paragraphe suivant :

« III. – En conséquence, dans le III de cet article, après les mots : "les dispositions des 6° à 8° du I", insérer les mots : "ainsi que le 3° de l'article L. 723-21 du code rural". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Il s'agit du régime d'incompatibilité entre la fonction d'administrateur de la Mutualité sociale agricole et l'appartenance à certaines institutions ou associations à but lucratif. Bien entendu, l'appartenance à une association à but non lucratif est encouragée. Le sous-amendement n° 487 du Gouvernement vise d'ailleurs à compléter utilement cet amendement en différant l'application de cette incompatibilité jusqu'aux prochaines élections. J'y suis donc favorable.

M. le président. Vous conviendrez que tout est dit, monsieur le ministre !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 487.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183, modifié par le sous-amendement n° 487.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le 11° *bis* du I de l'article 10. »

Retour au texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du 12° du I de l'article 10 les trois alinéas suivants :

« 12° L'article L. 723-23 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-23. – Les scrutins pour l'élection des délégués cantonaux des trois collèges ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le vote a lieu dans les mairies des chefs-lieux de canton, sous la présidence du maire ou de son délégué. »

Retour au texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 13° du I de l'article 10 :

« 13° Après l'article L. 723-36, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-36-1. – Lorsque le président d'une caisse de mutualité sociale agricole est membre du premier ou du troisième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs du deuxième collège, en son sein.

« Lorsque le président est membre du deuxième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs des premier et troisième collèges, en leur sein. »

Amendement rédactionnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« 14° Le dernier alinéa de l'article L. 723-3 est complété par les mots : "et confier aux délégués cantonaux élus directement des trois collèges qu'elles désignent toutes missions, qu'ils effectuent à titre gratuit". »

La parole est à M le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il s'agit de souligner, encore une fois, le rôle d'animation de l'action sanitaire et sociale de la MSA au niveau local, que chacun s'accorde à reconnaître comme extrêmement en avance. Cet amendement vise donc à confier à certains délégués la possibilité de désigner des bénévoles sur le terrain pour effectuer le remarquable travail assuré par les caisses des MSA sur l'ensemble de la partie agricole de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 de M. Pélissard n'est pas défendu.

Article 10 bis A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 bis A. – Le premier alinéa de l'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le droit de vote peut également être exercé par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 bis A :

« Après le premier alinéa de l'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

Amendement rédactionnel.

Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis A, modifié par l'amendement n° 188.

(L'article 10 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis B

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 bis B. – Le 2° de l'article L. 723-11 du code rural, est complété par *d* ainsi rédigé :

« *d*) En passant pour son compte et celui des caisses de mutualité sociale agricole, des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale, les organismes visés au livre IX du code du travail, les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, les institutions relevant du chapitre VII du titre II du livre VII du code rural ou les mutuelles relevant du code de la mutualité, en vue du recouvrement de cotisations ou contributions, de la gestion partielle d'un régime social obligatoire ou de garanties individuelles ou collectives et, de manière générale, en passant des conventions de gestion aux fins d'assurer, pour le compte de tiers, des services se rattachant à la protection sociale des salariés et des non-salariés de nature à faciliter les obligations sociales de ces populations. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 bis B :

« *d*) En passant des conventions dans les matières et avec les organismes définis aux articles L. 723-7, L. 723-8 et L. 723-9 qui, lorsqu'elles ont été approuvées par le ministre chargé de l'agriculture, sont applicables de droit dans l'ensemble des organismes de mutualité sociale agricole ; ».

Le texte du Sénat est trop vague, vous souhaitez revenir à plus de clarté, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. En effet, cet amendement vise à simplifier la gestion du régime en rendant applicables, dans l'ensemble des organismes de MSA, les conventions passées par la caisse centrale de MSA avec divers organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis B, modifié par l'amendement n° 189.

(L'article 10 bis B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis C

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 bis C. – L'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Depuis le 1^{er} janvier 1956, le privilège prévu à l'alinéa ci-dessus en tant qu'il portait sur les immeubles est transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions applicables en matière de publicité foncière. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 10 *bis* C :

« Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est également garanti, à compter du 1^{er} janvier 1956, par une hypothèque... *(Le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis* C, modifié par l'amendement n° 190.

(L'article 10 bis C, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 *quater* A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *quater* A. – A la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 722-1 du code rural, les mots : "ou structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation" sont remplacés par les mots : "ou structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration". »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 *quater* A par les mots : ", à condition qu'il ne s'agisse pas d'une activité principale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il s'agit de préciser que les activités agro-touristiques doivent demeurer des activités annexes par rapport à l'activité principale des agriculteurs. Mais cette rédaction n'est-elle pas redondante par rapport aux dispositions qui existent déjà ? Je serais heureux d'entendre l'avis du Gouvernement. Peut-être a-t-il des précisions à nous apporter.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est votre avis sur les activités agro-touristiques ?

M. le ministre délégué à la santé. Avis très éclairé ! Cet amendement vise à n'assimiler les activités d'accueil touristique à des activités agricoles que si elles ne présentent qu'un caractère accessoire. Cela ne nous semble pas nécessaire. L'article 10 *quater* A adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement était conforme à l'interprétation que l'on vient de donner de la loi du 23 janvier 1990, qui a supprimé le critère du caractère accessoire de l'activité touristique auparavant retenu pour rattacher celle-ci au régime agricole. Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer votre amendement.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 191 est donc retiré. Je mets aux voix l'article 10 *quater* A.

(L'article 10 quater A est adopté.)

Article 10 *quater* B

(précédemment réservé)

M. le président. Art. 10 *quater* B. – Dans l'article L. 722-5 du code rural, la référence « L. 312-5 » est remplacée par la référence « L. 312-6 ».

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 10 *quater* B :

« Dans le premier alinéa de l'article... *(Le reste sans changement).* »

Changement de référence dans le code rural.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 *quater* B par les paragraphes suivants :

« II. – La division et l'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre VII du même code sont insérés avant l'article L. 761-11.

« III. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 761-21 du même code, la référence : "L. 761-18" est remplacée par la référence ; "L. 761-19". »

Rectification d'erreurs de codification.

Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *quater* B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 quater B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 *quater* C

(précédemment réservé)

M. le président. Art. 10 *quater* C. – La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 724-11 du code rural est supprimée. »

Je mets aux voix l'article 10 *quater* C.

(L'article 10 quater C est adopté.)

Article 10 *quater* D

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *quater* D. – L'article L. 731-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des revenus professionnels servant à calculer les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles, la différence entre l'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus peut être prise en compte, sur leur demande, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont opté pour les dispositions de l'article 75-0D du code général des impôts, dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les mêmes modalités d'application. »

Je mets aux voix l'article 10 *quater* D.
(*L'article 10 quater D est adopté.*)

Article 10 quater E
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10 *quater* E. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 731-15 à L. 731-19 du code rural et de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, les éleveurs ayant constaté une baisse substantielle de leur activité professionnelle en raison de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ou de celle de la fièvre aphteuse peuvent demander à ce que les cotisations sociales et les contributions dues au titre de l'année 2001 soient calculées sur une assiette forfaitaire égale à 800 fois le montant du salaire minimum de croissance.

« II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du I.

« III. – La perte éventuelle de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quater* E. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Des nombreuses mesures ont déjà été proposées par le Gouvernement et votées par la majorité pour soutenir les éleveurs, chacun en conviendra. L'article 10 *quater* E adopté par le Sénat est redondant par rapport au système qui a été mis en place par le Gouvernement dans le cadre de l'aide aux exploitations touchées par la crise de l'ESB ou par la fièvre aphteuse. Je vous propose donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quater* E est supprimé.

Article 10 quater F
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10 *quater* F. – Dans l'article L. 732-55 du code rural, les mots "de nombre d'enfants à charge ou élevés" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 10 *quater* F.
(*L'article 10 quater F est adopté.*)

Article 10 quater G
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10 *quater* G. – L'article L. 751-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 751-24. – La part des cotisations affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de

contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté prévu à l'article L. 751-15.

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 10 *quater* G :

« II. – Le I s'applique... (*Le reste sans changement*). »

C'est un détail de codification.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *quater* G, modifié par l'amendement n° 196.

(*L'article 10 quater G, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 quater
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10 *quater*. – I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1^o Dans l'article L. 143-3, les mots : "sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 143-2" sont supprimés et les mots : "de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants et de médecins" sont remplacés par les mots : "d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, désigné pour trois ans dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part" ;

« 2^o Après l'article L. 143-4, sont insérés les articles L. 143-5 et L. 143-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 143-5. – I. – Les assesseurs représentant les salariés et les assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants sont commés pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste dressée par le premier président de la Cour de cassation sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes formes.

« II. – Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

« Art. L. 143-6. – La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail comprend des sections dont le nombre et les attributions

sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Chaque section se compose de son président et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Le siège de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, le premier président de la Cour d'appel dans le ressort duquel la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège peut désigner, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, des magistrats de l'ordre judiciaire honoraires pour exercer les fonctions de président de section prévues à cet article.

« III. – 1^o La section 2 du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est intitulée : « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité », et à la sous-section 1 les articles L. 143-2 et L. 143-2-1 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-2.* – Les contestations mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

« Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent cinq membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, de deux assesseurs médecins experts, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

« Si un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les domaines juridiques qualifient pour l'exercice de ces fonctions.

« Le président est désigné pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste de quatre noms dressée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège.

« Les assesseurs médecins experts sont désignés pour trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes établies par arrêté du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé.

« Les assesseurs autres que les médecins experts appartiennent aux professions agricoles lorsque les affaires relèvent des législations de mutualité sociale agricole et aux professions non agricoles, dans les autres cas.

« Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur les listes établies, sur proposition des organisations professionnelles, selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 143-2-1.* – Les assesseurs et assesseurs suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité doivent être de nationalité française, âgés de 23 ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La récusation d'un assesseur d'un tribunal du contentieux de l'incapacité peut être demandée dans les conditions fixées à l'article L. 143-8.

« L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience, peut être déclaré démissionnaire. Le président du tribunal du contentieux de l'incapacité constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.

« Tout manquement du président ou d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.

« La sanction qui peut lui être infligée est la déchéance de ses fonctions. Celle-ci est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« L'assesseur est appelé par le président du tribunal auquel il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice.

« En cas de manquement du président du tribunal, celui-ci est entendu par le premier président de la cour d'appel dans laquelle le tribunal a son ressort, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au procureur général près ladite cour d'appel et au ministre de la justice.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal du contentieux de l'incapacité a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au septième alinéa. »

« 2^o A l'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "et par les tribunaux du contentieux de l'incapacité" sont supprimés.

« IV. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par les articles L. 143-7 à L. 143-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-7.* – Les assesseurs titulaires et suppléants de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant sont incompatibles avec celles de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 143-8.* – La récusation d'un assesseur peut être demandée :

« 1^o Si lui ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

« 2^o Si lui ou son conjoint est parent ou allié d'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« 3^o S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 4^o S'il a précédemment connu de l'affaire comme assesseur ;

« 5^o S'il existe un lien de subordination entre l'assesseur ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 6^o S'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'assesseur et l'une des parties.

« *Art. L. 143-9.* – L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience, peut être déclaré démissionnaire. Le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.

« Tout manquement d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

« L'assesseur est appelé par le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail devant la section à laquelle il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président de la juridiction au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à

entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au quatrième alinéa. »

« V. – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-10.* – Toute contestation portée en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit donner lieu à une expertise médicale du dossier par un médecin qualifié. »

L'amendement n^o 352 de M. Goulard n'est pas défendu.

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 200 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé pour l'article L. 143-5 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : "juridictionnelles". »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 200 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 205 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du 1^o du III de l'article 10 *quater* :

« La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code comprend trois articles L. 143-2, L. 143-1 et L. 143-2-2 ainsi rédigés : ».

Même explication.

Même opinion du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 205 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement n^o 197, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "médecins experts, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur", les mots : "représentant les travailleurs salariés et de deux assesseurs".

« II. – En conséquence :

« 1^o Supprimer le cinquième alinéa de ce même article ;

« 2^o Dans le sixième alinéa de ce même article, supprimer les mots : "autres que les médecins experts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Nos collègues sénateurs avaient fait entrer les médecins experts dans la composition des tribunaux du contentieux de l'incapacité. Le fait que d'autres médecins experts soient « de l'autre côté de la barrière » risquait, à terme, de poser des problèmes déontologiques et d'objectivité.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer la référence aux médecins experts dans la composition des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Après le mot : "lorsque", rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2 du code de la sécurité sociale :

« Le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire. »

C'est un amendement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "les listes établies, sur proposition des organisations professionnelles" les mots : "des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées". »

Même explication.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 201 rectifié, ainsi rédigé :

« Après les mots : "temps nécessaire", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2 du code de la sécurité sociale : "pour l'exercice de leurs fonctions". »

Même explication.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "et assesseurs" les mots : "titulaires et". »

Même sort ?

Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2-1 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : "du président ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Le régime de sanction proposé par le Sénat pour les membres des tribunaux du contentieux de l'incapacité ne peut pas s'appliquer au président du tribunal, qui, en tant que magistrat honoraire, demeure soumis aux sanctions du statut de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. »

Toujours dans la même lignée, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Nos collègues sénateurs n'ont pas fait preuve d'un grand sens des nuances. Une seule sanction était prévue. Nous proposons d'établir un barème de sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 206 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa du texte pour l'article L. 143-2-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 209 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le 1^o du III de l'article 10 *quater* par les deux alinéas suivants :

« Art. L. 143-2-2. – Les dispositions de l'article L. 143-2-1, à l'exception de son quatrième alinéa, sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires.

« Pour l'application du septième alinéa de cet article, les fonctions confiées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Même explication ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Favorable, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-7 du code de la sécurité sociale :

« Leurs fonctions sont incompatibles... *(Le reste sans changement).* »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement n° 208, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-9 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : "disciplinaire". »

Même explication.

Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 10 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. A l'initiative de nos collègues sénateurs, chaque affaire passant devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit être systématiquement précédée d'une expertise médicale. Cela ralentirait inutilement la procédure. Au vu du dossier, la Cour peut très bien demander une expertise médicale complémentaire. Il convient donc de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable à cet amendement n° 220. C'est à la Cour de demander l'expertise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10 *quinquies*
(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, M. Jung et M. Terrier ont présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Après l'article 10 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 761-3 du code rural, les mots : "au douzième alinéa" sont remplacés par les mots : "à l'avant-dernier alinéa".

« II. – Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 761-5 du même code est ainsi rédigé :

« 2^o Une cotisation à la charge des assurés relevant du présent chapitre et entrant dans les catégories visées aux 5^o à 11^o du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, assise sur les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur, que ces avantages soient servis au titre d'une législation française ou d'une législation d'un autre Etat, et sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du même code. Les modalités de prise en compte des avantages de vieillesse acquis au titre de la législation d'un autre Etat pour le calcul de la cotisation prélevée sur les avantages servis par un régime français sont déterminées par décret. La cotisation est précomptée par les organismes débiteurs français au bénéfice du régime local lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée directement à ce régime ; ».

« III. – Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 761-10 du même code, après la référence : "L. 136-2" sont insérés les mots : "et au premier alinéa de l'article L. 380-2".

« IV. – Après l'article L. 761-10 du même code, il est inséré un article L. 761-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-10-1.* – Le conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale destinée aux bénéficiaires du régime local agricole, notamment à ceux exposés au risque de précarité ou d'exclusion. Il attribue des aides à caractère individuel ou collectif, sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre financier du régime. »

« V. – Les titulaires d'un avantage de vieillesse relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles et entrant dans les catégories mentionnées aux 9^o, 10^o et 11^o du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie à la date de publication de la présente loi, ne peuvent en bénéficier que s'ils en font la demande et dans un délai et selon les modalités déterminées par décret.

« Les personnes relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles devenues titulaires d'un avantage de vieillesse à compter de la date de publication de la présente loi bénéficient du régime local dans les conditions fixées par les 9^o, 10^o et 11^o du II de l'article L.325-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement, porté par MM. Jung et Terrier, étend la réforme du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, réalisée par l'article 10 *quinquies* du présent projet, au régime local agricole.

M. le président. Ah, je sens que M. Gengenwin désire intervenir : on parle de l'Alsace-Lorraine !

M. Germain Gengenwin. Un mot en effet : je soutiens cet amendement, qui permet un nouveau rattrapage au profit des salariés agricoles.

M. le président. Sans doute pourriez-vous cosigner cet amendement, monsieur Gengenwin, si la commission l'acceptait ?

M. Philippe Nauche *rapporteur*. Tout à fait !

M. le président. Qu'est-ce qu'on ne fait pas pour votre réélection, monsieur Gengenwin ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis favorable à cet amendement. J'ai déjà dit tout le bien que je pensais de ce régime.

M. le président. Je m'en doutais...

Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 10 septies A
(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 10 septies A. – La section 1 du chapitre VII du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale et l'article L. 767-1 sont ainsi rédigés :

« Section 1

« Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

« Art. L.767-1. – Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui assure notamment le rôle d'organisme de liaison entre les institutions de sécurité sociale françaises et les institutions de sécurité sociale étrangères pour l'application des règlements de la Communauté européenne et des accords internationaux de sécurité sociale. Le centre assure également ce rôle à l'égard des institutions des territoires et collectivités territoriales françaises ayant une autonomie en matière de sécurité sociale.

« Les missions du Centre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice de ces missions, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale peut employer des agents non titulaires avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ni de l'article 1-II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, nonobstant les dispositions instituées dans son dernier alinéa. Ce centre peut également recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

« Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale est notamment financé par des contributions des régimes de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 395 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale :

« Pour l'exercice de ces missions, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale peut employer des agents non titulaires avec

lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Ce centre peut également recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Sont préservés les droits à titularisation des agents acquis au titre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. ministre délégué à la santé. L'article 10 septies A, introduit à l'initiative du Sénat, modernise les missions de l'établissement public qui assure la liaison entre institutions de sécurité sociale françaises et étrangères, et modifie notamment sa dénomination, laquelle sera désormais : « Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 septies A, modifié par l'amendement n° 395 corrigé.

(*L'article 10 septies A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 septies
(*précédemment réservé*)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 septies.

Je suis saisi de trois amendements, n° 2 rectifié, 1 rectifié et 212 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 septies dans le texte suivant :

« 1° Les élections à la sécurité sociale sont rétablies ;

« 2° En conséquence, les dispositions contraires des articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-2 et L. 215-3 sont abrogées. »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 septies dans le texte suivant :

« Le Gouvernement organisera, au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales visant à rétablir les élections à la sécurité sociale. »

L'amendement n° 212 rectifié, présenté par M. Nauche, *rapporteur*, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 septies dans le texte suivant :

« Le Gouvernement organisera, au cours de l'année suivant la publication de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes

du régime général de sécurité sociale, et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs.»

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse. Il s'agit d'une question essentielle à nos yeux. Nous regrettons le retard qui a été pris. Et ce n'est pas faute d'en avoir parlé, ne serait-ce qu'au cours du débat sur le financement de la sécurité sociale. Il nous paraît en effet anormal que les administrateurs des caisses de sécurité sociale ne soient pas élus démocratiquement...

M. Bernard Charles. C'est vrai !

Mme Jacqueline Fraysse. ... comme c'était le cas précédemment.

Ces élections ont été supprimées par l'ordonnance prise par le gouvernement Juppé en avril 1996. Un gouvernement de gauche devrait les rétablir. A l'instant, s'agissant des élections à la Mutualité sociale agricole, nous avons adopté un amendement très positif. Je ne comprends pas pourquoi nous n'aurions pas le même souci de démocratie en direction des salariés. De façon plus générale, pourquoi refuser au plus grand nombre des assurés sociaux cette expression démocratique ?

Au moment de la discussion du texte de financement de la sécurité sociale, notre amendement a été refusé sous prétexte qu'il constituait un cavalier ou qu'il coûterait trop cher. De tels arguments ne sont pas recevables, sur un sujet aussi important.

La responsabilisation des assurés sociaux passe aussi par là. Chacun est préoccupé par les dépenses de santé. Il serait de bonne pratique de faire partager aux assurés sociaux ces préoccupations, de leur permettre de mesurer les enjeux, de décider des dépenses et de faire des choix.

Cet amendement vise donc à instaurer des élections démocratiques dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié, qui est un amendement de repli.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement de même nature que celui que nous avons fait adopter au terme d'une longue discussion lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale. Malheureusement, il n'a jamais été mis en œuvre.

Le rétablissement de ces élections relèverait de la démocratie la plus élémentaire à un moment où l'on parle beaucoup de refondation sociale.

A l'époque, le Gouvernement nous avait expliqué qu'il était d'accord sur le principe mais qu'on ne pouvait pas, du jour au lendemain, décider de ce rétablissement, qui demandait une certaine préparation.

De ce fait, en personnes responsables, nous avons adopté, en accord avec le Gouvernement, la disposition suivante, qui est contenue dans l'amendement n° 1 rectifié : « Le Gouvernement organisera au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi une concertation avec les organisations syndicales visant à rétablir les élections à la sécurité sociale. »

Malheureusement, à ma connaissance – mais peut-être allez-vous me démentir –, il n'y a eu aucune consultation avec les organisations syndicales, et nous en sommes au point mort. Nous redéposons donc le même amendement, pour passer aux actes.

M. le président. Sur les votes des amendements n°s 2 rectifié et 1 rectifié, je suis saisi par le groupe communiste de deux demandes de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 212 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 2 rectifié et 1 rectifié.

M. Philippe Nauche, rapporteur. L'amendement de la commission prévoit que le Gouvernement organisera, dans l'année suivant la publication de cette loi, une concertation avec les organisations syndicales sur l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général, et une consultation avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs.

A titre personnel, je suis défavorable à l'amendement n° 2 rectifié – qui n'a pas été examiné en commission. En effet, il ne prévoit pas de négociation préalable avec l'ensemble des organisations syndicales. Or chacun sait que c'est un sujet difficile et qui ne date pas d'aujourd'hui. Les élections à la sécurité sociale ont été supprimées en 1967, puis rétablies en 1982. En 1983, il y eut des élections et, depuis, il n'y en a plus eu.

Il importe absolument que la concertation ait lieu. Néanmoins, la commission a aussi rejeté l'amendement n° 1 rectifié, car il préjugait du résultat des négociations entre le Gouvernement et les différentes organisations syndicales ou patronales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis d'accord sur ce que vient de dire le rapporteur, et donc avec l'amendement n° 212 rectifié. Le Gouvernement maintient son engagement de négocier avec chacune des organisations syndicales pour que, dans l'année qui vient, on puisse se déterminer.

Ni l'amendement n° 1 rectifié ni l'amendement n° 2 rectifié ne se justifient. Nous n'allons pas décider, au bout de vingt ans, de rétablir ces élections sans avoir institué un nécessaire dialogue. Et le Gouvernement ne saurait préjuger de l'accord des syndicats sur cette affaire difficile. Après tant d'années, alors que la pratique entre les partenaires sociaux est aussi précise et transparente, nous n'allons pas agir depuis le sommet.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec les communistes, avec M. Gremetz et favorable à l'amendement n° 1 rectifié.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'il faut passer par ce qui est proposé dans l'amendement n° 212, à savoir la concertation. Quant on pense que les organisations syndicales nous donnent tous les quatre matins des leçons en matière de démocratie et qu'au sein des organismes sociaux – caisse vieillesse, caisse maladie, caisse d'allocations familiales – il n'y a pas eu d'élections depuis 1983 ! Donc, il faut absolument, dans un souci de franchise et de démocratie, rétablir ces élections.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.
Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Majorité absolue | 10 |
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 12 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Le scrutin est clos.

Nous passons au vote sur l'amendement n° 1 rectifié.
Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Majorité absolue | 10 |
| Pour l'adoption | 8 |
| Contre | 11 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *septies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 10 *nonies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *nonies* – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Je mets aux voix l'article 10 *nonies*.

(L'article 10 nonies est adopté.)

Article 10 *decies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *decies* – I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé de la section 2 du chapitre 2 du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Caisse maritime d'allocations familiales" ;

« 2° L'article L. 212-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2, le conseil d'administration de la caisse maritime d'allocations familiales est composé de 35 membres, dont quinze représentants des armateurs et travailleurs indépendants, quinze représentants des salariés, quatre représentants des associations familiales et une personne qualifiée. » ;

« 3° L'article L. 212-4 est abrogé.

« II. – Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. A partir de cette date, est créée la caisse maritime d'allocations familiales et il est mis fin aux activités de la caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime et de la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce. Les biens et obligations de la caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime et de la caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce sont transférés à la caisse maritime d'allocations familiales. »

Je mets aux voix l'article 10 *decies*.

(L'article 10 decies est adopté.)

Article 10 *undecies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *undecies*. – Après l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-2-1. – Toute institution de prévoyance agréée peut soit exercer une influence notable sur une autre institution de prévoyance en vertu de clauses statutaires de cette dernière soit, par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1, constituer une autre institution de prévoyance régie par le présent titre, notamment pour la mise en œuvre d'opérations déterminées par voie de convention ou d'accord collectif. Dans tous les cas, le quart au moins et la moitié au plus des membres du conseil d'administration de l'institution de prévoyance ainsi contrôlée sont nommés par le conseil d'administration de l'institution qui exerce une influence notable ou de l'institution fondatrice.

« L'institution de prévoyance qui exerce une influence notable ou l'institution fondatrice peut, conformément aux dispositions de la section 10 du présent chapitre, contribuer à la constitution et à l'alimentation de la marge de solvabilité de l'institution de prévoyance contrôlée par des apports ou l'émission de prêts participatifs ou de titres participatifs. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 931-34 s'appliquent de plein droit.

« Les modalités selon lesquelles l'institution de prévoyance contrôlée délègue sa gestion à l'institution de prévoyance qui exerce sur elle une influence notable ou à l'institution fondatrice ou encore au groupement qui assure la gestion de l'une ou l'autre de ces institutions sont fixées par convention.

« Une union d'institutions de prévoyance peut, dans les conditions du présent article, exercer une influence notable sur une autre union d'institutions de prévoyance ou créer une autre union. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Les dispositions relatives au regroupement des institutions de prévoyance proposées par le Sénat constituaient manifestement une atteinte grave au paritarisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *undecies* est supprimé.

Article 10 *duodecies*
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10 *duodecies*. – Après l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-24-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 932-24-1. – Pour la mise en œuvre des régimes professionnels mutualisés relevant du premier alinéa de l'article L. 912-1, il est tenu une comptabilité distincte des autres opérations de l'institution ou de l'union et établi, en fin d'exercice, un compte spécial de résultats. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine les modalités d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 10 *duodecies*.
(L'article 10 *duodecies* est adopté.)

Après l'article 10 *duodecies*
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *duodecies*, insérer l'article suivant :

« Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 prise pour application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, prise en application de la loi n° 2000-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Le présent amendement ratifie l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 portant modification du critère d'assujettissement à la CSG et à la CRDS. Jusqu'à l'intervention de cette ordonnance, étaient assujetties à la CSG et à la CRDS portant sur les revenus d'activité de remplacement, les personnes considérées comme fiscalement domiciliées en France.

Mais ce critère a été contesté, notamment par les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lesquels relèvent du régime de sécurité sociale de cet Etat.

Dans ses deux arrêts du 15 février 2000, la Cour de justice des communautés a considéré que, eu égard au lien direct et suffisamment pertinent qu'entretiennent la CSG, la CRDS avec les lois qui régissent la sécurité sociale, il y avait lieu de faire application de la règle de l'unicité de la législation posée par l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 portant coordination des régimes de sécurité sociale.

En conséquence, les travailleurs frontaliers résidant en France n'auront plus à acquitter la CSG et la CRDS sur leurs revenus d'activité perçus à l'étranger. Telle est la

conséquence pratique la plus importante de cette ordonnance que le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale de ratifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *duodecies*, insérer l'article suivant :

« I. – Le conjoint d'un professionnel libéral peut apporter une collaboration à l'entreprise à condition :

« – de ne pas percevoir de rémunération à ce titre,

« – de ne pas exercer, par ailleurs, une activité excédant un mi-temps,

« – d'en avoir fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'U.R.S.S.A.F.

« Il est alors réputé "conjoint collaborateur de professionnel libéral".

« II. – Le conjoint collaborateur d'un professionnel libéral peut recevoir du chef d'entreprise des mandats exprès et limitativement définis pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courants de l'entreprise. Il est alors soumis à l'obligation du respect professionnel, sous peine de voir mise en jeu sa responsabilité civile en cas de manquement. Le chef d'entreprise peut mettre fin au mandat exprès par déclaration faite, à peine de nullité, devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé.

« III. – Le 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 6° : les conjoints collaborateurs définis à l'article... de la loi n° ... du...2001. L'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse ouvre droit, pour les conjoints collaborateurs des personnes exerçant l'une des activités professionnelles visées à l'article L. 622-5, aux prestations définies au 1° de l'article L. 642-1 et au premier alinéa de l'article L. 644-1, et, pour les conjoints collaborateurs des personnes visées à l'article L. 723-1, au régime de base visé au premier alinéa de l'article L. 723-3 et au régime complémentaire visé au premier alinéa de l'article L. 723-14. Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels le conjoint collaborateur peut procéder au rachat des cotisations correspondant aux années de collaboration précédant la date d'affiliation aux régimes susvisés. »

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Sur cet amendement, M. Nauche, rapporteur, et Mme Mignon, ont présenté un sous-amendement, n° 481, ainsi libellé :

« Après l'article 10 *duodecies*, rédiger ainsi le III de l'amendement n° 53 rectifié :

« Le conjoint collaborateur de professionnel libéral peut adhérer volontairement aux régimes obligatoires de vieillesse des professions libérales prévus par les articles R. 641-2, R. 641-6 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale dans des conditions déterminées par décret.

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles il peut procéder au rachat des cotisations correspondant aux années de collaboration à l'entreprise antérieures à la date d'adhésion. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

M. le ministre délégué à la santé. Il s'agit de créer un statut de conjoint de collaborateur d'un professionnel libéral.

Mme Catherine Génisson. Très bien !

M. le ministre délégué à la santé. On dénombre à l'heure actuelle environ 15 000 personnes, des femmes en très grande majorité, généralement âgées de plus de cinquante ans, conjoints de professionnels libéraux qui collaborent régulièrement à l'entreprise libérale sans être rémunérées et sans bénéficier d'un statut social satisfaisant. Contrairement aux conjoints d'artisans, de commerçants et d'industriels, les conjoints de professionnels libéraux ne disposent, dans le cadre de l'entraide familiale à la marche de l'entreprise, d'aucun statut permettant la reconnaissance de leur activité. C'est pourquoi le Gouvernement propose de créer un véritable statut de conjoint collaborateur des professionnels libéraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et soutenir son sous-amendement.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Avis favorable sous réserve de l'adoption du sous-amendement, car le statut de conjoint de professionnel libéral est un véritable progrès pour les personnes concernées.

Le sous-amendement proposé par la commission prévoit, au-delà de l'ouverture de droits, que le conjoint collaborateur de professionnel libéral peut adhérer volontairement aux régimes obligatoires de vieillesse des professions libérales. En outre, il précise les différentes modalités plus explicitement que l'amendement du Gouvernement.

Si le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement, il faudrait sans doute supprimer le IV de l'amendement n° 53 rectifié pour éviter de répéter qu'un décret précisera les conditions d'application de l'article.

M. le président. Seriez-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il faut alors remplacer dans le sous-amendement les mots « Ce décret » par les mots « Un décret ».

M. Philippe Nauche, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 481 devient donc le sous-amendement n° 481 rectifié et l'amendement n° 53, deuxième rectification en raison de la suppression de son IV.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, nous discutons depuis très longtemps d'un statut de conjoint collaborateur pour les femmes d'artisans. La disposition prévue à l'amendement n° 53 rectifié concernera-t-elle ces dernières ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Je crois me rappeler que notre regretté collègue Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat, avait élaboré un statut de la femme d'artisan.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 481 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 481 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 10 *duodecies*, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 642-1 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

« II. – Après l'article L. 723-5 du même code, il est inséré un article L. 723-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-5-1. – Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 723-5 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Cet amendement prévoit l'exonération des cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base des avocats et des autres professions libérales en faveur des femmes, pendant le trimestre où elles ont accouché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 447 de M. Morin n'est pas défendu.

Article 11

(précédemment réservé)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Je suis saisi de deux amendements, nos 214 et 3 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 214, présenté par M. Nauche, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« I. – La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée. »

« II. – Le 1^o ter de l'article 83, le b ter du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 bis et le dernier alinéa de l'article 219 quater du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du

code de la sécurité sociale, les mots : “, y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite”, sont abrogés.

« III. – Le I *bis* de l'article 235 *ter* Y du code général des impôts est abrogé. »

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement de l'article 11 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit d'abroger ce que l'on appelle couramment la loi Thomas.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Maxime Gremetz. Je souhaite simplement faire observer que cela fait maintenant trois ans que nous avons voté le principe de l'abrogation de la loi Thomas.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'était lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

M. Maxime Gremetz. Nous avons conditionné notre approbation à la création du fonds de réserve des retraites à la suppression de la loi Thomas. En cette fin de législature, peut-être va-t-on enfin réussir à abroger la loi Thomas. Quelle redoutable efficacité ! (*Sourires.*) Cela fait maintenant dix fois que je vote un amendement tendant à abroger la loi Thomas. C'est remarquable !

M. le président. Si nous étions allés plus vite, nous aurions pu le voter hier, monsieur Gremetz ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. En tout cas, je me félicite que nous ayons trouvé un support législatif pour présenter à nouveau cet amendement qui répond à un engagement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gremetz, votre amendement étant moins complet que celui de la commission, ne souhaitez-vous pas vous rallier à l'amendement n° 214 que vous pourriez cosigner ?

M. Maxime Gremetz. Je n'ai pas l'habitude de me rallier !

M. le président. Mais je ne vous demande pas de vous renier !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Je tiens simplement à préciser que l'adoption par l'Assemblée nationale dans la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2001 d'un amendement portant sur la loi Thomas avait été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'un « cavalier ». C'est ce qui explique que nous y revenions aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

L'amendement n° 3 rectifié est satisfait.

Article 11 *bis*

(*précédemment réservé*)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 *bis*. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 *bis* dans le texte suivant :

« I. – Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :

« a) Des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de préretraite progressive visées au 3^o du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;

« b) Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au a ci-dessus.

« II. – Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I du présent article et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : “mentionnées à l'article L. 135-2”, sont insérés les mots : “et à l'article 11 *bis* de la loi n° du de modernisation sociale”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il s'agit de revenir en le complétant un peu à l'article 11 *bis* tel qu'il avait été voté en première lecture par notre assemblée. Cet amendement concerne les relations entre l'Etat, d'une part, et l'ARRCO et l'AGIRC, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

L'amendement n° 390 de M. Mattei n'est pas défendu.

Article 14

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 14. – I. – Au livre IV du code de l'action sociale et des familles, le titre IV relatif aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées est ainsi modifié.

« 1^o L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : “Accueillants familiaux et modalités d'agrément” ;

« 2° L'article L. 441-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-1.* – Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.

« La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

« La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.

« En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1. » ;

« 3° L'article L. 441-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-2.* – Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

« Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré, selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif. En cas d'urgence l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée. » ;

« 4° L'article L. 442-3 devient l'article L. 441-3 ;

« 4° *bis* Il est inséré un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-4.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle ledit agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou retrait. » ;

« 5° L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : "Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial" ;

« 6° L'article L. 442-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* – Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec ledit accueillant un contrat écrit.

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

« Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit, notamment :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;

« 2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;

« 3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la (ou des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

« La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

« Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux, et les modalités de remplacement de ceux-ci. »

« 7° Les articles L. 442-2 et L. 442-3, sont abrogés ;

« 8° L'article L. 443-1 est abrogé ;

« 9° A l'article L. 443-2 les mots : "des articles L. 441-1 et L. 442-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 441-1" ;

« 9° *bis* L'article L. 443-3 est abrogé ;

« 9° *ter* Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 est supprimé ;

« 10° Le début de la première phrase de l'article L. 443-6 est ainsi rédigé : "Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe... (*Le reste sans changement.*)" ;

« 10° *bis* A. – L'article 443-7, les mots : "aux articles L. 441-2 et L. 442-1" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 442-1" ;

« 10° *ter* A. – L'article L. 443-9, les mots : "aux articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 441-1 et L. 441-3" ;

« 10° *quater* Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-10, les mots : "aux articles L. 441-1 et L. 442-1" sont remplacés par les mots : "à

l'article L. 441-1", et dans la seconde phrase dudit alinéa, les mots : "l'article L. 441-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 441-2" ;

« 11^o Après le premier alinéa de l'article L. 443-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit. » ;

« 12^o Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 443-10, la référence : "L. 443-1" est remplacée par la référence : "L. 442-1" ;

« 13^o Il est inséré un article L. 443-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-11.* – Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services mentionnés aux 5^o et 6^o de l'article L. 312-1 peuvent, avec l'accord du président du conseil général, être employeurs des accueillants familiaux.

« Dans ce cas, il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur, pour chaque personne accueillie à titre permanent, un contrat de travail distinct du contrat d'accueil. » ;

« 14^o Le dernier alinéa de l'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »

« II. – Le dix-neuvième alinéa (17^o) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 17^o Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ; ».

M. Nauche a présenté un amendement, n^o 482 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 7^o du I de l'article 14 :

« 7^o L'article L. 442-2 est abrogé. »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 482 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n^o 482 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n^{os} 36 et 37 de Mme Catala ne sont pas défendus.

Article 14 ter

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14 ter. – L'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-1.* – La prévention et le dépistage du handicap et l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens notamment aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation profes-

sionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources adapté, à l'intégration sociale, à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale.

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie, et à la garantie d'un minimum de ressources lui permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 216, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Après un long débat et moult hésitations, la commission a supprimé cet article voté par nos collègues sénateurs, car sa portée est apparue très déclarative et trop peu normative. Mais il est évident que, sur le fond, nous sommes tous d'accord sur ces dispositions relatives aux droits des personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Francis Hammel.

M. Francis Hammel. Il est important de rétablir le droit à compensation, même si celui-ci n'est pas développé dans ce texte. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen du projet visant à rénover la loi de 1975. Ce sera le cœur du débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ter.

(L'article 14 ter est adopté.)

Article 14 quater A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14 quater A. – I. – L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-8.* – Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

« 1^o Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend de toute augmentation du patrimoine par un apport subit de biens importants et nouveaux qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Les biens entrés dans le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale par suite de la perception d'un héritage ou d'une libéralité provenant du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct, ne sont pas considérés comme constitutifs de retour à meilleure fortune ;

« 2^o Contre la succession du bénéficiaire ;

« 3^o Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

« 4^o Contre le légataire.

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, la prestation spécifique dépendance et la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handica-

pées, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deça duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance et de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – La dernière phrase de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : "Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire."

« III. – Après les mots : "de l'intéressé", la fin du troisième alinéa (2^o) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : "et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les donataires ou héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé."

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour les départements sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Nauche a présenté un amendement, n° 483, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 *quater* A :

« I. – L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par une majoration du taux de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement vise à modifier la rédaction adoptée par le Sénat et à établir un parallèle entre ce qui est proposé aux allocataires de l'allocation personnalisée d'autonomie et aux personnes handicapées en cas de retour à meilleure fortune. C'est là une mesure de justice sociale qui a recueilli l'approbation de la commission.

M. Francis Hammel. C'est une excellente mesure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je demande à la commission de modifier son amendement en ne retenant que le recouvrement à l'encontre du bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

L'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui contient de nouvelles dispositions relatives à la récupération, crée un contexte favorable pour voir évoluer des dispositions de même nature concernant l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le Gouvernement y est ouvert afin de favoriser le maximum de convergence entre ces dispositifs. Toutefois, il convient d'attendre que soit stabilisé le projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie afin d'envisager des ajustements visant à une plus grande cohérence entre les différents dispositifs.

Il s'agit simplement d'attendre un peu.

M. Robert Gaïa. Non !

M. Maxime Gremetz. Nous ne voulons pas attendre !

M. le président. Monsieur le ministre, quelle rédaction proposez-vous pour l'amendement n° 483, deuxième rectification ?

M. le ministre délégué à la santé. Dans le troisième alinéa de l'amendement, je souhaite que soient supprimés les mots « sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni ».

M. le président. Cet alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »

La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. Lors de l'examen du projet de loi instaurant l'APA, l'Assemblée a adopté, contre le Gouvernement, une disposition prévoyant qu'il n'y aurait pas de retour sur succession. Et nous ne souhaitons pas qu'il en aille différemment pour les bénéficiaires de l'ACTP.

Nous sommes donc hostiles à la modification proposée par M. le ministre.

M. le président. Je ne suis pas sûr de tout comprendre...

M. Bernard Charles. Nous, nous comprenons très bien ! (*Sourires*)

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 483, deuxième rectification, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, si vous voulez que cet amendement puisse être adopté par l'Assemblée, il faudrait lever le gage prévu au II. Acceptez-vous de le faire ?

M. le ministre délégué à la santé. Je le lèverai si la rectification que je propose est acceptée.

Mme Jacqueline Fraysse. Ce n'est pas très élégant !

M. Maxime Gremetz. C'est un combat perdu d'avance, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Si j'en juge d'après les débats qui ont eu lieu à propos de l'amendement n° 483, deuxième rectification, la commission n'aurait pas été très favorable à la rectification proposée par le Gouvernement.

M. Maxime Gremetz. Pas du tout favorable !

M. le président. La commission n'acceptant pas de modifier son amendement, je vous propose, monsieur le ministre, de déposer un sous-amendement visant à sup-

primer la partie de phrase que vous nous avez indiquée. Si ce sous-amendement était accepté, vous lèveriez alors le gage prévu dans l'amendement n° 483, deuxième rectification.

Je pense toutefois que quelques minutes de suspension ne seront pas inutiles pour préciser tout cela.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 483 deuxième rectification, je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 489 du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 483 deuxième rectification, supprimer les mots : "sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il faut bien faire la distinction entre la transmission de patrimoine dont peut bénéficier la personne handicapée, ce qui, dans cet amendement, est couvert par la notion de retour à meilleure fortune, et la succession. Le retour à meilleure fortune, c'est, par exemple, l'héritage par la personne handicapée de la maison dans laquelle elle vivait avec ses parents. En convergence avec les dispositions que nous avons adoptées sur l'allocation personnalisée d'autonomie, il nous paraît légitime de préserver cette personne de l'éventuelle insolvabilité dans laquelle la placerait une récupération sur le bien dont elle vient d'hériter. Sur ce point, il n'y a pas de divergence entre le Gouvernement et la commission.

S'agissant de la succession qui intervient au décès de la personne handicapée, des dispositions existent qui protègent de la récupération les ascendants, les descendants directs et le conjoint qui a effectivement la charge de la personne handicapée.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement, dans la mesure où il ne touche pas à la situation de la personne handicapée qui fait un héritage alors qu'elle est bénéficiaire de l'ACTP depuis de nombreuses années, est susceptible de recueillir notre adhésion.

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur. Maintenant, tout est clair. Monsieur le ministre, vous avez indiqué, avant la suspension, que vous lèveriez le gage si votre proposition était acceptée.

M. le ministre délégué à la santé. Je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 491.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 483 deuxième rectification a fait l'objet d'une demande de scrutin public.

Mme Jacqueline Fraysse. Je la retire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 483 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 491 et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quater* A est ainsi rédigé.

Article 14 *quater* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14 *quater*. – Après le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Consultation des personnes handicapées

« Art. L. 146-1. – Le Conseil national consultatif des personnes handicapées assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant :

« Il peut être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées.

« Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées.

« Le conseil comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, développant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale, ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives.

« La composition, les modalités de désignation des membres du conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 146-2. – Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en œuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et, d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme et à la culture.

« Il est informé de l'activité de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Il est également informé du contenu et de l'application du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

« La composition, les conditions de nomination des membres du conseil ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Chaque conseil départemental consultatif des personnes handicapées est chargé de réaliser, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, n° du , de modernisation sociale, un recensement du nombre de personnes handicapées résidant dans le département et de la nature de leur(s) handicap(s).

« Il bénéficie pour cela d'un accès aux documents et données des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale, des hôpitaux, des centres d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées et de toute autre institution susceptible de lui fournir des indications précises à ce sujet.

« Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur visant à protéger le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations médicales. »

(L'amendement est adopté.)

Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles par la phrase suivante : "Il veille aux bonnes conditions nécessaires à l'exercice de la fonction de coordination dévolue par l'article L. 146-2 aux conseils départementaux consultatifs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement tend à préciser les missions de coordination du conseil national consultatif. Quant à l'amendement n° 484, il procède à une correction rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 484, présenté par M. Nauche, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "leur(s) handicap(s)" les mots : "leur handicap". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 *quinquies* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14 *quinquies* – Après l'article L. 5232-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5232-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5232-3. – La délivrance de certains matériels de maintien à domicile et de certaines prestations associées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé est soumise à une obligation de formation ou d'expérience professionnelle des distributeurs de ces matériels. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret. »

M. Nauche, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 218, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 5232-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 5232-3. – La délivrance de certains matériels de maintien à domicile et d'articles d'orthopédie-orthèse ainsi que de certaines prestations associées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé est soumise à une obligation de formation, d'agrément ou d'expérience pro-

fessionnelle des distributeurs de ces matériels. Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. A l'initiative de Mme Guinchard-Künstler, alors députée, nous avons, en première lecture, voulu améliorer la délivrance de certains matériels de maintien à domicile pour les personnes âgées en particulier. Le Sénat y a également contribué. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé utile d'ajouter à ces matériels les articles d'orthopédie-orthèse et les prestations qui s'y rapportent. En effet, certains de ces équipements peuvent aujourd'hui être mis en place par qui le souhaite, sans aucune garantie, ni de qualification ni d'agrément. Or il existe des professionnels parfaitement formés qui offrent de bien meilleures garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 218.

(L'article 14 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 *bis* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15 *bis* – Le cinquième alinéa (2^o) de l'article L. 281-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent alinéa relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 143-1 du présent code. »

Je mets aux voix l'article 15 *bis*

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 15 *ter* (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15 *ter*. – Le premier alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette majoration ne peut être inférieure à un minimum déterminé par décret."

M. Nauche, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Le rapprochement des régimes agricole et général est engagé et s'achèvera en 2002. La disposition prévue par nos collègues sénateurs est donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *ter* est supprimé.

Article 16
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 16. – I. – Le livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV
« PRÉVENTION DES RISQUES
LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS
DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1141-1. – La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique, ainsi que la prescription de certains dispositifs médicaux susceptibles de présenter, en l'état des connaissances médicales, des risques sérieux pour les patients peut être soumise à des règles relatives :

« – à la formation et la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en œuvre conformément au code de déontologie médicale et après avis des conseils nationaux des ordres des professions intéressées ;

« – aux conditions techniques de leur réalisation.

« Elles peuvent également être soumises à des règles de bonne pratique.

« La liste de ces actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions et les règles qui leur sont applicables sont fixées par des décrets pris après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et, lorsqu'est en cause l'utilisation de dispositifs médicaux, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces décrets peuvent prévoir la réalisation d'évaluations périodiques, sous le contrôle des ordres des professions intéressées auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »

« II. – Au premier alinéa de l'article 1421-1 du même code, après les mots : "aux eaux destinées à la consommation humaine," sont insérés les mots : "à la prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques ou thérapeutiques,".

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 5413-1 du même code est complété par les mots : ", à l'article L. 1141-1 ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour son application". »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les sixième à dernier alinéas du I de l'article 16 :

« – à la formation et la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en œuvre conformément au code de déontologie médicale ;

« – aux conditions techniques de leur réalisation.

« Elles peuvent également être soumises à des règles de bonne pratique.

« La liste de ces actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions et les règles qui leur sont applicables sont fixées par des décrets pris après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et, lorsqu'est en cause l'utilisation de dispositifs médicaux, de l'Agence française de sécurité

sanitaire des produits de santé. Ces décrets peuvent prévoir la réalisation d'évaluations périodiques auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 220.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55 de M. Desalange n'est pas défendu.

Article 17

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17. – I. – L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 632-2. – Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

« Pour l'accomplissement de ce cycle d'études, le choix des disciplines et du centre hospitalier universitaire de rattachement est subordonné au rang de classement aux épreuves de l'internat. Les élèves médecins des écoles du service de santé des armées exercent ce choix au sein d'une liste fixée par arrêté interministériel.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités des épreuves, l'organisation du troisième cycle des études médicales, la durée des formations nécessaires durant ce cycle et ultérieurement pour obtenir, selon les disciplines, une qualification et les modalités selon lesquelles les internes, quelle que soit la discipline choisie, peuvent, dans les limites compatibles avec l'évolution des techniques et de la démographie médicales, changer d'orientation et acquérir une formation par la recherche. »

« II. – L'article L. 632-5 du même code est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "et les résidents" sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "Les internes et les résidents" sont remplacés par les mots : "Quelle que soit la discipline d'internat, les internes" ;

« c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les internes de médecine générale exercent leurs fonctions durant un semestre dans un centre hospitalier universitaire et pendant un autre semestre auprès de praticiens généralistes agréés. Les internes autres que ceux de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins deux semestres dans les hôpitaux autres qu'un centre hospitalier universitaire, sauf si le nombre de services dûment accrédités comme services formateurs ne le permet pas. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret tenant notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité. » ;

« d) Supprimé. »

« III. – *Non modifié.*

« IV. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 632-10 du même code sont ainsi rédigés :

« Les ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent chaque année le nombre de postes d'internes en médecine de telle façon que tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle, et en fixent la répartition selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des services et des départements formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services et départements sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'attribution des postes d'internes aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées. »

V. – L'article L. 632-12 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 632-12. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« 1^o Les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent, peuvent accéder à un troisième cycle de médecine générale ou spécialisée ;

« 2^o Les modalités selon lesquelles les médecins ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle, peuvent accéder à une formation de troisième cycle des études médicales différente de leur formation initiale ; les compétences acquises sont prises en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

« 3^o Les règles d'accès aux formations de troisième cycle pour les médecins autres que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste ;

« 5^o *Supprimé.* »

« VI. – Les dispositions des I, II, III et IV sont applicables aux étudiants accédant à la deuxième année du deuxième cycle des études médicales à compter de l'année universitaire 2001-2002.

VI *bis* – Les étudiants ne répondant pas aux conditions du VI et qui n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat prévus par les dispositions antérieures à la présente loi conservent ces possibilités jusqu'au terme de l'année universitaire 2003-2004, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

VII. – *Non modifié.* »

M. Mattei a présenté un amendement, n° 386, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 17 :

« *Art. L. 632-2.* – Au terme du deuxième cycle des études médicales validé, les étudiants peuvent s'engager soit vers des formations non-soignantes, soit vers le troisième cycle des études médicales. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement avait déjà été rejeté en première lecture. La possibilité pour les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales de s'orienter soit vers des formations non-soignantes, soit vers un troisième cycle des études médicales va de soi. Il est inutile de le préciser par voie législative.

M le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nauche, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Compléter le 4^o du V de l'article 17 par les mots :

« notamment :

« – les médecins à diplôme étranger à qui une autorisation individuelle d'exercice a été accordée ;

« – les praticiens adjoints contractuels ;

« – les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation ayant obtenu un diplôme de médecine générale après 1984 ;

« – les titulaires d'un certificat d'université de chirurgie obtenu entre 1963 et 1986 ;

« – les médecins ayant effectué leur spécialisation hors d'un pays de l'Union européenne ;

« – les médecins titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, souhaitant obtenir une qualification dans une autre discipline. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Il s'agit, au 4^o du V de l'article 17, de préciser les conditions dans lesquelles les médecins d'origines différentes, soit par leur cursus, soit par leur nationalité, et ayant l'autorisation d'exercer la médecine en France, peuvent accéder à la qualification de spécialiste selon les nouvelles modalités prévues par le projet de loi. Les commissions de qualification, actuellement gérées par l'ordre des médecins, seront remplacées par des commissions tripartites réunissant des représentants des ministères de l'éducation nationale et de la santé, et du conseil de l'ordre des médecins. Elles seront chargées de sortir du vide juridique dans lequel elles se trouvent les catégories de praticiens issues des évolutions complexes et variables qu'a connues notre législation en matière de formation médicale au cours des dernières décennies.

L'amendement dispose que la spécialisation pleine et entière est reconnue par la nouvelle commission tripartite pour les catégories suivantes : les médecins à diplôme étranger à qui une autorisation individuelle d'exercice a été accordée ; les praticiens adjoints contractuels ayant réussi le concours, pour lesquels, contrairement à ce qu'ils souhaitent, n'existe pas de qualification automatique, ce à quoi la commission devrait remédier ; les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation ayant obtenu un diplôme de médecine générale après 1984 ; les titulaires d'un certificat universitaire de chirurgie obtenu entre 1963 et 1986 – à cet égard, la suppression de l'amendement du Sénat visant à établir une équivalence entre le CU de chirurgie et le CES de chirurgie s'impo-

sera puisque la nouvelle commission de qualification règlera le problème ; les médecins ayant effectué leur spécialisation hors d'un pays de l'Union européenne ; les médecins titulaires d'un diplôme d'études spécialisées souhaitant obtenir une qualification dans une autre discipline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je demande à M. le rapporteur de retirer son amendement...

M. Maxime Gremetz. Oh ! Non !

M. le ministre délégué à la santé. ... et je vais expliquer pourquoi. La réforme des procédures d'octroi de la qualification aux médecins prévue par l'alinéa en cause de l'article 17 a pour objet de rompre avec la rigidité du dispositif actuel, en permettant la prise en compte des acquis professionnels, au-delà des formations universitaires initiales suivies.

La rédaction actuelle du projet de loi de modernisation sociale, volontairement concise, pose justement le principe général selon lequel tout médecin, quel que soit son cursus antérieur, peut être autorisé à présenter son dossier devant l'instance de qualification en vue de faire reconnaître une qualification de spécialiste.

C'est justement ce qui n'est pas possible aujourd'hui, notamment pour certains médecins se trouvant dans les situations évoquées par l'amendement, encore que les praticiens adjoints contractuels, les médecins détenteurs d'un diplôme étranger titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine en France, et les titulaires de l'ancien CU, c'est-à-dire certificat d'université, de chirurgie, puissent déjà se présenter actuellement devant les commissions de qualification existantes.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Qui ne se réunissent pas !

M. le ministre délégué à la santé. C'est vrai.

La disposition, telle qu'elle est formulée, permet de prendre en compte toutes les situations qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans le cadre actuel de la réglementation. Et le fait que les commissions ne se réunissent pas, comme vous venez de le faire remarquer, monsieur le rapporteur, corroborent mes dires.

La disposition concerne, j'y insiste, tous les médecins, quel que soit leur cursus. C'est ce qui nous permet de régler le problème

L'énumération à laquelle vous procédez risque *a contrario* de limiter la portée symbolique de cette mesure et d'enfermer le dispositif, comme cela s'est passé il y a deux ans, dans un champ d'application restreint qui interdirait de prendre en compte ultérieurement un cas de figure nouveau ou non prévu dans l'énumération.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer votre amendement et de vous en tenir au texte proposé dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous convaincu par l'argumentation de M. le ministre ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Oui, monsieur le président.

L'objet de l'amendement était de faire préciser par M. le ministre la position du Gouvernement sur cette question qui se pose depuis de nombreuses années.

M. le président. Ce qui vient d'être fait, et fort brillamment !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Tout à fait !

Il importe de s'assurer que les nouvelles modalités de fonctionnement des commissions de qualification conduiront à une mise en route réelle du système. Actuellement, si certaines commissions fonctionnent normalement,...

M. le ministre délégué à la santé. Ce n'est pas le cas de toutes !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. ... d'autres, par contre, ne se réunissent pas pour ne pas avoir à examiner les dossiers, craignant je ne sais quelle concurrence ou, lorsqu'elles se réunissent, ont une attitude tellement fermée face aux dossiers qui leur sont présentés, qu'il vaudrait mieux qu'elles ne se réunissent pas.

La nouvelle procédure mise en place par le Gouvernement devrait permettre de résoudre l'ensemble de ces problèmes.

M. le ministre délégué à la santé. Tout à fait.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Donc, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.
(*L'article 17 est adopté.*)

Après l'article 17

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. L'amendement n° 241 rectifié de M. Buillard n'est pas défendu.

M. Foucher et M. Morin ont présenté un amendement, n° 326, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4221-17 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la formation médicale continue obligatoire sont étendues et adaptées à la profession pharmaceutique. »

L'amendement est-il défendu ?

M. Germain Gengenwin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui.

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Je ne comprends pas pourquoi la commission a donné un avis défavorable sur cet amendement. La formation continue est une nécessité pour tous les professionnels de santé. Et je ne vois pas pourquoi on ne la rendrait pas obligatoire pour la profession pharmaceutique. Avec tous les problèmes de sécurité sanitaire et autres qui se posent, s'il y a une profession qui a besoin de suivre l'évolution des choses, c'est bien la pharmacie. Pourquoi la laisserait-on de côté alors qu'on prévoit cette formation continue pour les autres spécialités médicales et pour l'odontologie ?

M. le président. Monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. L'explication est la suivante. Nos collègues sénateurs avaient proposé d'inclure dans la loi un article relatif à la rénovation de la formation médicale continue...

M. le ministre délégué à la santé. Oui.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. ... en se fondant sur l'état des négociations tel qu'il était il y a deux ans. Or, je vous rappelle qu'il est prévu dans le projet de loi de modernisation du système de santé qui, comme Mme la ministre l'a rappelé dans la discussion générale, devrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée avant la fin juin, des dispositions relatives à la formation médicale continue beaucoup plus complètes et beaucoup plus en accord avec la base posée par les négociations. Dès lors, il me semble logique que des dispositions analogues puissent être proposées pour les pharmaciens au moment de l'examen de ce texte dans le cadre général de la rénovation de notre système de santé. Telle est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. Bernard Charles. Dont acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1° Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 6152-3 du code de la santé publique est abrogé.

« II. – En conséquence, à l'article L. 6152-6 de ce même code, la mention de l'article "L. 6152-3" est supprimée. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Ces deux amendements ont pour objet d'établir une cohérence entre les deux statuts de praticien hospitalier et de mettre un terme à des différences de situation qui ne se justifient plus.

Le premier amendement, n° 50, qui modifie le 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique a pour but de permettre la mise en place d'un statut unique s'appliquant à tous les praticiens hospitaliers titulaires, quel que soit leur mode d'exercice hospitalier.

L'harmonisation de ces statuts est déjà réalisée sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne le recrutement, par la création d'un concours unique de praticien des établissements publics de santé permettant l'accès aux deux statuts ; l'instauration de passerelles permettant de passer du statut temps partiel au plein temps par mutation ; l'alignement des deux carrières se déroulant sur la même durée et comportant un même nombre d'échelons ; ainsi que la prise en compte identique de certains services dans le calcul de l'ancienneté dans la carrière.

Le second amendement, n° 51 rectifié, concerne l'abrogation de l'article L. 6152-3 du code de la santé publique ainsi que la conséquence directe de cette abrogation qui entraîne la modification de l'article L. 6152-6 dans lequel il convient de supprimer la mention de l'article L. 6152-3 abrogé. Ces dispositions, introduites par la loi du 31 décembre 1970 et s'appliquant exclusivement aux praticiens exerçant leur activité à temps partiel, permettent de remettre en cause leurs postes après chaque période quinquennale d'exercice. Or, cette disposition, très rarement appliquée jusqu'en 1993, devient désormais le plus souvent utilisée à la place de véritables procédures disciplinaires, par ailleurs prévues dans le statut des praticiens temps partiel.

Outre les problèmes juridiques posés par leur détournement, la mise en place d'un concours de recrutement unique pour les deux statuts de praticien ainsi que la perspective de la création d'un statut unique de praticien hospitalier nécessitent l'abrogation de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement.

En matière de réglementation et de statut social, il a en effet semblé parfaitement légitime à la commission d'instaurer une égalité de traitement entre les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens hospitaliers à temps partiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 51 rectifié, quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement tendant à la suppression du renouvellement quinquennal des praticiens hospitaliers à temps partiel. Elle a trouvé que la démarche manquait un peu de discernement et allait trop loin dans l'assimilation des praticiens hospitaliers à temps partiel aux praticiens hospitaliers à plein temps.

Cette procédure a parfois, c'est vrai, comme l'a dit M. le ministre, été détournée pour régler des problèmes que l'on ne savait pas régler autrement et a été utilisée comme procédure disciplinaire. Mais tout le monde reconnaît aujourd'hui que l'évaluation de l'activité des praticiens hospitaliers dans le cadre général du fonctionnement de l'hôpital public est très loin d'être satisfaisante. C'est d'ailleurs l'un des problèmes majeurs que nous devons évoquer dans le cadre du projet de modernisation du système de santé. Il doit faire l'objet de négociations entre le Gouvernement et les représentants des praticiens hospitaliers.

C'est pourquoi, j'ai proposé un amendement n° 485 qui précise un peu les choses.

M. le président. M. Nauche a en effet présenté un amendement, n° 485, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 6152-3 du code de la santé publique, après les mots : "périodes quinquennales d'exercice," sont insérés les mots : "à l'exception des praticiens hospitaliers recrutés par la voie du concours national de praticien hospitalier et des praticiens n'exerçant pas, par ailleurs, dans un établissement de santé privé à but lucratif. »

Veuillez poursuivre, monsieur Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Les périodes quinquennales d'exercice sont maintenues sauf pour les praticiens hospitaliers recrutés par la voie du concours national de praticien hospitalier – même concours, même statut ! – et pour les praticiens n'exerçant pas, par ailleurs, dans un établissement de santé privé à but lucratif.

Il s'agit simplement d'éviter, jusqu'à ce que la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration de l'hôpital puissent s'assurer que la règle du jeu est parfaitement respectée que les praticiens exerçant dans le secteur public et le secteur privé se trouvent en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas-là et uniquement dans ce cas-là, il convient de maintenir la période de renouvellement quinquennal tant que n'ont pas été améliorées les conditions d'évaluation du fonctionnement des services hospitaliers et de l'activité des praticiens hospitaliers.

M. le président. Je présume, monsieur le ministre que vous préférez votre amendement ?

M. le ministre délégué à la santé. Tout à fait !

Ce qui me gêne c'est que, alors que nous essayons d'instaurer entre le privé et le public non seulement des passerelles mais également un travail commun et une réelle complémentarité, nous allons imposer un renouvellement tous les cinq ans aux praticiens qui travaillent à la fois dans les deux secteurs. Cela ne semble pas juste au regard de notre objectif de création d'un statut unique de praticiens hospitaliers à temps partiel ou à temps plein.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. En ce qui me concerne, je souscris totalement à l'amendement de notre rapporteur. Des conflits d'intérêts existent, qui sont le fait de praticiens à temps partiel qui n'ont pas passé le concours unique.

Nous connaissons tous des situations de ce genre dans les hôpitaux publics : certains praticiens captent une clientèle particulière, voire, parfois, ramènent vers l'hôpital une clientèle qui ne les intéresse plus parce que sa prise en charge est très onéreuse. C'est un phénomène que l'on ne peut occulter. Le renouvellement quinquennal permet d'exercer un contrôle et de limiter un peu cet état de fait.

Dans la mesure où il n'existe pas d'autre système d'évaluation, il est important de préserver le renouvellement quinquennal pour les médecins qui n'ont pas passé le concours unique mis en place en 1999 et qui exercent leur spécialité à la fois dans le secteur public et le secteur privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 351 n'est pas soutenu.

Article 17 bis A

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 bis A. – I. – Les articles L. 4133-1 à L. 4133-8 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4133-1. – La formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine relationnel, ainsi que l'amélioration de la prise en charge des priorités de santé publique.

« Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu, pour exercer sa pratique, de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1.

« L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se soumettant à une procédure d'évaluation des connaissances adaptée à chaque situation, réalisée par une organisme agréé, soit en présentant un dossier attestant de ses efforts en matière de formation. Elle fait l'objet d'une validation. La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.

« Art. L. 4133-2. – Le conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers comprennent notamment des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des syndicats représentatifs des catégories de médecins concernées, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Le conseil national de la formation médicale continue des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier comprend, notamment, des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des commissions médicales d'établissement, des syndicats représentatifs des médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Les membres de ces trois conseils sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui les constituent.

« La durée du mandat des membres des conseils nationaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le ministre chargé de la santé, parmi les membres de ces conseils.

« Le comité de coordination de la formation médicale continue est composé à parts égales de représentants désignés par chacun des trois conseils nationaux de formation médicale continue, ainsi que de représentants du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 4133-3. – Les conseils nationaux de la formation continue des médecins libéraux, des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :

« – de fixer les orientations nationales de la formation médicale continue ;

« – d'agréer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés ;

« – d'agréer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1 ;

« – d'évaluer la formation médicale continue ;

« – de donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue.

« Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétences. Ces rapports sont rendus publics.

« *Art. L. 4133-4.* – Les conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins libéraux, des médecins salariés non hospitaliers et des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant les conseils nationaux.

« Les membres de ces conseils sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition des organismes qui les constituent. La durée du mandat des membres des conseils régionaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le représentant de l'Etat dans la région, parmi les membres de ces conseils.

« Les conseils régionaux peuvent se regrouper en conseils inter-régionaux, dont les membres sont nommés par les préfets des régions intéressées.

« *Art. L. 4133-5.* – Les conseils régionaux de la formation médicale continue ont pour mission :

« – de déterminer les orientations régionales de la formation médicale continue en cohérence avec celles fixées au plan national,

« – de valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation telle que définie à l'article L. 4133-1,

« – de procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue telle que définie à l'article L. 4133-1 et de saisir la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins en cas d'échec de cette conciliation.

« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités aux conseils nationaux correspondants. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 4133-6.* – Un fonds national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.

« Ce fonds est constitué de dotations publiques et participe au financement des conseils nationaux et régionaux et des actions de formation visées à l'article L. 4133-1. Il est composé de délégués des trois conseils nationaux de formation médicale continue, et en nombre égal, de représentants de l'Etat. Il est présidé par un représentant du ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 4133-7.* – Les employeurs publics et privés de médecins salariés visés par l'article L. 4133-1 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligations de formation dans les conditions fixées par le présent code.

« Pour ce qui est des employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail, les actions de formation sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-2 de ce même code.

« Pour ce qui est des agents sous contrat de droit public ou titulaires des fonctions publiques d'Etat et territoriale, les actions sont financées dans le cadre de la formation professionnelle selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« *Art. L. 4133-8.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles du présent chapitre, notamment la composition des conseils nationaux et des conseils régionaux de la formation médicale continue, les modalités d'organisation de la validation de

l'obligation ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le Fonds national de la formation médicale continue. »

« II. – L'article L. 4133-9 du même code est abrogé. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *bis* A. »

Cet amendement tend à supprimer un article introduit par le Sénat contre la volonté du Gouvernement.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. J'imagine que l'avis du Gouvernement n'a pas changé.

Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *bis* A est supprimé.

Article 17 *bis*

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 17 *bis* – I. – L'article L. 633-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les études pharmaceutiques théoriques et pratiques sont organisées par les unités de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, le cas échéant, par les unités de formation et de recherche médicales et pharmaceutiques. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière. » ;

« 2^o Au premier alinéa, après les mots : "les étudiants en pharmacie peuvent effectuer des stages", sont insérés les mots : "dans les pharmacies à usage intérieur et".

« II. – L'article L. 6142-17 du code de la santé publique est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les conditions dans lesquelles certaines dispositions du présent chapitre peuvent être rendues applicables aux études pharmaceutiques et aux pharmaciens. »

Je mets aux voix l'article 17 *bis*

(*L'article 17 bis est adopté.*)

Après l'article 17 *bis*

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-1, après les mots : "enseignement public médical" et après les mots : "recherche médicale", sont insérés les mots : "et pharmaceutique" ;

« 2^o Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-3, après les mots : "unité de formation et de recherche médicale", sont insérés les mots : "et de pharmacie" ;

« 3^o L'article L. 6142-9 est supprimé ;

« 4^o Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-11, après les mots : "recherches médicales" sont insérés les mots : "ou pharmaceutiques", après les mots :

“enseignement médical” sont insérés les mots : “ou pharmaceutique”, après les mots : “santé publique” sont insérés les mots : “ou le pharmacien-inspecteur régional” ;

« 5^o Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, après les mots : “relatives à l'enseignement” sont insérés les mots : “de la pharmacie et” ; après les mots : “étudiants en pharmacie dans les” sont insérés les mots : “pharmacie à usage intérieur et” ;

« 6^o Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, les mots : “ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9” sont supprimés ;

« 7^o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 6142-14, après le mot : “médical” est inséré le mot : “, pharmaceutique”, après les mots : “la recherche médicale” sont insérés les mots : “et pharmaceutique” ;

« 8^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 6142-17, les mots : “peuvent être” sont remplacés par le mot : “sont”.

« II. - 1^o Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5 du code de l'éducation, le mot : “résident” est remplacé par deux fois par les mots : “des hôpitaux” ;

« 2^o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du même code, les mots : “certains enseignements de biologie” sont remplacés par les mots : “les enseignements”. »

La parole est à M. Bernard Charles.

M. le président. Plus de quarante ans après l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, la pharmacie reste la seule discipline à n'être pas institutionnellement dans le CHU. En première lecture, nous avons adopté à l'unanimité un amendement pour remédier à cette situation. Dans l'amendement n^o 76, je balaye les différents articles du code de la santé publique et du code de l'éducation pour réparer les oublis de la première lecture et bien cadrer les choses après le travail réalisé au Sénat. Cette harmonisation permet de régler les problèmes qui subsistaient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il aurait complété utilement la version de l'article 17 *bis* que nous avons adoptée en première lecture, mais, compte tenu des modifications apportées par nos collègues sénateurs, il se trouve satisfait par la nouvelle version de celui-ci. C'est pourquoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76 (*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 17 *ter*
(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. MM. Hellier, Mattei et les membres du groupe Démocratie libérale et indépendants ont présenté un amendement, n^o 389, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-2-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-2-1-A* - En vue de renforcer les dispositifs de santé publique relatifs :

« - à la prévention, au dépistage et au traitement des maladies susceptibles d'altérer la santé des femmes, et/ou sexuellement transmissibles,

« - à la contraception et à l'IVG,

« - au suivi et au traitement de la ménopause,

« - au traitement de la stérilité,

« il est rétabli un diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale distinct du diplôme de gynécologie obstétrique et/ou de gynécologie chirurgicale, dans des conditions qui devront être fixées par décret. »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Jacqueline Fraysse En l'absence de M. Hellier et de M. Mattei, que je regrette, je le défends.

Cet amendement est intéressant car il fait écho à une préoccupation forte maintes fois exprimée, M. le ministre le sait, par les femmes de ce pays, qui souhaitent pouvoir continuer à être suivies par un gynécologue médical. J'ajoute que l'activité des spécialistes en gynécologie médicale jouent un rôle très important en matière de prévention : en procédant à un dépistage précoce d'éventuelles lésions, elle permet de les traiter efficacement avant qu'elles ne soient graves.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Philippe Nauche rapporteur La commission souhaiterait entendre le Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Vous avez juré de me mettre dans l'embarras. (*Sourires.*)

Je rencontre lundi le comité de suivi de la mise en place de la spécialité de gynécologie suivant les modalités de l'internat nouvelle manière. Pour le moment, elle est conçue de telle sorte que deux tiers des personnes se formant à cette spécialité se dirigent vers l'obstétrique et un tiers vers la gynécologie médicale.

Un certain nombre de femmes, et non des moindres, très militantes, ne sont pas d'accord avec ces modalités, tout en souhaitant comme nous le maintien d'un certificat de gynécologie médicale, celui-ci ayant été supprimé. Elles refusent également de devoir passer par un généraliste pour consulter un spécialiste. Comme ce n'est en rien obligatoire, nous sommes vraiment d'accord sur le fond.

Il nous reste à déterminer si le tronc commun à l'obstétrique et à la gynécologie médicale doit être d'un ou de deux ans. Voilà ou nous en sommes.

Je ne voudrais pas que l'on fige les choses. J'ai écouté les arguments de ces femmes avec beaucoup d'intérêt et je les ai entendus, mais en même temps, je veux que la formation soit organisée de façon rationnelle et dotée de moyens suffisants en termes non seulement de matières enseignées mais aussi de professeurs pour les enseigner et de choix de stages dans le cadre de la nouvelle forme de l'internat que nous souhaitons mettre en place.

Donc, sur cette question, je demande encore quelques jours pour que nous soyons bien d'accord et, surtout, qu'il n'y ait pas de malentendu sur notre volonté et sur le projet que nous avons proposé et défendu et que la majo-

rité des gens ont accepté. Nous souhaitons que les militantes que vous connaissez soient satisfaites et ne nous reprochent pas, comme actuellement, de faire la part un peu trop belle à la chirurgie et à l'obstétrique dans un certificat qualifié de gynécologie médicale.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Tout le monde l'a dit, on ne peut être que d'accord sur l'objectif de cet amendement : faire en sorte que la gynécologie médicale soit reconnue comme une spécialité à part entière, et d'accès direct pour les millions de femmes qui veulent bénéficier des soins de ces femmes médecins-gynécologues qui leur donnent totale satisfaction.

M. le ministre délégué à la santé. Ce n'est pas simple !

Mme Catherine Génisson. On peut remercier aussi le Gouvernement qui ces trois dernières années a beaucoup travaillé sur le sujet et dont la proposition a l'énorme avantage de réindividualiser la spécialité et de la reconnaître en tant que telle.

Ladite proposition n'est pas pour autant totalement satisfaisante. Les gynécologues médicales qui exercent et celles qui veulent le devenir ont fait observer qu'un tronc commun de deux ans d'obstétrique n'était peut-être pas nécessaire.

Vos propos, monsieur le ministre, nous rassurent. Vous être prêt, dites-vous, à discuter de nouveau avec elles, et à revoir l'organisation globale de l'accès à cette spécialité en diminuant la durée de la formation en obstétrique.

M. le ministre délégué à la santé. Faut voir !

Mme Catherine Génisson. Votre explication nous convient. Nous vous demandons fermement de résoudre, enfin, le problème en individualisant une fois pour toutes cette spécialité et d'en garantir l'accès direct. Moyennant quoi, nous nous rallions à votre conseil : nous nous montrerons modérés et nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. Vous avez sans doute la même opinion, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. A peu près, monsieur le président. La commission a rejeté cet amendement en deuxième lecture comme elle l'avait fait en première.

Il y a un équilibre à trouver entre l'amendement qui sépare complètement la formation de gynécologie médicale et celle de la gynécologie obstétrique, et une intégration trop importante de la formation de gynécologie médicale dans la formation de gynécologie obstétrique.

M. le ministre délégué à la santé. Vous avez raison !

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet équilibre est en passe d'être trouvé.

Nul besoin donc de diaboliser qui que ce soit. Ainsi, il n'a jamais été question de ne pas rembourser aux femmes la consultation d'un gynécologue médical.

Le rejet de cet amendement va permettre que les négociations se poursuivent et que l'on trouve cet équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 quater. – I. – La dernière phrase du troisième alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle est supprimée.

« II. – *Non modifié.* »

Je mets aux voix l'article 17 quater.

(L'article 17 quater est adopté.)

Article 17 quinquies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 quinquies. – L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions des I, III et IV sont étendues aux chirurgiens-dentistes pour l'exercice de la chirurgie dentaire dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 223 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 quinquies :

« Par dérogation à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat, ou autre titre mentionné à l'article L. 4141-3 dudit code, ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat dont la valeur scientifique est attestée par le ministre chargé des universités et qui ont exercé, pendant 3 ans au moins avant le 1^{er} janvier 1999, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans ces établissements en qualité de contractuel.

« Les périodes consacrées à la préparation des diplômes de spécialisation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des fonctions.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 31 décembre 2001 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du 4^e alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatrides et les bénéficiaires de l'asile territorial, ainsi que les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, peuvent faire acte de candidature à ces épreuves sans remplir la condition d'exercice dans les établissements de santé visée au premier alinéa.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces chirurgiens-dentistes sont recrutés et exercent leurs activités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les chirurgiens-dentistes titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes et soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1^{er} de l'article L. 4161-2 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

« A compter de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions qui précèdent, les établissements publics de santé ne peuvent plus

recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes, titres ou certificats délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre qu'en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique sauf s'ils justifient avoir exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant la publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation et aux personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride, ou bénéficiaires de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

« Les personnes ayant exercé pendant 3 années les fonctions de contractuel prévues au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer la chirurgie dentaire en France. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévu au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

« Peuvent être également autorisées à exercer la chirurgie dentaire dans les mêmes conditions les personnes ne remplissant pas la condition de durée des fonctions fixée à l'alinéa précédent, mais ayant à la fois satisfait aux épreuves mentionnées au troisième alinéa et exercé des fonctions hospitalières pendant six années. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

« Les praticiens visés au premier alinéa et qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche *rapporteur* Des postes de praticien adjoint contractuel - PAC - étaient ouverts aux chirurgiens-dentistes mais ils n'étaient pas pourvus, en particulier parce qu'il était interdit aux praticiens titulaires d'un diplôme étranger de passer le concours. Cet amendement va permettre de les pourvoir en autorisant le concours aux seules personnes qui pourraient les occuper.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté).

M. le président. En conséquence, l'article 17 *quinquies* est ainsi rédigé.

Après l'article 17 *quinquies*

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa (7°) de l'article L. 4231-4 du code de santé publique, les mots : "trois pharmaciens" sont remplacés par les mots : "huit pharmaciens". »

La parole est à M. M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles Depuis 1977, la composition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens n'a pas évolué. Or les représentants de la section D, où sont inscrits 29 279 salariés, sont au nombre de 3, alors que les représentants de la section A qui compte 2 000 inscrits de moins, sont au nombre de huit.

Je n'entrerai pas dans le débat : « faut-il des ordres ou pas ? ». Mais je crois qu'il faut au moins introduire un peu de démocratie dans celui-là : il faut, pour le moins, que le nombre de représentants de la section D soit égal à celui des représentants de la section A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je pense qu'il est justifié, si l'on veut améliorer le fonctionnement des ordres, puisqu'ils existent, et même si certains d'entre nous le regrettent. Il serait aussi de nature à favoriser leur participation à l'élaboration de la politique de santé publique. Peut-être aurait-il moins tendance à adopter des positions parfois très corporatistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je partage cette critique. Mais je pensais qu'il fallait introduire ce dispositif dans la loi de modernisation de la santé qui, je vous l'assure, recueille toute mon attention et devrait passer dans la première quinzaine de juillet...

M. le président. Etes-vous sûr ?

M. le ministre délégué à la santé. ... en conseil des ministres, bien sûr ! C'est l'heure avancée qui me fait trébucher !

M. le président. Vous auriez pu recueillir une confiance du Président de la République sur une convocation du Parlement en session extraordinaire...

M. le ministre délégué à la santé. Je ne voudrais pas disperser des bouts de réforme. Aussi je vous demande de me faire confiance : ce sera inscrit dans la loi de modernisation du système de santé.

M. le président. Allez monsieur Charles, laissez-vous faire à cette heure-ci !

M. Bernard Charles. Je pense aussi qu'il faut bloquer les choses. Mais comme nous avons des informations assez variables sur ladite loi de modernisation de la santé,...

M. Maxime Gremetz. Disons plutôt que nous n'avons pas d'informations !

M. Bernard Charles. ... qu'il a été dit qu'éventuellement, l'aléa thérapeutique serait traité à part, que la loi serait examinée juste avant la discussion budgétaire, et comme je suis très attentif aussi à la loi bioéthique, en tant que président de la mission, je voudrais au moins être sûr que ce projet viendra bien en discussion. Cela dit, nous faisons confiance au ministre.

M. Maxime Gremetz. Il faut écrire cet engagement ferme dans le *Journal officiel* !

M. le président. Je considère que l'amendement n° 75 est retiré.

M. Bernard Charles a présenté un amendement n° 74, ainsi libellé :

Après l'article 17 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 5322-1 du code de la santé publique, après les mots : "dans les missions de l'agence", sont insérés les mots : "dont au moins un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux désignés par leur ordre professionnel". »

« II. – L'article L. 5322-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il est composé de personnalités compétentes dont au moins un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux désignés par leur ordre professionnel". »

La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Je viens rappeler à M. le ministre les engagements qu'il avait pris en 1998.

Des collègues sénateurs avaient souhaité qu'il y ait, au sein de l'agence de sécurité des médicaments, devenue agence de sécurité sanitaire, un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux, puisqu'ils ont la responsabilité de la gestion des essais cliniques des médicaments et des dispositifs médicaux.

M. Leclerc et M. Braye avaient exprimé ce souhait sous forme d'un amendement. Vous aviez alors pris l'engagement de confirmer cette nomination par des textes réglementaires. Vous l'aviez d'ailleurs répété, ici, à Alain Calmat et à moi-même.

Ils n'ont été nommés ni au conseil d'administration ni au conseil scientifique.

C'est la raison d'être de cet amendement n° 74 que je dépose, au moins pour la forme, afin que des décisions soient prises pour faire respecter les engagements pris lors de la création de ces agences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement. Cette mesure me paraît plutôt d'ordre réglementaire, mais je suis favorable à son adoption. Le Gouvernement pourra toujours déclasser par la suite ce qui se trouve dans la loi mais il respectera ses engagements de 1998 en la matière.

M. le président. Quel manque de confiance !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Monsieur le rapporteur, je n'étais pas à ce poste pendant toute la période en cause !

Cela dit je me souviens de ces promesses et je crois qu'il vaut mieux les tenir.

Cela ne devrait effectivement pas figurer dans la loi, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

Avant l'article 17 *sexies*
(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV *bis* :

« CHAPITRE IV *bis* – Indemnisation de l'aléa médical et amélioration du règlement des litiges en responsabilité médicale »

M. Philippe Nauche, rapporteur, a présenté un amendement n° 224, ainsi rédigé :

« Supprimer la division et l'intitulé du chapitre IV *bis* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Le Sénat a introduit, à l'initiative du sénateur Huriet, un projet sur l'indemnisation de l'aléa médical qui est incomplet, qui ne résout pas du tout les problèmes de financement, mais qui a toute sa place dans la loi de modernisation du système de santé, que le Gouvernement ne manquera pas de nous présenter dans les mois qui viennent.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre délégué à la santé. Bien sûr, d'autant plus que nous en avons discuté avec le sénateur Huriet.

M. Maxime Gremetz. Ce sera dans la loi de modernisation du système de santé, c'est noté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

Article 17 *sexies*
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *sexies*. – Après l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4. – L'assurance maladie prend en charge la réparation de l'intégralité du dommage subi par un patient ou par ses ayants droit en cas de décès, à l'occasion d'un acte ou de soins médicaux dès lors que la juridiction compétente aura établi que :

« – aucune faute n'a été commise à l'occasion de l'acte ou des soins médicaux ;

« – le dommage est sans lien avec l'état du patient ou son évolution prévisible ;

« – et que ce dommage est grave et anormal.

« Le montant du préjudice est fixé par la juridiction compétente.

« Si la situation économique de l'intéressé le justifie et si sa demande n'apparaît pas sérieusement contestable, le juge peut ordonner une dispense de consignation pour l'expertise. Cette dispense doit être sollicitée par l'intéressé. »

M. Philippe Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Même explication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *sexies* est supprimé.

Article 17 *septies*
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *septies*. – Même en l'absence de faute, les établissements de santé publics et privés sont responsables vis-à-vis des patients qu'ils accueillent des

dommages résultant d'infections nosocomiales. En cette matière, les organismes sociaux bénéficient d'un recours sur la base de la faute prouvée.»

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *septies* »

La parole est à M. le rapporteur.

Même explication du rapporteur, même opinion du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *septies* est supprimé.

Article 17 *octies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *octies* – Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des médecins ou des établissements de santé publics et privés à l'occasion d'actes ou de soins médicaux se prescrivent par dix ans. Le délai court à compter de la consolidation du dommage. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *octies* »

Même explication du rapporteur, même opinion du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *octies* est supprimé.

Article 17 *nonies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *nonies* – Dans l'ordre judiciaire ou administratif, l'expertise en responsabilité médicale est confiée à des médecins experts figurant sur une liste nationale établie par un Collège de l'expertise en responsabilité médicale.

« Ce collège est composé de magistrats des deux ordres de juridiction, de représentants de la Conférence des doyens, du Conseil national de l'ordre des médecins, des associations de malades et de personnalités qualifiées.

« Peuvent être inscrits sur la liste nationale les médecins justifiant des compétences médicales nécessaires et d'une évaluation périodique des connaissances et pratiques professionnelles. L'inscription vaut pour une durée renouvelable de cinq ans.

« Le collège de l'expertise en responsabilité médicale peut, après une procédure contradictoire, radier de la liste un expert dont les qualités professionnelles se sont révélées insuffisantes ou qui a manqué à ses obligations déontologiques ou d'indépendance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du premier alinéa entreront en vigueur six mois après la publication du décret instituant le collège de l'expertise en responsabilité médicale. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *nonies* »

Même explication du rapporteur, même opinion du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *nonies* est supprimé.

Article 17 *decies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *decies* – Il est créé, dans chaque région, une commission régionale de conciliation ayant pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges entre usagers du système de soins et les professionnels et établissements de santé.

« La commission régionale de conciliation est composée de représentants des usagers, des professionnels et établissements de santé ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un magistrat administratif. Elle peut être saisie par tout usager, médecin ou établissement de santé.

« Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut recourir à l'expertise et peut exiger la communication de tout document, médical ou non.

« Les accords obtenus devant la commission valent transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

« La commission peut aussi, avec l'accord des parties, rendre des sentences arbitrales.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *decies* »

Même explication du rapporteur, même opinion du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *decies* est supprimé.

Article 17 *undecies*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17 *undecies* – Les médecins et sages-femmes libéraux ou salariés ainsi que les établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité à raison de leur activité. La même obligation s'impose, pour leurs fautes personnelles détachables du service, aux médecins et sages-femmes exerçant leur activité dans les établissements publics de santé. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *undecies* »

Même explication du rapporteur, même opinion du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *undecies* est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 388 de M. Mattei n'est pas défendu.

Après l'article 21

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi, un comité technique paritaire départemental est créé auprès de chaque service d'incendie et de secours, compétent à l'égard de tous les agents de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 341 et 342, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 341 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 5, après les mots : "par dérogation au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi," , insérer les mots : "quel que soit l'effectif du service d'incendie et de secours," . »

Le sous-amendement n° 342 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par l'alinéa suivant :

« La compétence des comités techniques paritaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article expire, à l'égard des agents du service d'incendie et de secours, une semaine après la date des prochaines élections générales aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement tend à créer des comités techniques paritaires communs à l'ensemble des personnels de services d'incendie et de secours.

Quant aux sous-amendements du Gouvernement, je considère qu'ils l'améliorent.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est d'accord avec l'amendement proposé puisqu'il propose de le sous-amender ?

M. le ministre délégué à la santé. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 5 présenté par M. Gremetz, mais n'a pas examiné les sous-amendements n°s 341 et 342. A titre personnel, j'y suis favorable car ils permettront que les sapeurs-pompiers soient représentés au sein des services départementaux d'incendie et de secours, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Il importe de voter cette disposition avant que soient organisées les prochaines élections au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

M. le président. En somme tout le monde est d'accord !

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je profite de l'occasion pour soulever un problème qui, s'il n'est pas directement lié à ces amendements, concerne tout de même les pompiers. Nous avons déposé un amendement relatif à leur retraite mais il est tombé sous le couperet de l'article 40. C'est bien dommage car la question va continuer à agiter les esprits et nos routes nationales risquent fort d'être encore encombrées par leurs manifestations ! Il faudra bien reconnaître un jour qu'il s'agit d'un métier difficile et dangereux et en tirer les conséquences quant à la retraite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 341.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 342

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 21 bis. – Le bénéfice des dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord peut être de nouveau demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Robert Gaïa, inscrit sur l'article.

M. Robert Gaïa. Nous avons, M. Floch et moi-même, harcelé le Gouvernement au cours de divers débats budgétaires pour mettre fin à une injustice qui frappe depuis cinquante-cinq ans des fonctionnaires d'Afrique du Nord, mobilisés pendant la guerre de 1939-1945, et qui ne parvenaient pas à obtenir leur reconstitution de carrière.

Ici, on nous oppose toujours l'article 40 alors qu'au Sénat on se libère de ce carcan ! Je militerai toujours pour que les propositions de réforme de l'ordonnance de 1959 de Didier Migaud soient mises en œuvre afin que l'Assemblée puisse jouer un véritable rôle dans ce domaine.

Enfin, je profite de l'examen de cet article pour évoquer les graves dysfonctionnements de la commission de reclassement instituée par le décret Ballardur du 16 novembre 1994 modifiant le décret Fabius du 22 janvier 1985.

Les représentants des anciens combattants sont exclus de cette commission ; seuls les représentants syndicaux, pas ou peu concernés, présentent des dossiers de reclassement. Cette anomalie avait été soulignée, en son temps, par Lionel Jospin lui-même, qui déclarait : « La soudaine décision de l'actuel gouvernement n'en apparaît que plus choquante, puisqu'elle visait uniquement, derrière le rideau de fumée d'une représentation syndicale inappropriée en l'espèce, à éloigner les représentants des principaux intéressés et à installer à leur place des fonctionnaires du budget. Quelle que soit la compétence de ceux-ci, ils ne sont cependant pas les plus qualifiés pour apprécier les situations dans leur globalité et pas sur le seul plan financier. »

Nombreux sont les dossiers ayant obtenu un avis favorable de la commission de reclassement du décret Fabius qui ont été rejetés par la commission de reclassement instituée par le décret Balladur. Ces décisions de rejet ont, pour la plupart, été attaquées devant les tribunaux administratifs, lesquels ont donné raison aux anciens combattants.

Il y a donc là un vrai problème et je souhaite, monsieur le ministre, que la composition de cette commission soit revue.

M. le président. M. Gaïa, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont en effet présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21 *bis*, substituer aux mots "des articles 3 et 4", les mots : "de l'article 3". »

La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. Le texte qui nous est proposé fait référence aux articles 3 et 4 du 8 juillet 1984. Nous proposons de supprimer la référence à l'article 4, puisque nous proposons une levée de forclusion – cet article prévoyait un délai d'un an après la promulgation de la loi de 1987. Il faut éviter toute confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement de M. Gaïa...

M. le président. En effet, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 237.

M. Maxime Gremetz. ... ainsi que sur l'amendement n° 397, que je souhaiterais soutenir dès maintenant.

M. le président. Un instant, monsieur Gremetz, nous n'en sommes qu'au premier !

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Cela dit, monsieur Gremetz, en attendant que les cinq minutes soient écoulées, vous allez pouvoir défendre votre amendement n° 397, sur lequel je suis également saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Ce scrutin aussi est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Vous avez la parole, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 397 tend à modifier – les associations d'anciens combattants y attachent une grande importance – la composition des commissions administratives de reclassement. Ça ne coûtera pas un sou ! Ça ne devrait donc pas être trop difficile à accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 397 ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Le fonctionnement de la commission pose problème mais, pour la composition, il y a un manque d'expertise. Je propose donc le rejet en l'état de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. La composition des commissions administratives de reclassement a été fixée par décret du 16 novembre 1994, et cela ne nécessite pas de modification. En revanche, les nouveaux membres ainsi que le président devraient être nommés, et cette opération est en cours. Je ne vois pas pourquoi on inscrirait dans la loi ce qui a été fixé par décret de façon satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. Je comprends les réticences du rapporteur et du ministre. Cela dit, les commissions ne se réunissent pas. Les représentants syndicaux ne veulent pas désigner leurs membres parce qu'ils considèrent que ce n'est pas leur affaire. Effectivement, cela doit être modifié par décret. Je suis d'accord sur le fait que l'on manque d'expertise sur la composition. Je souhaiterais donc que l'on vote cet amendement et que l'on fasse l'expertise au cours de la navette. Il y a trop longtemps que cette commission de reclassement est bloquée. Mon souci est de permettre aux ayants droit de défendre leur dossier.

Mme Jacqueline Fraysse. Evidemment !

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 237.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 13 |
| Majorité absolue | 7 |
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 21 *bis*, modifié par l'amendement n° 237.

(L'article 21 *bis*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21 *bis*

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 *bis*, insérer l'article suivant :

« Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 8 février 2001. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le scrutin a été annoncé.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boitiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 397.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 16 |
| Nombre de suffrages exprimés | 16 |
| Majorité absolue | 9 |
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 3 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 21 ter

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 21 ter. – Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ne sont pas comprises dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21 ter. »

C'est un article introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il existe déjà un certain nombre de dispositions qui permettent de résoudre les problèmes soulevés par le Sénat.

M. le président. Le Gouvernement est pour, j'imagine ! Il est cohérent avec lui-même !

M. le ministre délégué à la santé. Il tente de l'être, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 ter est supprimé.

Article 21 quater

(précédemment réservé)

M. le président. Art. 21 quater. – Sont recevables au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée défini par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée les dossiers déposés entre le 1^{er} août 1999 et le dernier jour du mois civil qui suit la date de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 21 quater.

(L'article 21 quater est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 411 de M. Muselier n'est pas défendu.

Article 24 bis

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 24 bis. – Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

« Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur. »

Je mets aux voix l'article 24 bis

(L'article 24 bis est adopté.)

Après l'article 25

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants est applicable aux territoires d'outre-mer et aux nouvelles collectivités territoriales, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 et des articles 7 à 9. »

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement qui prévoit d'étendre aux territoires d'outre-mer et aux nouvelles collectivités territoriales la loi 2196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants me semble être une bonne chose. La commission ne l'a pas examiné mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Ne croyez pas que je refuse aux enfants des territoires d'outre-mer la possibilité d'accéder à cette institution remarquable du défenseur des enfants. Simplement, on ne peut pas appliquer une telle loi dans les territoires d'outre-mer sans que les assemblées territoriales aient été consultées. Ce serait anti-constitutionnel. Gênant !

M. le président. Absolument ! M. le ministre a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements nos 244 et 245, présentés par Mme Taubira-Delannon, sont des amendements de conséquence.

L'amendement n° 244 est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants, après les mots : "président du conseil général", sont insérés les mots : "ou le président de l'assemblée provinciale, ou le président du gouvernement ou l'administrateur supérieur ou le président de la collectivité territoriale". »

Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 245 est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants, est complété par les mots : "ou le service ayant même objet que le service d'aide sociale à l'enfance, organisé par les autorités ayant reçu légalement compétence à cet effet". »

Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 26. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés :

« 1^o à 6^o *Non modifiés.*

« 7^o. – En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 29 avril 1992, les nominations des personnels inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10-I et 10-II du chapitre III du décret n° 88-163 du 19 février 1988 au titre de l'année 1992, en qualité de personnels de direction de 1^{re} et de 2^e classe des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« 8^o. – En tant qu'elles sont intervenues à la suite du concours de l'internat en médecine organisé au titre de l'année 1995 et annulé par décision du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2000, les affectations prononcées en vertu de l'arrêté du 5 mai 1988 portant sur l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales à compter de l'année universitaire 1988-1989.

« 9^o. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les appels de cotisation techniques et complémentaires, d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et de solidarité, dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que de cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles, effectués par la caisse de mutualité sociale agricole et le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles pour les années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 dans le département du Gard en tant qu'ils sont fondés sur les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1991, 30 octobre 1992, 2 décembre 1993, 15 novembre 1994 et 20 octobre 1995 fixant l'assiette et le taux desdites cotisations. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Au début du 9^o de l'article 26, supprimer les mots : "sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés. »

C'est un amendement rédactionnel.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Absolument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Dans le 9^o de l'article 26, substituer aux mots : "qu'ils sont fondés sur les", les mots : "que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité des". »

C'est encore un amendement rédactionnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par les trois alinéas suivants :

« En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'élection des représentants des étudiants dont les résultats ont été proclamés le 17 juillet 1998 ou de leur absence aux délibérations du conseil en raison du rejet par la cour administrative d'appel de Paris des appels du jugement annulant leur élection, les décisions et actes réglementaires pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement des dispositions rétroactives du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, les actes de gestion, arrêtés et décisions concernant les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

« En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de délibérations de jurys intervenues alors que certains candidats ont été empêchés de concourir, les nominations comme professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues des candidats admis aux concours réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, ouverts en 1997.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Ce sont trois dispositions de validation législative. Voulez-vous que je les détaille ?

M. le président. Non ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gaïa a présenté un amendement, n° 316 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par l'alinéa suivant :

« 10° En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité des décrets des 29 avril 1999, 12 juillet 1999, 26 novembre 1999 et 28 décembre 1999 portant nomination et promotion dans l'armée active, qui comportent des nominations conditionnelles, les décisions individuelles d'admission à la retraite, avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, et les décisions individuelles d'admission dans la réserve prises au profit des officiers de l'armée de terre promus au grade de commandant. »

La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. C'est aussi un amendement de validation.

M. le président. La commission est d'accord ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Oui !

M. le président. Le Gouvernement aussi ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 28. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires pendantes à cette date devant la commission spéciale de cassation des pensions sont transférées au Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de favoriser l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur orientation sexuelle. Elle agit préventivement contre les manifestations homophobes par la mise en place de programmes de sensibilisation dans les établissements scolaires et au sein des formations des policiers, éducateurs, professeurs, médecins et infirmiers scolaires, magistrats, assistants

sociaux. Elle met en place des campagnes nationales d'information et de lutte contre l'homophobie. Elle agit également comme autorité consultative, et peut être saisie par l'Etat, par les collectivités locales ou par toute association dont l'objet social est de lutter contre l'homophobie, afin de faire des propositions concrètes concernant d'une part la prévention, d'autre part la répression des propos et actes homophobes.

Est-il défendu ?

Mme Jacqueline Fraysse. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 28 bis

(précédemment réservé)

« Art. 28 bis. – Le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'occasion de cette visite, est organisé un test permettant de dépister les enfants atteints de dyslexie, de dyphasie ou de dysorthographe et de procéder à une évaluation nationale des troubles spécifiques du langage oral et écrit ; la prise en charge des enfants atteints de ces troubles est assurée principalement en milieu scolaire ainsi que dans les services d'éducation spéciale, les centres d'action médico-sociale et dans le cadre de soins à domicile. »

M. Philippe Nauche, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 234 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 bis :

« A l'occasion de cette visite un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adapté soient réalisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cet amendement modifie la rédaction adoptée par le Sénat et celle retenue par notre assemblée en première lecture. Le Gouvernement a, en effet, annoncé récemment un plan de dépistage des troubles spécifiques du langage et nous avons voté une disposition qui concernait essentiellement la dyslexie. Il convient d'élargir le processus de dépistage et de le rendre systématique en fixant l'examen à six ans comme c'est le cas aujourd'hui.

La rédaction que nous proposons est dans la même tonalité que celle qu'a proposée le Sénat et celle que nous avons proposée en première lecture mais elle permet une meilleure application sur le terrain des dépistages des troubles du langage.

M. le président. Le Gouvernement semble d'accord !

M. le ministre délégué à la santé. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *bis*, modifié par l'amendement n° 234.
(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 ter
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 28 ter. – I. – Le dernier alinéa (3^o) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article 174 *bis* du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal aux personnes titulaires de la carte "Stationnement debout pénible" prévue à l'article 173 *bis* du code de la famille et de l'aide sociale. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – Après l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux articles L. 241-3 et L. 241-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-3-1. – Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention « Station debout pénible ». Cette carte est délivrée sur demande par le préfet, après expertise médicale.

« Art. L. 241-3-2. – Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3, ainsi qu'à toute personne relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, des victimes de la guerre et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 322 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. »

« III. – *Supprimé.* »

L'amendement n° 353 de M. Perrut n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 354 et 343, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 354 de M. Perrut n'est pas défendu.

L'amendement n° 343, présenté par le gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 28 ter, substituer aux mots : "ainsi qu'à toute personne relevant de l'article L. 18 du code des pen-

sions militaires d'invalidité, des victimes de guerre et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 322 dudit code, ", les mots : "ainsi qu'aux personnes relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, des victimes de la guerre et aux titulaires d'une pension attribuée au titre de ce code, soit pour une invalidité d'au moins 85 %, soit pour une invalidité de 60 % et plus si la pension comporte le droit aux allocations de grand mutilé et grand invalide des articles L. 36 et L. 37 dudit code, ". »

Il s'agit des mutilés de guerre et du stationnement.

M. le ministre délégué à la santé. Oui !

M. le président. Le rapporteur est d'accord ?

M. Philippe Nauche. *rapporteur*. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 355 de M. Perrut n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 28 ter, modifié par l'amendement n° 343.

(L'article 28 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 28 quater. – I. Le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o à 7^o *Non modifiés.*

« 8^o *Supprimé.*

« 9^o à 12^o *Non modifiés.*

« II. – Le paragraphe II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé.

« – les articles 58, 59 et 60 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Je mets aux voix l'article 28 quater.

(L'article 28 quater est adopté.)

Article 28 sexies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 28 sexies. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.

« Lorsque l'instance disciplinaire est informée de l'engagement, à la suite d'un tel signalement, de poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou toute autre infraction commise à l'occasion de ce signalement, elle sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 398 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 398, présenté par M. Mattei, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 *sexies* :

« Le dernier alinéa (2^o) de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2^o. Au médecin, qui avec l'accord de la victime, ou de son représentant légal, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises.

« Le signalement effectué dans ces conditions ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. »

L'amendement n^o 7, présenté par Mme Jacquaint, M. Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 *sexies* :

« L'article L. 4124-6 du nouveau code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « En l'attente de la décision définitive prononcée par la juridiction pénale, les sanctions prévues au présent article ne peuvent être prononcées lorsque les procédures disciplinaires ont été engagées du fait du signalement par un médecin de cas de sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques et/ou sexuelles de toute nature ont été commises. »

L'amendement n^o 398 ?

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour soutenir l'amendement n^o 7.

Mme Jacqueline Fraysse. Notre souhait est de renforcer la protection des médecins qui dénoncent les mauvais traitements.

L'article L. 4124-6 du nouveau code de la santé publique, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne fait aucune référence à des sévices de nature psychique. De plus, il n'a pas empêché le conseil de l'ordre des médecins de prononcer des sanctions à l'égard des médecins alors même que la justice ne s'était pas prononcée sur le bien-fondé du signalement.

Nous souhaiterions donc que l'Assemblée examine favorablement notre amendement qui consiste à prendre en compte l'existence et la possibilité de diagnostiquer des services psychiques et à suspendre toute possibilité de sanction par le conseil de l'ordre tant que l'autorité judiciaire saisie du signalement ne s'est pas prononcée.

Il nous semble que ces mesures qui renforcent la protection des médecins sont nécessaires si nous voulons aider à la protection des enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a rejeté ces amendements, considérant que la rédaction du Sénat apportait des améliorations significatives. Certains éléments sont peut-être perfectibles, nous allons en parler dans quelques instants en examinant l'amendement n^o 235.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Je suis favorable au contenu des dispositions proposées. J'émet simplement quelques réserves sur leur éclatement en deux parties, insérées l'une dans le code pénal, ce qui ne me semble pas correct, et l'autre dans le code de la santé publique.

Je pense comme vous, madame Fraysse, qu'il est essentiel d'améliorer la protection juridique des médecins qui signalent des maltraitements aux autorités compétentes, notamment quand elles sont infligées à des enfants, et je vous remercie de l'avoir proposé en première lecture.

L'introduction d'une disposition en ce sens dans le code de la santé publique nous paraît justifiée. Toutefois, dans un souci de précision de la rédaction et pour éviter des contentieux ultérieurs sur un sujet délicat, il me paraît utile de poser clairement le principe de l'interdiction de toute sanction disciplinaire du fait de signalements effectués dans les conditions précisées par le code pénal, d'énoncer les cas d'exonération du secret professionnel dans les mêmes termes que ceux utilisés dans le code pénal et de préciser la nature des poursuites pénales qui justifient le sursis à statuer de l'instance disciplinaire.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable au maintien en l'état de l'article 28 *sexies*, qui va dans le même sens que le texte de l'amendement mais qui me paraît plus clair et juridiquement plus précis. Je vous le lis :

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.

« Lorsque l'instance disciplinaire est informée de l'engagement, à la suite d'un tel signalement, de poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou toute autre infraction commise à l'occasion de ce signalement, elle sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale. »

M. le président. Votre explication était particulièrement convaincante, monsieur le ministre, mais je n'ai pas compris quelle était votre position sur les amendements n^{os} 398 et 7.

M. le ministre délégué à la santé. J'en demande le rejet pour que l'on conserve notre rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 235, ainsi libellé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 28 *sexies* les trois alinéas suivants :

« I. – L'article L. 226-14 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article.

« II. – L'article L. 4124-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sur cet amendement, M. Mattei a présenté un sous-amendement, n^o 385, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n^o 235. »

Vous vous êtes exprimé, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Oui.

M. le président. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le sous-amendement n° 384 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. J'aurais aimé que l'on discute du sous-amendement. Il est fondamental, effectivement, de surseoir à toute mesure disciplinaire contre un médecin qui signalerait des agressions d'enfants. Or, avec le II de l'amendement n° 235, s'il y a un non-lieu, la sanction disciplinaire du Conseil de l'ordre existe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Effectivement, le fait de prévoir un sursis à statuer pour le Conseil de l'ordre, lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, pose un vrai problème.

En cas de non-lieu, et il y en aura de nombreux dans ce type d'affaires – je rappelle que l'obligation ne porte que sur le signalement, pour se demander s'il se passe réellement quelque chose –, il y a un vrai risque, alors que le médecin a fait son travail, que, ayant la décision de la juridiction, le Conseil de l'ordre considère que ça vaut presque condamnation de ce qui a été fait au départ.

Il y aura une troisième lecture. Je souhaite qu'on puisse revenir sur ce point car c'est un vrai problème. De toute façon, le sous-amendement de M. Mattei était mal rédigé !

M. le ministre délégué à la santé. Mieux vaut effectivement y revenir lors de la troisième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 *sexies*, modifié par l'amendement n° 235.

(L'article 28 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 septies *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 28 *septies*. – I. – Le montant visé à l'article L. 245-4 du code de la sécurité sociale exprimé en euros s'élève à « 15 millions d'euros ».

« II. – Le montant exprimé en francs à l'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale : « 5 millions de francs » est remplacé par le montant exprimé en euros suivant : « 750 000 euros ».

III. – Le montant exprimé en francs à l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse : « 1 500 francs » est remplacé par le montant exprimé en euros suivant : « 230 euros ».

IV. – Les montants en francs et en euros à l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale mentionnés à l'annexe II de l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogés. »

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 236 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 *septies* :

« A compter du 1^{er} janvier 2002 :

« 1° A l'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale, le montant de 5 millions de francs est remplacé par le montant de 760 000 euros ;

« 2° A l'article L. 245-4 du même code, le montant de 50 millions de francs est remplacé par le montant de 15 millions d'euros ;

« 3° A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, le montant de 1 500 francs est remplacé par le montant de 230 euros. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 488, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 236 rectifié par l'alinéa suivant :

« 4° Les montants en francs et en euros à l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale mentionnés à l'annexe II de l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 236 rectifié.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'est l'application stricte des règles d'arrondis pour le passage en euro.

M. le président. Et le sous-amendement du Gouvernement complète l'amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la santé. Oui

M. le président. Vous êtes d'accord sur ce sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le président, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission mais, à ce titre personnel, je me demande si c'est vraiment nécessaire. Ça alourdit un peu le texte... mais c'est sûrement utile.

M. le président. Présenté par M. Kouchner, ça m'étonnerait que ça alourdisse le texte ! *(Sourires)*

Je mets aux voix le sous-amendement n° 488.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 488.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *septies* est ainsi rédigé.

Après l'article 28 septies *(amendements précédemment réservés)*

M. le président. M. Gorce a présenté un amendement, n° 392 rectifié, ainsi libellé :

Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Les agents non titulaires, affectés dans un service de l'Etat avant le 27 janvier 1984 ayant la qualité d'agent public sans interruption depuis leur recrutement dans ledit service et qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi permanent dans les collectivités territoriales, ou bénéficient à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui

seront créés par les organes délibérants, correspondant à des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sous réserve :

« 1^o De justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois, d'une durée de services publics effectifs dans la collectivité territoriale au moins égale à cinq ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, sur des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts dudit cadre ;

« 2^o D'avoir accompli dans un service de l'Etat une durée de services publics effectifs au moins égale à deux ans d'équivalent temps plein, sur un emploi permanent ;

« 3^o De justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ;

« 4^o De remplir les conditions prévues à l'article 5 du titre I^{er} du statut général. »

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents mentionnés aux articles 47, 53 et 110 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire acte de candidature auprès de leur collectivité. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais l'argumentation de Gaëtan Gorce me semble très convaincante, et je vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 392 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il va y avoir du travail en troisième lecture !

Mme Jacquaint, Mme Fraysse M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 28 *septies*, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre VI. – Dispositions relatives aux droits de l'enfant. »

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Cet amendement vise à insérer un chapitre nouveau concernant les droits des enfants.

Une session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies sera consacrée aux enfants et aux adolescents du monde entier les 19 et 21 septembre prochains à New York. Elle rassemblera des chefs d'Etat et de gouvernement, des ONG, des défenseurs des droits de l'enfant et des enfants eux-mêmes. Elle sera l'occasion d'examiner les progrès accomplis en faveur des enfants depuis le sommet mondial pour les enfants, la déclaration mondiale et le plan d'action de 1990.

Nous sommes très proches de cette session. A cette occasion, nous voulons acter par une série d'amendements notre volonté de voir progresser les droits de l'enfant en France et dans le monde. Nous souhaitons donc insister, dans le cadre de ce texte, sur les droits des enfants, notamment à la santé, à être protégés et à avoir une vie familiale la meilleure possible.

Cette préoccupation qui s'exprime dans l'amendement n^o 8 est déclinée dans les amendements qui vont suivre.

M. le président. En effet, les amendements suivants sont tous la conséquence de ce que vous venez d'indiquer.

Mme Jacqueline Fraysse. Tout à fait.

M. le président. Je suis saisi de trois autres amendements, n^{os} 10, 12 et 9, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune. Tous trois sont présentés par Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

L'amendement n^o 10 est ainsi rédigé :

« Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

« Les personnes physiques et les personnes morales doivent respecter les dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990 compte tenu de la réserve qui vise l'article 30 ainsi que les deux déclarations interprétatives relatives aux articles 6 et 40 de cette convention. Les dispositions de cette convention peuvent être invoquées devant les tribunaux français. »

L'amendement n^o 12 est ainsi libellé :

« Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

« Il est créé une section 3 dans le chapitre 3 du titre I du code de la famille et de l'aide sociale ainsi rédigée :

« Section 3 Aide à l'exercice de l'autorité parentale.

Article 39-1

« En application de l'article 18-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est créé un carnet des nouveaux parents. Ce carnet est délivré lors de la déclaration de naissance, gratuitement aux nouveaux parents. Il est remis par l'officier d'état civil ; à défaut il peut-être demandé au service départemental de la protection maternelle et infantile. Il contient une information sur la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que les coordonnées des institutions et associations pouvant être utiles aux nouveaux parents. »

L'amendement n^o 9 est ainsi libellé :

« Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dix jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ; ces jours d'absence doivent être pris soit au moment de la naissance, soit dans les dix semaines qui suivent celle-ci. »

La parole est à M. Claude Billard, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Claude Billard. Cette disposition a pour but de garantir l'application de la convention internationale des droits de l'enfant dans notre pays et d'en finir avec la jurisprudence de la Cour de cassation, qui limite de manière importante son application. Garantir l'application de la convention était l'une des propositions de la commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France. C'était aussi dans ce cadre que nous avons déposé un amendement en commission sur la protection des mineurs étrangers isolés. Mais celui-ci a été rejeté en vertu de l'article 40 de la Constitution. Ce sujet est important et actuel, et je souhaite m'arrêter un instant.

Pour assurer une protection effective à ces mineurs, comme l'article 3-2 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant nous y engage, il faut à la fois assurer le suivi social de ces enfants et engager une véritable politique de coopération avec les pays dont ils sont originaires et avec les ONG.

Notre pays s'honorerait donc, à la veille de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des nations unies sur les droits de l'enfant, d'être à l'initiative d'une législation vraiment protectrice pour ces enfants.

La nécessité de légiférer est d'autant plus grande que la Cour de cassation a pris, le 2 mai dernier, une décision qui méconnaît une fois de plus la Convention internationale des droits de l'enfant.

Or le phénomène prend de l'importance. Les principales raisons de ces arrivées tiennent à la guerre, à la pauvreté et à l'exploitation de ces situations par des réseaux criminels. La défenseure des enfants, saisie par la ligue des droits de l'homme, a adressé, selon ses attributions, un avis à M. le Premier ministre portant sur des modifications législatives nécessaires en la matière.

Outre les mauvaises conditions d'accueil en zone d'attente, le devenir de ces enfants, une fois qu'ils ont quitté cette zone d'attente, est également préoccupant à plusieurs titres.

En 1999, sur les 843 enfants isolés arrivés à l'aéroport de Roissy, seuls 126 ont été placés dans des structures de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. On ne sait pas précisément ce que sont devenus les autres enfants. Il apparaît donc nécessaire que l'arrivée de chaque enfant soit systématiquement signalée au procureur de la République du tribunal du ressort duquel dépend la zone d'attente.

De plus, dans certains départements, le nombre de places de l'aide sociale à l'enfance est arrivé à saturation et les conseils généraux n'ont plus les moyens financiers d'accroître le nombre de places.

En application de l'article 87 du code de la famille et de l'aide sociale, l'Etat devrait rembourser les frais de prise en charge des mineurs accueillis par les conseils généraux.

L'amendement non retenu proposait de modifier l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, afin d'instaurer une zone d'accueil pour mineurs isolés.

Dans cette zone d'accueil, les enfants feraient l'objet d'un bilan sanitaire et social et le procureur de la République serait systématiquement informé à l'arrivée de chaque mineur. Ces mesures ne pourraient se faire sans l'attribution de moyens financiers nouveaux aux départements et aux tribunaux concernés. En outre, et pour

conclure, lorsque le juge pour enfant prend la décision de maintenir l'enfant sur le territoire français, un titre de séjour temporaire devrait être accordé au mineur afin que celui-ci puisse bénéficier des mêmes droits que les autres enfants qui vivent en France et en particulier le droit à la formation.

M. le président. Madame Fraysse, comme je vous vois encore debout, j'en déduis que vous avez décidé de faire un duo avec M. Billard ?

Mme Jacqueline Fraysse. Oui ! Nous nous exprimons à deux voix et dans la parité !

M. le président. Vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Jacqueline Fraysse. Nous avons progressé dans le dépistage de la dyslexie puisque notre amendement a été voté par les deux assemblées et que le Gouvernement a pris des mesures dans ce sens. C'est un point positif. Nous avons progressé dans la protection des médecins qui signalent les mauvais traitements. Nous souhaiterions, avec cet amendement, progresser avec l'institution d'un carnet destiné aux nouveaux parents. Cette proposition est contenue dans la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle permettrait de mettre en place un outil de diffusion de l'information de manière que les parents appréhendent l'ensemble de leurs droits, des aides et des recours auxquels ils peuvent prétendre et qui vont dans le sens de l'intérêt des enfants et de leurs droits.

Cet amendement propose d'instituer un carnet destiné aux nouveaux parents, conformément à une des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant.

M. le président. Sur le vote de l'amendement n° 10, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

La parole est à M. Claude Billard, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Claude Billard. L'actuelle rédaction de l'article L. 226-1 du code du travail ne prévoit qu'une autorisation exceptionnelle d'absence de trois jours pour la survenance d'une naissance.

Outre le fait que sa durée réduite ne permet pas d'être à la hauteur de l'importance de cet événement que constitue pour un foyer l'arrivée d'un enfant, une telle disposition apparaît de plus dépassée en ce qu'elle témoigne d'une conception anachronique, voire archaïque, de la famille selon laquelle la naissance relèverait plus du congé maternité de la mère que de toute forme de disponibilité permettant d'assurer les conditions d'exercice de la paternité. Or, à l'inverse du travail de nuit des femmes, auquel nous avons fermement été opposés, la promotion d'une organisation sociale et familiale adaptée à notre temps et au mode de vie de nos concitoyens serait le meilleur moyen de lutter contre les discriminations professionnelles entre les hommes et les femmes.

L'adoption de cet amendement instaurant un congé exceptionnel de dix jours procéderait donc d'un accompagnement de la nouvelle répartition des responsabilités familiales qui a déjà cours dans les faits mais qui reste actuellement confrontée aux pires difficultés matérielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à ces quatre amendements.

A propos de l'amendement n° 8, la commission a considéré qu'il ne fallait pas, dans ce texte de loi de modernisation sociale, créer *de facto* un chapitre complet relatif aux droits de l'enfant, d'autant plus que les choses évoluent, du fait notamment de l'adoption de textes législatifs récents.

Concernant l'amendement n° 10, la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, crée des obligations pour les Etats. Mais son insertion dans la loi, sans qu'il y ait transposition alors qu'un certain nombre de ses mesures sont diversement interprétables – la transposition d'une partie de la convention en droit français est d'ailleurs en cours – fait que l'adoption brute de décoffrage de cette convention rendrait certaines dispositions de notre droit inopérantes puisque contradictoires.

M. le président. Avant que vous n'alliez plus loi, j'annonce que sur les amendements n° 8, 12 et 9, je suis saisi par le groupe communiste de demandes de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Vous pouvez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 12 au motif que la création d'un carnet ne relève pas du domaine législatif mais plutôt du domaine réglementaire. Et Mme la ministre déléguée à la famille est en train de faire des propositions en faveur des enfants et des familles.

Sur l'amendement n° 9, la commission a également émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Le Gouvernement suit le rapporteur, si j'ose dire, en tout cas il est de son avis. J'en suis d'autant désolé que j'ai été un des ceux qui ont travaillé activement sur la convention universelle des droits de l'enfant. Avec Médecins du monde, c'est nous qui l'avons élaborée.

Mme Jacqueline Fraysse. Tout à fait !

M. le ministre délégué à la santé. Nous sommes même allés la porter à New-York avec un groupe d'enfants. J'y suis évidemment favorable et je voudrais surtout qu'elle soit appliquée. Mais il me semble que ce n'est pas l'endroit ni la bonne façon de procéder, même si toutes ces propositions me sont extrêmement chères. Des évolutions ont déjà été obtenues. D'autres le seront sans doute puisque cette déclaration universelle des droits de l'enfant doit être revue, cette année, je crois, à l'occasion de ses dix années d'existence. Croyez-le bien, le suis désolé d'être contre ce que j'ai moi-même contribué à élaborer.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos. :

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. J'ai noté que vous aviez voté, monsieur le président.

M. le président. Oui parce que je n'étais pas sûr du résultat, monsieur Gremetz. Cela m'arrive.

M. Maxime Gremetz. Nous n'avons pas un président neutre. C'est rare.

M. le président. Je voulais éviter toute ambiguïté.

M. Maxime Gremetz. En général, le président ne vote pas.

M. le président. Et vous vous fondez sur quelle disposition du règlement pour affirmer cela, monsieur Gremetz ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je ne vous rappelle pas les dispositions techniques.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Les dispositions techniques sont les mêmes, je ne vous les rappelle pas.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 16 |
| Nombre de suffrages exprimés | 16 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 6 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 dans les mêmes conditions que précédemment.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous avons achevé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi auraient lieu le mardi 29 mai après les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous remercie chaleureusement pour votre coopération.

M. Daniel Marcovitch. Vous pouvez. *(Sourires.)*

M. le président. Elle m'a rendu la tâche aisée et sympathique.

Merci aussi, monsieur le ministre, pour votre sourire et votre amabilité.

M. le ministre délégué à la santé. Merci, monsieur le président.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la démocratie de proximité.

Ce projet de loi, n° 3089, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 2001, de Mme Catherine Picard, un rapport, n° 3083, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (n°3040).

J'ai reçu, le 23 mai 2001, de M. Jacques Floch, un rapport, n° 3084, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature (n° 3042).

J'ai reçu, le 23 mai 2001, de M. Jérôme Lambert un rapport, n° 3085, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (n° 3041).

J'ai reçu, le 23 mai 2001, de Mme Véronique Neiertz un rapport, n° 3086, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles (n° 2870).

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 23 mai 2001, par laquelle il m'a transmis un projet de décret approuvant les schémas de services collectifs ainsi que ces schémas de services collectifs, en application de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Ces documents ont été communiqués à la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 23 mai 2001, de Mme Danielle Bousquet, un rapport d'information, n° 3087, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles (n° 2870).

J'ai reçu, le 23 mai 2001, de Mme Annette Peulvast-Bergeal, un rapport d'information, n° 3088, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la pollution de l'air.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 29 mai 2001, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de modernisation sociale ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2978, d'orientation sur la forêt ;

M. François Brottes, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3054).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 mai 2001 à six heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du Règlement, est convoquée pour le **mardi 29 mai 2001**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4
DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 22 mai 2001

N° E 1732. – Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du

protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier (COM [2000] 519 final) (COM [2001] 121 final).

N° E 1733. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (COM [2001] 213 final).

N° E 1734. – Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (COM [2001] 230 final).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 23 mai 2001

SCRUTIN (n° 321)

sur l'amendement n° 21 de M. Gremetz après l'article 33 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (mise en place d'institutions représentatives du personnel dans les entreprises).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 38 |
| Nombre de suffrages exprimés | 38 |
| Majorité absolue | 20 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Bernard **Charles** et Alain **Touret**.

Non-inscrits (4).

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Francis Hammel, qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 322)

sur l'amendement n° 64 de M. Gremetz après l'article 33 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (exercice d'un droit d'opposition à la rupture du contrat de travail par les délégués du personnel ou le comité d'entreprise).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 39 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 23 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Robert **Honde** et Alain **Touret**.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 323)

sur le sous-amendement n° 489 de M. Gremetz à l'amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles à l'article 33 ter du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (suspension du licenciement économique en cas de carence des institutions représentatives du personnel).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 40 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |
| Majorité absolue | 21 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2. – MM. Jean-Pierre **Chevènement** et Georges **Sarre**.

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 324)

sur l'amendement n° 302 rectifié de M. Dray après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (saisine de l'inspection du travail par le salarié invoquant un défaut de cause réelle et sérieuse de son licenciement).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 41 |
| Nombre de suffrages exprimés | 37 |
| Majorité absolue | 19 |
| Pour l'adoption | 12 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Pour : 1. – M. Yann **Galut**.

Contre : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – Mme Catherine **Génisson** et M. Gilbert **Roseau**.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : Mme Nicole **Catala** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Jean-Pierre **Chevènement** et Georges **Sarre**.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 325)

sur l'amendement n° 295 de M. Chevènement après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (nullité de la procédure de licenciement en cas de défaut d'accord de l'autorité administrative compétente).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 35 |
| Nombre de suffrages exprimés | 35 |
| Majorité absolue | 18 |
| Pour l'adoption | 14 |
| Contre | 21 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Bernard **Charles** et Robert **Honde**.

Non-inscrits (4).**SCRUTIN (n° 326)**

sur l'amendement n° 24 de M. Gremetz après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (observation de la commission régionale des aides publiques aux entreprises à la demande du tribunal saisi d'une contestation de plan social dans le cadre d'un licenciement collectif).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 48 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 33 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 25 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Bernard **Charles** et Robert **Honde**.

Non-inscrits (4).**SCRUTIN (n° 327)**

sur l'amendement n° 301 de M. Dray après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (procédure du constat de carence de plan social par l'autorité administrative).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 41 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 23 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Pour : 1. – M. Yann **Galut**.

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – Mme Catherine **Génisson** et M. Gilbert **Roseau**.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Bernard **Charles** et Robert **Honde**.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 328)

sur l'amendement n° 65 de M. Gremetz après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (nullité du licenciement individuel pour motif économique en cas d'insuffisance d'effort de reclassement par l'employeur).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 45 |
| Nombre de suffrages exprimés | 45 |
| Majorité absolue | 23 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 32 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Bernard **Charles** et Robert **Honde**.

Non-inscrits (4).**SCRUTIN (n° 329)**

sur l'amendement n° 408 de M. Gremetz après l'article 34 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (proportionnalité du montant de la contribution de l'employeur au financement de l'allocation d'assurance-chômage au coût social du licenciement économique).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 43 |
| Nombre de suffrages exprimés | 43 |
| Majorité absolue | 22 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 12 |
| Contre | 31 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Contre : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).**Groupe communiste (35) :**

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).**SCRUTIN (n° 330)**

sur l'amendement n° 441 du Gouvernement à l'article 34 bis du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (durée du congé de reclassement en cas de licenciement pour motif économique).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 39 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 |
| Majorité absolue | 20 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 38 |
| Contre | 1 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (254) :**

Pour : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).**Groupe U.D.F. (68) :**

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 331)

sur l'amendement n° 26 de M. Gremetz après l'article 35 A du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (harmonisation du taux des primes de précarité au bénéfice des salariés sous contrat à durée déterminée et des intérimaires).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 30 |
| Nombre de suffrages exprimés | 30 |
| Majorité absolue | 16 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 15 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Pour : 2. – MM. Henri **Nayrou** et Joseph **Parrenin**.

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 332)

sur l'amendement n° 27 de M. Gremetz à l'article 36 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (prise en compte intégrale des salariés sous contrat à durée déterminée dans l'effectif de l'entreprise).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 36 |
| Nombre de suffrages exprimés | 36 |
| Majorité absolue | 19 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 21 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 333)

sur l'amendement n° 28 de M. Gremetz à l'article 36 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (introduction d'une pénalité en cas de recours abusif de l'employeur au travail précaire).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 40 |
| Nombre de suffrages exprimés | 40 |
| Majorité absolue | 21 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 25 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 334)

sur l'amendement n° 409 de M. Gremetz avant l'article 38 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (poursuite de l'exécution du contrat de travail d'un salarié licencié dans le cas d'un contrat de travail requalifié ou temporaire).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 33 |
| Nombre de suffrages exprimés | 33 |
| Majorité absolue | 17 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 22 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 335)

sur l'amendement n° 30 de M. Gremetz à l'article 45 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (participation des organisations syndicales au conseil d'administration des centres de formation d'apprentis).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de suffrages exprimés | 25 |
| Majorité absolue | 13 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 14 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 336)

sur l'amendement n° 472 de M. Gremetz après l'article 2 du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (équivalence du diplôme d'infirmier de bloc opératoire).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 23 |
| Nombre de suffrages exprimés | 23 |
| Majorité absolue | 12 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 11 |
| Contre | 12 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 337)

sur l'amendement n° 2 rectifié de Mme Jacquaint à l'article 10 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (rétablissement des élections à la sécurité sociale).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Majorité absolue | 10 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 12 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 338)

sur l'amendement n° 1 rectifié de Mme Jacquaint à l'article 10 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (négociation entre le Gouvernement et les organisations syndicales en vue des élections à la sécurité sociale).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 19 |
| Majorité absolue | 10 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 8 |
| Contre | 11 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 339)

sur l'amendement n° 237 de M. Gaïa à l'article 21 bis du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (prorogation du délai de dépôt des demandes de reconstitution de carrière d'anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés | 13 |
| Majorité absolue | 7 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Abstention : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 340)

sur l'amendement n° 397 de M. Gremetz après l'article 21 bis du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (modification de la composition des commissions administratives de reclassement).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 16 |
| Nombre de suffrages exprimés | 16 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 13 |
| Contre | 3 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Jean-Claude **Leroy** et Daniel **Marco-vitch**.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 341)

sur l'amendement n° 8 de Mme Jacquaint à l'article 28 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (insertion d'un chapitre relatif aux droits de l'enfant).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 342)

sur l'amendement n° 10 de Mme Jacquaint à l'article 28 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (application de la Convention internationale des droits de l'enfant).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 343)

sur l'amendement n° 12 de Mme Jacquaint à l'article 28 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (création d'une section relative à l'exercice de l'autorité parentale).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 16 |
| Nombre de suffrages exprimés | 16 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 6 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 344)

sur l'amendement n° 9 de Mme Jacquaint à l'article 28 septies du projet de loi de modernisation sociale (deuxième lecture) (délai du congé parental ou d'adoption).

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Nombre de votants | 17 |
| Nombre de suffrages exprimés | 17 |
| Majorité absolue | 9 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Pour l'adoption | 7 |
| Contre | 10 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).